DÉPENSES FISCALES

ÉDITION **2016**

Québec

DÉPENSES FISCALES - Édition 2016

Dépôt légal – Mars 2017
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISSN 1917-9251 (Imprimé)
ISSN 2368-8955 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2017

MOT DU SOUS-MINISTRE

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous transmettre l'édition 2016 des *Dépenses fiscales* qui a été réalisée par le ministère des Finances en collaboration avec Revenu Québec.

Conformément à l'engagement pris dans le cadre du budget 2006-2007, le ministère des Finances publie chaque année le rapport sur les dépenses fiscales du gouvernement. La publication de ce rapport contribue à améliorer la transparence à l'égard des informations financières du gouvernement communiquées aux citoyens.

Le document présente une description sommaire des dépenses fiscales du régime fiscal québécois et en quantifie le coût pour la période allant de 2011 à 2016.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments les plus respectueux.

Le sous-ministre des Finances,

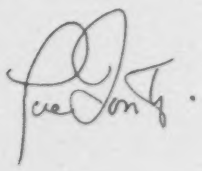

LUC MONTY

DÉPENSES FISCALES
ÉDITION 2016

SOMMAIRE

INTRODUCTION

SECTION A
DÉFINITION ET COÛT DES DÉPENSES FISCALES

SECTION B
DESCRIPTION DES DÉPENSES FISCALES

SOMMAIRE

Le régime fiscal a pour principal objectif de générer un niveau de revenus adéquat, permettant au gouvernement de financer ses activités. Il a également d'autres fins : le gouvernement l'utilise pour poursuivre certains objectifs stratégiques sur les plans économique, social, culturel ou autres. Par exemple, il permet de soutenir le développement économique, d'encourager l'épargne en vue de la retraite, de protéger les ménages à faible revenu ou d'aider financièrement les familles.

Au fil des ans, le gouvernement a ainsi introduit dans le régime fiscal plusieurs mesures, couramment appelées « dépenses fiscales », qui ont pour but d'accorder des allègements fiscaux à des groupes déterminés de particuliers ou d'entreprises ou à l'égard de certaines activités.

Les dépenses fiscales ont notamment pour effet de réduire ou de différer les impôts et taxes autrement payables par les contribuables. Elles peuvent prendre plusieurs formes, par exemple celles de revenus non assujettis à l'impôt, d'exemptions de taxe, de remboursements de taxe, de déductions dans le calcul du revenu imposable, de crédits d'impôt ou de reports d'impôt.

Le présent document vise à faire le point sur les dépenses fiscales du régime québécois. Il présente la description des dépenses fiscales pour huit champs fiscaux[1] ainsi que le coût de chacune d'elles pour le gouvernement pour les années 2011 à 2016.

Notons que l'analyse présentée dans ce document tient compte des mesures fiscales annoncées en date du 31 octobre 2016 et qui ont un coût pour les années 2011 à 2016, à l'exception du crédit d'impôt en raison de l'âge dont le coût présenté dans le document considère les changements annoncés le 22 février 2017 au moyen d'un bulletin d'information.

[1] Les champs fiscaux sont présentés à la page A.5.

1. PORTRAIT DES DÉPENSES FISCALES POUR 2016

Le régime fiscal du Québec comporte 284 dépenses fiscales. On en retrouve 156 qui sont liées au régime d'imposition des particuliers, 84 qui sont associées au régime d'imposition des sociétés et 44 qui sont reliées aux régimes des taxes à la consommation.

Bien qu'elle doive être interprétée avec prudence[2], la somme des dépenses fiscales demeure très utile pour en illustrer l'importance relative. Globalement, les dépenses fiscales totalisent 29,4 milliards de dollars en 2016, soit 36,2 % des revenus fiscaux du gouvernement[3]. Ce montant se répartit comme suit :

— 67,8 % des dépenses fiscales sont liées à l'impôt sur le revenu des particuliers;

— 10,5 % des dépenses fiscales sont liées au régime d'imposition des sociétés;

— 21,7 % des dépenses fiscales sont liées aux taxes à la consommation.

Les mesures visant les particuliers représentent 24,8 milliards de dollars en dépenses fiscales, comparativement à 4,6 milliards de dollars pour celles s'appliquant aux sociétés.

Coût global des dépenses fiscales – 2016

	Particuliers (en M$)	Sociétés (en M$)	Total (en M$)	Total (répartition en %)
Régime d'imposition des particuliers	19 927	—	19 927	67,8
– En % de l'impôt des particuliers[1],[2]	—	—	47,0	—
Régime d'imposition des sociétés	—	3 082	3 082	10,5
– En % de l'impôt des sociétés[1],[2]	—	—	20,9	—
Taxes à la consommation	4 907	1 468	6 375	21,7
– En % des taxes à la consommation[2]	—	—	26,5	—
TOTAL	**24 834**	**4 550**	**29 384**	**100,0**
– En % des revenus fiscaux[2]	**—**	**—**	**36,2**	**—**

(1) Est incluse la cotisation au Fonds des services de santé.
(2) Avant les dépenses fiscales.

2 Pour de plus amples renseignements, voir la page A.19.

3 Avant les dépenses fiscales.

Les plus importantes dépenses fiscales sont liées au régime d'imposition des particuliers. Plusieurs d'entre elles visent à encourager l'épargne en vue de la retraite, à maintenir la progressivité du régime fiscal et à soutenir financièrement les familles. Ce sont, notamment :

— le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants;

— la déductibilité des cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou à un régime de pension agréé (RPA);

— le crédit d'impôt remboursable pour la solidarité;

— la déduction pour les travailleurs;

— le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants;

— le crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

Dans le régime d'imposition des sociétés, les plus importantes dépenses fiscales concernent la recherche scientifique et le développement expérimental, l'investissement, la nouvelle économie ainsi que la culture. Ce sont, notamment :

— l'inclusion partielle des gains en capital;

— le taux réduit d'imposition pour les petites entreprises;

— les crédits d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental;

— le crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques;

— le crédit d'impôt pour la production de titres multimédias;

— le crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

Les principales mesures relatives aux régimes des taxes à la consommation visent surtout les particuliers. Ce sont, entre autres :

— la détaxation des produits alimentaires de base (TVQ);

— l'exonération des loyers résidentiels (TVQ);

— le remboursement de TVQ accordé aux municipalités;

— l'exemption à l'égard de l'assurance individuelle de personnes (taxe sur les primes d'assurance);

— la détaxation des médicaments sur ordonnance (TVQ).

Coût des principales dépenses fiscales – 2016

(en millions de dollars)

Impôt des particuliers	
– Régime de pension agréé[1]	3 762
– Régime enregistré d'épargne-retraite[1]	3 211
– Crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants[2]	2 231
– Crédit d'impôt remboursable pour la solidarité	1 676
– Non-imposition du gain en capital sur les résidences principales	1 644
– Inclusion partielle des gains en capital	1 027
– Déduction pour les travailleurs	725
– Crédit d'impôt pour frais médicaux	717
– Crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants	639
– Crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés	435
– Crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail[3]	325
– Crédit d'impôt pour dons	241
– Autres	3 294
Sous-total – Impôt des particuliers	**19 927**
Impôts des sociétés	
– Inclusion partielle des gains en capital	611
– Taux réduit d'imposition pour les petites entreprises	595
– Crédits d'impôt pour la recherche scientifique et développement expérimental	427
– Crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques	306
– Crédit d'impôt pour la production de titres multimédias	178
– Crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise	129
– Crédit d'impôt pour services de production cinématographique	125
– Autres	711
Sous-total – Impôts des sociétés	**3 082**
Taxes à la consommation	
– Détaxation des produits alimentaires de base	1 865
– Exonération des loyers résidentiels	789
– Remboursement accordé aux municipalités	454
– Exemption à l'égard de l'assurance individuelle de personnes	430
– Détaxation des médicaments sur ordonnance	430
– Exonération des services de santé	339
– Autres	2 068
Sous-total – Taxes à la consommation	**6 375**
TOTAL	**29 384**

(1) Sont incluses la déduction des cotisations et la non-imposition du revenu de placement, diminuées de l'imposition des retraits.
(2) Sont inclus le supplément pour enfant handicapé et le supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels.
(3) Sont compris la prime au travail adaptée aux personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi et le supplément pour les prestataires de longue durée quittant l'aide financière de dernier recours ou le Programme alternative jeunesse.

2. ÉVOLUTION DU COÛT DES DÉPENSES FISCALES DE 2011 À 2016

En 2011, le coût de l'ensemble des dépenses fiscales était de 22,6 milliards de dollars. En 2016, il s'élève à 29,4 milliards de dollars. Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette évolution, en particulier les modifications à la politique fiscale et l'évolution de l'économie du Québec.

Évolution du coût des dépenses fiscales – 2011 à 2016[1]
(en millions de dollars)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Impôt des particuliers						
– Aînés et aidants naturels	842	895	971	984	1 031	1 094
– Bénéficiaires d'un soutien au revenu	1 320	1 908	2 049	2 100	2 139	1 989
– Épargnants en vue de la retraite	4 126	5 119	6 087	6 515	6 512	6 973
– Familles	3 181	3 311	3 434	3 505	3 583	3 622
– Travailleurs	1 114	1 170	1 202	1 206	1 178	1 302
– Entreprises et placements	2 148	1 948	2 120	2 652	3 069	3 038
– Autres	1 690	1 777	1 779	1 974	1 924	1 909
Sous-total – Impôt des particuliers	**14 421**	**16 128**	**17 642**	**18 936**	**19 436**	**19 927**
Impôts des sociétés						
– Crédits d'impôt et congés fiscaux	2 275	2 144	2 053	1 940	1 508	1 563
– Mesures d'harmonisation avec le régime fiscal fédéral	834	951	1 009	1 178	1 264	1 328
– Mesures d'abolition de la taxe sur le capital	44	—	—	—	—	—
– Autres	65	70	73	77	170	191
Sous-total – Impôts des sociétés	**3 218**	**3 165**	**3 135**	**3 195**	**2 942**	**3 082**
Taxes à la consommation						
– Biens et services détaxés	2 262	2 592	2 247	2 294	2 361	2 445
– Biens et services exonérés	1 121	1 297	1 588	1 707	1 822	1 902
– Remboursements de taxe	664	741	746	1 226	1 124	1 151
– Autres	868	921	958	979	854	877
Sous-total – Taxes à la consommation	**4 915**	**5 551**	**5 539**	**6 206**	**6 161**	**6 375**
TOTAL	**22 554**	**24 844**	**26 316**	**28 337**	**28 539**	**29 384**

(1) Estimations pour 2011 à 2014 et projections pour 2015 et 2016.

❑ IMPÔT DES PARTICULIERS

En 2016, le coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des particuliers totalise 19,9 milliards de dollars. De 2011 à 2016, les dépenses fiscales ont augmenté en moyenne de 6,7 % par année.

Deux principaux facteurs caractérisent l'évolution des dépenses fiscales relatives à l'impôt des particuliers.

— D'abord, pour les années 2011 et suivantes, la reprise économique a eu pour effet d'augmenter le coût de certaines dépenses fiscales relatives aux « épargnants en vue de la retraite » et aux « entreprises et placements ».

— Ensuite, le coût des dépenses fiscales a continué d'augmenter entre 2011 et 2013, notamment en raison de l'instauration du crédit d'impôt pour la solidarité de la catégorie « bénéficiaires d'un soutien au revenu », de la hausse des coûts du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants et des bonifications de l'aide aux aînés.

Cependant, les catégories « bénéficiaires d'un soutien au revenu », « entreprises et placements » et « autres » affichent des baisses entre 2015 et 2016.

— Pour la catégorie « bénéficiaires d'un soutien au revenu », la baisse de 150 millions de dollars est principalement attribuable à l'amélioration de l'administration du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité à la suite des recommandations du Vérificateur général du Québec.

— Pour la catégorie « entreprises et placements », la baisse de 31 millions de dollars est principalement attribuable à une baisse du coût de la non-imposition du gain en capital sur les résidences principales de 154 millions de dollars, entre 2015 et 2016.

— Finalement, pour la catégorie « autres », la baisse de 15 millions de dollars est principalement attribuable à une baisse du coût du crédit d'impôt pour acquisition d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins de 14 millions de dollars, entre 2015 et 2016, ainsi qu'à la différence de 33 millions de dollars entre le coût du crédit d'impôt LogiRénov, qui s'est terminé en 2015, et le coût du crédit d'impôt RénoVert qui a débuté en 2016.

❑ IMPÔTS DES SOCIÉTÉS

■ Évolution du coût des dépenses fiscales

En 2016, le coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des sociétés totalise 3,1 milliards de dollars, soit 1,6 milliard de dollars en crédits d'impôt et en congés fiscaux, et 1,5 milliard de dollars en mesures d'application générale.

Évolution des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des sociétés – 2011 à 2016
(en millions de dollars)

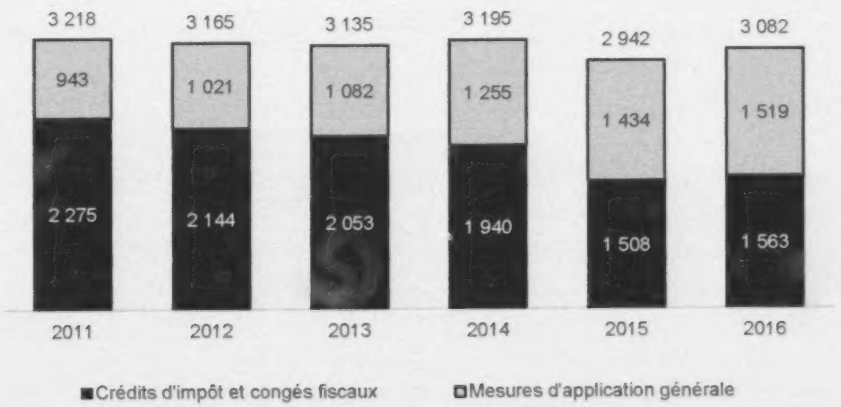

■ Mesures d'application générale

Les mesures d'application générale contribuent à stimuler l'investissement et à offrir aux sociétés un environnement fiscal leur permettant de croître, d'innover et d'être compétitives face à leurs concurrentes.

De 2011 à 2016, le coût des mesures d'application générale a augmenté, passant de 943 millions de dollars à 1,5 milliard de dollars.

Pendant cette période, l'augmentation de ce coût provient principalement des mesures visant les PME qui ont été annoncées depuis le budget 2014-2015.

■ Aide fiscale aux entreprises

Le gouvernement reconnaît l'aspect stratégique de certains domaines et activités sur le plan du développement économique et leur accorde un soutien particulier. Les mesures fiscales qui leur sont accordées sont généralement identifiées par le terme « aide fiscale aux entreprises[4] » et regroupent principalement les crédits d'impôt, les congés fiscaux et certaines autres mesures fiscales incitatives, en plus des mesures de capitalisation des entreprises[5].

De 2011 à 2016, l'aide fiscale aux entreprises est passée de 2,5 milliards de dollars à 1,8 milliard de dollars, ce qui constitue une baisse de 755 millions de dollars.

Depuis 2011, certaines mesures ont connu une fin progressive. De plus, les mesures de resserrement de l'aide fiscale aux entreprises qui ont été annoncées dans le budget 2014-2015 et dans *Le point sur la situation économique et financière du Québec* de l'automne 2014 ont un effet à la baisse sur le coût de celle-ci à compter de 2015.

Évolution de l'aide fiscale aux entreprises – 2011 à 2016
(en millions de dollars)

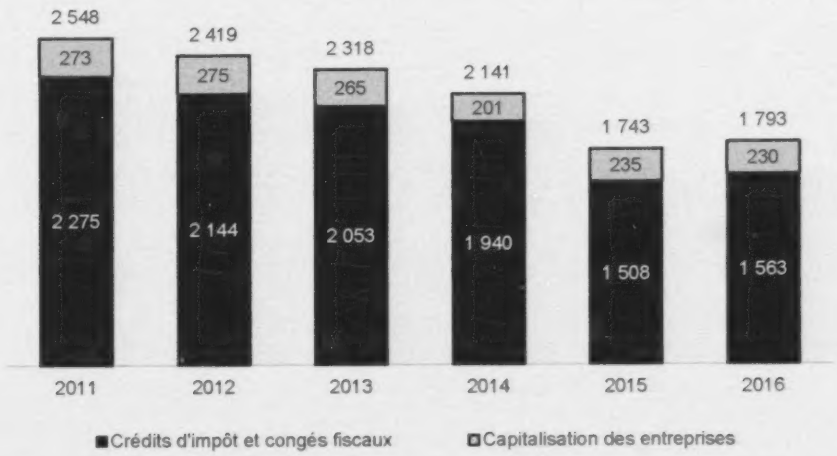

4 Une définition plus détaillée de l'aide fiscale aux entreprises est présentée à la page A.31.

5 Les mesures pour favoriser la capitalisation des entreprises comprennent notamment le crédit d'impôt pour contributions à un fonds de travailleurs, le crédit d'impôt pour l'acquisition d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins, la déduction relative au régime d'investissement coopératif.

❑ TAXES À LA CONSOMMATION

Le coût des dépenses fiscales liées aux régimes des taxes à la consommation a affiché une croissance annuelle moyenne de 5,3 % de 2011 à 2016.

— En 2016, le coût s'élève à 6,4 milliards de dollars, alors qu'en 2011, il s'établissait à 4,9 milliards de dollars.

Bien que cette croissance reflète notamment la hausse des dépenses en biens et services au cours de cette période, elle est principalement causée par deux facteurs, soit :

— l'augmentation de 1 point de pourcentage du taux de la TVQ le 1er janvier 2012, qui est en grande partie responsable de la croissance de 12,9 % du coût des dépenses fiscales en 2012 par rapport à 2011;

— la réintroduction d'un remboursement partiel de la TVQ pour les municipalités le 1er janvier 2014, qui a grandement contribué à la croissance de 12,1 % du coût des dépenses fiscales de 2013 à 2014[6].

Évolution des dépenses fiscales liées aux régimes des taxes à la consommation – 2011 à 2016
(en millions de dollars)

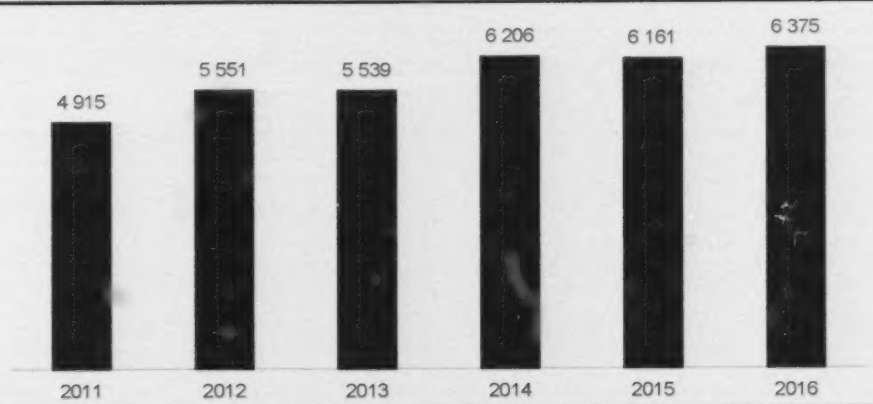

[6] Le remboursement partiel de la TVQ aux municipalités avait été aboli le 1er janvier 1997.

INTRODUCTION

Au fil des ans, le gouvernement a introduit dans le régime fiscal québécois plusieurs mesures dans le but d'accorder des allègements fiscaux à certains groupes de particuliers ou d'entreprises. Ces mesures, appelées couramment « dépenses fiscales », permettent au gouvernement d'atteindre certains objectifs stratégiques sur les plans économique, social, culturel ou autres, et ce, en favorisant certains comportements ou activités et en aidant certains groupes de contribuables.

Le présent document vise à donner les informations pertinentes sur les dépenses fiscales du régime québécois et à quantifier le coût de chacune d'elles pour le gouvernement.

À cet égard, il convient de souligner qu'une comptabilisation des dépenses fiscales ne constitue pas une évaluation de la politique fiscale du gouvernement ni une évaluation de la pertinence de maintenir les mesures du régime québécois.

Ce document comporte deux sections. La première section, qui comprend deux parties, se rapporte à la définition et au coût des dépenses fiscales.

— La première partie vise à fournir une définition des dépenses fiscales et à présenter leurs objectifs. Elle précise également la méthode permettant de déterminer les dépenses fiscales.

— La seconde partie est consacrée aux divers éléments qui se rapportent aux estimations du coût des dépenses fiscales. On y présente notamment la liste et le coût des dépenses fiscales relatives aux impôts des particuliers et des sociétés ainsi qu'aux taxes à la consommation.

La seconde section, qui comporte trois parties, décrit brièvement chacune des dépenses fiscales. La première partie se rapporte aux dépenses fiscales liées au régime d'imposition des particuliers, la deuxième, aux dépenses fiscales liées au régime d'imposition des sociétés et la troisième, aux dépenses fiscales liées aux régimes des taxes à la consommation.

Il est important de noter que les descriptions des mesures fiscales contenues dans le présent document ne visent qu'à donner une idée générale du fonctionnement de ces mesures. Ces descriptions ne constituent pas une interprétation juridique et ne remplacent pas les dispositions législatives ou réglementaires pertinentes.

Section A

Définition et coût des dépenses fiscales

Section A

DÉFINITION ET COÛT DES DÉPENSES FISCALES

1. QUE SONT LES DÉPENSES FISCALES? A.1

1.1 Utilisation du régime fiscal pour l'atteinte de certains objectifs A.1

1.2 Définition des dépenses fiscales A.3

1.2.1 Le régime fiscal de base A.4

1.2.2 Les types de dépenses fiscales A.8

1.3 L'atteinte des objectifs du régime fiscal A.11

1.3.1 Les objectifs d'un régime fiscal A.11

1.3.2 Les catégories de contribuables visés par les dépenses fiscales A.12

1.3.3 L'impact des dépenses fiscales sur les objectifs du régime fiscal A.13

1.3.4 L'importance de l'environnement fiscal A.14

2. LE COÛT DES DÉPENSES FISCALES A.15

2.1 Méthodologie A.15

2.2 Interprétation des résultats d'estimation A.17

2.3 Portrait des dépenses fiscales pour 2016 ..... A.20

2.3.1 Impôt des particuliers A.21

2.3.2 Impôts des sociétés A.21

2.3.3 Taxes à la consommation A.22

2.4 Évolution du coût des dépenses fiscales de 2011 à 2016 ..... A.24

Liste des graphiques

GRAPHIQUE A.1 Évolution des dépenses fiscales – 2011 à 2016 ..... A.28
GRAPHIQUE A.2 Évolution de l'aide fiscale aux entreprises – 2011 à 2016..... A.30
GRAPHIQUE A.3 Évolution des dépenses fiscales liées aux régimes des taxes à la consommation – 2011 à 2016 ..... A.32

Liste des tableaux

TABLEAU A.1	Revenus autonomes du gouvernement	A.1
TABLEAU A.2	Taux de la cotisation au Fonds des services de santé des employeurs du secteur privé	A.7
TABLEAU A.3	Coût global des dépenses fiscales – 2016	A.20
TABLEAU A.4	Coût des principales dépenses fiscales – 2016	A.23
TABLEAU A.5	Évolution du coût des dépenses fiscales – 2011 à 2016	A.24
TABLEAU A.6	Aide fiscale aux entreprises – 2015 et 2016	A.30
TABLEAU A.7	Coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des particuliers	A.33
TABLEAU A.8	Coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des sociétés	A.43
TABLEAU A.9	Coût des dépenses fiscales liées aux régimes des taxes à la consommation	A.51

Liste des illustrations

ILLUSTRATION A.1 Outils d'intervention pour le gouvernement A.2
ILLUSTRATION A.2 Fonctionnement des dépenses fiscales A.3

1. QUE SONT LES DÉPENSES FISCALES?

1.1 Utilisation du régime fiscal pour l'atteinte de certains objectifs

La fonction principale du régime fiscal est de générer un niveau de revenus suffisant afin de permettre le financement des dépenses du gouvernement, soit celles des services de santé, de l'éducation, de l'aide sociale, ainsi que toutes les autres dépenses budgétaires.

Comme le montre le tableau A.1, les impôts et les taxes constituent la principale source de financement du gouvernement. En effet, pour l'année financière 2015-2016, les recettes fiscales représentaient 62,5 % des revenus autonomes du gouvernement.

TABLEAU A.1

Revenus autonomes du gouvernement
(en millions de dollars, sauf indication contraire)

	2015-2016
Particuliers	
– Impôt sur le revenu	21 339
– Cotisations des particuliers au Fonds des services de santé	260
Sociétés	
– Impôt sur le revenu	3 330
– Cotisations des employeurs au Fonds des services de santé	6 793
– Autres	1 311
Taxes à la consommation	17 768
Sous-total – Recettes fiscales	**50 801**
Autres revenus	
– Droits et permis	320
– Revenus provenant des entreprises du gouvernement	4 915
– Fonds spéciaux, organismes non budgétaires, comptes à fin déterminée et ajustement de consolidation	9 404
– Réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation	6 116
– Autres revenus[1]	9 666
TOTAL – Revenus autonomes	**81 222**
En % des recettes fiscales sur les revenus autonomes	62,5

(1) Sont notamment inclus les revenus du Fonds des générations, les revenus divers et les créances douteuses.
Sources : *Comptes publics 2015-2016* et Plan économique du Québec – Mise à jour d'octobre 2016.

Les dépenses fiscales constituent un des mécanismes dont dispose le gouvernement pour offrir des avantages aux particuliers et aux entreprises afin d'atteindre certains objectifs stratégiques sur les plans économique, social, culturel ou autres.

La diversité des dépenses fiscales témoigne de leur flexibilité et de leur application dans de nombreux champs d'activité, de même que d'une grande variété d'impacts économiques et fiscaux.

Les dépenses fiscales peuvent se substituer à une aide financière directe. À titre d'exemple, pour soutenir les activités de recherche et de développement des entreprises, le gouvernement accorde des crédits d'impôt remboursables pour certaines dépenses de recherche et de développement.

ILLUSTRATION A.1

Outils d'intervention pour le gouvernement

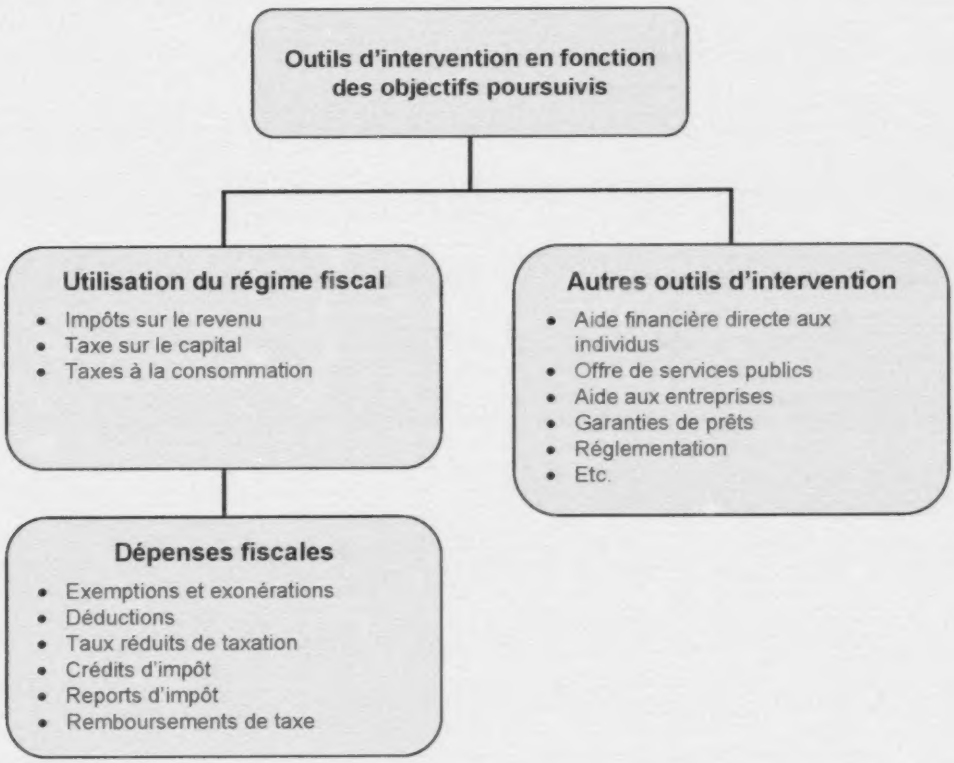

1.2 Définition des dépenses fiscales

Les dépenses fiscales se rapportent généralement à des mesures qui ont pour effet de réduire ou de différer les impôts et les taxes payables par les contribuables. Elles peuvent prendre plusieurs formes, dont celles de revenus non assujettis à l'impôt, de déductions dans le calcul du revenu, de crédits d'impôt, de reports d'impôt ou d'exemptions de taxe.

Les dépenses fiscales visent à influencer certains comportements ou activités, ainsi qu'à aider certains groupes de contribuables qui se trouvent dans une situation particulière. Le gouvernement utilise notamment les dépenses fiscales pour soutenir le développement économique, encourager l'épargne en vue de la retraite, stimuler la recherche et le développement, soutenir financièrement les familles, inciter au travail et favoriser les dons de bienfaisance.

Le concept de dépenses fiscales renvoie donc à des choix de politique par lesquels le gouvernement accepte de se priver d'une partie de ses revenus fiscaux pour atteindre ses objectifs. Pour cette raison, il ne faut pas confondre les dépenses fiscales avec les moyens qu'utilisent certains contribuables pour se soustraire à l'impôt, comme l'évitement fiscal ou la fraude fiscale.

❑ Fonctionnement des dépenses fiscales

Les modalités des dépenses fiscales sont définies dans les lois fiscales. Elles ont trait soit à la structure de taux, en accordant par exemple des taux préférentiels à l'égard de certains types d'activités, soit à l'assiette fiscale de base, en accordant certaines déductions. L'illustration suivante montre comment les dépenses fiscales modifient le régime fiscal de base et influent sur les recettes fiscales du gouvernement.

ILLUSTRATION A.2

Fonctionnement des dépenses fiscales

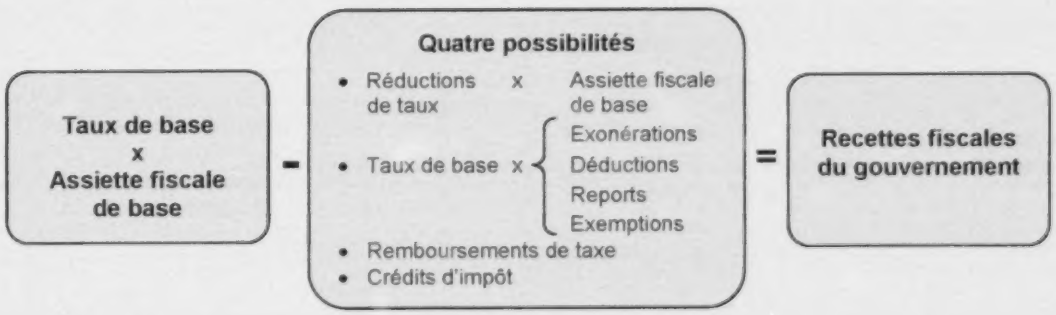

Régime fiscal de base **Dépenses fiscales**

1.2.1 Le régime fiscal de base

Les dépenses fiscales consistent en des : « provisions du droit fiscal, des réglementations ou des pratiques réduisant ou reportant l'impôt dû pour une petite partie des contribuables par rapport au système fiscal de référence[1] ».

Les dépenses fiscales constituent donc des exceptions par rapport à une norme ou à une référence que l'on définit comme le régime fiscal de base. Toute mesure visant à conférer un allègement fiscal qui s'écarte de ce régime de base constitue une dépense fiscale. Ainsi, pour établir les dépenses fiscales, il faut tout d'abord définir en quoi consiste le régime fiscal de base.

❑ Détermination du régime fiscal de base

Le régime fiscal de base peut être défini comme étant l'ensemble des caractéristiques structurelles sur lesquelles est fondé le régime fiscal avant l'application de toute mesure préférentielle.

— Le régime fiscal de base regroupe donc les éléments les plus fondamentaux du régime fiscal, soit l'assiette fiscale globale, la structure de taux, les contribuables visés (l'unité d'imposition) et la période d'imposition retenue. Ces éléments font généralement partie du régime fiscal de base et, par conséquent, ne sont pas considérés comme des dépenses fiscales.

— Les mesures préférentielles constituent des dépenses fiscales destinées, selon les objectifs spécifiques que le gouvernement veut atteindre, à conférer des allègements fiscaux afin de soutenir certains groupes de contribuables ou d'encourager certaines activités jugées souhaitables.

Généralement, la définition du régime fiscal de base ne pose aucune difficulté particulière, de sorte qu'un consensus peut être établi sur la majorité des éléments qui le constituent.

Dans certains cas toutefois, les mesures fiscales peuvent être interprétées de diverses façons et, selon les perceptions, les avis peuvent diverger quant aux éléments à inclure dans le régime fiscal de base. Aussi, l'exercice comporte en partie un caractère subjectif, et des choix doivent alors être faits[2].

Ainsi, certains pourraient choisir de définir un régime fiscal de base très restrictif afin d'avoir la définition la plus large possible des dépenses fiscales. Dans ce cas, même des mesures qui servent à respecter les caractéristiques les plus fondamentales sur lesquelles repose le régime fiscal pourraient être considérées comme des dépenses fiscales. Il pourrait être décidé, par exemple, que le crédit d'impôt de base constitue une dépense fiscale plutôt qu'un élément du régime fiscal de base.

Les opinions peuvent également diverger quant au traitement à accorder au crédit d'impôt pour les frais de garde d'enfants. Certains pourraient considérer que les dépenses de garde d'enfants sont engagées pour gagner un revenu. D'autres pourraient plutôt prétendre qu'elles constituent des dépenses de consommation et que l'aide fiscale accordée constitue un avantage particulier qui vise à en réduire le coût pour les familles. Ainsi, dans le premier cas, le crédit d'impôt serait considéré comme un élément du régime fiscal de base et, dans le second, comme une dépense fiscale.

---

1 ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES, ***Les dépenses fiscales dans les pays de l'OCDE***, février 2010, p. 12.

2 Aux États-Unis, par exemple, la législation oblige le gouvernement à produire une liste des dépenses fiscales dans son budget, sans toutefois spécifier quel doit être le régime fiscal de base. Pour tenir compte de certaines difficultés conceptuelles, le gouvernement américain utilise deux régimes de base différents pour déterminer les dépenses fiscales.

❑ Description du régime fiscal de base

Les pages suivantes décrivent le régime fiscal de base qui a été retenu pour déterminer les dépenses fiscales de chacune des principales lois fiscales québécoises. Les choix effectués reflètent généralement le point de vue prépondérant qui se dégage de ce genre d'étude.

Le document traite de huit champs fiscaux, soit :

— **à l'égard des particuliers** :

  — l'impôt sur le revenu;

— **à l'égard des sociétés** :

  — l'impôt sur le revenu,

  — la taxe sur le capital[3],

  — la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé;

— **à l'égard des taxes à la consommation** :

  — la taxe de vente du Québec,

  — la taxe sur les primes d'assurance,

  — la taxe sur les carburants,

  — la taxe sur les boissons alcooliques.

■ Impôts sur le revenu des particuliers et des sociétés

▪ Assiette d'imposition

L'assiette d'imposition est le revenu au sens large et comprend, entre autres, les revenus d'emploi, les revenus d'entreprise, les revenus de biens et de placement (loyers, intérêts, dividendes) et les gains en capital. Les mesures permettant de déduire les dépenses courantes engagées pour gagner ce revenu sont également considérées comme faisant partie du régime fiscal de base. Par exemple :

— quant aux revenus d'emploi, la déduction des dépenses engagées par certains travailleurs dans l'exercice de leur fonction (travailleurs à commission);

— quant aux revenus d'entreprise, la déduction pour amortissement représentant la perte de valeur économique des actifs, c'est-à-dire les dépenses d'amortissement normalement accordées selon les principes comptables généralement reconnus. Lorsque l'amortissement fiscal est plus élevé (ex. : l'amortissement accéléré), l'excédent est considéré comme une dépense fiscale.

▪ Structure de taux d'imposition

Le régime d'imposition des particuliers est constitué d'une structure de taux d'imposition qui augmentent avec les tranches de revenu. La table d'imposition constitue un élément du régime fiscal de base. Par ailleurs, le crédit d'impôt de base destiné à reconnaître, entre autres, les besoins essentiels est également incorporé au régime fiscal de base puisqu'il s'applique à tous les contribuables et n'en favorise aucun en particulier. Il est équivalent à un taux d'imposition nul sur la tranche inférieure de revenu.

---

[3] La taxe sur le capital a été abolie le 1er janvier 2011.

Quant au régime d'imposition des sociétés, le régime de base est constitué d'un seul taux d'imposition qui s'applique autant aux revenus d'une entreprise exploitée activement qu'aux revenus passifs ou de placement. Toute mesure entraînant une réduction du taux général d'imposition, telle la déduction accordée aux petites entreprises sur la première tranche de 500 000 $ de revenus provenant d'une entreprise admissible, est traitée comme une dépense fiscale.

- **Unité d'imposition**

Dans le régime d'imposition des particuliers, l'unité principale d'imposition est l'individu. Au Québec, l'impôt sur le revenu s'applique aux personnes physiques prises individuellement. Cependant, des dispositions particulières, comme celles qui tiennent compte de la présence d'enfants à charge, élargissent ce concept au ménage. Pour cette raison, certaines mesures fiscales, comme les crédits d'impôt transférés d'un conjoint à l'autre, sont considérées comme des dépenses fiscales.

Quant au régime d'imposition des sociétés, l'unité d'imposition est l'entreprise constituée en société. Dans le cas des sociétés, le choix de l'unité d'imposition est plus difficile puisque le régime actuel repose sur divers concepts : l'établissement, l'entité juridique que constitue une société ou le regroupement de sociétés liées entre elles. Toutefois, parmi ceux-ci, c'est l'entreprise constituée en société qui est la notion la plus couramment utilisée. À titre d'exemple, une société peut déduire les pertes qu'elle a subies dans un secteur d'activité à l'encontre des profits qu'elle a réalisés dans un autre secteur d'activité. Toutefois, les pertes subies par une société ne peuvent être déduites à l'encontre des profits d'une autre société faisant partie du même groupe.

- **Périodes d'imposition**

Les périodes d'imposition pour les particuliers et les sociétés sont respectivement l'année civile et l'exercice financier. Par ailleurs, des mesures permettant de reporter les pertes d'entreprise et de placement sont également considérées comme faisant partie du régime fiscal de base. En effet, il est généralement reconnu que les revenus d'entreprise et de placement doivent être considérés sur plusieurs années pour tenir compte du caractère cyclique et pluriannuel de ces formes de revenus. Quant aux autres mesures de report, telles les transactions qui consistent à transférer un bien sans incidence fiscale (roulement) et les réserves, elles sont considérées comme des dépenses fiscales.

- **Inflation**

L'impôt est applicable sur les revenus nominaux, c'est-à-dire sans tenir compte de l'inflation. Pour cette raison, les mesures destinées à réduire les impôts à payer afin de tenir compte de l'inflation, telle l'inclusion partielle des gains en capital, ne sont pas considérées comme faisant partie du régime fiscal de base, mais plutôt comme des dépenses fiscales.

- **Caractéristiques structurelles**

Le régime fiscal de base inclut certaines caractéristiques structurelles du régime fiscal global qui réduisent ou éliminent la double imposition des revenus. Par exemple :

— dans le régime d'imposition des particuliers, les modalités d'imposition relatives aux dividendes tiennent compte des impôts déjà payés par la société lorsqu'un dividende est versé à l'actionnaire;

— dans le régime d'imposition des sociétés, la non-imposition des dividendes intersociétés vise à éviter que les profits déjà imposés dans une société canadienne imposable soient imposés de nouveau lorsqu'ils sont reçus sous forme de dividendes par une autre société.

Taxe sur le capital

L'unité d'imposition est l'entreprise constituée en société.

Le régime de base est constitué du taux général de la taxe sur le capital versé de la société au moment où son exercice financier se termine. Le taux applicable aux institutions financières est également considéré comme faisant partie de la structure de base. Le capital versé est celui établi à l'aide des états financiers et est calculé selon les principes comptables généralement reconnus. Notons que la taxe sur le capital a été abolie le 1er janvier 2011.

Par ailleurs, pour l'application de la taxe sur le capital, les sociétés d'assurance sont assujetties à une taxe tenant lieu de taxe sur le capital, qui est fonction des primes d'assurance qu'elles perçoivent. Le taux de cette taxe est de 2 % pour les primes d'assurance de personnes et de 3 % dans les autres cas. Le taux de 3 % est considéré comme faisant partie du régime de base, alors que l'écart entre ce taux et celui de 2 % est considéré comme une dépense fiscale. Notons que le taux réduit de 2 % pour les primes d'assurance de personnes est aboli depuis le 3 décembre 2014.

Cotisation des employeurs au Fonds des services de santé

L'unité d'imposition est l'employeur (secteurs privé et public).

Les taux de cotisations des employeurs du secteur privé présentés dans le tableau ci-après sont considérés comme faisant partie du régime fiscal de base.

TABLEAU A.2

Taux de la cotisation au Fonds des services de santé des employeurs du secteur privé

Masse salariale totale consolidée	Taux
1 million de dollars ou moins	2,7 %
Supérieure à 1 million de dollars et inférieure à 5 millions de dollars	Entre 2,7 % et 4,26 %
5 millions de dollars ou plus	4,26 %

De plus, le régime de base est constitué du taux de cotisation à 4,26 % pour les employeurs du secteur public. Toute mesure entraînant une réduction des taux, telle la réduction du taux de cotisation pour les PME des secteurs primaire et manufacturier, est traitée comme une dépense fiscale.

L'assiette de cette taxe correspond au salaire versé à des employés au Québec, soit au revenu brut d'emploi pour l'application de l'impôt sur le revenu, y compris la valeur des avantages imposables qui leur sont accordés.

Taxes à la consommation

Taxe de vente du Québec

La taxe de vente du Québec (TVQ) est une taxe sur la valeur ajoutée perçue sur une large assiette de biens et de services. Elle s'applique aux ventes taxables à tous les stades de production et de commercialisation et accorde aux entreprises des remboursements de la taxe payée sur leurs intrants. Il s'agit donc d'une taxe qui s'applique sur la consommation finale de biens et de services.

La taxe s'applique généralement selon le principe de la destination, c'est-à-dire qu'elle ne s'applique qu'aux biens et aux services consommés au Québec, et en conséquence :

— les importations y sont soumises;

— les exportations en sont exemptes.

Le taux de la taxe fait partie du régime fiscal de base. Il est à noter que depuis le 1er janvier 2013, ce taux ne s'applique plus à la taxe sur les produits et services (TPS).

- **Autres taxes à la consommation**

En ce qui concerne les autres taxes à la consommation, soit la taxe sur les primes d'assurance, la taxe sur les carburants ainsi que la taxe sur les boissons alcooliques, la détermination des dépenses fiscales est effectuée à partir de chacune des lois en vertu desquelles ces taxes sont prélevées.

1.2.2 Les types de dépenses fiscales

❑ Impôts sur le revenu des particuliers et des sociétés

En matière d'impôt sur le revenu, les dépenses fiscales peuvent être regroupées en cinq grandes catégories :

— exemptions et exonérations;

— déductions;

— taux réduits d'imposition;

— crédits d'impôt;

— reports d'impôt.

■ Exemptions et exonérations

Il s'agit de revenus qui ne sont pas assujettis à l'impôt, ou qui le sont partiellement (ex. : le supplément de revenu garanti, les indemnités de grève ou le gain en capital réalisé au moment de l'aliénation d'une résidence principale) ou de personnes (particuliers ou entreprises) qui sont exonérés (ex. : organismes sans but lucratif et syndicats).

■ Déductions

Ce sont des éléments destinés à réduire les revenus assujettis à l'impôt, par exemple, les déductions relatives à des cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), les dépenses effectuées pour gagner des revenus de placement et les pertes admissibles au titre d'un placement dans une entreprise.

La valeur de la dépense fiscale attribuable aux exemptions, aux exonérations et aux déductions dépend du taux marginal d'imposition du contribuable. Ainsi, plus le taux marginal d'imposition du contribuable est élevé, plus la valeur de la dépense fiscale associée à l'exemption, à l'exonération ou à la déduction est grande.

Par ailleurs, un contribuable peut ne pas avoir un revenu imposable suffisamment élevé pour profiter pleinement d'une déduction à laquelle il a droit. Dans de tels cas, la déduction ne sera que partiellement utilisée par le contribuable et la valeur de la dépense fiscale pour le gouvernement en sera diminuée d'autant.

Taux réduits d'imposition

Le régime fiscal accorde, dans certains cas, des taux d'impôt inférieurs au taux généralement applicable. La valeur de cette forme de dépense fiscale ne dépend pas du taux marginal d'imposition, mais simplement du fait que le contribuable puisse ou non bénéficier de taux réduits d'imposition.

Crédits d'impôt

Les crédits d'impôt sont des éléments qui, au lieu de diminuer les revenus assujettis à l'impôt, servent à réduire généralement l'impôt à payer. Il existe des crédits d'impôt qui sont non remboursables et des crédits d'impôt remboursables.

Crédits d'impôt non remboursables

Ces crédits d'impôt ne peuvent servir qu'à réduire l'impôt à payer. Ce sont, par exemple, les crédits d'impôt pour dividendes, pour frais de scolarité et d'examen, pour dons et en raison de l'âge. Toutefois, la partie inutilisée de certains de ces crédits d'impôt peut être reportable, c'est-à-dire qu'elle peut servir à réduire l'impôt à payer pour une autre année, comme c'est le cas pour le crédit d'impôt à l'égard des intérêts payés sur un prêt étudiant.

La valeur de la dépense fiscale dépend du montant de l'impôt à payer par un contribuable. En effet, un contribuable peut ne pas avoir suffisamment d'impôt à payer pour utiliser entièrement ces crédits d'impôt. Par exemple, si un contribuable est admissible à un crédit d'impôt non remboursable de 2 000 $ et qu'il a un impôt de 1 500 $ à payer, la dépense fiscale associée au crédit d'impôt correspond à 1 500 $ pour le gouvernement. Elle serait maximale si le montant d'impôt à payer par le contribuable était d'au moins 2 000 $.

Crédits d'impôt remboursables

Ces crédits d'impôt sont remboursables du fait que lorsque leur valeur est supérieure à l'impôt à payer du contribuable, l'excédent lui est remboursé. Ce sont, par exemple, le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, le crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail ou les crédits d'impôt remboursables pour la recherche scientifique et le développement expérimental.

De ce fait, pour les particuliers, ces crédits d'impôt s'apparentent davantage à des paiements de transfert qu'à des réductions d'impôt. Par exemple, le crédit d'impôt remboursable pour la solidarité est accordé à tous les contribuables à faible revenu, même à ceux qui n'ont aucun impôt à payer.

De façon générale, les crédits d'impôt offerts aux sociétés sont remboursables et peuvent donc être assimilés à des aides financières directes ayant pour objectif d'encourager certaines activités.

Reports d'impôt

Les reports d'impôt sont des montants qui n'entrent pas dans le calcul du revenu de l'année, mais dans celui d'une année future. L'imposition des gains en capital à leur réalisation en est un exemple. La valeur de la dépense fiscale associée aux reports d'impôt, comme pour les déductions, dépend du taux marginal d'imposition du contribuable au moment où les éléments faisant l'objet d'un report d'impôt sont utilisés. Par exemple, la dépense fiscale associée aux contributions versées dans un REER dépend de la différence entre le taux marginal d'imposition du contribuable applicable au moment du versement et celui applicable au moment du retrait des sommes épargnées.

❑ Taxes à la consommation

Les dépenses fiscales liées aux taxes à la consommation sont principalement des exemptions pour certains biens et services, et dans d'autres cas, des remboursements de la taxe payée. Par exemple, le régime de la TVQ comporte plusieurs exemptions spécifiques et peut également accorder un remboursement partiel de la TVQ à certains organismes, tels que les organismes de bienfaisance, les universités et les hôpitaux.

Les dépenses fiscales peuvent aussi prendre la forme de taux réduits de taxe, comme c'est le cas pour les primes d'assurance automobile et les carburants achetés dans certaines régions. Par exemple, jusqu'au 1er janvier 2015, à l'occasion du paiement d'une prime d'assurance automobile, le souscripteur payait une taxe de 5 % comparativement au taux général de 9 % de la taxe sur les primes d'assurance. La valeur de la dépense fiscale correspondante pour le gouvernement est égale au montant obtenu en multipliant la réduction du taux de la taxe par le montant de la prime d'assurance.

Deux formes d'exemption dans le régime de la TVQ

Biens et services détaxés : aucune TVQ n'est prélevée sur les ventes de biens et de services détaxés et le vendeur peut demander le remboursement de la taxe qu'il a payée sur ses achats, de sorte qu'aucune TVQ n'est ultimement supportée par le consommateur. Les biens et les services détaxés comprennent, entre autres, les produits alimentaires de base, les médicaments sur ordonnance et les appareils médicaux.

Biens et services exonérés : aucune TVQ n'est prélevée sur les ventes de biens et de services exonérés, mais le vendeur ne peut demander le remboursement de la taxe qu'il a payée sur ses achats. Comme le vendeur supporte la TVQ sur ses achats, l'exonération de certains biens et services n'assure qu'un allègement partiel de la TVQ. Les biens et les services exonérés comprennent, notamment, les loyers résidentiels, les services de santé, d'enseignement, de garde d'enfants et de soins personnels, les services municipaux usuels ainsi que les services financiers.

1.3 L'atteinte des objectifs du régime fiscal

Les dépenses fiscales constituent un instrument qui permet au gouvernement d'atteindre divers objectifs.

1.3.1 Les objectifs d'un régime fiscal

Le premier objectif d'un régime fiscal est de prélever des revenus suffisants et stables afin de financer les dépenses budgétaires. Par ailleurs, dans l'élaboration de la politique fiscale, plusieurs autres objectifs peuvent également être pris en compte.

Ces autres objectifs se divisent en deux catégories : les objectifs généraux, soit les critères usuels considérés dans tout régime fiscal, et les objectifs spécifiques qui prennent en considération certains choix et préférences d'une société.

❑ Les objectifs généraux

Les objectifs généraux sont :

— l'équité verticale, selon laquelle un contribuable ayant une capacité de payer plus élevée qu'un autre peut être plus imposé;

— l'équité horizontale, qui signifie que le régime fiscal doit imposer de façon identique les contribuables ou familles ayant les mêmes caractéristiques;

— la neutralité, c'est-à-dire que le régime fiscal devrait taxer de manière neutre ou identique les activités des agents économiques, afin d'éviter le plus possible de modifier leur comportement;

— la simplicité, c'est-à-dire que le régime soit facile à comprendre, à observer et à administrer.

❑ Les objectifs spécifiques

Les changements économiques et sociaux des dernières décennies ont influencé l'élaboration de la politique fiscale tant au Québec qu'ailleurs. Aussi, la mondialisation des marchés, la libéralisation des échanges, la situation démographique et l'orientation des politiques économiques et sociales ont une incidence non négligeable sur l'évolution du régime fiscal.

Ces changements ont conduit à la détermination de nouveaux objectifs, comme le fait de s'assurer que le régime fiscal :

— tient compte des situations particulières de certaines catégories de contribuables, telles les familles, les aînés, les personnes aux études ou en formation ainsi que les personnes défavorisées;

— est compétitif afin de préserver le caractère concurrentiel de l'économie, et ce, pour inciter les agents économiques à résider et à produire au Québec.

À cet égard, il faut préciser qu'un objectif spécifique peut être choisi au détriment d'un autre. On peut citer comme exemple l'arbitrage qu'il faut faire entre l'imposition plus élevée chez les contribuables à revenu moyen ou élevé et la compétitivité. D'une part, la progressivité d'un régime fiscal entraîne une redistribution de la richesse dans la société. D'autre part, une trop forte progressivité peut nuire à la compétitivité d'une économie, à l'incitation au travail et à la création d'emplois.

Pour atteindre les objectifs spécifiques du régime fiscal, l'aide fiscale peut être accordée en fonction :

— des caractéristiques particulières des individus ou des entreprises (ex. : la situation familiale, l'âge, le niveau de revenu et la taille de l'entreprise);

— de la provenance du revenu (ex. : les revenus de retraite, les indemnités de grève et les gains en capital);

— de l'utilisation du revenu (ex. : les dons de bienfaisance, la recherche scientifique et le développement expérimental ainsi que l'épargne-retraite).

1.3.2 Les catégories de contribuables visés par les dépenses fiscales

Les catégories de contribuables visés par les dépenses fiscales québécoises sont variées. En voici quelques exemples :

— pour les particuliers : contribuables à faible revenu, familles avec enfants, aînés, travailleurs, propriétaires-occupants d'une résidence, étudiants, artistes, membres d'une communauté religieuse, Autochtones et investisseurs;

— pour les sociétés : petites et moyennes entreprises, coopératives, sociétés rattachées aux secteurs minier, agricole, manufacturier, aux nouvelles technologies de l'information et des communications, à l'industrie cinématographique et télévisuelle ainsi que les sociétés des régions ressources.

Il convient cependant de rester prudent dans la détermination de la clientèle visée par une mesure particulière. Premièrement, il faut faire la distinction entre l'objectif poursuivi par la mise en place d'une telle mesure, les moyens utilisés pour atteindre cet objectif et les groupes de contribuables visés.

C'est ainsi que certaines mesures sont destinées à une catégorie bien précise de contribuables que l'on veut soutenir. Par exemple, le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants vise à accorder une aide fiscale aux familles.

D'autres mesures profiteront à plus d'une catégorie de contribuables. Par exemple, les particuliers bénéficient directement de certaines mesures qui visent aussi à soutenir les entreprises. Il en est ainsi des crédits d'impôt pour l'acquisition d'actions des fonds fiscalisés (fonds de travailleurs et Capital régional et coopératif Desjardins). Bien que son principal objectif soit de soutenir le financement des entreprises et des coopératives dans les régions ressources du Québec, ce sont les particuliers, soit ceux qui acquièrent les actions, qui demandent le crédit d'impôt. Dans ce cas, la dépense fiscale bénéficie à la fois aux entreprises et aux particuliers.

Deuxièmement, l'incidence des impôts et des taxes, c'est-à-dire l'effet ultime d'une mesure fiscale au point de vue économique, est également un facteur à considérer.

Par exemple, en ce qui concerne les dépenses fiscales applicables aux sociétés, les véritables bénéficiaires peuvent être d'autres agents économiques que l'entreprise elle-même. En effet, comme la dépense fiscale réduit les coûts de l'entreprise, le bénéfice fiscal peut se répercuter sur les consommateurs, sous la forme de prix réduits, sur les travailleurs, sous la forme d'augmentations de salaire, ou sur les actionnaires, par un rendement supérieur sur leur investissement.

1.3.3 L'impact des dépenses fiscales sur les objectifs du régime fiscal

Selon le cas, les dépenses fiscales contribueront à modifier l'équité, la neutralité, la simplicité ou d'autres objectifs du régime fiscal.

❑ L'équité

Les dépenses fiscales ont non seulement des conséquences sur les recettes gouvernementales, mais également sur l'équité du régime fiscal.

En effet, les dépenses fiscales influent sur la répartition du fardeau fiscal et la progressivité du régime, car elles ont pour effet d'alléger le fardeau fiscal de certains groupes de contribuables par rapport à d'autres qui ne les utilisent pas. À certaines occasions, les dépenses fiscales auront pour effet d'augmenter la progressivité, et à d'autres, de la réduire, en particulier si elles sont accordées sous la forme d'un crédit d'impôt plutôt que d'une déduction. Aussi, les taux d'imposition effectifs applicables à chacun des contribuables et leur fardeau fiscal relatif peuvent être différents selon leurs caractéristiques socioéconomiques, leurs activités, les comportements qu'ils adoptent ou les choix qu'ils font.

❑ La neutralité

Étant donné que les dépenses fiscales sont des mesures préférentielles, elles entraînent certaines modifications dans les choix des contribuables. En effet, comme elles visent à encourager certains types de comportements ou d'activités par rapport à d'autres (ex. : épargner en vue de la retraite, faire des dons de bienfaisance ou poursuivre des études), elles influencent, dans une certaine mesure, les décisions prises par les individus et les sociétés, notamment en ce qui concerne la consommation, l'investissement et l'offre de travail. La poursuite d'objectifs spécifiques fait donc en sorte que les dépenses fiscales peuvent avoir une incidence directe sur la neutralité du régime fiscal.

❑ La simplicité

Les dépenses fiscales ont pour effet de complexifier les lois fiscales, ce qui entraîne une augmentation des coûts d'observation pour les contribuables et les mandataires, ainsi que des coûts d'administration pour le gouvernement. Ces derniers coûts doivent cependant être comparés à ceux qui découleraient de la mise en place d'un programme équivalent d'aide financière directe.

1.3.4 L'importance de l'environnement fiscal

Le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral prélèvent des impôts sur le revenu, des taxes sur le capital et des taxes à la consommation[4]. Il est donc important, pour les deux gouvernements, de maintenir le régime fiscal global le plus simple possible afin de ne pas augmenter les coûts d'administration pour les contribuables et les mandataires. Dans ce contexte, l'harmonisation des mesures fiscales est généralement souhaitable.

Historiquement, le Québec a évité de trop se dissocier du régime fédéral pour ne pas complexifier outre mesure le régime fiscal global. C'est pourquoi un certain nombre de dépenses fiscales, applicables en vertu des lois québécoises, découlent d'une harmonisation avec les dépenses fiscales fédérales. Par exemple, à quelques exceptions près, le régime de la TVQ est harmonisé avec celui de la TPS[5].

Dans certains cas, le Québec a choisi d'instaurer des dépenses fiscales adaptées à ses préférences. Il suffit de penser, entre autres, à certaines déductions (ex. : déduction pour les travailleurs), à certains crédits d'impôt (ex. : crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, crédit d'impôt remboursable pour la solidarité), à certaines exemptions de taxes (ex. : détaxation des livres) et à certaines mesures destinées aux investisseurs (ex. : crédit d'impôt pour l'acquisition d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins, bonification du traitement fiscal des frais d'exploration minière) ou aux entreprises (ex. : crédits d'impôt remboursables pour la recherche et le développement, crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail, crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise).

---

4 Des impôts fonciers sont également prélevés par les administrations locales.

5 Aux fins de l'harmonisation du régime de la TVQ avec le régime fédéral de la TPS et de la taxe de vente harmonisée, les gouvernements du Canada et du Québec ont conclu, en mars 2012, une entente intégrée globale de coordination fiscale comportant différents engagements applicables à compter de 2013.

2. LE COÛT DES DÉPENSES FISCALES

La présente section décrit, dans un premier temps, la méthodologie utilisée pour évaluer le coût des dépenses fiscales et les éléments à considérer dans l'interprétation à donner au coût des dépenses fiscales.

Dans un deuxième temps, elle présente un portrait des dépenses fiscales pour 2016 et l'évolution du coût de chaque dépense fiscale de 2011 à 2016.

2.1 Méthodologie

❑ Sources de données

Les informations saisies automatiquement par Revenu Québec, à partir des déclarations de revenus et des formulaires de taxes produits par les contribuables et les mandataires, constituent la principale source de données. Pour plusieurs mesures, les banques de données fiscales fédérales ont également été utilisées.

Pour certaines dépenses fiscales d'application moins générale, les données ne sont pas saisies automatiquement par Revenu Québec. Aussi, afin d'en évaluer le coût, Revenu Québec a effectué une compilation spéciale à partir d'un échantillon de déclarations de revenus ou de formulaires de taxes.

D'autres sources d'information ont également été utilisées lorsque les données fiscales étaient inexistantes ou insuffisantes. C'est entre autres le cas pour les revenus non assujettis à l'impôt sur le revenu qui, règle générale, n'ont pas à être indiqués sur les déclarations de revenus de sorte qu'il faut trouver ailleurs l'information pertinente pour en évaluer le coût. Les rapports financiers des gouvernements (comptes publics), Statistique Canada, les informations spécialisées sur les clientèles visées par les mesures fiscales et d'autres ministères ou organismes constituent les principales sources de données supplémentaires utilisées.

❑ Méthode d'estimation

Il existe trois principales méthodes de calcul du coût des dépenses fiscales. La méthode des pertes de recettes fiscales consiste à calculer *ex post* le montant du manque à gagner sur les recettes du fait de l'application d'une mesure. La méthode des gains de recettes consiste à calculer *ex ante* l'augmentation de recettes attendue en cas de suppression de l'avantage. Cette méthode diffère de la première dans la mesure où elle implique une estimation des comportements probables en réaction au changement apporté.

La méthode de l'équivalent en dépense permet de calculer combien il en coûterait d'offrir un avantage monétaire équivalent à la dépense fiscale au moyen d'une dépense directe, en supposant, comme dans la méthode des pertes de recettes, que les comportements demeurent inchangés.

Comme le font tous les pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), la méthode adoptée dans ce document est la perte de recettes fiscales[6].

---

[6] Pour des raisons méthodologiques, tous les pays examinés dans le rapport de l'OCDE utilisent la méthode des pertes de recettes fiscales. Voir ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES, ***Les dépenses fiscales dans les pays de l'OCDE***, 2010.

■ Déductions, crédits d'impôt et taux réduits

Le coût de la plupart des dépenses fiscales relatives à l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés a été calculé à l'aide de modèles de microsimulation construits à partir de données tirées des déclarations de revenus. Pour évaluer le coût de la dépense fiscale, la méthode consiste à recalculer les impôts qui auraient été payés par chacun des contribuables si la dépense fiscale en question n'avait pas existé. Au total, la différence entre les impôts payables en l'absence de la dépense fiscale et les impôts effectivement payés représente le manque à gagner pour le gouvernement attribuable à cette dépense fiscale.

■ Exemptions et exonérations

Les revenus non assujettis à l'impôt ne sont pas tous indiqués sur les déclarations de revenus. Il n'est donc pas toujours possible de recalculer directement les impôts qu'auraient autrement eu à payer ceux qui bénéficient de ces revenus. Aussi, afin d'évaluer le coût de ces mesures, il faut établir quels auraient été le revenu imposable et le taux d'imposition si le revenu avait été assujetti à l'impôt. Par exemple, pour la non-imposition des gains de loterie et de jeu, le manque à gagner est calculé en redistribuant le montant total des gains réalisés à l'ensemble des contribuables qui ont produit une déclaration de revenus, que ceux-ci soient imposables ou non. Cela équivaut donc à appliquer à ces gains le taux marginal moyen de l'ensemble des contribuables.

■ Reports d'impôt

La particularité des revenus reportés (reports d'impôt) tient au fait qu'ils seront imposés dans le futur. Aux fins du calcul du manque à gagner du gouvernement, l'évaluation des coûts à long terme de ces mesures est un exercice complexe et subjectif.

Le coût de certaines mesures donnant droit à un report d'impôt aurait pu être estimé en calculant les intérêts non réalisés en raison de ce report (ex. : versement dans un REER). Dans un souci de simplification, ce document utilise une seule méthode pour estimer le coût des reports d'impôt, soit le flux de trésorerie annuel. Cette méthode permet d'évaluer les recettes fiscales que le gouvernement n'a pas perçues pour l'année en cause, soit l'effet net de la valeur fiscale des déductions demandées dans l'année courante en raison d'un report d'impôt et des montants réincorporés au revenu. Cette méthode donne généralement une idée assez précise du coût des mesures de reports d'impôt et elle comporte les avantages suivants[7] :

— les données fiscales qui servent aux estimations sont connues et disponibles, ce qui évite d'avoir à poser des hypothèses sur le moment et la valeur du paiement éventuel des impôts reportés;

— les estimations du coût des reports sont comparables à celles des autres dépenses fiscales (déductions et crédits d'impôt) et peuvent être additionnées sur plusieurs périodes sans risquer un double comptage.

En raison de l'insuffisance des données et de problèmes d'évaluation, il n'est pas toujours possible d'évaluer le coût de certains reports d'impôt. Par exemple, le coût des mesures relatives au report des gains en capital, plus particulièrement l'imposition des gains en capital à leur réalisation et le report des gains en capital sur les biens agricoles ou de pêche transmis aux enfants, ne peut être évalué.

---

[7] Les résultats peuvent être différents dans certaines circonstances. Par exemple, lorsque le niveau d'activité économique ou certains comportements changent sensiblement, auquel cas les montants réincorporés au revenu sont plus élevés que les reports de l'année courante, l'estimation selon le flux de trésorerie annuel peut se traduire par un coût négatif (gain) pour le gouvernement. Dans ces situations, l'estimation peut ne pas refléter le véritable coût à long terme en valeur actualisée.

■ Dépenses fiscales liées à la taxe de vente du Québec

Le coût des dépenses fiscales liées à la TVQ est estimé à partir de différentes sources d'information. Plusieurs estimations sont basées sur les tableaux des ressources et des emplois de Statistique Canada. Ces tableaux constituent la description la plus détaillée de l'économie québécoise, qui reflète les modèles d'échanges de biens et de services par types d'industries et de consommateurs. Le coût de certaines de ces dépenses fiscales, pour les années de référence, a été évalué en calculant les différentes assiettes sur lesquelles la TVQ serait appliquée si les biens et services correspondants n'étaient pas exonérés ou détaxés. Les années de référence (2011 et 2012) correspondent aux dernières années pour lesquelles les tableaux des ressources et des emplois étaient disponibles au moment de la réalisation des estimations. Un modèle économique est ensuite construit afin de projeter l'estimation obtenue. Cela permet d'évaluer le coût pour toutes les années présentées.

Dans d'autres cas, les données proviennent des déclarations transmises à Revenu Québec par les mandataires (ex. : les remboursements partiels accordés aux organismes de services publics) ou du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (dans le cas de la dépense fiscale liée aux services d'enseignement).

❑ Projection du coût fiscal

La projection du coût des dépenses fiscales est effectuée à l'aide de divers indicateurs économiques pertinents et disponibles. Par exemple, selon la dépense fiscale considérée, elle peut être basée sur l'évolution prévue du produit intérieur brut, de la population, de l'emploi, du revenu personnel, des bénéfices des sociétés, de l'inflation et des dépenses de consommation des ménages. Par ailleurs, le coût de certaines dépenses fiscales dont l'évolution est plus difficile à prévoir est basé sur les tendances constatées au cours des années précédentes.

2.2 Interprétation des résultats d'estimation

Les estimations et les projections du coût des dépenses fiscales présentées dans ce document ne tiennent pas compte des effets induits, comme les changements de comportement des agents économiques ou encore les changements dans le niveau d'activité économique lui-même.

En effet, l'évolution de la fiscalité peut entraîner des changements de comportement des contribuables et, dans une certaine mesure, du niveau de l'activité économique. Pour cette raison, l'estimation du manque à gagner ne correspond pas nécessairement à la variation des recettes fiscales du gouvernement qui résulterait de l'élimination d'une dépense fiscale ou d'un groupe de dépenses fiscales.

❑ Changements de comportement

Généralement, l'élimination d'une dépense fiscale amènerait les particuliers et les sociétés à modifier leur comportement économique. Par exemple, environ 1,6 million de contribuables québécois cotisent à un REER, non seulement pour épargner en vue de la retraite, mais aussi pour réduire leur impôt à payer, ce qui entraîne un manque à gagner important pour le gouvernement. En l'absence de cet incitatif fiscal, ces contribuables pourraient modifier leur comportement de façon à privilégier d'autres véhicules d'épargne-retraite ou d'autres investissements, qui leur permettraient de bénéficier d'avantages fiscaux.

Cet exemple montre que les recettes fiscales obtenues à la suite d'une telle modification seraient inférieures au manque à gagner estimé sans changements de comportement. La prise en compte de ces effets viendrait donc réduire le coût de cette dépense fiscale.

❑ Impacts sur le niveau d'activité économique

Les estimations ne tiennent pas compte des impacts économiques liés aux dépenses fiscales. Ainsi, l'élimination de certaines dépenses fiscales pourrait avoir des impacts sur la croissance de l'activité économique et donc, modifier le niveau global des recettes fiscales.

Par exemple, en éliminant le remboursement partiel de la TVQ aux acheteurs d'habitations résidentielles neuves, le gouvernement pourrait bénéficier de revenus additionnels. Cependant, la hausse de revenus serait réduite en raison des répercussions de cette abolition sur l'activité économique. En effet, la hausse du coût pour les habitations résidentielles neuves qui en découlerait pourrait réduire le pouvoir d'achat des consommateurs et influer sur leur consommation.

❑ Estimations et projections des coûts

La méthodologie présentée précédemment a été utilisée, lorsque possible, afin d'estimer le coût individuel des dépenses fiscales. Pour ce faire, chacune des dépenses fiscales a été estimée indépendamment des autres mesures fiscales, en supposant que tous les autres éléments demeuraient inchangés.

Pour l'estimation des coûts globaux, l'addition simple des estimations des coûts individuels peut, dans certains cas, être trompeuse pour deux raisons :

— la progressivité des taux d'imposition;

— l'interaction des mesures fiscales.

■ Progressivité des taux d'imposition

Le régime d'impôt sur le revenu des particuliers comporte une structure de taux d'imposition progressive. Étant donné qu'un même contribuable peut bénéficier de plusieurs avantages fiscaux, cela a pour effet ultime d'abaisser son taux marginal d'imposition. Lorsque les dépenses fiscales sont estimées une à une, c'est-à-dire à un taux marginal plus faible que si chaque contribuable n'avait droit à aucune dépense fiscale, aucun effet cumulatif n'est pris en considération. L'addition des estimations du coût fiscal de chacune des dépenses fiscales aurait donc pour effet de sous-évaluer le coût réel de l'ensemble de ces mesures.

Prenons l'exemple d'un contribuable qui s'est prévalu de plusieurs déductions et dont le revenu est imposé au taux de 20 %. L'élimination simultanée de deux déductions, qui sont chacune estimées de façon indépendante à un taux de 20 %, peut dans la réalité rendre le contribuable imposable au taux de 24 %, applicable à la tranche de revenu imposable supérieure. Ainsi, le coût de la dépense fiscale serait plus élevé que la simple addition des coûts associés à l'élimination des deux déductions. Dans le même ordre d'idées, l'élimination d'une déduction dans le calcul du revenu peut avoir pour effet d'augmenter le manque à gagner à l'égard des autres déductions réclamées.

■ Interaction des mesures fiscales

Étant donné les interactions entre les dispositions fiscales, la somme d'un certain nombre de dépenses fiscales calculées séparément peut être différente du résultat obtenu en calculant globalement le coût du même ensemble de ces dépenses. Cela est dû au fait que si l'on ajoutait les coûts calculés indépendamment des diverses dépenses fiscales, il y aurait double comptage, de sorte que le coût obtenu pour un ensemble de mesures serait surévalué.

Pour les particuliers, l'effet de certains groupes de dépenses fiscales a été pris en compte dans le but de réduire l'impact de l'interaction entre les mesures qui les constituent.

Contrairement aux mesures de l'impôt des particuliers, celles des taxes à la consommation ont très peu d'interactions entre elles. Cela s'explique par le fait que le régime en question est plutôt linéaire que progressif.

Mises en garde

Sur les estimations des dépenses fiscales

En raison des sources de données et des questions méthodologiques discutées précédemment, les chiffres relatifs aux dépenses fiscales sont sujets à des révisions d'estimation. Ainsi, les chiffres présentés relativement au coût des dépenses fiscales fournissent une estimation acceptable du manque à gagner en recettes fiscales qu'entraînent ces mesures.

Sur l'évolution du coût des dépenses fiscales

L'évolution du coût de certaines dépenses fiscales peut parfois paraître anormale ou indiquer une diminution, alors qu'en réalité le coût pour le gouvernement a augmenté. En effet, il arrive qu'une dépense fiscale soit remplacée par une autre ou par un nouveau programme de dépenses budgétaires. Il est possible, en se référant à la section B, de connaître les modifications qui expliquent ces variations.

Certaines mesures fiscales peuvent être applicables selon deux régimes d'imposition différents, par exemple, l'impôt sur le revenu des particuliers et l'impôt sur le revenu des sociétés. Généralement, les dépenses fiscales ont été classées selon le régime fiscal en vertu duquel ces mesures ont été mises en œuvre.

À l'intérieur de chacun des régimes d'imposition, les dépenses fiscales ont été classées dans certaines catégories afin d'organiser et de regrouper l'information présentée, selon les objectifs qu'elles poursuivent ou selon la forme qu'elles prennent.

Sur l'impact des variations des taux d'imposition

À l'occasion, des changements sont apportés aux régimes d'imposition des particuliers et des sociétés afin de modifier leur structure de taux. Ainsi, toute variation des taux d'imposition peut avoir une incidence sur le coût de certaines dépenses fiscales, dont les déductions, les crédits d'impôt ou les taux réduits d'imposition, et ce, même si les autres éléments qui déterminent ce coût n'ont pas été modifiés. Par exemple, de 2006 à 2009, le taux général d'imposition des sociétés a été haussé graduellement de 8,9 % à 11,9 %. Dans le cas d'un taux réduit d'imposition, le coût de la dépense fiscale étant évalué en fonction de l'écart entre le taux réduit et le taux général d'imposition, plus ce dernier augmente, plus la dépense fiscale est élevée.

Sur les années exceptionnelles

Pour certaines années, le coût d'une dépense fiscale peut sembler élevé ou faible par rapport aux autres années considérées. Plusieurs explications sont possibles : un montant de déduction ou de crédit d'impôt exceptionnellement élevé demandé par un petit nombre de contribuables, une conjoncture économique particulière ou un évènement survenu dans le monde qui a une incidence sur l'utilisation de certaines mesures fiscales. Par exemple, une chute des titres boursiers peut entraîner une baisse importante du coût de l'inclusion partielle des gains en capital.

2.3 Portrait des dépenses fiscales pour 2016

Le régime fiscal du Québec comporte 284 dépenses fiscales. On en retrouve 156 qui sont liées au régime d'imposition des particuliers, 84 qui sont associées au régime d'imposition des sociétés et 44 qui sont reliées aux régimes des taxes à la consommation.

Malgré les réserves déjà évoquées, la somme des dépenses fiscales demeure utile pour en illustrer l'importance. Celles-ci totalisent 29,4 milliards de dollars en 2016, soit l'équivalent de 36,2 % de l'ensemble des revenus fiscaux du gouvernement.

De ce montant, 19,9 milliards de dollars sont liés à l'impôt sur le revenu des particuliers, 3,1 milliards de dollars au régime d'imposition des sociétés et 6,4 milliards de dollars aux régimes des taxes à la consommation, ce qui représente respectivement 67,8 %, 10,5 % et 21,7 % de l'ensemble des dépenses fiscales.

Les mesures visant les particuliers représentent 24,8 milliards de dollars en dépenses fiscales, comparativement à 4,6 milliards de dollars pour celles qui s'appliquent aux sociétés.

TABLEAU A.3

Coût global des dépenses fiscales – 2016

	Particuliers (en M$)	Sociétés (en M$)	Total (en M$)	Total (répartition en %)
Régime d'imposition des particuliers	19 927	—	19 927	67,8
– En % de l'impôt des particuliers[1],[2]	—	—	47,0	—
Régime d'imposition des sociétés	—	3 082	3 082	10,5
– En % de l'impôt des sociétés[1],[2]	—	—	20,9	—
Taxes à la consommation	4 907	1 468	6 375	21,7
– En % des taxes à la consommation[2]	—	—	26,5	—
TOTAL	**24 834**	**4 550**	**29 384**	**100,0**
– En % des revenus fiscaux[2]	**—**	**—**	**36,2**	**—**

(1) Est incluse la cotisation au Fonds des services de santé.
(2) Avant les dépenses fiscales.

2.3.1 Impôt des particuliers

Les dépenses fiscales associées à l'impôt des particuliers servent à plusieurs fins. Par exemple, elles peuvent viser à offrir un soutien financier aux familles, à accroître l'incitation au travail ou à encourager l'épargne en vue de la retraite.

Plusieurs de ces mesures reflètent également la préoccupation du gouvernement à l'égard de la situation des ménages à faible ou à moyen revenu. En tout, il y a 156 dépenses fiscales à l'égard des particuliers, dont notamment :

— le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants;

— le crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail;

— le crédit d'impôt remboursable pour la solidarité;

— le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.

Par ailleurs, d'autres mesures favorisent plutôt les investisseurs et les entreprises. La non-imposition du gain en capital sur les résidences principales, l'inclusion partielle des gains en capital et l'exonération limitée des gains en capital sur les biens agricoles ou de pêche ainsi que sur les actions de petites entreprises figurent au nombre de ces mesures.

Parmi les autres mesures à l'égard des particuliers, il y a la non-imposition des indemnités pour accidents du travail, le crédit d'impôt pour contributions à un fonds de travailleurs, le crédit d'impôt pour dons et le crédit d'impôt pour frais médicaux.

2.3.2 Impôts des sociétés

La majorité des dépenses fiscales associées au régime d'imposition des sociétés prennent la forme de crédits d'impôt remboursables.

Ces crédits d'impôt visent plusieurs objectifs, comme encourager la recherche et le développement, soutenir la nouvelle économie, la culture et les investissements ou favoriser le développement économique des régions ressources. Ce sont, notamment :

— les crédits d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental;

— le crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques;

— le crédit d'impôt pour la production de titres multimédias;

— le crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise;

— le crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation;

— les crédits d'impôt relatifs aux régions ressources.

Des mesures d'application générale ou visant à stimuler les investissements de même que des congés fiscaux complètent les dépenses fiscales accordées aux sociétés faisant des affaires au Québec. À cet égard, mentionnons le taux réduit d'imposition pour les petites entreprises, la réduction de la cotisation au Fonds des services de santé pour favoriser l'embauche de travailleurs spécialisés dans les PME et l'inclusion partielle des gains en capital.

2.3.3 **Taxes à la consommation**

Les principales dépenses fiscales relatives aux taxes à la consommation sont liées au régime de la TVQ. Certains biens et services sont détaxés, comme les produits alimentaires de base et les médicaments sur ordonnance. D'autres biens et services sont exonérés. Les exonérations les plus importantes sur le plan des coûts sont celles portant sur les loyers résidentiels et les services de santé.

Par ailleurs, les remboursements de la TVQ sont en majeure partie accordés aux organismes de services publics, à savoir les organismes de bienfaisance et certains organismes sans but lucratif, les écoles, collèges et universités, les municipalités et les hôpitaux.

La réduction des taux de la taxe sur les carburants et l'exemption de la taxe sur les primes d'assurance individuelle de personnes constituent l'essentiel des autres mesures importantes dans les régimes des taxes à la consommation.

TABLEAU A.4

Coût des principales dépenses fiscales – 2016

(en millions de dollars)

Impôt des particuliers	
– Régime de pension agréé[1]	3 762
– Régime enregistré d'épargne-retraite[1]	3 211
– Crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants[2]	2 231
– Crédit d'impôt remboursable pour la solidarité	1 676
– Non-imposition du gain en capital sur les résidences principales	1 644
– Inclusion partielle des gains en capital	1 027
– Déduction pour les travailleurs	725
– Crédit d'impôt pour frais médicaux	717
– Crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants	639
– Crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés	435
– Crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail[3]	325
– Crédit d'impôt pour dons	241
– Autres	3 294
Sous-total – Impôt des particuliers	**19 927**
Impôts des sociétés	
– Inclusion partielle des gains en capital	611
– Taux réduit d'imposition pour les petites entreprises	595
– Crédits d'impôt pour la recherche scientifique et développement expérimental	427
– Crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques	306
– Crédit d'impôt pour la production de titres multimédias	178
– Crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise	129
– Crédit d'impôt pour services de production cinématographique	125
– Autres	711
Sous-total – Impôts des sociétés	**3 082**
Taxes à la consommation	
– Détaxation des produits alimentaires de base	1 865
– Exonération des loyers résidentiels	789
– Remboursement accordé aux municipalités	454
– Exemption à l'égard de l'assurance individuelle de personnes	430
– Détaxation des médicaments sur ordonnance	430
– Exonération des services de santé	339
– Autres	2 068
Sous-total – Taxes à la consommation	**6 375**
TOTAL	**29 384**

(1) Sont incluses la déduction des cotisations et la non-imposition du revenu de placement, diminuées de l'imposition des retraits.
(2) Sont inclus le supplément pour enfant handicapé et le supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels.
(3) Sont compris la prime au travail adaptée aux personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi et le supplément pour les prestataires de longue durée quittant l'aide financière de dernier recours ou le Programme alternative jeunesse.

2.4 Évolution du coût des dépenses fiscales de 2011 à 2016[8]

En 2011, le coût de l'ensemble des dépenses fiscales était de 22,6 milliards de dollars. En 2016, il s'élève à 29,4 milliards de dollars. Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette évolution, en particulier les modifications à la politique fiscale et l'évolution de l'économie du Québec.

TABLEAU A.5

Évolution du coût des dépenses fiscales – 2011 à 2016[(1)]
(en millions de dollars)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Impôt des particuliers						
– Aînés et aidants naturels	842	895	971	984	1 031	1 094
– Bénéficiaires d'un soutien au revenu	1 320	1 908	2 049	2 100	2 139	1 989
– Épargnants en vue de la retraite	4 126	5 119	6 087	6 515	6 512	6 973
– Familles	3 181	3 311	3 434	3 505	3 583	3 622
– Travailleurs	1 114	1 170	1 202	1 206	1 178	1 302
– Entreprises et placements	2 148	1 948	2 120	2 652	3 069	3 038
– Autres	1 690	1 777	1 779	1 974	1 924	1 909
Sous-total – Impôt des particuliers	**14 421**	**16 128**	**17 642**	**18 936**	**19 436**	**19 927**
Impôts des sociétés						
– Crédits d'impôt et congés fiscaux	2 275	2 144	2 053	1 940	1 508	1 563
– Mesures d'harmonisation avec le régime fiscal fédéral	834	951	1 009	1 178	1 264	1 328
– Mesures d'abolition de la taxe sur le capital	44	—	—	—	—	—
– Autres	65	70	73	77	170	191
Sous-total – Impôts des sociétés	**3 218**	**3 165**	**3 135**	**3 195**	**2 942**	**3 082**
Taxes à la consommation						
– Biens et services détaxés	2 262	2 592	2 247	2 294	2 361	2 445
– Biens et services exonérés	1 121	1 297	1 588	1 707	1 822	1 902
– Remboursements de taxe	664	741	746	1 226	1 124	1 151
– Autres	868	921	958	979	854	877
Sous-total – Taxes à la consommation	**4 915**	**5 551**	**5 539**	**6 206**	**6 161**	**6 375**
TOTAL	**22 554**	**24 844**	**26 316**	**28 337**	**28 539**	**29 384**

(1) Estimations pour 2011 à 2014 et projections pour 2015 et 2016.

[8] Les tableaux A.6, A.7 et A.8 présentent le coût de chacune des dépenses fiscales de 2011 à 2016.

❑ Impôt des particuliers

En 2016, le coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des particuliers totalise 19,9 milliards de dollars. De 2011 à 2016, les dépenses fiscales ont augmenté en moyenne de 6,7 % par année.

Deux principaux facteurs caractérisent l'évolution des dépenses fiscales relatives à l'impôt des particuliers.

— D'abord, pour les années 2011 et suivantes, la reprise économique a eu pour effet d'augmenter le coût de certaines dépenses fiscales relatives aux « épargnants en vue de la retraite » et aux « entreprises et placements ».

— Ensuite, le coût des dépenses fiscales a continué d'augmenter entre 2011 et 2013, notamment en raison de l'instauration du crédit d'impôt pour la solidarité de la catégorie « bénéficiaires d'un soutien du revenu », de la hausse des coûts du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants et des bonifications de l'aide aux aînés.

Cependant, les catégories « bénéficiaires d'un soutien au revenu », « entreprises et placements » et « autres » affichent des baisses entre 2015 et 2016.

— En ce qui concerne la catégorie « bénéficiaires d'un soutien au revenu », la baisse de 150 millions de dollars est principalement attribuable à l'amélioration de l'administration du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité à la suite des recommandations du Vérificateur général du Québec.

— Dans le cas de la catégorie « entreprises et placements », la baisse de 31 millions de dollars est principalement attribuable à une baisse du coût de la non-imposition du gain en capital sur les résidences principales de 154 millions de dollars, entre 2015 et 2016.

— Finalement, en ce qui a trait à la catégorie « autres », la baisse de 15 millions de dollars est principalement attribuable à une baisse du coût du crédit d'impôt pour acquisition d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins de 14 millions de dollars, entre 2015 et 2016, ainsi qu'à la différence de 33 millions de dollars entre le coût du crédit d'impôt LogiRénov, qui s'est terminé en 2015, et le coût du crédit d'impôt RénoVert qui a débuté en 2016.

Principales mesures touchant les particuliers depuis la présentation du budget 2011-2012

Budget 2011-2012

Afin de soutenir les aidants naturels dans l'accomplissement de leur rôle auprès des personnes âgées en perte d'autonomie, le budget 2011-2012 a prévu l'élargissement de l'accès au crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure, à compter de 2011.

De plus, le budget 2011-2012 a prévu la mise en place en 2012 d'un crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience afin que ceux-ci soient davantage incités à rester plus longtemps sur le marché du travail.

Budget 2012-2013

Le budget 2012-2013 a prévu plusieurs mesures pour venir en aide aux aînés. Les crédits d'impôt remboursables pour maintien à domicile des aînés et pour les aidants naturels d'une personne majeure ont été bonifiés.

Deux nouveaux crédits d'impôt remboursables ont été instaurés, soit celui pour l'achat de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés et celui pour les frais de séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle.

Budget 2013-2014 et bulletins d'information

Le budget 2013-2014 a prévu l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les activités des jeunes. D'autres mesures ont été annoncées au cours de l'année 2013, dont, notamment, la mise en place d'un crédit d'impôt pour premier don important en culture, le crédit d'impôt pour mécénat culturel ainsi que le crédit d'impôt pour la rénovation verte (ÉcoRénov).

De plus, le taux du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen ainsi que le transfert aux parents de la partie inutilisée des frais de scolarité ont été revus.

Budget 2014-2015 et bulletins d'information

Le budget 2014-2015 a prévu la mise en place d'un nouveau crédit d'impôt pour les activités des aînés. De plus, ce budget a corrigé une iniquité soulevée par le fractionnement des revenus de retraite entre conjoints en établissant l'âge d'admissibilité à cette mesure à 65 ans.

Le budget a également prévu une bonification du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience.

En 2014, un bulletin d'information a instauré le crédit d'impôt LogiRénov.

***Le point sur la situation économique et financière du Québec* de l'automne 2014**

Dans *Le point sur la situation économique et financière du Québec* de l'automne 2014, le gouvernement a prévu la révision de l'aide fiscale visant la procréation assistée et a revu à la baisse le taux de conversion du crédit d'impôt pour cotisations syndicales ou professionnelles.

Plan économique du Québec de mars 2015

Le Plan économique du Québec de mars 2015 a prévu l'instauration de la subvention aux aînés pour compenser en partie une hausse de taxes municipales.

Le Plan économique du Québec de mars 2015 a également prévu une bonification du crédit pour les travailleurs d'expérience ainsi qu'une réforme du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité.

Mise à jour du Plan économique du Québec – Novembre 2015

Dans sa mise à jour de novembre 2015 du Plan économique du Québec, le gouvernement a prévu l'instauration du bouclier fiscal.

Plan économique du Québec de mars 2016 et bulletins d'information

Le Plan économique du Québec de mars 2016 a prévu l'instauration du crédit d'impôt RénoVert ainsi que la bonification des primes au travail, du bouclier fiscal et du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience.

En 2016, un bulletin d'information a annoncé l'instauration du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels.

Principales mesures touchant les particuliers depuis la présentation du budget 2011-2012
(en millions de dollars)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Variation 2011-2016
Crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure	50	55	57	57	57	59	9
Crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience	—	46	50	52	71	106	106
Crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés	267	286	334	371	401	435	168
Crédit d'impôt remboursable pour l'achat de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés	—	f	f	f	f	f	f
Crédit d'impôt remboursable pour les frais de séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle	—	f	f	f	f	f	f
Crédit d'impôt remboursable pour les activités des jeunes	—	—	6	11	16	22	22
Crédit d'impôt pour premier don important en culture	—	—	f	f	f	f	f
Crédit d'impôt pour mécénat culturel	—	—	f	f	f	f	f
ÉcoRénov	—	—	18	158	—	—	—
Crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen	105	109	89	71	68	71	–34
Transfert aux parents de la partie inutilisée des frais de scolarité	51	55	35	22	22	21	–30
Crédit d'impôt remboursable pour les activités des aînés	—	—	—	f	f	f	f
Fractionnement des revenus de retraite entre conjoints	117	122	131	89	94	101	–16
LogiRénov	—	—	—	121	163	—	—
Crédit d'impôt remboursable pour traitement de l'infertilité	3	3	3	4	3	22	19
Crédit d'impôt pour cotisations syndicales ou professionnelles	222	230	236	237	118	118	–104
Subvention aux aînés pour compenser en partie une hausse de taxes municipales	—	—	—	—	f	3	3
Crédit d'impôt remboursable pour la solidarité	696	1 618	1 765	1 812	1 835	1 676	980
Bouclier fiscal	—	—	—	—	—	61	61
RénoVert	—	—	—	—	—	130	130
Primes au travail[1]	351	339	348	347	288	325	–26
Supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels	—	—	—	—	—	f	f
TOTAL	**1 862**	**2 863**	**3 072**	**3 352**	**3 136**	**3 150**	**1 288**

f : Le coût fiscal est inférieur à 2 M$.
(1) Sont compris la prime au travail adaptée aux personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi et le supplément pour les prestataires de longue durée quittant l'aide financière de dernier recours ou le Programme alternative jeunesse.

❑ Impôts des sociétés

■ Évolution du coût des dépenses fiscales

En 2016, le coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des sociétés totalise 3,1 milliards de dollars, soit 1,6 milliard de dollars en crédits d'impôt et en congés fiscaux, et 1,5 milliard de dollars en mesures d'application générale.

Sur la période de 2011 à 2016, le coût des dépenses fiscales a diminué de 136 millions de dollars.

GRAPHIQUE A.1

Évolution des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des sociétés – 2011 à 2016
(en millions de dollars)

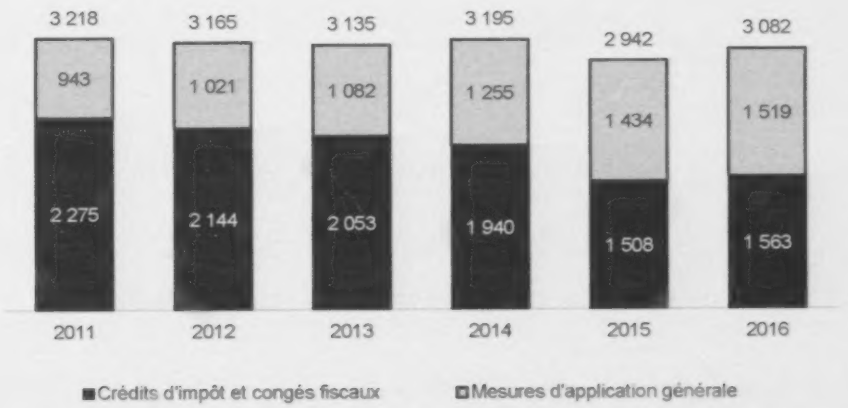

■ Mesures d'application générale

Les mesures d'application générale contribuent à stimuler l'investissement et à offrir aux sociétés un environnement fiscal leur permettant de croître, d'innover et d'être compétitives face à leurs concurrentes.

De 2011 à 2016, le coût des mesures d'application générale a augmenté, passant de 943 millions de dollars à 1,5 milliard de dollars. La croissance annuelle moyenne a été de 10,0 %.

Pendant cette période, l'augmentation de ce coût provient principalement des mesures visant les PME qui ont été annoncées depuis le dépôt du budget 2014-2015, notamment :

— la réduction graduelle de 8 % à 4 % du taux d'imposition sur le revenu des PME manufacturières;

— la réduction de la cotisation au Fonds des services de santé pour favoriser l'embauche de travailleurs spécialisés dans les PME;

— la réduction du taux de cotisation au Fonds des services de santé pour les PME des secteurs primaire et manufacturier.

Aide fiscale aux entreprises

Le gouvernement reconnaît l'aspect stratégique de certains domaines et activités sur le plan du développement économique et leur accorde un soutien particulier. Les mesures fiscales qui leur sont accordées sont généralement identifiées par le terme « aide fiscale aux entreprises[9] » et regroupent principalement les crédits d'impôt, les congés fiscaux et certaines autres mesures fiscales incitatives, en plus des mesures de capitalisation des entreprises[10].

De 2011 à 2016, l'aide fiscale aux entreprises est passée de 2,5 milliards de dollars à 1,8 milliard de dollars, ce qui constitue une baisse de 755 millions de dollars.

Évolution de l'aide fiscale

Depuis 2011, certaines mesures ont connu une fin progressive. Parmi ces mesures, mentionnons :

— la baisse progressive du taux et la fin en 2013 du crédit d'impôt pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier (passant de 149 millions de dollars en 2011 à moins de 2 millions de dollars en 2014);

— l'abolition annoncée en 2003 des mesures fiscales à l'égard des sociétés qui réalisent des activités déterminées dans des sites désignés. Ces mesures fiscales permettaient à une société de bénéficier d'une aide fiscale pour une période de dix ans se terminant au plus tard le 31 décembre 2013 (passant de 43 millions de dollars en 2011 à 8 millions de dollars en 2013).

De plus, les mesures de resserrement de l'aide fiscale aux entreprises qui ont été annoncées dans le budget 2014-2015 et dans *Le point sur la situation économique et financière du Québec* de l'automne 2014 ont un effet à la baisse sur le coût de celle-ci à compter de 2015, dont :

— l'abolition, annoncée en décembre 2014, du taux réduit de la taxe sur le capital des sociétés d'assurance applicable aux primes d'assurance de personnes (passant de 118 millions de dollars en 2011 à moins de 2 millions de dollars en 2015);

— des resserrements importants des crédits d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental, notamment une réduction du taux de 20 % ainsi que la mise en place de seuils de dépenses minimales admissibles (passant de 626 millions de dollars en 2014 à 427 millions de dollars en 2016);

— une réduction des taux de 20 % du crédit d'impôt relatif aux ressources combinée à une diminution de l'activité minière au Québec (passant de 136 millions de dollars en 2011 à 36 millions de dollars en 2016).

---

9 Une définition plus détaillée de l'aide fiscale aux entreprises est présentée à la page A.31.

10 Les mesures pour favoriser la capitalisation des entreprises comprennent notamment le crédit d'impôt pour contributions à un fonds de travailleurs, le crédit d'impôt pour l'acquisition d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins, la déduction relative au régime d'investissement coopératif.

GRAPHIQUE A.2

Évolution de l'aide fiscale aux entreprises – 2011 à 2016
(en millions de dollars)

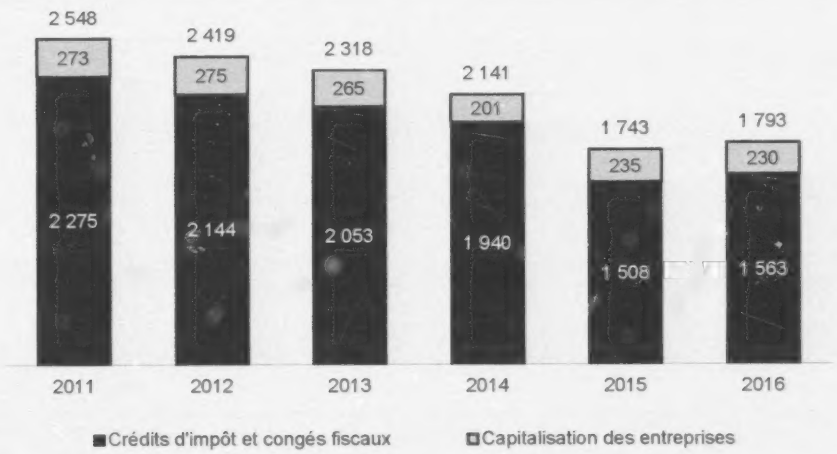

En 2016, les entreprises bénéficient de 1,8 milliard de dollars d'aide fiscale. Les crédits d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental de même que les mesures de soutien à la nouvelle économie comptent à eux seuls pour 53 % de toute l'aide fiscale aux entreprises, ce qui correspond à 944 millions de dollars. Les mesures relatives à l'investissement, aux régions et à la culture représentent respectivement 11 % (190 millions de dollars), 4 % (70 millions de dollars) et 16 % (283 millions de dollars) de l'aide fiscale accordée.

TABLEAU A.6

Aide fiscale aux entreprises – 2015 et 2016

	2015		2016	
	En M$	En %	En M$	En %
Impôts des sociétés				
– Recherche scientifique et développement expérimental	421	24	429	24
– Nouvelle économie	472	27	515	29
– Investissement	227	13	190	11
– Régions	70	4	70	4
– Culture	250	14	283	16
– Autres	68	4	76	4
Sous-total	**1 508**	**87**	**1 563**	**87**
Capitalisation des entreprises[1]	**235**	**13**	**230**	**13**
AIDE FISCALE AUX ENTREPRISES	**1 743**	**100**	**1 793**	**100**

Note : Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.
(1) Aide fiscale comptabilisée dans le régime d'imposition des particuliers.

L'aide fiscale aux entreprises

Les dépenses fiscales liées au régime d'imposition des sociétés comprennent deux grands groupes : les mesures ciblées d'aide fiscale aux entreprises et les mesures d'application générale. Ces dernières s'appliquent, à quelques exceptions près, à l'ensemble des sociétés, peu importe leur secteur d'activité économique, ou sont harmonisées avec le régime fiscal fédéral.

L'aide fiscale aux entreprises constitue donc un sous-ensemble des dépenses fiscales relatives aux impôts des sociétés et regroupe les crédits d'impôt remboursables, les congés fiscaux ainsi que d'autres mesures fiscales incitatives applicables aux sociétés.

Certaines dépenses fiscales relatives au régime d'imposition des particuliers, comme le crédit d'impôt pour contributions à un fonds de travailleurs, ont pour objectif de faciliter la capitalisation des entreprises. Ces mesures fiscales sont également incluses dans l'aide fiscale aux entreprises.

Pour l'année 2016, l'aide fiscale aux entreprises est estimée à 1,8 milliard de dollars. Ce montant est obtenu en soustrayant les mesures d'application générale (1,5 milliard de dollars) de la somme des dépenses fiscales aux sociétés et des aides fiscales pour la capitalisation des entreprises (3,3 milliards de dollars).

Évolution de l'aide fiscale aux entreprises – 2014 à 2016
(en millions de dollars)

	2014	2015	2016
Dépenses fiscales			
– Régime d'imposition des sociétés	3 195	2 942	3 082
– Capitalisation des entreprises[1]	201	235	230
TOTAL	**3 396**	**3 177**	**3 312**
Moins : mesures d'application générale[2]			
– Mesures d'harmonisation avec le régime fiscal fédéral	1 178	1 264	1 328
– Autres mesures non considérées[3]	77	170	191
Sous-total : mesures d'application générale	**1 255**	**1 434**	**1 519**
TOTAL : AIDE FISCALE AUX ENTREPRISES	**2 141**	**1 743**	**1 793**

(1) Aide fiscale comptabilisée dans le régime d'imposition des particuliers.
(2) Sont comprises les mesures pouvant généralement être réclamées par un ensemble très large de sociétés ou harmonisées avec le régime fiscal fédéral, comme les taux réduits d'imposition, les exemptions, les déductions, etc. (ex. : inclusion partielle des gains en capital et déductibilité des dons).
(3) Est compris notamment le crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires.

❑ Taxes à la consommation

Le coût des dépenses fiscales liées aux régimes des taxes à la consommation a affiché une croissance annuelle moyenne de 5,3 % de 2011 à 2016. Cette croissance reflète entre autres la hausse des dépenses en biens et services au cours de cette période.

Le coût des dépenses fiscales s'est par ailleurs accru de façon marquée en 2012, en affichant une hausse de 12,9 %. Cette augmentation s'explique principalement par la hausse du taux de la TVQ de 1 point de pourcentage le 1er janvier 2012.

En 2013, le coût des dépenses fiscales a diminué de 0,2 %, en raison notamment de l'exonération des services financiers, lesquels étaient auparavant détaxés[11] et dont la dépense fiscale correspondante se révèle légèrement inférieure.

En ce qui concerne le coût des dépenses fiscales de 2014, il est en hausse de 12,1 %, principalement en raison de la réintroduction d'un remboursement partiel de la TVQ pour les municipalités[12].

Pour ce qui a trait aux dépenses fiscales de 2015, leur coût a diminué de 0,7 %. Cette diminution s'explique notamment par l'abolition du taux réduit de la taxe sur les primes d'assurance automobile et par la réduction du taux de remboursement accordé aux municipalités à partir du 1er janvier 2015.

Finalement, le coût des dépenses fiscales de 2016 montre une croissance de 3,5 % par rapport au coût de 2015 et est le reflet d'augmentations pour la presque totalité des dépenses fiscales.

GRAPHIQUE A.3

Évolution des dépenses fiscales liées aux régimes des taxes à la consommation – 2011 à 2016
(en millions de dollars)

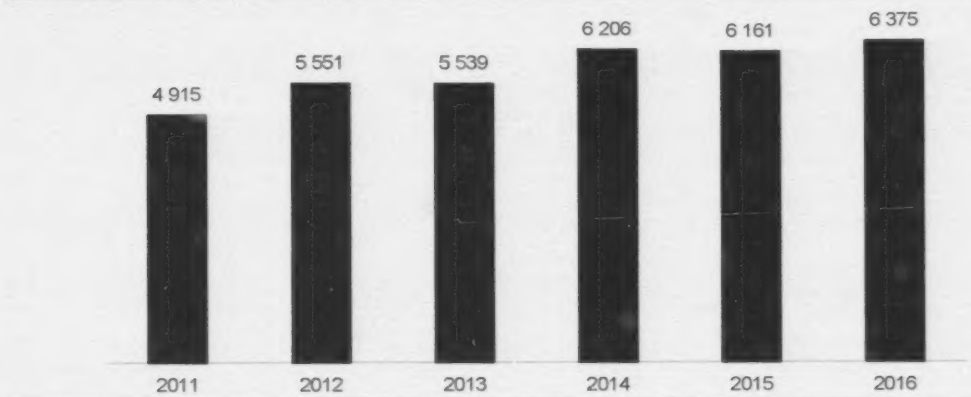

11 Pour de plus amples renseignements au sujet de la différence entre l'exonération et la détaxation, se référer à l'encadré de la page A.10.

12 Le remboursement partiel de la TVQ aux municipalités avait été aboli le 1er janvier 1997.

TABLEAU A.7

Coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des particuliers[1]

(en millions de dollars)

	Estimation				Projection		Page de référence section B
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	
MESURES DESTINÉES À CERTAINS GROUPES DE CONTRIBUABLES	**11 903**	**13 804**	**15 140**	**15 694**	**15 853**	**16 410**	
Aînés et aidants naturels	**842**	**895**	**971**	**984**	**1 031**	**1 094**	
– Crédits d'impôt remboursables :							
▪ maintien à domicile des aînés	267	286	334	371	401	435	2
▪ aidants naturels d'une personne majeure	50	55	57	57	57	59	3
▪ relève bénévole	f	f	f	f	f	f	5
▪ frais de relève donnant un répit aux aidants naturels	f	f	f	f	f	f	6
▪ achat ou location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés	—	f	f	f	f	f	7
▪ frais de séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle	—	f	f	f	f	f	7
▪ activités des aînés	—	—	—	f	f	f	8
– Subvention aux aînés pour compenser en partie une hausse de taxes municipales	—	—	—	—	f	3	8
– Crédits d'impôt :							
▪ revenus de retraite*	176	187	197	203	202	203	9
▪ en raison de l'âge*	191	201	212	221	229	240	10
– Fractionnement des revenus de retraite entre conjoints*	117	122	131	89	94	101	10
– Non-imposition :							
▪ Supplément de revenu garanti et allocation au conjoint*	41	44	40	43	48	53	11
▪ partielle des prestations de la sécurité sociale américaine*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	11
Bénéficiaires d'un soutien au revenu	**1 320**	**1 908**	**2 049**	**2 100**	**2 139**	**1 989**	
– Crédit d'impôt remboursable :							
▪ solidarité	696	1 618	1 765	1 812	1 835	1 676	12
– Remboursement d'impôts fonciers[2]	342	—	—	—	—	—	14
– Non-imposition :							
▪ paiements d'assistance sociale*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	19
▪ prestations d'un régime public d'indemnisation*							
○ accident du travail	145	144	145	151	156	162	19
○ accident de la route	46	50	45	47	48	50	19
○ victimes d'un acte criminel	4	4	4	5	5	5	19
▪ certains revenus provenant d'indemnités pour préjudices d'ordre physique ou mental*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	20

TABLEAU A.7 (suite)

Coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des particuliers[1]

(en millions de dollars)

	Estimation				Projection		Page de référence section B
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	
▪ prestations au décès, jusqu'à concurrence de 10 000 $*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	20
▪ certaines pensions et indemnités (blessure, invalidité ou décès) versées aux agents de la GRC*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	20
▪ prestations de soutien du revenu, pensions, allocations ou indemnités de guerre versées aux anciens combattants et aux civils*	45	45	43	40	39	37	21
▪ certaines indemnités versées aux militaires et aux vétérans*	16	18	19	19	27	29	21
– Mécanisme d'étalement des paiements forfaitaires*	3	4	4	f	2	2	21
– Pension alimentaire et allocation d'entretien*	19	19	18	18	17	17	22
– Régime enregistré d'épargne-invalidité*	4	6	6	8	10	11	22
Donateurs	**213**	**243**	**231**	**233**	**237**	**241**	
– Crédits d'impôt :							
▪ dons*	208	236	228	233	237	241	24
▪ premier don important en culture	—	—	f	f	f	f	27
▪ mécénat culturel	—	—	f	f	f	f	27
▪ contributions à un parti politique*	5	7	3	f	f	f	28
– Non-imposition :							
▪ dons et legs*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	28
▪ gains liés aux dons et aux autres aliénations de biens culturels*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	29
▪ gains liés aux dons d'un instrument de musique	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	29
– Réductions du taux d'inclusion des gains en capital :							
▪ don de certains titres*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	29
▪ don de biens ayant une valeur écologique indéniable*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	30
– Déduction relative aux dons de titres acquis en vertu d'une option d'achat*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	30
Épargnants en vue de la retraite	**4 126**	**5 119**	**6 087**	**6 515**	**6 512**	**6 973**	
– Régime enregistré d'épargne-retraite[3]* :							
▪ déduction des cotisations	1 546	1 569	1 658	1 672	1 673	1 677	31
▪ non-imposition du revenu de placement	1 344	1 771	2 277	2 383	2 403	2 608	31
▪ imposition des retraits	−638	−754	−827	−908	−999	−1 074	31
– Régime de pension agréé* :							
▪ déduction des cotisations	1 916	2 056	2 228	2 401	2 553	2 732	34
▪ non-imposition du revenu de placement	2 094	2 684	3 087	3 397	3 467	3 809	34
▪ imposition des retraits	−2 136	−2 207	−2 336	−2 430	−2 585	−2 779	34

TABLEAU A.7 (suite)

Coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des particuliers[1]

(en millions de dollars)

	Estimation				Projection		Page de référence section B
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	
– Régime de participation différée aux bénéfices*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	35
Étudiants et athlètes	**286**	**305**	**270**	**245**	**248**	**252**	
– Exemptions d'impôt à l'égard des bourses et des récompenses*	56	63	64	64	67	68	35
– Régime enregistré d'épargne-études*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	36
– Incitatif québécois à l'épargne-études*	57	61	65	71	74	75	37
– Crédits d'impôt :							
▪ frais de scolarité et d'examen*	105	109	89	71	68	71	39
▪ transfert aux parents ou aux grands-parents du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen*	51	55	35	22	22	21	40
▪ intérêts payés sur un prêt étudiant*	11	11	11	11	11	11	41
– Déductions :							
▪ dépenses d'outillage des apprentis mécaniciens de véhicules*	f	f	f	f	f	f	41
▪ remboursement d'une dette d'études contractée dans le cadre du programme SPRINT	f	f	—	—	—	—	42
▪ aide financière relative à des frais de scolarité pour la formation de base des adultes*	f	f	f	f	f	f	42
– Crédit d'impôt remboursable pour les athlètes de haut niveau	6	6	6	6	6	6	43
– Fiducie au profit d'un athlète amateur*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	43
Familles	**3 181**	**3 311**	**3 434**	**3 505**	**3 583**	**3 622**	
– Crédits d'impôt remboursables :							
▪ soutien aux enfants*							
○ paiement de soutien aux enfants	2 053	2 086	2 122	2 115	2 126	2 141	44
○ supplément pour enfant handicapé	78	80	84	86	88	90	45
○ supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels	—	—	—	—	—	f	45
▪ frais d'adoption*	3	2	2	2	f	f	46
▪ traitement de l'infertilité	3	3	3	4	3	22	46
▪ frais de garde d'enfants*	413	487	554	592	615	639	48
▪ activités des jeunes*	—	—	6	11	16	22	52
– Crédits d'impôt à l'égard des besoins essentiels :							
▪ personne vivant seule	96	101	104	105	108	108	52
▪ enfants mineurs en formation professionnelle ou aux études postsecondaires	3	3	4	4	3	3	53
▪ autres personnes à charge*	12	12	13	13	14	13	55

TABLEAU A.7 (suite)

Coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des particuliers[1]
(en millions de dollars)

	Estimation				Projection		Page de référence section B
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	
• transfert de la contribution parentale reconnue	40	39	40	39	40	40	55
– Transfert des crédits d'impôt non remboursables inutilisés par un conjoint[4]	452	463	469	501	507	512	57
– Non-inclusion de la prestation universelle pour la garde d'enfants dans le calcul des crédits d'impôt déterminés en fonction du revenu*	28	35	33	33	63	32	57
– Non-imposition de l'aide financière pour la garde d'enfants accordée par des programmes d'aide à l'emploi	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	58
Habitants d'une région éloignée ou d'une réserve	**130**	**131**	**130**	**130**	**130**	**130**	
– Déduction pour les habitants d'une région éloignée*	18	18	18	18	18	18	58
– Crédit d'impôt pour nouveaux diplômés travaillant dans une région ressource éloignée	56	56	52	50	49	48	59
– Non-imposition du revenu des Indiens situé dans une réserve*	56	57	60	62	63	64	59
Personnes ayant des frais médicaux	**691**	**722**	**766**	**776**	**795**	**807**	
– Crédits d'impôt :							
• frais médicaux*	617	644	684	692	708	717	59
• soins médicaux non dispensés dans la région de résidence	3	3	3	3	3	3	60
• déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques*	23	25	26	27	28	29	61
– Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux*	48	50	53	54	56	58	61
Travailleurs	**1 114**	**1 170**	**1 202**	**1 206**	**1 178**	**1 302**	
– Crédits d'impôt :							
• pompiers volontaires	2	2	3	3	3	3	62
• volontaires en recherche et en sauvetage	—	—	—	f	f	f	63
• travailleurs d'expérience	—	46	50	52	71	106	63
– Bouclier fiscal	—	—	—	—	—	61	65
– Crédits d'impôt remboursables attribuant une prime au travail :							
• prime au travail générale*	340	327	336	335	278	313	66
• prime au travail adaptée aux personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi*	6	7	7	7	6	8	68
• supplément aux prestataires de longue durée quittant l'aide financière de dernier recours ou le Programme alternative jeunesse	5	5	5	5	4	4	70
– Déductions :							
• travailleurs*	648	671	693	706	716	725	71

TABLEAU A.7 (suite)

Coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des particuliers[1]
(en millions de dollars)

	Estimation				Projection		Page de référence section B
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	
• dépenses d'outillage des gens de métier*	f	f	f	f	f	f	71
• prêt à la réinstallation*	f	f	f	f	f	f	72
• emploi à l'étranger*	41	44	41	27	18	—	72
• membre des Forces canadiennes ou agent de police en mission*	16	4	6	f	3	3	72
• options d'achat de titres (actions ou parts de fiducie)*	38	45	42	51	60	60	73
• résidence des religieux*	3	3	3	3	3	3	75
– Non-imposition :							
• certains avantages non monétaires liés à un emploi*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	76
• certains montants versés à un membre d'un conseil d'administration ou de différents comités	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	76
• certains montants versés aux volontaires des services d'urgence*	f	f	f	f	f	f	76
• indemnités de grève*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	77
• indemnités versées à un sujet de recherche	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	77
– Non-imposition et déduction pour les employés de certaines organisations internationales*	15	16	16	17	16	16	77
– Report de l'imposition d'un salaire*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	78
MESURES RELATIVES À CERTAINS SECTEURS D'ACTIVITÉ	**2 518**	**2 324**	**2 502**	**3 242**	**3 583**	**3 517**	
Agriculture, pêche et forêts	**59**	**69**	**68**	**77**	**85**	**89**	
– Méthode de la comptabilité de caisse*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	79
– Souplesse dans la comptabilisation de l'inventaire*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	79
– Exemption d'effectuer des versements trimestriels*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	80
– Reports des gains en capital* :							
• biens agricoles ou de pêche transmis aux enfants	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	80
• réserve de dix ans lors de la vente aux enfants de biens agricoles ou de pêche	6	7	7	8	8	8	80
– Exonérations limitées des gains en capital :							
• biens agricoles*	41	48	46	54	61	65	81
• biens de pêche*	f	f	f	f	f	f	82
– Déduction pour les travailleurs agricoles étrangers	7	9	9	9	10	10	83
– Étalement du revenu pour les producteurs forestiers	—	—	—	—	—	f	83

TABLEAU A.7 (suite)

Coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des particuliers[1]

(en millions de dollars)

	Estimation				Projection		Page de référence section B
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	
– Remboursement de taxes foncières accordé aux producteurs forestiers	5	5	6	6	6	6	84
– Crédit d'impôt remboursable temporaire pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc	f	—	—	—	—	—	156
– Intérêts payés dans le cadre de la formule vendeur-prêteur	—	—	—	—	f	f	
Capitalisation des entreprises	**277**	**278**	**268**	**206**	**238**	**232**	
– Déductions :							
▪ certains frais d'émission d'actions accréditives	f	f	f	f	f	f	84
▪ investissements stratégiques							
○ régime d'épargne-actions II	2	4	4	5	—	—	85
○ actions accréditives							
- déduction de base de 100 % des frais canadiens*	35	24	18	18	17	17	86
- déductions additionnelles	14	11	9	6	3	3	86
▪ exemption additionnelle de gains en capital à l'égard de certains biens relatifs aux ressources	4	3	3	4	3	3	87
▪ régime d'investissement coopératif	9	9	8	10	10	10	87
– Report de l'imposition d'une ristourne admissible	f	f	f	f	f	f	88
– Crédits d'impôt :							
▪ contributions à un fonds de travailleurs*	139	153	152	135	138	146	88
▪ acquisition d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins	74	74	74	28	67	53	89
Culture	**6**	**6**	**7**	**8**	**8**	**8**	
– Déductions :							
▪ musiciens et artistes*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	89
▪ droit d'auteur ou droit apparenté	6	6	7	8	8	8	90
▪ travailleur étranger occupant un poste clé dans une production étrangère	f	f	f	f	f	f	90
– Étalement du revenu pour les artistes	f	f	f	f	f	f	91
– Crédit d'impôt pour cotisations à des associations artistiques	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	91
– Amortissement d'œuvres d'art dont l'auteur est canadien*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	91
Entreprises et placements	**2 148**	**1 948**	**2 120**	**2 652**	**3 069**	**3 038**	
– Report au moyen de la méthode de comptabilité fondée sur la facturation pour certains professionnels*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	92

TABLEAU A.7 (suite)

Coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des particuliers[1]

(en millions de dollars)

	Estimation				Projection		Page de référence section B
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	
– Inclusion partielle des gains en capital*	560	595	688	895	960	1 027	92
– Exemptions des gains en capital :							
• 1 000 $ sur la vente de biens d'usage personnel*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	92
• 200 $ sur les opérations de change*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	92
– Non-imposition :							
• gain en capital sur les résidences principales*	1 392	1 122	1 185	1 477	1 798	1 644	93
• revenu de placement provenant d'un compte d'épargne libre d'impôt (CELI)*	37	70	98	110	127	171	93
• revenu provenant des certificats d'épargne de guerre*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	93
– Reports des gains en capital* :							
• imposition au moment de la réalisation	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	94
• disposition de roulement	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	94
• transfert entre conjoints	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	95
• réserve de cinq ans	13	11	11	11	11	11	96
• réserve de dix ans lors de la vente aux enfants d'actions de petites entreprises	14	17	17	18	18	18	96
– Exonération limitée des gains en capital sur les actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise*	116	118	109	127	140	152	97
– Roulement relatif aux actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	97
– Fiducies familiales*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	98
– Déductions :							
• pertes admissibles à l'égard d'un placement dans une entreprise*	9	10	8	8	9	9	98
• pertes comme commanditaire*	7	5	4	6	6	6	99
Environnement	**9**	**7**	**26**	**166**	**8**	**138**	
– Mesures pour encourager le transport collectif							
• déduction additionnelle de 100 % dans le calcul du revenu de l'employeur	f	f	f	f	f	f	99
• non-imposition des avantages accordés aux employés	7	7	8	8	8	8	100
– Crédits d'impôt remboursables :							
• RénoVert	—	—	—	—	—	130	100
• ÉcoRénov	—	—	18	158	—	—	101
• véhicule neuf écoénergétique	2	—	—	—	—	—	102

TABLEAU A.7 (suite)

Coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des particuliers[1]

(en millions de dollars)

	Estimation				Projection		Page de référence section B
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	
– Fiducie pour l'environnement*	f	f	f	f	f	f	169
Recherche et développement (R-D)	**5**	**5**	**5**	**4**	**4**	**4**	
– Crédits d'impôt remboursables pour la R-D*	f	f	f	f	f	f	127
– Déduction au titre des dépenses de nature capital de R-D*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	167
– Congés d'impôt :							
▪ chercheurs étrangers (R-D)	5	5	5	4	4	4	103
▪ experts étrangers (R-D)	f	f	f	f	f	f	104
▪ stagiaires postdoctoraux étrangers	f	f	f	f	f	f	104
▪ spécialistes étrangers œuvrant au sein d'une société qui réalise des activités dans un centre de développement des biotechnologies	f	f	f	f	f	f	104
Secteur financier	**6**	**3**	**f**	**f**	**f**	**f**	
– Congés d'impôt pour les employés d'un centre financier international (CFI)	6	3	f	f	f	f	105
– Déduction pour un membre d'une société de personnes qui exploite un CFI	f	f	f	—	—	—	106
– Congé d'impôt pour experts étrangers à l'emploi d'une bourse de valeurs ou d'une chambre de compensation de valeurs	f	f	f	f	f	—	106
– Congé d'impôt pour spécialistes étrangers à l'emploi d'une nouvelle société de services financiers	—	—	f	f	f	f	106
Autres secteurs	**8**	**8**	**8**	**129**	**171**	**8**	
– Crédits d'impôt remboursables :							
▪ LogiRénov	—	—	—	121	163	—	107
▪ titulaires d'un permis de chauffeur ou de propriétaire de taxi	4	4	4	4	4	4	108
▪ déclaration des pourboires	f	f	f	f	f	f	165
▪ stage en milieu de travail	f	f	f	f	f	f	164
– Congés d'impôt :							
▪ marins québécois	f	f	f	f	f	f	108
▪ professeurs étrangers	4	4	4	4	4	4	108
– Non-imposition :							
▪ certains crédits d'impôt	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	120
▪ programmes gouvernementaux d'aide à l'achat ou à la rénovation d'une habitation	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	109

TABLEAU A.7 (suite)

Coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des particuliers[1]
(en millions de dollars)

	Estimation				Projection		Page de référence section B
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	
– Aide aux prospecteurs et aux commanditaires en prospection*	f	f	f	f	f	f	109
MESURES PRÉSENTÉES À TITRE INFORMATIF[5]	**14 177**	**14 762**	**15 216**	**15 589**	**15 797**	**16 141**	
Crédit d'impôt de base[6]	**11 100**	**11 478**	**11 840**	**12 043**	**12 290**	**12 509**	**109**
Régimes sociaux	**1 656**	**1 770**	**1 870**	**1 953**	**2 014**	**2 078**	
– Non-imposition des cotisations payées par l'employeur à l'assurance-emploi*	415	451	486	504	517	524	110
– Non-imposition des cotisations payées par l'employeur à l'assurance parentale et déduction pour les travailleurs autonomes*	200	216	224	231	234	236	110
– Non-imposition des cotisations payées par l'employeur au Régime de rentes du Québec et déduction pour les travailleurs autonomes*	1 041	1 103	1 160	1 218	1 263	1 318	111
Dépenses engagées pour gagner un revenu	**483**	**495**	**512**	**536**	**427**	**440**	
– Crédit d'impôt pour cotisations syndicales et professionnelles*	222	230	236	237	118	118	111
– Déductions :							
▪ certaines dépenses reliées à un emploi*	118	118	120	121	121	121	112
▪ frais de représentation*	21	22	18	20	17	17	175
▪ produits et services de soutien à une personne handicapée*	f	f	f	f	f	f	112
▪ dépenses engagées pour gagner un revenu de placement*	112	115	130	149	162	175	113
▪ frais de déménagement*	10	10	8	9	9	9	113
Reports de pertes	**80**	**77**	**99**	**113**	**117**	**120**	
– Pertes agricoles des agriculteurs à temps partiel*	10	10	8	9	8	8	113
– Pertes agricoles et de pêche*	2	2	4	2	4	4	114
– Pertes en capital*	54	47	69	83	86	89	114
– Pertes autres que des pertes en capital*	14	18	18	19	19	19	114
Évitement de la double imposition	**460**	**544**	**505**	**573**	**583**	**602**	
– Majoration et crédit d'impôt pour dividendes*	388	472	424	473	485	504	114
– Non-imposition des dividendes en capital*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	115
– Crédit pour impôt étranger*	38	43	48	63	60	60	116
– Crédit pour impôt payé à une autre province	—	f	f	f	f	f	116
– Crédit pour impôt relatif à une fiducie désignée	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	117
– Montant exonéré d'impôt en vertu d'une convention fiscale*	34	29	33	37	38	38	117

TABLEAU A.7 (suite)

Coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des particuliers[1]

(en millions de dollars)

	Estimation				Projection		Page de référence section B
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	
Autres	**398**	**398**	**390**	**371**	**366**	**392**	
– Amortissement fiscal (excédent par rapport à l'amortissement comptable)*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	174
– Déduction pour impôt sur les opérations forestières*	f	f	f	f	f	f	174
– Non-imposition :							
▪ gains de loterie et de jeu[7]*	398	398	390	371	366	392	118
▪ allocations versées à certains agents publics*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	118
▪ indemnités versées aux diplomates et aux autres employés du gouvernement en poste à l'étranger*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	118
Sous-total – Dépenses fiscales	**14 421**	**16 128**	**17 642**	**18 936**	**19 436**	**19 927**	
Sous-total – Autres mesures présentées à titre informatif	**14 177**	**14 762**	**15 216**	**15 589**	**15 797**	**16 141**	
TOTAL – IMPÔT DES PARTICULIERS	**28 598**	**30 890**	**32 858**	**34 525**	**35 233**	**36 068**	

* : Une mesure similaire est offerte dans le régime d'imposition fédéral. Toutefois, la forme et le montant de l'allègement fiscal peuvent varier.

f : Le coût fiscal est inférieur à 2 M$.

n.d. : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

— : La mesure ne s'applique pas lors de cette année.

(1) Tient compte des mesures fiscales annoncées en date du 31 octobre 2016 qui ont un coût pour les années 2011 à 2016, à l'exception du crédit d'impôt en raison de l'âge dont le coût présenté considère les changements annoncés le 22 février 2017 au moyen d'un bulletin d'information. Pour les années antérieures à 2015, les dépenses fiscales représentent une estimation, ce qui implique, de façon générale, que leur coût est calculé à partir de statistiques fiscales réelles provenant de Revenu Québec lorsque disponibles ou, autrement, à partir d'autres sources et en utilisant certaines hypothèses. Pour les années 2015 et 2016, les dépenses fiscales représentent une projection, ce qui implique, de façon générale, que leur coût est obtenu en projetant, à l'aide de différents indicateurs économiques, leur dernière valeur estimée.

(2) Dépense fiscale estimée et projetée sur une base de liquidités, c'est-à-dire que la dépense est comptabilisée dans l'année où le versement est effectué.

(3) Sont incluses les sommes versées dans un régime de pension agréé collectif tel un régime volontaire d'épargne-retraite (RVER).

(4) Est inclus le transfert du crédit de base d'un conjoint à l'autre. Le transfert de la partie inutilisée des autres crédits d'impôt est inclus implicitement dans chacune des mesures.

(5) Cette section contient les mesures fiscales habituellement considérées comme faisant partie du régime fiscal de base.

(6) Est exclu le transfert des crédits d'impôt non remboursables inutilisés par un conjoint.

(7) Ce montant est maximal. Par exemple, advenant l'imposition des gains de loterie et de jeu, ce montant devrait être réduit pour les raisons suivantes :
- l'exclusion de l'imposition des petits lots par souci administratif;
- l'impact à la baisse sur les achats de loterie et de jeu;
- la possibilité d'exclure ou de compenser certains organismes de bienfaisance.

TABLEAU A.8

Coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des sociétés[1]

(en millions de dollars)

	Estimation				Projection		Page de référence section B
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	
IMPÔT SUR LE REVENU	**2 948**	**2 989**	**2 985**	**3 072**	**2 852**	**3 001**	
Taux réduits, exemptions et exonérations	**827**	**940**	**1 001**	**1 088**	**1 165**	**1 237**	
– Taux réduit d'imposition pour les petites entreprises*	447	478	510	537	588	595	119
– Taux réduit d'imposition pour les PME manufacturières	—	—	—	2	21	31	119
– Inclusion partielle des gains en capital*	331	414	447	532	556	611	92
– Exonération des organismes de bienfaisance enregistrés et des organismes sans but lucratif*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	120
– Exonération de certains organismes publics*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	120
– Non-imposition de certains crédits d'impôt	49	48	44	17	—	—	120
– Congé d'impôt sur le revenu pour une nouvelle société dédiée à la commercialisation d'une propriété intellectuelle	f	f	f	f	f	f	121
– Réserve libre d'impôt pour les armateurs québécois	—	—	—	f	f	f	121
– Étalement du revenu pour les producteurs forestiers	—	—	—	—	—	f	83
Déductions	**50**	**53**	**44**	**100**	**109**	**114**	
– Déductibilité des dons*	34	48	37	94	95	96	122
– Déduction des pertes admissibles à l'égard d'un placement dans une entreprise*	16	5	7	4	5	5	98
– Déductibilité des droits compensateurs et antidumping*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	125
– Déductibilité des provisions pour tremblements de terre*	f	f	f	f	f	f	125
– Déduction additionnelle pour les frais de transport des PME manufacturières éloignées	—	—	—	2	9	13	126
– Déduction additionnelle de 100 % dans le calcul du revenu de l'employeur (transport en commun)	f	f	f	f	f	f	99

TABLEAU A.8 (suite)

Coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des sociétés[1]

(en millions de dollars)

	Estimation				Projection		Page de référence section B
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	
Crédits d'impôt remboursables[2]	**1 993**	**1 948**	**1 897**	**1 813**	**1 509**	**1 567**	
Encourager l'innovation	**1 168**	**1 151**	**1 193**	**1 118**	**891**	**942**	
i) Recherche et développement	**687**	**660**	**676**	**626**	**419**	**427**	
– Recherche scientifique et développement expérimental :							
▪ salaire des chercheurs	648	624	637	591	405	413	127
▪ recherche universitaire	5	4	4	3	f	f	127
▪ autres	34	32	35	32	14	14	127
ii) Nouvelle économie	**481**	**491**	**517**	**492**	**472**	**515**	
– Design	16	17	19	19	17	17	128
– Production de titres multimédias	109	132	150	152	144	178	128
– CDTI	f	f	f	f	—	—	129
– Cité du multimédia	6	3	3	f	—	—	130
– Centre national des nouvelles technologies de Québec	6	4	f	f	—	—	130
– Carrefours de la nouvelle économie	22	13	5	f	—	—	130
– Cité du commerce électronique	9	f	f	f	—	—	130
– Centres de développement des biotechnologies	f	f	f	f	—	—	131
– Développement des affaires électroniques :							
▪ crédit d'impôt remboursable	301	310	329	310	272	256	133
▪ crédit d'impôt non remboursable	—	—	—	—	27	50	133
– Grands projets de transformation numérique	—	—	—	—	—	f	134
– Grands projets créateurs d'emplois	12	12	11	11	10	6	135
– Intégration des technologies de l'information dans les PME des secteurs primaire, manufacturier et du commerce de gros ou de détail	—	—	f	f	2	8	135

TABLEAU A.8 (suite)

Coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des sociétés[1]

(en millions de dollars)

	Estimation				Projection		Page de référence section B
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	
Favoriser l'investissement	**514**	**474**	**346**	**323**	**242**	**210**	
i) Régions	**210**	**179**	**111**	**92**	**70**	**70**	
– Construction ou transformation de navires	4	4	9	8	9	10	138
– Vallée de l'aluminium	6	5	6	6	5	2	138
– Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec	15	20	19	16	15	17	140
– Activités de transformation dans les régions ressources	49	27	21	10	9	5	142
– Crédit d'impôt relatif aux ressources	136	123	56	52	32	36	143
ii) Secteur financier	**5**	**6**	**13**	**13**	**11**	**11**	
– Exploitant d'un centre financier international :							
▪ crédit d'impôt remboursable	5	6	13	13	7	7	144
▪ crédit d'impôt non remboursable	—	—	—	—	4	4	144
– Nouvelle société de services financiers	—	f	f	f	f	f	146
– Embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers	—	f	f	f	f	f	146
– Embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés	f	f	—	—	—	—	147
iii) Sectoriel	**299**	**289**	**222**	**218**	**161**	**129**	
– Investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation[3] :							
▪ régions centrales	81	86	95	112	65	62	148
▪ régions ressources	62	81	64	77	70	46	148
– Investissement relatif aux bâtiments utilisés dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation	—	—	f	6	f	—	150
– Formation de la main-d'œuvre dans les secteurs manufacturier, forestier et minier	f	f	2	2	f	f	152
– Diversification des marchés des entreprises manufacturières québécoises	—	f	f	f	f	f	153
– Zone de commerce international de Montréal à Mirabel :							
▪ salaires	f	f	f	f	—	—	153
▪ contrat admissible de courtage en douane	f	f	f	f	—	—	154
▪ acquisition ou location de matériel admissible	f	2	f	f	—	—	154

TABLEAU A.8 (suite)

Coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des sociétés[1]

(en millions de dollars)

	Estimation				Projection		Page de référence section B
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	
– Construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier	149	111	39	f	—	—	155
– Remboursement des taxes foncières accordé aux producteurs forestiers	7	7	7	7	8	9	84
– Production d'éthanol au Québec	f	f	f	f	8	12	155
– Production d'éthanol cellulosique au Québec	f	f	f	f	f	f	156
– Acquisition d'installations de traitement du lisier de porc	f	f	—	—	—	—	156
– Modernisation de l'offre d'hébergement touristique	—	2	5	6	6	f	157
– Cabinets en assurance de dommages	—	—	10	8	4	f	158
Promouvoir la culture	**207**	**206**	**233**	**245**	**250**	**283**	
– Production cinématographique ou télévisuelle québécoise	120	114	126	129	125	129	158
– Services de production cinématographique*	61	65	81	90	100	125	160
– Doublage de films	4	3	3	3	3	4	161
– Production d'enregistrements sonores	f	f	f	f	f	f	161
– Production de spectacles	13	16	15	16	15	17	162
– Production d'évènements ou d'environnements multimédias	—	f	f	f	f	f	162
– Édition de livres	9	8	8	7	7	8	163
Autres crédits d'impôt	**104**	**117**	**125**	**127**	**126**	**132**	
– Frais d'émission d'actions lors d'un premier appel public à l'épargne dans le cadre du régime d'épargne-actions II	—	f	f	f	f	f	163
– Services d'adaptation technologique	f	3	3	2	2	2	164
– Stage en milieu de travail	39	44	49	50	47	51	164
– Francisation en milieu de travail	f	f	—	—	—	—	165
– Déclaration des pourboires	65	70	73	75	77	79	165
– Impôt payé par une fiducie pour l'environnement	f	f	f	f	f	f	169
– Acquisition ou location d'un véhicule neuf écoénergétique	f	f	—	—	—	—	102
– Titulaires d'un permis de chauffeur ou de propriétaire de taxi	f	f	f	f	f	f	108
– Rajeunissement du parc de véhicules taxis	f	—	—	—	—	—	103
– Intérêts payés dans le cadre de la Formule vendeur-prêteur	—	—	—	—	f	f	166

TABLEAU A.8 (suite)

Coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des sociétés[1]

(en millions de dollars)

	Estimation				Projection		Page de référence section B
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	
Reports	**78**	**48**	**43**	**71**	**69**	**83**	
– Frais relatifs aux ressources :							
▪ amortissement accéléré de frais canadiens d'exploration	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	167
▪ amortissement accéléré de frais canadiens de mise en valeur	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	167
– Frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	167
– Déduction au titre des dépenses de nature capital de R-D*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	—	—	167
– Déductibilité des frais de détention de terrains*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	168
– Règle sur les biens prêts à être mis en service*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	168
– Imposition des gains en capital au moment de leur réalisation*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	94
– Report de l'imposition d'une ristourne admissible	f	f	f	f	f	f	88
– Déduction immédiate des frais de publicité*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	168
– Fiducie pour l'environnement	f	f	f	f	8	8	169
– Report au moyen de la méthode de comptabilité fondée sur la facturation pour certains professionnels*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	92
– Retenues sur les paiements échelonnés à des entrepreneurs*	6	6	8	11	12	13	169
– Secteur agriculture, pêche et forêts :							
▪ méthode de la comptabilité de caisse*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	79
▪ souplesse dans la comptabilisation de l'inventaire*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	79
– Amortissement accéléré :							
▪ pipelines	f	2	6	7	f	f	170
▪ certains camions et tracteurs	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	170
▪ matériel de fabrication et de transformation*	59	40	29	53	49	62	170
▪ biens utilisés pour la liquéfaction de gaz naturel*	—	—	—	—	f	f	171
▪ ordinateurs et logiciels admissibles*	13	f	f	f	f	f	171
– Déduction additionnelle de 85 % pour certains camions et tracteurs alimentés au gaz naturel liquéfié	f	f	f	f	f	f	171
– Déduction additionnelle de 50 % pour un navire canadien	—	—	—	f	f	f	172
– Déduction pour rénovations ou transformations favorisant l'accessibilité à un édifice	f	f	f	f	f	f	172

TABLEAU A.8 (suite)

Coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des sociétés[1]

(en millions de dollars)

	Estimation				Projection		Page de référence section B
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	
Autres dépenses fiscales	**n.d.**	**n.d.**	**n.d.**	**n.d.**	**n.d.**	**n.d.**	
– Non-imposition du revenu de placement provenant de polices d'assurance sur la vie*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	172
– Non-imposition des sociétés d'assurance sur la vie sur leur revenu hors Canada*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	173
– Exemption de l'impôt québécois sur les bénéfices des sociétés étrangères de transport maritime et de transport aérien*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	173
– Aide fiscale à la capitalisation du Réseau d'investissement social du Québec	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	173
Mesures fiscales présentées à titre informatif[4]	**990**	**824**	**633**	**675**	**672**	**680**	
– Amortissement fiscal (excédent par rapport à l'amortissement comptable)*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	174
– Déduction des ristournes des caisses d'épargne et de crédit et des coopératives*	47	43	45	31	25	25	174
– Déduction pour impôt sur les opérations forestières	f	f	f	f	f	f	174
– Déduction pour les sociétés de placement*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	175
– Déduction excédentaire au titre des immobilisations incorporelles	f	f	f	4	f	f	175
– Déduction des frais de représentation*	48	52	51	49	50	50	175
– Exonération du revenu actif des filiales étrangères de sociétés canadiennes*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	176
– Report des gains en capital par diverses dispositions de roulement*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	177
– Report des pertes :							
• pertes autres que des pertes en capital*	809	661	463	530	536	543	114
• pertes en capital*	81	62	68	53	53	54	114
• pertes agricoles et de pêche*	5	6	6	8	8	8	114

TABLEAU A.8 (suite)

Coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des sociétés[1]

(en millions de dollars)

	Estimation				Projection		Page de référence section B
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	
TAXE SUR LE CAPITAL	**162**	**124**	**115**	**109**	**f**	**—**	
Taux réduits, exemptions et exonérations	**146**	**124**	**115**	**109**	**f**	**—**	
– Taux de 2 % pour les primes d'assurance de personnes	118	124	115	109	f	—	178
– Exemption du premier million de dollars de capital versé	28	—	—	—	—	—	178
– Exemption pour les coopératives	f	—	—	—	—	—	178
– Exemption pour les sociétés œuvrant dans le domaine de l'agriculture ou de la pêche	f	—	—	—	—	—	178
– Déduction d'un tiers du capital versé des sociétés minières	f	—	—	—	—	—	179
– Exonération des organismes gouvernementaux, des organismes de bienfaisance et des organismes sans but lucratif	n.d.	—	—	—	—	—	179
– Sociétés inopérantes dont l'actif est inférieur à 5 000 $	f	—	—	—	—	—	179
– Société minière n'ayant pas atteint le stade de la production	n.d.	—	—	—	—	—	180
Déductions	**16**	**—**	**—**	**—**	**—**	**—**	
– Déduction pour l'acquisition ou la transformation de navires	f	—	—	—	—	—	180
– Déduction relative aux sociétés manufacturières	16	—	—	—	—	—	180
– Déduction relative à certains véhicules en stock	f	—	—	—	—	—	180
Crédit	**f**	**—**	**—**	**—**	**—**	**—**	
– Crédit de taxe sur le capital à l'égard de certains investissements	f	—	—	—	—	—	181
FONDS DES SERVICES DE SANTÉ	**—**	**—**	**—**	**f**	**72**	**81**	
– Réduction de la cotisation au Fonds des services de santé pour favoriser l'embauche de travailleurs spécialisés dans les PME	—	—	—	f	4	12	182
– Réduction du taux de cotisation pour les PME des secteurs primaire et manufacturier	—	—	—	—	68	69	182

TABLEAU A.8 (suite)

Coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des sociétés[1]

(en millions de dollars)

	Estimation				Projection		Page de référence section B
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	
CONGÉS FISCAUX[5]	**108**	**52**	**35**	**14**	**18**	**f**	
– Centres financiers internationaux	10	9	f	f	—	—	183
– Zone de commerce international de Montréal à Mirabel	59	f	f	f	—	—	183
– Projets majeurs d'investissement	31	43	35	14	18	—	184
– Grands projets d'investissement	—	f	f	f	f	f	185
– PME manufacturières des régions ressources éloignées	8	—	—	—	—	—	187
– Sociétés admissibles en vertu du soutien au développement de bourses de valeurs et de chambres de compensation de valeurs à Montréal	f	—	—	—	—	—	188
Sous-total – Dépenses fiscales	**3 218**	**3 165**	**3 135**	**3 195**	**2 942**	**3 082**	
Sous-total – Autres mesures présentées à titre informatif	**990**	**824**	**633**	**675**	**672**	**680**	
TOTAL – IMPÔTS DES SOCIÉTÉS	**4 208**	**3 989**	**3 768**	**3 870**	**3 614**	**3 762**	

* : Une mesure similaire est offerte dans le régime d'imposition fédéral. Toutefois, la forme et le montant de l'allégement fiscal peuvent varier.
f : Le coût fiscal est inférieur à 2 M$.
n.d. : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.
— : La mesure ne s'applique pas lors de cette année.
(1) Tient compte des mesures fiscales annoncées en date du 31 octobre 2016 qui ont un coût pour les années 2011 à 2016. Pour les années antérieures à 2015, les dépenses fiscales représentent une estimation, ce qui implique, de façon générale, que leur coût est calculé à partir de statistiques fiscales réelles provenant de Revenu Québec lorsque disponibles ou, autrement, à partir d'autres sources et en utilisant certaines hypothèses. Pour les années 2015 et 2016, les dépenses fiscales représentent une projection, ce qui implique, de façon générale, que leur coût est obtenu en projetant, à l'aide de différents indicateurs économiques, leur dernière valeur estimée.
(2) À l'exception du crédit d'impôt non remboursable pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés, du crédit d'impôt non remboursable pour le développement des affaires électroniques et du crédit d'impôt non remboursable pour l'exploitant d'un centre financier international (CFI).
(3) Ce crédit d'impôt est partiellement remboursable ou non remboursable lorsque l'entreprise a un capital versé, calculé sur une base consolidée, de plus de 250 M$.
(4) Cette section contient les mesures fiscales habituellement considérées comme faisant partie du régime fiscal de base.
(5) Les congés fiscaux s'appliquent aux trois sources de taxation des sociétés : impôt sur le revenu, taxe sur le capital et cotisation des employeurs au Fonds des services de santé.

TABLEAU A.9

Coût des dépenses fiscales liées aux régimes des taxes à la consommation[1]
(en millions de dollars)

	Estimation				Projection		Page de référence section B
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	
TAXE DE VENTE DU QUÉBEC	**4 166**	**4 772**	**4 730**	**5 372**	**5 442**	**5 637**	
Biens et services détaxés	**2 262**	**2 592**	**2 247**	**2 294**	**2 361**	**2 445**	
– Produits alimentaires de base*	1 505	1 702	1 728	1 762	1 811	1 865	189
– Médicaments sur ordonnance*	298	350	386	398	410	430	189
– Appareils médicaux*	62	66	68	74	75	78	189
– Livres	50	50	52	47	45	44	190
– Couches pour enfants et articles d'allaitement	11	13	13	13	13	13	190
– Produits d'hygiène féminine*	—	—	—	—	7	15	190
– Services financiers[2]	336	411	—	—	—	—	190
Biens et services exonérés	**1 121**	**1 297**	**1 588**	**1 707**	**1 822**	**1 902**	
– Loyers résidentiels*	568	649	693	720	763	789	191
– Ventes d'immeubles résidentiels ou à usage personnel non neufs*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	191
– Services de santé*	216	255	289	308	326	339	191
– Services d'enseignement*	103	117	128	133	138	144	191
– Services de garde d'enfants et de soins personnels*	91	106	116	123	134	140	192
– Services municipaux usuels*	66	78	88	92	97	99	192
– Services municipaux de transport en commun*	74	87	91	94	97	100	192
– Fournitures par les organismes de bienfaisance et les organismes sans but lucratif*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	192
– Services financiers*	—	—	176	228	256	279	193
– Traversiers, routes et ponts à péage*	3	5	7	9	11	12	193
Remboursements de taxe	**664**	**741**	**746**	**1 226**	**1 124**	**1 151**	
– Remboursement accordé aux organismes de services publics :							
• organismes de bienfaisance et certains organismes sans but lucratif*	139	155	172	147	134	138	193
• écoles, collèges et universités*	192	206	218	212	209	215	193
• hôpitaux*	174	192	202	244	208	214	193
• municipalités*	f	f	f	476	441	454	193
– Remboursement accordé aux acheteurs d'habitations résidentielles neuves*	130	158	119	105	85	86	194
– Remboursement accordé aux locateurs d'immeubles d'habitation résidentiels neufs*	29	30	35	42	47	44	194
– Remboursement à l'égard des ouvre-portes automatiques pour l'usage des personnes handicapées	f	f	f	f	f	f	194

TABLEAU A.9 (suite)

Coût des dépenses fiscales liées aux régimes des taxes à la consommation[1]
(en millions de dollars)

	Estimation				Projection		Page de référence section B
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	
Mesures visant à faciliter l'administration de la TVQ	**119**	**142**	**149**	**145**	**135**	**139**	
– Exclusion des petits fournisseurs du champ d'application de la TVQ*	114	137	143	137	128	132	195
– Méthodes comptables simplifiées :							
• méthode simplifiée pour les organismes de bienfaisance*	5	5	6	6	7	7	195
• méthode rapide pour les petites entreprises*	f	f	f	f	f	f	195
• méthode rapide pour les organismes de services publics admissibles*	f	f	f	2	f	f	196
• méthodes simplifiées de calcul des RTI et des remboursements partiels de la TVQ*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	196
Autres dépenses fiscales	**f**	**f**	**f**	**f**	**f**	**f**	
– Importations non taxables*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	196
– Mesures d'allègement relatives au secteur des congrès*	f	f	f	f	f	f	197
– Exemption accordée à la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal	f	f	f	f	f	f	197
Mesures présentées à titre informatif[3]	**44**	**50**	**48**	**49**	**50**	**52**	
– Frais de représentation*	24	28	27	28	29	30	197
– Remboursement accordé aux salariés et aux associés*	20	22	21	21	21	22	198
TAXE SUR LES PRIMES D'ASSURANCE	**494**	**508**	**521**	**542**	**416**	**430**	
– Exemption à l'égard de l'assurance individuelle de personnes	363	376	387	407	416	430	198
– Réduction du taux de la taxe à l'égard de l'assurance automobile	131	132	134	135	—	—	198
– Exemption à l'égard de certains régimes d'assurance obligatoires	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	198

TABLEAU A.9 (suite)

Coût des dépenses fiscales liées aux régimes des taxes à la consommation[1]
(en millions de dollars)

	Estimation				Projection		Page de référence section B
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	
TAXE SUR LES CARBURANTS	**240**	**255**	**267**	**268**	**278**	**280**	
– Réduction du taux de la taxe dans certaines régions	96	92	96	95	108	108	199
– Réduction du taux de la taxe à l'égard des aéronefs et des locomotives sur rail	87	98	98	98	96	97	199
– Exemptions et remboursements accordés aux agriculteurs et aux pêcheurs	f	f	f	f	f	f	200
– Exemption et remboursement accordés au secteur de l'aviation	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	200
– Exemption et remboursement accordés à l'égard des bateaux commerciaux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	200
– Exemption à l'égard du gaz propane	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	200
– Remboursement accordé aux entreprises agricoles, forestières et minières	33	39	46	48	47	48	201
– Remboursement accordé aux transporteurs en commun	24	26	27	27	27	27	201
– Remboursement à l'égard du biodiesel	f	f	f	f	f	f	201
Mesures présentées à titre informatif[3]	**19**	**22**	**22**	**21**	**19**	**19**	
– Exemptions et remboursements accordés au secteur industriel	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	201
– Remboursement à l'égard du carburant alimentant un moteur utilisé aux fins non propulsives de l'équipement d'un véhicule	19	22	22	21	19	19	202

TABLEAU A.9 (suite)

Coût des dépenses fiscales liées aux régimes des taxes à la consommation[1]

(en millions de dollars)

	Estimation				Projection		Page de référence section B
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	
TAXE SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES	**15**	**16**	**21**	**24**	**25**	**28**	
– Réduction du taux de la taxe spécifique à l'égard de la bière produite au Québec	12	13	17	19	21	23	202
– Réduction du taux de la taxe spécifique à l'égard des boissons alcooliques vendues par les producteurs artisanaux	3	3	4	5	4	5	202
Sous-total – Dépenses fiscales	**4 915**	**5 551**	**5 539**	**6 206**	**6 161**	**6 375**	
Sous-total – Autres mesures présentées à titre informatif	**63**	**72**	**70**	**70**	**69**	**71**	
TOTAL – TAXES À LA CONSOMMATION	**4 978**	**5 623**	**5 609**	**6 276**	**6 230**	**6 446**	

* : Une mesure similaire est offerte dans le régime de taxation fédéral. Toutefois, la forme et le montant de l'allègement fiscal peuvent varier.

f : Le coût fiscal est inférieur à 2 M$.

n.d. : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

— : La mesure ne s'applique pas lors de cette année.

(1) Tient compte des mesures fiscales annoncées en date du 31 octobre 2016 qui ont un coût pour les années 2011 à 2016. De plus, il est important de préciser que, pour les années antérieures à 2015, les dépenses fiscales représentent une estimation, ce qui implique, de façon générale, que leur coût est calculé à partir de statistiques fiscales réelles provenant de Revenu Québec lorsque disponible ou, autrement, à partir d'autres sources et en utilisant certaines hypothèses. Pour les années 2015 et 2016, les dépenses fiscales représentent une projection, ce qui implique, de façon générale, que leur coût est obtenu en projetant, à l'aide de différents indicateurs économiques, leur dernière valeur estimée.

(2) Effet net de la détaxation des services financiers et de la taxe compensatoire des institutions financières.

(3) Cette section contient les mesures fiscales habituellement considérées comme faisant partie du régime fiscal de base.

Section B

Description des dépenses fiscales

Section B

DESCRIPTION DES DÉPENSES FISCALES

1. DÉPENSES FISCALES LIÉES AU RÉGIME D'IMPOSITION DES PARTICULIERS B.1

1.1 Mesures destinées à certains groupes de contribuables B.2

1.1.1 Aînés et aidants naturels B.2

1.1.2 Bénéficiaires d'un soutien au revenu B.12

1.1.3 Donateurs B.24

1.1.4 Épargnants en vue de la retraite B.31

1.1.5 Étudiants et athlètes B.35

1.1.6 Familles B.44

1.1.7 Habitants d'une région éloignée ou d'une réserve B.58

1.1.8 Personnes ayant des frais médicaux B.59

1.1.9 Travailleurs B.62

1.2 Mesures relatives à certains secteurs d'activité B.79

1.2.1 Agriculture, pêche et forêts B.79

1.2.2 Capitalisation des entreprises B.84

1.2.3 Culture B.89

1.2.4 Entreprises et placements B.92

1.2.5 Environnement B.99

1.2.6 Recherche et développement (R-D) B.103

1.2.7 Secteur financier B.105

1.2.8 Autres secteurs B.107

1.3 Mesures présentées à titre informatif B.109

1.3.1 Crédit d'impôt de base B.109

1.3.2 Régimes sociaux B.110

1.3.3 Dépenses engagées pour gagner un revenu B.111

1.3.4 Reports de pertes B.113

1.3.5 Évitement de la double imposition B.114

1.3.6 Autres B.118

2. DÉPENSES FISCALES LIÉES AU RÉGIME D'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS. B.119

2.1 Impôt sur le revenu B.119

2.1.1 Taux réduits d'imposition, exemptions et exonérations B.119

2.1.2 Déductions B.122

2.1.3 Crédits d'impôt remboursables B.127

2.1.4 Reports B.166

2.1.5 Autres dépenses fiscales B.172

2.1.6 Mesures présentées à titre informatif B.174

2.2 Taxe sur le capital B.178

2.2.1 Taux réduits, exemptions et exonérations B.178

2.2.2 Déductions B.180

2.2.3 Crédit de taxe sur le capital B.181

2.3 Fonds des services de santé B.182

2.4 Congés fiscaux B.183

3. DÉPENSES FISCALES LIÉES AUX RÉGIMES DES TAXES À LA CONSOMMATION B.189

3.1 Taxe de vente du Québec (1992) B.189

3.1.1 Biens et services détaxés B.189

3.1.2 Biens et services exonérés B.191

3.1.3 Remboursements de taxe B.193

3.1.4 Mesures visant à faciliter l'administration de la TVQ B.195

3.1.5 Autres dépenses fiscales B.196

3.1.6 Mesures présentées à titre informatif B.197

3.2 Taxe sur les primes d'assurance B.198

3.2.1 Exemption à l'égard de l'assurance individuelle de personnes B.198

3.2.2 Réduction du taux de la taxe à l'égard de l'assurance automobile B.198

3.2.3 Exemption à l'égard de certains régimes d'assurance obligatoires B.198

3.3 Taxe sur les carburants B.199

3.3.1 Réduction du taux de la taxe dans certaines régions B.199

3.3.2 Réduction du taux de la taxe à l'égard des aéronefs et des locomotives sur rail B.199

3.3.3 Exemptions et remboursements accordés aux agriculteurs et aux pêcheurs B.200

3.3.4 Exemption et remboursement accordés au secteur de l'aviation B.200

3.3.5 Exemption et remboursement accordés à l'égard des bateaux commerciaux B.200
3.3.6 Exemption à l'égard du gaz propane B.200
3.3.7 Remboursement accordé aux entreprises agricoles, forestières et minières B.201
3.3.8 Remboursement accordé aux transporteurs en commun B.201
3.3.9 Remboursement à l'égard du biodiesel B.201
3.3.10 Mesures présentées à titre informatif B.201
3.4 Taxe sur les boissons alcooliques B.202
3.4.1 Réduction du taux de la taxe spécifique à l'égard de la bière produite au Québec B.202
3.4.2 Réduction du taux de la taxe spécifique à l'égard des boissons alcooliques vendues par les producteurs artisanaux B.202
TABLE DE RÉFÉRENCE DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS B.203
INDEX B.205

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU B.1 Indice utilisé pour l'indexation des principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers depuis l'année 2002 ..... B.1

TABLEAU B.2 Principaux paramètres utilisés aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés B.2

TABLEAU B.3 Paramètres utilisés pour déterminer le crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'un proche admissible B.4

TABLEAU B.4 Seuil de réduction applicable aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de relève donnant un répit aux aidants naturels B.6

TABLEAU B.5 Paramètres utilisés pour déterminer le crédit d'impôt pour revenus de retraite B.9

TABLEAU B.6 Paramètres utilisés pour déterminer le crédit d'impôt en raison de l'âge B.10

TABLEAU B.7 Principaux paramètres utilisés pour déterminer le crédit d'impôt remboursable pour la solidarité pour les années 2011 à 2015 ..... B.15

TABLEAU B.8 Principaux paramètres utilisés pour déterminer le crédit d'impôt remboursable pour la solidarité pour l'année 2016 ..... B.18

TABLEAU B.9 Plafond applicable à l'égard des cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite B.31

TABLEAU B.10 Plafond des cotisations déterminées à un régime de pension agréé B.34

TABLEAU B.11 Plafond des prestations déterminées à un régime de pension agréé B.34

TABLEAU B.12 Plafond des cotisations à un régime de participation différée aux bénéfices B.35

TABLEAU B.13 Seuils de revenu familial des ménages à faible ou à moyen revenu aux fins de la détermination du taux de l'aide financière accordée par l'IQEE B.38

TABLEAU B.14 Montant maximal du crédit d'impôt remboursable pour les athlètes de haut niveau B.43

TABLEAU B.15 Montant maximal du paiement de soutien aux enfants B.44

TABLEAU B.16 Seuil de réduction du paiement de soutien aux enfants B.44

TABLEAU B.17 Montant minimal du paiement de soutien aux enfants B.45

TABLEAU B.18 Montant du supplément pour enfant handicapé B.45

TABLEAU B.19 Table des taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants pour l'année 2011 ..... B.48

TABLEAU B.20 Table des taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants pour l'année 2012 ..... B.49

TABLEAU B.21 Table des taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants pour l'année 2013 ..... B.49

TABLEAU B.22 Table des taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants pour l'année 2014 ..... B.50

TABLEAU B.23 Table des taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants pour l'année 2015 ..... B.50

TABLEAU B.24 Table des taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants pour l'année 2016 ..... B.51

TABLEAU B.25 Paramètres du crédit d'impôt remboursable pour les activités des jeunes B.52
TABLEAU B.26 Paramètres utilisés pour déterminer le crédit d'impôt pour personne vivant seule B.53
TABLEAU B.27 Montant utilisé pour déterminer le crédit d'impôt pour enfants mineurs en formation professionnelle ou aux études postsecondaires B.54
TABLEAU B.28 Montant utilisé pour déterminer le crédit d'impôt pour autres personnes à charge B.55
TABLEAU B.29 Paramètres utilisés pour déterminer le montant accordé à un étudiant majeur au titre de ses besoins essentiels reconnus B.57
TABLEAU B.30 Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques B.61
TABLEAU B.31 Paramètres utilisés pour déterminer le crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux B.62
TABLEAU B.32 Modulation en fonction de l'âge du montant maximal de revenu de travail admissible excédant une première tranche de 5 000 $ B.64
TABLEAU B.33 Paramètres utilisés pour déterminer la prime au travail générale B.67
TABLEAU B.34 Paramètres utilisés pour déterminer la prime au travail adaptée B.69
TABLEAU B.35 Montant maximal de la déduction pour les travailleurs B.71
TABLEAU B.36 Montant de la contribution personnelle aux fins du calcul de la déduction pour les dépenses d'outillage des gens de métier B.71
TABLEAU B.37 Taux maximal mensuel de rémunération utilisé aux fins du calcul de la déduction pour un membre des Forces canadiennes ou un agent de police en mission B.73
TABLEAU B.38 Montant maximal de l'exemption relative aux montants versés aux volontaires des services d'urgence B.77
TABLEAU B.39 Crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition d'un véhicule neuf écoénergétique B.102
TABLEAU B.40 Montant maximal accordé par permis de chauffeur ou de propriétaire de taxi B.108
TABLEAU B.41 Montant utilisé aux fins du calcul du crédit d'impôt de base B.110
TABLEAU B.42 Activités reconnues selon les régions B.140
TABLEAU B.43 Taux du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources B.144
TABLEAU B.44 Taux majorés du crédit d'impôt à l'investissement B.149

1. DÉPENSES FISCALES LIÉES AU RÉGIME D'IMPOSITION DES PARTICULIERS

Depuis le 1er janvier 2002, les principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers font l'objet d'une indexation annuelle.

Cette indexation annuelle s'applique à chacune des tranches de revenu imposable de la table d'imposition ainsi qu'à la plupart des paramètres utilisés pour déterminer les crédits d'impôt non remboursables et remboursables accordés par le régime d'imposition des particuliers. Depuis l'année 2008, certaines composantes de divers allègements fiscaux accordés dans le calcul du revenu des travailleurs font également l'objet d'une indexation annuelle automatique.

Pour chacune des années 2002 et 2003, l'indice utilisé correspondait à la variation, en pourcentage, de l'indice des prix à la consommation au Québec (IPCQ) moyen pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année précédant celle pour laquelle un montant devait être indexé, par rapport à l'IPCQ moyen pour la période de douze mois prenant fin le 30 septembre de l'année antérieure à l'année qui précédait celle pour laquelle un montant devait être indexé, alors que, pour l'année 2004, les principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers ont été indexés à un taux fixé à 2 %.

Depuis l'année 2005, l'indice utilisé correspond à la variation, en pourcentage, de l'indice d'ensemble des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour le Québec (IPCQ-SAT) moyen pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année précédant celle pour laquelle un montant doit être indexé, par rapport à l'IPCQ-SAT moyen pour la période de douze mois qui a pris fin le 30 septembre de l'année antérieure à l'année précédant celle pour laquelle un montant doit être indexé[1].

Le tableau ci-dessous fait état des indices utilisés depuis l'année 2002 pour indexer les principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers.

TABLEAU B.1

Indice utilisé pour l'indexation des principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers depuis l'année 2002

Année	Indice	Année	Indice	Année	Indice
2002	2,6988 %	2007	2,0265 %	2012	2,66 %
2003	1,4763 %	2008	1,21 %	2013	2,48 %
2004	2,00 %	2009	2,36 %	2014	0,97 %
2005	1,4273 %	2010	0,48 %	2015	1,06 %
2006	2,4275 %	2011	1,27 %	2016	1,09 %

L'indice est normalement appliqué, pour une année, à la valeur établie, pour l'année précédente, des paramètres sujets à cette indexation.

En règle générale, lorsque le résultat obtenu après avoir appliqué l'indice à un paramètre donné ne correspond pas à un multiple de 5, il est rajusté au plus proche multiple de 5 ou, s'il est équidistant de deux multiples de 5, au plus proche multiple de 5 supérieur.

[1] Depuis l'année 2008, l'indice utilisé est arrondi à la deuxième décimale.

1.1 Mesures destinées à certains groupes de contribuables

1.1.1 Aînés et aidants naturels

❑ Crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés (2000)

Le régime d'imposition accorde un crédit d'impôt remboursable aux personnes âgées de 70 ans ou plus qui se procurent certains services de soutien à domicile auprès d'un entrepreneur (par exemple, une résidence privée pour aînés ou une entreprise d'économie sociale) ou de leur propre employé.

Le calcul de ce crédit d'impôt se fait en deux étapes. La première étape consiste à déterminer le montant maximal de crédit d'impôt auquel un aîné peut avoir droit pour l'année. Pour ce faire, un taux est appliqué aux dépenses admissibles qu'il a payées dans l'année pour des services de soutien à domicile reconnus, sous réserve du plafond de dépenses admissibles qui lui est applicable pour l'année.

La seconde étape consiste à réduire, s'il y a lieu, le montant maximal du crédit d'impôt déterminé par ailleurs à l'égard de l'aîné en fonction de son revenu familial (soit le revenu net de l'aîné et, le cas échéant, celui de son conjoint admissible). Cette réduction s'effectue selon un taux de 3 % pour chaque dollar de revenu familial qui excède le seuil de réduction applicable pour l'année. Toutefois, depuis l'année 2013, aucune réduction en fonction du revenu familial n'est applicable lorsqu'un aîné est reconnu comme une personne non autonome.

Le tableau ci-dessous fait état des principaux paramètres utilisés aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés.

TABLEAU B.2

Principaux paramètres utilisés aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Taux du crédit d'impôt	30 %	30 %	31 %	32 %	33 %	34 %
Plafond annuel de dépenses admissibles	15 600 $	15 600 $	19 500 $	19 500 $	19 500 $	19 500 $
Plafond annuel de dépenses admissibles d'un aîné non autonome	21 600 $	21 600 $	25 500 $	25 500 $	25 500 $	25 500 $
Seuil de réduction[1]	52 080 $	53 465 $	54 790 $	55 320 $	55 905 $	56 515 $

(1) Le seuil de réduction fait l'objet d'une indexation annuelle automatique.

De façon générale, les dépenses admissibles au crédit d'impôt correspondent aux montants payés par un aîné en contrepartie des services de soutien à domicile qui lui sont fournis, à l'exclusion du coût de la nourriture, des boissons, des matériaux ou d'autres biens acquis à l'occasion de la prestation du service.

Lorsqu'un aîné loue une unité de logement (chambre, studio ou appartement ne faisant pas partie du réseau public de la santé et des services sociaux) moyennant un loyer qui inclut le coût d'un ou de plusieurs services de soutien à domicile reconnus, la partie du loyer attribuable à de tels services peut constituer une dépense admissible au crédit d'impôt.

Afin de déterminer le montant des dépenses admissibles incluses dans un loyer, un aîné doit appliquer un taux de 5 % à la partie du loyer mensuel dont il est responsable (ou réputé l'être), jusqu'à concurrence d'un loyer global de 600 $ par mois, sauf si l'immeuble dans lequel il réside est visé par la méthode basée sur l'application d'une table de fixation des dépenses.

Pour les années 2011 et 2012, un immeuble était visé par la méthode basée sur l'application d'une table de fixation des dépenses s'il était considéré comme une résidence pour personnes âgées, soit un immeuble d'habitation collective où étaient offertes, contre le paiement d'un loyer, des unités de logement destinées à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale.

Depuis l'année 2013, sous réserve de règles transitoires, pour être visé par cette méthode, un immeuble doit être un centre d'hébergement et de soins de longue durée privé non conventionné ou une résidence privée pour aînés, c'est-à-dire un immeuble d'habitation collective dont l'exploitant est titulaire d'une attestation temporaire de conformité ou d'un certificat de conformité délivré conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

La méthode basée sur l'application d'une table de fixation des dépenses permet de déterminer le montant des dépenses admissibles incluses dans un loyer à l'aide de l'une des deux tables prévues à cette fin, soit la table de fixation des dépenses sur la base d'un ménage, qui s'adresse aux aînés partageant leur logement uniquement avec leur conjoint, et pour les autres aînés, la table de fixation des dépenses sur une base individuelle.

De façon sommaire, ces tables – dressées pour s'harmoniser avec le formulaire d'annexe au bail de la Régie du logement du Québec qui doit accompagner le bail d'un logement avec services – attribuent une valeur aux différents services de soutien à domicile reconnus payés à même le loyer. L'ensemble des valeurs ainsi attribuées ne pouvait toutefois excéder, pour les années 2011 et 2012, 75 % du loyer, si l'aîné ou son conjoint était non autonome, et 65 % dans les autres cas. Pour toute année postérieure à l'année 2012, la limite applicable varie de 65 % à 80 % du loyer, selon la situation propre à chacun.

Quant aux services de soutien à domicile reconnus, ils sont de deux ordres, soit les services d'aide à la personne (services qui sont essentiels au maintien à domicile de l'aîné ou qui le permettent) et les services d'entretien ou d'approvisionnement fournis à l'égard d'une habitation (une unité de logement ou une maison unifamiliale, par exemple) ou d'un terrain sur lequel l'habitation est située.

Toutefois, les services de soutien à domicile reconnus ne comprennent pas, entre autres, un service rendu ou à rendre par une personne qui est membre d'un ordre professionnel visé par le Code des professions et dont la prestation est régie par cet ordre professionnel (sauf si le service est rendu ou à rendre par une personne qui est membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ou de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec), un service relatif à des travaux de construction et de réparation, un service exigeant une carte de compétence particulière ou un service rendu ou à rendre par le réseau public de la santé et des services sociaux à une personne hébergée.

Le crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés vise à soutenir financièrement les personnes âgées de 70 ans ou plus pour qu'elles demeurent le plus longtemps possible dans leur milieu de vie et, de ce fait, à prévenir ou à retarder leur hébergement dans le réseau public de la santé et des services sociaux.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure (2006 et 2011)

Le régime d'imposition accorde un crédit d'impôt remboursable aux particuliers qui, pour venir en aide à un proche gravement handicapé ou d'âge avancé, hébergent celui-ci.

Les particuliers qui cohabitent avec une personne en lourde perte d'autonomie qui est un proche ou un conjoint d'âge avancé peuvent également bénéficier d'une aide fiscale.

Lorsqu'il s'inscrit dans un contexte d'hébergement ou de cohabitation autre que conjugale, le crédit d'impôt est accordé pour une année à un particulier à l'égard de chaque personne qui, pendant toute la période d'hébergement ou de cohabitation minimale, est un proche admissible qu'il héberge ou avec lequel il cohabite, selon le cas. En règle générale, la période d'hébergement ou de cohabitation minimale est de douze mois, dont au moins six mois se situent dans l'année pour laquelle le crédit d'impôt est demandé.

Pour être considérée comme un proche admissible d'un particulier, une personne doit, en plus d'être majeure, être soit l'enfant, le petit-fils, la petite-fille, le neveu, la nièce, le frère, la sœur, le père, la mère, l'oncle, la tante, le grand-père, la grand-mère, le grand-oncle, la grand-tante du particulier ou de son conjoint, soit un autre ascendant en ligne directe et doit, selon le cas :

— si elle est une personne hébergée par le particulier, être atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, sauf si elle est âgée de 70 ans ou plus – ou aurait atteint cet âge si elle n'était pas décédée avant la fin de l'année pour laquelle la période d'hébergement est applicable – et elle est soit le père, la mère, le grand-père, la grand-mère ou tout autre ascendant en ligne directe du particulier ou de son conjoint, soit l'oncle, la tante, le grand-oncle ou la grand-tante du particulier ou de son conjoint;

— si elle est une personne avec laquelle le particulier cohabite, être atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques qui, selon l'attestation d'un médecin, la rend incapable de vivre seule.

Lorsque le crédit d'impôt s'inscrit dans un contexte de cohabitation conjugale, il est accordé à un particulier qui, pendant toute la période de cohabitation minimale, vit dans un logement, autre qu'un logement situé dans une résidence privée pour aînés, avec son conjoint qui est âgé de 70 ans ou plus à la fin de l'année – ou, s'il est décédé dans l'année, à la date de son décès – et atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques qui, selon l'attestation d'un médecin, le rend incapable de vivre seul. À cette fin, la période de cohabitation minimale est de douze mois, dont au moins six mois se situent dans l'année pour laquelle le crédit d'impôt est demandé.

Le crédit d'impôt dont peut bénéficier un particulier diffère selon que le particulier est l'aidant naturel d'un proche admissible ou d'un conjoint âgé en lourde perte d'autonomie.

Pour les particuliers qui agissent comme aidants naturels de proches admissibles, le crédit d'impôt est constitué, pour chaque proche admissible qu'ils hébergent ou avec lequel ils cohabitent, d'un montant de base, auquel s'ajoute un supplément réductible en fonction du revenu du proche admissible pour l'année pour laquelle le crédit d'impôt est demandé. La réduction du supplément s'effectue selon un taux de 16 % pour chaque dollar de revenu du proche admissible qui excède le seuil de réduction applicable pour l'année.

TABLEAU B.3

Paramètres utilisés pour déterminer le crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'un proche admissible
(en dollars)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Montant de base	591	607	622	628	635	642
Montant du supplément réductible	484	497	509	514	519	525
Seuil de réduction	21 505	22 075	22 620	22 840	23 080	23 330

Pour les particuliers qui agissent comme aidants naturels d'un conjoint âgé en lourde perte d'autonomie, le crédit d'impôt correspond à un montant unique de 591 $ pour l'année 2011, de 700 $ pour l'année 2012, de 775 $ pour l'année 2013, de 850 $ pour l'année 2014, de 925 $ pour l'année 2015 et de 1 000 $ pour l'année 2016. Aucun supplément n'est accordé puisque le régime d'imposition permet déjà le transfert entre conjoints de la partie inutilisée de la plupart des crédits d'impôt non remboursables, dont le crédit d'impôt pour une personne ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

Le crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure a pour but de mieux reconnaître le geste social accompli par les aidants naturels en leur donnant la possibilité de s'offrir un peu de répit.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour relève bénévole (2007)

Un particulier, autre qu'une personne exclue, qui, au cours d'une année, fournit au Québec des services de relève bénévole à un aidant naturel d'une personne reconnue à titre de bénéficiaire des soins, pour un total d'au moins 400 heures, peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable.

Est considéré comme une personne exclue le conjoint, le père, la mère, l'enfant, le frère ou la sœur du bénéficiaire des soins, de même que leur conjoint, le cas échéant.

Le bénéficiaire des soins doit être une personne ayant une incapacité significative de longue durée qui bénéficie d'un plan d'intervention ou d'un plan de services individualisé établi par un établissement du réseau de la santé et des services sociaux, pour autant que cette personne :

— soit une personne atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, si elle est âgée de 18 ans ou plus;

— soit une personne à l'égard de laquelle le supplément pour enfant handicapé[2] est versé, si elle est mineure.

Sont considérés comme des services de relève bénévole les services non rémunérés fournis par un particulier au domicile d'une personne reconnue à titre de bénéficiaire des soins, pour autant que ces services consistent à prodiguer des soins à ce bénéficiaire, à effectuer les tâches qui sont normalement accomplies par l'aidant naturel auprès de celui-ci, à libérer l'aidant naturel de certaines tâches quotidiennes pour qu'il puisse assurer une présence constante auprès du bénéficiaire des soins ou à rendre tout autre service semblable pour accorder un répit à l'aidant naturel.

Un aidant naturel dispose d'une enveloppe de reconnaissance d'un montant de 1 000 $ par année à l'égard de chaque bénéficiaire des soins dont il s'occupe. À même cette enveloppe, il peut allouer à tout particulier qui, au cours de l'année, lui aura fourni au moins 400 heures de services de relève bénévole à l'égard d'un bénéficiaire de soins donné, un montant n'excédant pas 500 $ au titre du crédit d'impôt remboursable pour relève bénévole.

Ce crédit d'impôt a pour but de reconnaître la contribution remarquable que certains citoyens peuvent apporter aux aidants naturels de personnes ayant une incapacité significative en leur fournissant bénévolement des services de relève à domicile.

---

[2] Le supplément pour enfant handicapé est une composante du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour frais de relève donnant un répit aux aidants naturels (2008)

Le régime d'imposition accorde un crédit d'impôt remboursable aux aidants naturels qui habitent avec une personne majeure atteinte d'une incapacité significative et qui doivent, pour s'accorder des moments de répit, payer des frais afin d'assurer à cette personne des services spécialisés de relève pour sa garde et sa surveillance à domicile. Ce crédit d'impôt, qui peut atteindre 1 560 $ par année, est égal à 30 % du total des frais ainsi payés, jusqu'à concurrence de 5 200 $.

Pour l'application de ce crédit d'impôt, une personne majeure est considérée comme atteinte d'une incapacité significative si elle ne peut, en raison de son incapacité, rester sans surveillance et remplit les conditions suivantes :

— elle est soit le conjoint de l'aidant naturel, soit l'enfant, le petit-fils, la petite-fille, le neveu, la nièce, le frère, la sœur, le père, la mère, l'oncle, la tante, le grand-père, la grand-mère, le grand-oncle ou la grand-tante de l'aidant naturel ou de son conjoint, ou un autre ascendant en ligne directe;

— elle est atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques ou reçoit des soins palliatifs.

Quant aux services spécialisés de relève donnant droit au crédit d'impôt, ils consistent à fournir, en lieu et place de l'aidant naturel, des soins à domicile à une personne atteinte d'une incapacité significative.

Ces services doivent cependant être fournis par un particulier détenant un diplôme reconnu. De façon sommaire, il s'agit d'un diplôme d'études professionnelles en assistance à la personne à domicile ou en assistance à la personne en établissement de santé, d'un diplôme d'études collégiales en soins infirmiers, d'un baccalauréat en sciences infirmières ou de tout autre diplôme permettant d'agir, entre autres, à titre d'aide familiale, de préposé aux bénéficiaires, d'infirmier auxiliaire ou d'infirmier.

Même si le particulier donnant, en lieu et place d'un aidant naturel, des soins à domicile à une personne atteinte d'une incapacité significative ne détient pas de diplôme reconnu, il est quand même considéré en détenir un si, selon le cas, il est déjà engagé, au moyen de l'allocation directe, pour fournir à cette personne d'autres soins en exécution du plan d'intervention ou du plan de services individualisé élaboré à son égard par un établissement du réseau public de la santé et des services sociaux ou il agit en tant qu'employé d'une entité (par exemple, une entreprise d'économie sociale) comptant parmi celles proposées par l'établissement ayant élaboré le plan pour fournir des soins à domicile.

Par ailleurs, afin que l'aide fiscale profite davantage aux aidants naturels à faible ou à moyen revenu, le montant maximal du crédit d'impôt déterminé à l'égard d'un aidant naturel est réductible selon un taux de 3 % pour chaque dollar de revenu familial (soit le revenu net de l'aidant naturel et, le cas échéant, celui de son conjoint admissible) qui excède le seuil de réduction applicable pour l'année présenté dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU B.4

Seuil de réduction applicable aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de relève donnant un répit aux aidants naturels
(en dollars)

2011	2012	2013	2014	2015	2016
52 080	53 465	54 790	55 320	55 905	56 515

Le crédit d'impôt remboursable pour frais de relève donnant un répit aux aidants naturels a pour but de reconnaître le besoin des aidants naturels de se ressourcer et de prendre un répit.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour l'achat ou la location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés (2012)

Depuis l'année 2012, le régime d'imposition accorde un crédit d'impôt remboursable aux personnes âgées de 70 ans ou plus qui se procurent certains biens qui contribuent à prolonger leur autonomie.

Ce crédit d'impôt remboursable est égal à 20 % de la partie qui excède 500 $ de l'ensemble des montants payés dans une année par une personne âgée pour l'acquisition ou la location, y compris les frais d'installation, de biens destinés à être utilisés dans son lieu principal de résidence et qui consistent en l'un des biens suivants :

— un dispositif de télésurveillance centrée sur la personne, tel un dispositif d'appel d'urgence, de mesure à distance de différents paramètres physiologiques ou de suivi à distance de la prise de médicaments;

— un dispositif de repérage d'une personne par GPS;

— un bien ayant pour objet d'aider une personne à s'asseoir sur une cuvette ou à s'en relever ou à entrer dans une baignoire ou une douche ou à en sortir;

— une baignoire à porte ou une douche de plain-pied;

— un fauteuil monté sur rail ayant pour unique objet de permettre à une personne de monter ou de descendre mécaniquement un escalier;

— un lit d'hôpital.

Cette mesure a pour but d'aider les aînés à se procurer des biens qui contribuent à accroître leur autonomie en minimisant le risque de chutes ou en permettant une intervention rapide en cas d'accident, et ce, afin de faciliter leur maintien à domicile.

❑ Crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais engagés par un aîné pour un séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle (2012)

Depuis l'année 2012, le régime d'imposition accorde un crédit d'impôt remboursable aux personnes âgées de 70 ans ou plus qui, à la suite d'un accident ou d'une intervention chirurgicale, paient pour obtenir des services cliniques adaptés à leurs besoins pour favoriser leur récupération fonctionnelle en vue d'un retour à domicile.

Ce crédit d'impôt est égal à 20 % des frais payés par un aîné dans une année à l'égard d'un séjour, commencé dans l'année ou l'année précédente, dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle, jusqu'à concurrence de la partie de ces frais qui est attribuable à un séjour d'au plus 60 jours.

Pour l'application de ce crédit d'impôt, est une unité transitoire de récupération fonctionnelle une ressource publique ou privée qui offre un hébergement et des services axés sur la rééducation et la réadaptation à des personnes en perte d'autonomie ayant un profil gériatrique et présentant un potentiel de récupération pour retourner à domicile à la suite d'une hospitalisation.

Cette mesure a pour but de favoriser le maintien à domicile des aînés et vise à éviter une référence précoce en hébergement de longue durée.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour les activités des aînés (2014)

Depuis l'année 2014, le régime d'imposition accorde aux aînés à faible ou à moyen revenu un crédit d'impôt remboursable égal à 20 % du moins élevé de 200 $ et du total des montants payés dans l'année pour leur inscription ou leur adhésion à un programme reconnu d'activités physiques ou d'activités artistiques, culturelles ou récréatives.

Ce crédit d'impôt s'adresse aux personnes âgées de 70 ans ou plus dont le revenu n'excède pas 40 000 $ en 2014, 40 425 $ en 2015 et 40 865 $ en 2016.

Le crédit d'impôt remboursable pour les activités des aînés a pour but de soutenir la participation régulière des aînés à des activités structurées destinées notamment à améliorer leur capacité physique ou à les aider à conserver le plus longtemps possible leurs facultés cognitives.

❑ Subvention aux aînés pour compenser en partie une hausse de taxes municipales (2016)

Depuis l'année 2016, les aînés qui sont propriétaires de longue date de leur résidence principale peuvent, sous réserve du respect de certaines conditions, bénéficier d'une subvention visant à compenser en partie les taxes municipales qu'ils doivent payer à l'égard de leur résidence à la suite d'une augmentation de sa valeur, si cette augmentation excède de 7,5 % l'augmentation moyenne subie par certains immeubles résidentiels à la suite de l'entrée en vigueur d'un rôle d'évaluation.

De façon sommaire, cette subvention s'adresse à un particulier qui, à la fin de l'année qui précède celle pour laquelle la subvention est demandée, réside au Québec, a atteint l'âge de 65 ans et est propriétaire depuis au moins 15 années consécutives de sa résidence. Toutefois, pour bénéficier de la subvention, le revenu familial du particulier (soit le revenu net du particulier et, le cas échéant, celui de son conjoint admissible) pour cette année précédente ne doit pas excéder 50 000 $[3].

Pour l'année 2016, le montant de la subvention à laquelle un particulier peut avoir droit à l'égard d'une unité d'évaluation entièrement résidentielle ne comportant qu'un seul logement correspond essentiellement à la partie des taxes foncières générales qui se rapporte à l'augmentation de la valeur foncière de son unité qui excède, à la suite de l'entrée en vigueur d'un rôle d'évaluation résultant d'une équilibration, de 7,5 % l'augmentation moyenne subie par toutes les unités ne comportant qu'un seul logement inscrites au rôle. Toutefois, le montant de la subvention ne peut excéder 500 $, si la demande a été présentée après le 23 octobre 2016.

Pour toute année postérieure à l'année 2016 à laquelle se rapportera un rôle d'évaluation foncière résultant d'une équilibration, le montant de la subvention à laquelle un particulier pourra avoir droit à l'égard d'une unité d'évaluation visée correspondra au total des montants suivants :

— le moindre de 500 $ et du montant correspondant à la partie des taxes foncières générales qui se rapporte à l'augmentation de la valeur foncière de son unité qui excède, à la suite de l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation, de 7,5 % l'augmentation moyenne subie par toutes les unités ne comportant qu'un seul logement inscrites au rôle;

— le total des montants accordés au titre de la subvention au particulier ou à toute autre personne à l'égard de son unité d'évaluation pour la dernière année à laquelle se rapporte le rôle d'évaluation foncière qui précède immédiatement le rôle d'évaluation[4].

---

[3] Ce montant fait l'objet d'une indexation annuelle automatique.

[4] Lorsque l'année 2016 sera la dernière année à laquelle se rapporte le rôle d'évaluation foncière qui précède immédiatement un rôle d'évaluation donné, le total des montants accordés au titre de la subvention à un particulier ou à toute autre personne à l'égard de l'unité d'évaluation pour cette année sera réputé ne pas excéder 500 $.

Cette mesure vise à soutenir les aînés à faible ou à moyen revenu qui doivent composer avec une augmentation des taxes foncières payables à l'égard de leur résidence principale à la suite d'une augmentation significative de sa valeur.

❑ Crédit d'impôt pour revenus de retraite (1988 — existait antérieurement sous la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable depuis 1975)

Le régime d'imposition accorde un crédit d'impôt non remboursable à un particulier à faible ou à moyen revenu qui reçoit certains types de revenus de retraite. Ce crédit d'impôt est calculé en fonction des revenus de retraite admissibles reçus par le particulier dans une année, jusqu'à concurrence du montant maximal applicable pour l'année.

Les revenus de retraite admissibles pour l'application de ce crédit d'impôt comprennent, entre autres, les paiements d'une rente viagère en vertu d'un régime de retraite, les paiements de rentes provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite et les paiements provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite.

Toutefois, ils ne comprennent pas les montants reçus en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse – pension de sécurité de la vieillesse, allocation au conjoint ou supplément de revenu garanti – ou la rente de retraite reçue en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou du Régime de pensions du Canada.

Le montant pour revenus de retraite s'ajoute au montant en raison de l'âge et au montant pour personne vivant seule ainsi qu'aux montants correspondants, s'il y a lieu, dont peut bénéficier le conjoint du particulier, et l'ensemble de ces montants fait l'objet d'une seule réduction en fonction du revenu du ménage. Le taux de cette réduction est de 15 % pour chaque dollar de revenu familial du particulier (soit le revenu net du particulier et, le cas échéant, celui de son conjoint admissible) qui excède le seuil de réduction applicable pour l'année. L'ensemble de ces montants ainsi réduits est converti, au taux de 20 %, en un crédit d'impôt qui est partageable entre les conjoints.

Le tableau ci-dessous présente les paramètres utilisés pour déterminer le crédit d'impôt pour revenus de retraite.

TABLEAU B.5

Paramètres utilisés pour déterminer le crédit d'impôt pour revenus de retraite
(en dollars)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Montant maximal des revenus de retraite	2 035	2 090	2 140	2 160	2 185	2 210
Seuil de réduction	30 875	31 695	32 480	32 795	33 145	33 505

Le crédit d'impôt pour revenus de retraite a été instauré pour mieux protéger contre l'inflation le revenu de retraite des personnes âgées à faible ou à moyen revenu.

❑ Crédit d'impôt en raison de l'âge (1988 — existait antérieurement sous la forme d'une exemption personnelle)

Les personnes âgées de 65 ans ou plus qui sont à faible ou à moyen revenu peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable en raison de l'âge.

Le montant accordé en raison de l'âge s'ajoute au montant pour revenus de retraite et au montant pour personne vivant seule ainsi qu'aux montants correspondants, s'il y a lieu, dont peut bénéficier le conjoint du particulier, et l'ensemble de ces montants fait l'objet d'une seule réduction en fonction du revenu du ménage.

Le taux de cette réduction est de 15 % pour chaque dollar de revenu familial du particulier (soit le revenu net du particulier et, le cas échéant, celui de son conjoint admissible) qui excède le seuil de réduction applicable pour l'année. L'ensemble de ces montants ainsi réduits est converti, au taux de 20 %, en un crédit d'impôt qui est partageable entre les conjoints.

Le tableau ci-dessous présente les paramètres utilisés pour déterminer le crédit d'impôt en raison de l'âge.

TABLEAU B.6

Paramètres utilisés pour déterminer le crédit d'impôt en raison de l'âge
(en dollars)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Montant en raison de l'âge	2 290	2 350	2 410	2 435	2 460	2 485
Seuil de réduction	30 875	31 695	32 480	32 795	33 145	33 505

Cette mesure vise à alléger le fardeau fiscal des personnes âgées à faible ou à moyen revenu.

❑ Fractionnement des revenus de retraite entre conjoints (2007 et 2014)

Le régime d'imposition comporte un mécanisme de fractionnement qui permet aux couples touchant certains revenus de retraite de réduire globalement leur fardeau fiscal.

Ce mécanisme s'opère sur une base consensuelle, une année à la fois, entre des personnes qui résident au Canada et qui sont mutuellement des conjoints admissibles.

En vertu de ce mécanisme, un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu, un montant n'excédant pas 50 % de l'ensemble de ses revenus de retraite admissibles au fractionnement, pour autant que ce montant soit inclus dans le calcul du revenu de son conjoint admissible.

Pour les années antérieures à l'année 2014, les revenus de retraite admissibles au fractionnement étaient ceux servant au calcul du crédit d'impôt pour pension accordé par le régime d'imposition fédéral. Il s'agissait essentiellement :

— lorsque l'auteur du fractionnement était âgé de moins de 65 ans, des paiements de rente viagère prévus par un régime de pension agréé et de certains autres paiements reçus par suite du décès de son conjoint;

— lorsque l'auteur du fractionnement était âgé de 65 ans ou plus, des paiements de rente viagère prévus par un régime de pension agréé, un régime enregistré d'épargne-retraite ou un régime de participation différée aux bénéfices ainsi que des paiements provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite.

Depuis l'année 2014, pour demander l'application du mécanisme de fractionnement, l'auteur du fractionnement doit avoir atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année au cours de laquelle des revenus de retraite admissibles auront été reçus ou, s'il est décédé ou a cessé de résider au Canada au cours de cette année, à la date de son décès ou à celle où il a cessé de résider au Canada. Les revenus de retraite admissibles au fractionnement sont ceux servant au calcul du crédit d'impôt pour pension accordé par le régime d'imposition fédéral aux personnes âgées de 65 ans ou plus.

Le montant de revenus attribué est réputé avoir été reçu par le conjoint de l'auteur du fractionnement à titre de revenu de retraite pour l'application du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite. En contrepartie, l'auteur du fractionnement ne peut prendre en considération ce montant aux fins du calcul de ce crédit d'impôt.

Le mécanisme de fractionnement des revenus de retraite entre conjoints vise à augmenter les incitatifs à l'épargne et à l'investissement dans le but d'assurer la sécurité à la retraite et tient compte des défis particuliers que posent la planification et la gestion des revenus de retraite.

❑ Non-imposition du supplément de revenu garanti et de l'allocation au conjoint (1972 et 1975)

Le supplément de revenu garanti est versé aux personnes retraitées à faible revenu recevant une pension au titre de la sécurité de la vieillesse. Lorsque le conjoint d'un bénéficiaire du supplément (ou un veuf ou une veuve) est âgé de 60 à 64 ans, il peut avoir droit à l'allocation au conjoint.

Malgré le fait que ces prestations ne soient pas imposables, elles doivent être incluses dans le calcul du revenu utilisé pour déterminer le montant de l'aide accordée par les crédits d'impôt qui sont réductibles en fonction du revenu ou modulés en fonction de celui-ci. Ces prestations doivent également être prises en considération pour déterminer la prime payable en vertu du régime public d'assurance médicaments du Québec et la contribution santé payable par un adulte.

Les prestations versées à titre de supplément de revenu garanti et d'allocation au conjoint pour une année sont fixées en fonction des revenus du bénéficiaire pour l'année précédente et tiennent compte du fait qu'elles ne sont pas imposables.

La non-imposition du supplément de revenu garanti et de l'allocation au conjoint reconnaît que ces prestations fondées sur le revenu assurent un soutien de base aux personnes âgées dont le revenu est composé, presque exclusivement, de prestations de la sécurité de la vieillesse.

❑ Non-imposition partielle des prestations de la sécurité sociale américaine (2010)

Un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable, un montant représentant 35 % du total des prestations payées en vertu de la législation sur la sécurité sociale américaine[5] – auxquelles s'applique le paragraphe 5 de l'article XVIII de la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune – qu'il reçoit au cours d'une année si, tout au long d'une période ayant commencé avant 1996 et se terminant dans l'année, le particulier réside au Canada et a reçu de telles prestations au cours de chacune des années se terminant dans cette période.

---

[5] Ces prestations comprennent les prestations de retraite de niveau I de chemins de fer (Tier 1 railroad retirement benefits), mais ne comprennent pas les prestations d'assurance-chômage.

Le conjoint survivant d'un particulier qui aurait rempli toutes les conditions pour bénéficier de la non-imposition partielle des prestations de la sécurité sociale américaine peut également bénéficier d'une déduction représentant 35 % du total des prestations de survivant qu'il reçoit au cours d'une année si, tout au long d'une période commençant au moment du décès du particulier et se terminant dans l'année, il réside au Canada et a reçu de telles prestations au cours de chacune des années se terminant dans cette période.

Cette déduction, qui s'ajoute à celle qui est accordée pour donner effet à l'exonération d'impôt de 15 % à l'égard des prestations de la sécurité sociale américaine prévue au paragraphe 5 de l'article XVIII de la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, vise à rétablir l'exonération de 50 % qui était accordée, avant l'année 1996, en vertu de cette convention.

Cette mesure tient compte du fait que les aînés qui se sont retirés du marché du travail avant le 1er janvier 1996 pouvaient avoir planifié leur retraite en fonction du fait que seulement 50 % de leurs prestations de la sécurité sociale américaine seraient imposables.

1.1.2 Bénéficiaires d'un soutien au revenu

❑ Crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (2011 et 2016)

Le crédit d'impôt pour la solidarité est accordé, depuis le mois de juillet 2011, aux ménages à faible ou à moyen revenu pour atténuer les coûts reliés à la taxe de vente du Québec (TVQ) et au logement, tout en reconnaissant que le coût de la vie est plus élevé dans les villages nordiques qu'ailleurs au Québec.

■ Avant l'année 2016

Du mois de juillet 2011 au mois de décembre 2015, le crédit d'impôt pour la solidarité était déterminé et versé sur une base mensuelle. Il avait été conçu pour tenir compte, au fur et à mesure qu'ils se produisaient, de différents évènements de la vie qui pouvaient avoir des incidences sur la situation financière des ménages, comme les naissances, les unions ou les séparations.

De façon générale, le crédit d'impôt remboursable pour la solidarité était accordé, pour un mois donné, à tout particulier qui résidait au Québec au début de ce mois si, à ce moment, il détenait un statut reconnu (tel le statut de citoyen canadien ou de résident permanent) et qu'il était une personne majeure, un mineur émancipé au sens du Code civil du Québec, le conjoint d'un particulier ou encore le père ou la mère d'un enfant avec qui il résidait.

Toutefois, lorsqu'un tel particulier était, au début d'un mois donné, détenu dans une prison ou un établissement semblable, il ne pouvait bénéficier du crédit d'impôt pour ce mois. Il en va de même de tout particulier à l'égard duquel une autre personne recevait, pour un mois donné, le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

Le crédit d'impôt remboursable pour la solidarité était modulé en fonction du revenu et formée de trois composantes, soit une composante relative à la TVQ, qui visait à atténuer les coûts de cette taxe, une autre relative au logement, qui visait à atténuer les coûts découlant de l'occupation d'un logement admissible et une dernière relative aux villages nordiques qui s'adressait exclusivement aux particuliers qui habitaient l'un des 14 villages nordiques[6] et qui visait à atténuer le coût de la vie plus élevé dans ces villages.

---

[6] Sont des villages nordiques les villages d'Akulivik, d'Aupaluk, d'Inukjuak, d'Ivujivik, de Kangiqsualujjuaq, de Kangiqsujuaq, de Kangirsuk, de Kuujjuaq, de Kuujjuarapik, de Puvirnituq, de Quaqtaq, de Salluit, de Tasiujaq et d'Umiujaq.

Le crédit d'impôt se calculait en trois étapes. La première étape consistait à déterminer le montant maximal dont pourrait bénéficier un particulier au titre du crédit d'impôt avant toute réduction en fonction de son revenu familial.

Ce montant maximal s'établissait par l'addition de chacun des montants accordés au particulier selon les différentes composantes du crédit d'impôt dont il pouvait se prévaloir, et ce, compte tenu de la composition de son ménage.

En règle générale, tout particulier admissible au crédit d'impôt pour un mois donné pouvait se prévaloir, pour ce mois, de la composante relative à la TVQ. En vertu de cette composante, un montant de base était accordé au particulier, auquel pouvait s'ajouter l'un des montants suivants :

— un montant pour conjoint, si le particulier avait un conjoint visé au début du mois donné qui, à ce moment, résidait au Québec, habitait ordinairement avec lui et n'était pas détenu dans une prison ou un établissement semblable;

— un montant pour personne vivant seule si, au début du mois donné, le particulier habitait ordinairement un établissement domestique autonome dans lequel n'habitait aucune autre personne admissible au crédit d'impôt remboursable pour la solidarité.

Lorsque le particulier ayant droit, pour un mois donné, à la composante relative à la TVQ habitait, au début de ce mois, un logement situé au Québec qui était son lieu principal de résidence et dont le particulier ou, le cas échéant, son conjoint visé était propriétaire, locataire ou sous-locataire, il pouvait aussi avoir droit pour ce mois à la composante relative au logement, sauf s'il habitait un logement qui n'était pas un logement admissible, tel un logement situé dans un immeuble d'habitation à loyer modique ou un logement situé dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée public ou privé conventionné.

Deux types de montants étaient accordés en vertu de la composante relative au logement pour un mois donné, soit un montant de base pour frais de logement et un supplément pour enfants.

Le montant de base pour frais de logement différait selon que le particulier cohabitait ou non, au début d'un mois donné, avec une personne qui était son conjoint visé ou qui partageait avec lui la propriété, la location ou la sous-location d'un logement admissible. Le montant auquel un particulier pouvait avoir droit à ce titre correspondait :

— au montant pour une personne seule ou une famille monoparentale si, au début du mois donné, le particulier était propriétaire, locataire ou sous-locataire d'un logement admissible et ne cohabitait pas dans celui-ci avec une personne qui était son conjoint visé ou un autre propriétaire, locataire ou sous-locataire du logement;

— au montant pour un couple si, au début du mois donné, le particulier cohabitait avec son conjoint visé dans un logement admissible dont lui-même ou son conjoint visé était propriétaire, locataire ou sous-locataire et aucune autre personne qui était également propriétaire, locataire ou sous-locataire du logement ne cohabitait avec eux;

— dans les autres cas, à la part du particulier sur le montant pour propriétaires ou locataires multiples si, au début du mois donné, le particulier était propriétaire, locataire ou sous-locataire d'un logement admissible dans lequel il cohabitait avec une ou plusieurs autres personnes qui en étaient également propriétaires, locataires ou sous-locataires.

Au montant de base pour frais de logement alloué à un particulier pour un mois donné pouvait s'ajouter un supplément pour enfants. Ce supplément était accordé pour chaque enfant qui habitait ordinairement avec le particulier au début du mois donné et à l'égard duquel le particulier, ou son conjoint visé avec lequel il cohabitait ordinairement à ce moment, recevait pour le mois un montant au titre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. Toutefois, si le montant reçu à l'égard de l'enfant au titre de ce crédit d'impôt avait été déterminé selon les règles applicables à la garde partagée, le supplément accordé pour cet enfant était alors réduit de 50 %.

Pour les mois de l'année 2011, les montants accordés au titre de la composante relative au logement tenaient compte du fait que les ménages avaient déjà reçu, au printemps 2011, une aide relative au logement au moyen du remboursement d'impôts fonciers[7].

Outre les composantes relatives à la TVQ et au logement, un particulier admissible pouvait également avoir droit, pour un mois donné, à la composante relative aux villages nordiques si, au début du mois donné, il habitait ordinairement l'un des 14 villages nordiques du Nord-du-Québec où était situé son lieu principal de résidence. Dans un tel cas, un montant de base lui était accordé, auquel pouvaient s'ajouter les montants suivants :

— un montant pour conjoint, si le particulier avait un conjoint visé au début du mois donné qui, à ce moment, habitait ordinairement avec lui, avait son lieu principal de résidence dans l'un de ces 14 villages et n'était pas détenu dans une prison ou un établissement semblable;

— un montant pour enfants à charge pour chaque enfant qui habitait ordinairement avec le particulier au début du mois donné et à l'égard duquel le particulier, ou son conjoint visé avec lequel il cohabitait ordinairement à ce moment, recevait pour le mois un montant au titre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. Toutefois, si le montant reçu à l'égard de l'enfant au titre de ce crédit d'impôt avait été déterminé selon les règles applicables à la garde partagée, le montant pour enfants à charge accordé pour cet enfant était alors réduit de 50 %.

Après avoir établi le montant maximal applicable à l'égard d'un particulier en vertu des différentes composantes du crédit d'impôt, il fallait procéder à la deuxième étape de calcul qui consistait à réduire, le cas échéant, ce montant maximal en fonction du revenu familial du particulier (soit le revenu net du particulier auquel s'ajoutait, le cas échéant, celui de son conjoint visé) pour l'année d'imposition prenant fin le 31 décembre de la deuxième année civile qui précédait l'année dans laquelle était compris le mois donné lorsque celui-ci comptait parmi les six premiers mois d'une année civile et, s'il comptait parmi les six derniers mois d'une année civile, par le revenu familial du particulier pour l'année d'imposition prenant fin le 31 décembre de l'année civile précédente. Cette réduction s'effectuait selon un taux de 6 % (3 % si le particulier ne bénéficiait que d'une seule des trois composantes du crédit d'impôt) pour chaque dollar de revenu familial du particulier qui excédait le seuil de réduction applicable pour l'année.

Toutefois, le montant ainsi déterminé ne pouvait être inférieur au montant qui aurait été déterminé si le particulier n'avait eu droit qu'à la composante relative à la TVQ.

La troisième et dernière étape consistait à ramener sur une base mensuelle le montant déterminé à la seconde étape. Toutefois, pour les mois de l'année 2011, ce montant était divisé par six, puisque le crédit d'impôt était payable à compter du mois de juillet uniquement.

---

[7] Un particulier qui, au 31 décembre 2010, habitait un logement admissible dont il était le propriétaire-occupant, le locataire ou le sous-locataire pouvait bénéficier, en vertu de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers, d'un remboursement d'une partie des taxes foncières attribuables à ce logement pour l'année.

Le tableau ci-dessous présente les principaux paramètres utilisés pour déterminer le crédit d'impôt remboursable pour la solidarité pour les versements faits pour les mois compris dans les années 2011 à 2015.

TABLEAU B.7

Principaux paramètres utilisés pour déterminer le crédit d'impôt remboursable pour la solidarité pour les années 2011 à 2015
(en dollars)

Principaux paramètres	2011	2012	2013	2014	2015
Composante relative à la TVQ					
– montant de base	220	265	272	275	278
– montant pour conjoint	220	265	272	275	278
– montant pour personne vivant seule	125	128	131	132	133
Composante relative au logement					
– montant de base pour frais de logement					
• pour une personne seule ou une famille monoparentale	75	515	528	533	539
• pour un couple	100	625	641	647	654
• pour propriétaires ou locataires multiples	100(1)	625(1)	641(1)	647(1)	654(1)
– supplément pour enfants					
• enfant ne faisant pas l'objet d'une garde partagée	25	110	113	114	115
• enfant faisant l'objet d'une garde partagée	12,50	55	56,50	57	57,50
Composante relative aux villages nordiques					
– montant de base	775	790	810	1 620(2)	1 637
– montant pour conjoint	775	790	810	1 620(2)	1 637
– montant pour enfants à charge					
• enfant ne faisant pas l'objet d'une garde partagée	332	339	347	350	354
• enfant faisant l'objet d'une garde partagée	166	169,50	173,50	175	177
Seuil de réduction	30 875	31 695	32 480	32 795	33 145

(1) Le montant doit être divisé par le nombre de propriétaires, locataires ou sous-locataires qui habitent ordinairement un logement admissible.
(2) Pour mieux tenir compte de la situation particulière des ménages habitant un village nordique, le montant de 810 $ accordé à titre de montant de base et à titre de montant pour conjoint a été doublé pour passer à 1 620 $ à compter de l'année 2014.

■ Depuis l'année 2016

Depuis l'année 2016, le crédit d'impôt remboursable pour la solidarité est déterminé sur une base annuelle, plutôt que mensuelle, et s'appuie sur les renseignements contenus dans la déclaration de revenus produite pour une année de référence, soit l'année d'imposition qui précède l'année dans laquelle commence une période de versement, laquelle peut s'étendre du mois de juillet d'une année donnée au mois de juin de l'année suivante.

Toutefois, pour assurer une transition harmonieuse, l'année d'imposition 2015 a été utilisée comme année de référence pour déterminer les montants payables au titre du crédit d'impôt pour la solidarité pour les six premiers mois de l'année 2016.

De façon générale, le crédit d'impôt remboursable pour la solidarité est accordé, à l'égard d'une année de référence, à tout particulier qui réside au Québec à la fin de cette année, pourvu que, à ce moment, il détienne un statut reconnu (tel le statut de citoyen canadien ou de résident permanent) et qu'il soit une personne majeure, un mineur émancipé au sens du Code civil du Québec, le conjoint d'un particulier ou encore le père ou la mère d'un enfant avec qui il réside.

Toutefois, lorsqu'un tel particulier est, à la fin de l'année de référence, détenu dans une prison ou un établissement semblable et qu'il a été ainsi détenu au cours de cette année pendant une ou plusieurs périodes totalisant plus de six mois, il ne peut bénéficier du crédit d'impôt à l'égard de cette année. Il en va de même de tout particulier à l'égard duquel une autre personne reçoit, pour le mois de décembre de l'année de référence, le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, sauf si le particulier a atteint l'âge de 18 ans au cours de ce mois.

Le crédit d'impôt remboursable pour la solidarité est une mesure modulée en fonction du revenu et formée de trois composantes, soit une composante relative à la TVQ, qui vise à atténuer les coûts de cette taxe, une autre relative au logement, qui vise à atténuer les coûts découlant de l'occupation d'un logement admissible et une dernière relative aux villages nordiques qui s'adresse exclusivement aux particuliers qui habitent l'un des 14 villages nordiques[6] et qui vise à atténuer le coût de la vie plus élevé dans ces villages.

Ce crédit d'impôt se calcule en trois étapes. La première étape consiste à déterminer le montant maximal dont pourrait bénéficier un particulier au titre du crédit d'impôt avant toute réduction en fonction de son revenu familial.

Ce montant maximal s'établit par l'addition de chacun des montants accordés au particulier selon les différentes composantes du crédit d'impôt dont il peut se prévaloir, et ce, compte tenu de la composition de son ménage.

En règle générale, tout particulier admissible au crédit d'impôt peut se prévaloir de la composante relative à la TVQ. En vertu de cette composante, un montant de base est accordé au particulier, auquel peut s'ajouter l'un des montants suivants :

— un montant pour conjoint, si le particulier avait un conjoint visé à la fin de l'année de référence qui, à ce moment, résidait au Québec, habitait ordinairement avec lui et n'était pas détenu dans une prison ou un établissement semblable ou, si il y était, le total des jours de détention dans l'année n'excédait pas 183 et l'on ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'il y demeure pendant toute l'année suivante;

— un montant pour personne vivant seule si, pendant toute l'année de référence, le particulier habitait ordinairement un établissement domestique autonome dans lequel aucune personne, autre que lui ou une personne âgée de moins de 18 ans, n'habitait ordinairement.

Lorsque le particulier ayant droit, pour une année de référence, à la composante relative à la TVQ habite, à la fin de cette année, un logement situé au Québec qui est son lieu principal de résidence et dont le particulier ou, le cas échéant, son conjoint visé était propriétaire, locataire ou sous-locataire, il peut aussi avoir droit pour cette année à la composante relative au logement, sauf s'il habitait un logement qui n'était pas un logement admissible, tel un logement situé dans un immeuble d'habitation à loyer modique ou un logement situé dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée public ou privé conventionné.

Deux types de montants sont accordés en vertu de la composante relative au logement, soit un montant de base pour frais de logement et un supplément pour enfants.

---

[6] Voir la note 6.

Le montant de base pour frais de logement est un montant qui diffère selon que le particulier cohabitait ou non, à la fin de l'année de référence, avec une personne qui était son conjoint visé ou qui partageait avec lui la propriété, la location ou la sous-location d'un logement admissible. Le montant auquel un particulier peut avoir droit à ce titre correspond :

— au montant pour une personne seule ou une famille monoparentale si, à la fin de l'année de référence, le particulier était propriétaire, locataire ou sous-locataire d'un logement admissible et ne cohabitait pas dans celui-ci avec une personne qui était son conjoint visé ou un autre propriétaire, locataire ou sous-locataire du logement;

— au montant pour un couple si, à la fin de l'année de référence, le particulier cohabitait avec son conjoint visé dans un logement admissible dont lui-même ou son conjoint visé était propriétaire, locataire ou sous-locataire et aucune autre personne qui était également propriétaire, locataire ou sous-locataire du logement ne cohabitait avec eux;

— dans les autres cas, à la part du particulier sur le montant pour propriétaires ou locataires multiples si, à la fin de l'année de référence, le particulier était propriétaire, locataire ou sous-locataire d'un logement admissible dans lequel il cohabitait avec une ou plusieurs autres personnes qui en étaient également propriétaires, locataires ou sous-locataires.

Au montant de base pour frais de logement alloué à un particulier peut s'ajouter un supplément pour enfants. Ce supplément est accordé pour chaque enfant mineur avec lequel il habitait ordinairement à la fin de l'année de référence et à l'égard duquel lui ou son conjoint visé avec lequel il habitait ordinairement à ce moment a reçu, pour le dernier mois de l'année de référence, un montant au titre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, ainsi que pour chaque enfant dont la naissance survient au cours du mois de décembre de l'année de référence, s'il est raisonnable de considérer que le particulier ou son conjoint visé recevra à l'égard de cet enfant, pour le premier mois de l'année qui suit l'année de référence, un montant au titre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. Toutefois, si le montant reçu ou à recevoir à l'égard de l'enfant au titre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants est ou sera déterminé selon les règles applicables à la garde partagée, le supplément accordé pour cet enfant est alors réduit de 50 %.

Outre les composantes relatives à la TVQ et au logement, un particulier admissible peut également avoir droit, pour une année de référence, à la composante relative aux villages nordiques si, à la fin de l'année de référence, il habitait ordinairement l'un des 14 villages nordiques du Nord-du-Québec où était situé son lieu principal de résidence. Dans un tel cas, un montant de base lui est accordé, auquel peuvent s'ajouter les montants suivants :

— un montant pour conjoint, si le particulier avait un conjoint visé à la fin de l'année de référence qui, à ce moment, habitait ordinairement avec lui, avait son lieu principal de résidence dans l'un des 14 villages et n'était pas détenu dans une prison ou un établissement semblable ou, si il y était, le total des jours de détention dans l'année n'excédait pas 183 et l'on ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'il y demeure pendant toute l'année suivante;

— un montant pour chaque enfant mineur avec lequel il habitait ordinairement à la fin de l'année de référence et à l'égard duquel lui ou son conjoint visé avec lequel il habitait ordinairement à ce moment a reçu, pour le dernier mois de l'année de référence, un montant au titre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, ainsi que pour chaque enfant dont la naissance survient au cours du mois de décembre de l'année de référence, s'il est raisonnable de considérer que le particulier ou son conjoint visé recevra à l'égard de cet enfant, pour le premier mois de l'année qui suit l'année de référence, un montant au titre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. Toutefois, si le montant reçu ou à recevoir à l'égard de l'enfant au titre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants est ou sera déterminé selon les règles applicables à la garde partagée, le supplément accordé pour cet enfant est alors réduit de 50 %.

Après avoir établi le montant maximal applicable à l'égard d'un particulier en vertu des différentes composantes du crédit d'impôt, il faut procéder à la deuxième étape de calcul qui consiste à réduire, s'il y a lieu, ce montant maximal en fonction du revenu familial du particulier (soit le revenu net du particulier auquel s'ajoute, le cas échéant, celui de son conjoint visé) pour l'année de référence. Cette réduction s'effectue selon un taux de 6 % (3 % si le particulier ne bénéficie que d'une seule des trois composantes du crédit d'impôt) pour chaque dollar de revenu familial du particulier qui excède le seuil de réduction applicable pour l'année.

Toutefois, le montant ainsi déterminé ne peut être inférieur au montant qui aurait été déterminé si le particulier n'avait eu droit qu'à la composante relative à la TVQ.

Pour chacun des six premiers mois de l'année 2016, les particuliers admissibles ont reçu un douzième du montant déterminé à leur égard.

Pour toute période de versement commençant après le 30 juin 2016, le crédit d'impôt est versé, selon la valeur déterminée, sur une base mensuelle, trimestrielle ou mensuelle.

Le tableau ci-dessous présente les principaux paramètres utilisés pour déterminer le crédit d'impôt remboursable pour la solidarité pour les versements faits en 2016.

TABLEAU B.8

Principaux paramètres utilisés pour déterminer le crédit d'impôt remboursable pour la solidarité pour l'année 2016
(en dollars)

Principaux paramètres	Janvier à juin 2016	Juillet 2016 à juin 2017
Composante relative à la TVQ		
– montant de base	281	283
– montant pour conjoint	281	283
– montant pour personne vivant seule	134	135
Composante relative au logement		
– montant de base pour frais de logement		
• pour une personne seule ou une famille monoparentale	545	548
• pour un couple	661	665
• pour propriétaires ou locataires multiples	661[1]	665[1]
– supplément pour enfants		
• enfant ne faisant pas l'objet d'une garde partagée	116	117
• enfant faisant l'objet d'une garde partagée	58	58,50
Composante relative aux villages nordiques		
– montant de base	1 655	1 664
– montant pour conjoint	1 655	1 664
– montant pour enfants à charge		
• enfant ne faisant pas l'objet d'une garde partagée	358	360
• enfant faisant l'objet d'une garde partagée	179	180
Seuil de réduction	33 505	33 685

(1) Le montant doit être divisé par le nombre de propriétaires, locataires ou sous-locataires qui habitent ordinairement un logement admissible.

Le crédit d'impôt remboursable pour la solidarité est une mesure de soutien aux ménages à faible ou à moyen revenu qui vise à protéger leur pouvoir d'achat. Il permet de prendre en considération l'impact des coûts reliés à la taxe de vente du Québec et au logement, tout en reconnaissant que les habitants des villages nordiques doivent supporter un coût de la vie plus élevé qu'ailleurs.

❑ Non-imposition des paiements d'assistance sociale (1972 et 1998)

En règle générale, les paiements d'assistance sociale qui sont accordés à un particulier sur la base d'un examen des ressources, des besoins ou du revenu doivent être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire et peuvent être déduits dans le calcul de son revenu imposable. Malgré le fait que ces paiements ne soient pas imposables, ils doivent être inclus dans le calcul du revenu utilisé pour déterminer le montant de l'aide accordée par les crédits d'impôt qui sont réductibles en fonction du revenu ou modulés en fonction de celui-ci. Ces paiements doivent également être pris en considération pour déterminer la prime payable en vertu du régime public d'assurance médicaments du Québec et la contribution santé payable par un adulte.

Les paiements d'assistance sociale visés par cette non-imposition ne comprennent pas les paiements reçus au titre d'une aide financière de dernier recours en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ou au titre d'une aide gouvernementale semblable, lesquels demeurent imposables.

Cependant, une personne handicapée qui bénéficie d'une mesure ou participe à un programme d'aide à l'emploi ou d'aide et d'accompagnement social établi en application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles n'est pas tenue d'inclure, dans le calcul de son revenu, les montants qu'elle reçoit à titre de remboursement des frais occasionnés par le transport entre son lieu ordinaire de résidence et le lieu où se déroulent les activités, y compris les frais de stationnement près du lieu des activités.

Les particuliers dont les paiements d'aide financière gouvernementale de dernier recours sont la seule source de revenus pendant toute une année n'ont aucun impôt sur le revenu à payer à l'égard de ces paiements, compte tenu de l'harmonisation qui existe entre les seuils d'imposition et les programmes de transfert.

Cette mesure vise à assurer un soutien de base aux contribuables.

❑ Non-imposition des prestations reçues d'un régime public d'indemnisation (1972, 1978 et 2004)

Les prestations qui prennent la forme d'une indemnité de remplacement du revenu ou d'une compensation pour la perte d'un soutien financier et qui sont versées, à la suite d'un accident, d'une lésion professionnelle, d'un décès ou d'un préjudice corporel (ou en vue de prévenir un tel préjudice), conformément à un régime public d'indemnisation établi en vertu d'une loi ou d'un règlement, autre que la Loi sur le régime de rentes du Québec, le Régime de pensions du Canada ou toute loi établissant un régime équivalant au Régime de rentes du Québec, doivent être incluses dans le calcul du revenu du bénéficiaire et peuvent être déduites dans le calcul de son revenu imposable.

Malgré le fait que ces prestations ne soient pas imposables, elles doivent être incluses dans le calcul du revenu utilisé pour déterminer le montant de l'aide accordée par les crédits d'impôt qui sont réductibles en fonction du revenu ou modulés en fonction de celui-ci. Ces prestations doivent également être prises en considération pour déterminer la prime payable en vertu du régime public d'assurance médicaments du Québec et la contribution santé payable par un adulte.

Les prestations visées par cette non-imposition comprennent les indemnités de remplacement du revenu versées en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles[9] ainsi que celles versées en vertu de la Loi sur l'assurance automobile ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels.

Le niveau de ces prestations est fixé en tenant compte du fait qu'elles ne sont pas imposables. Dans bien des cas, elles sont déterminées en fonction du revenu net après impôts. Par exemple, les indemnités de remplacement du revenu versées en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles correspondent généralement à 90 % du revenu net d'emploi après impôts.

Étant donné que, dans de tels cas, les crédits d'impôt personnels et les cotisations salariales obligatoires de base sont pris en considération tant dans le mode de détermination de ces prestations que dans le calcul de l'impôt à payer par les bénéficiaires de celles-ci à l'égard de leurs autres revenus, le régime d'imposition prévoit qu'un redressement doit être apporté dans le calcul de l'impôt à payer par ces bénéficiaires.

❑ Non-imposition de certains revenus provenant des indemnités à l'égard de préjudices d'ordre physique ou mental (1972)

Lorsqu'une personne subit un préjudice d'ordre physique ou mental et qu'un montant lui est adjugé pour l'indemniser de ces dommages, le revenu de biens généré par ce montant ou par un bien de remplacement est exonéré d'impôt jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle la personne atteint l'âge de 21 ans, alors que le gain en capital imposable réalisé lors de l'aliénation d'un tel bien est exonéré d'impôt si la personne a moins de 21 ans pendant une partie de l'année.

Les montants adjugés au titre de préjudices d'ordre physique ou mental ne sont généralement pas imposables du fait qu'ils ne constituent pas un revenu, mais plutôt une compensation pour la perte d'un capital, en l'occurrence un capital humain. En l'absence d'une disposition d'exception, les revenus générés par ce capital seraient toutefois imposables.

❑ Non-imposition des prestations au décès, jusqu'à concurrence de 10 000 $ (1972)

Les prestations au décès versées par un employeur à un contribuable à la suite du décès d'un employé, en reconnaissance des services rendus par ce dernier dans l'occupation d'une charge ou d'un emploi, ne sont pas imposables, jusqu'à concurrence de 10 000 $.

Cette mesure a pour but d'alléger les difficultés que doivent surmonter les personnes à charge au décès du particulier qui assurait leur soutien.

Par ailleurs, les montants versés à ce titre par un employeur sont déductibles dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise.

❑ Non-imposition de certaines pensions et indemnités (blessure, invalidité ou décès) versées aux agents de la GRC (1972)

Les pensions et indemnités liées à une blessure, à une invalidité ou à un décès faisant suite au service au sein de la Gendarmerie royale du Canada et reçues en vertu des articles 5, 31 ou 45 de la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada ou des articles 32 et 33 de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada ne sont pas imposables.

---

[9] À noter que les cotisations versées par les employeurs pour financer le versement des prestations prévues par cette loi sont déductibles dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise.

Cette mesure tient compte du fait que de telles prestations constituent, dans une large mesure, une forme d'indemnisation à la force policière nationale du Canada et à leur famille pour une perte en capital subie par les membres de cette force blessés en devoir.

❑ Non-imposition des prestations de soutien du revenu, des pensions, des allocations ou des indemnités de guerre versées aux anciens combattants et aux civils (1972 et 2006)

Les montants versés à d'anciens combattants ou à des civils, en vertu de certaines lois fédérales, ne sont pas imposables.

Cette non-imposition s'applique à une indemnité reçue selon les règlements adoptés en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'aéronautique, à un montant reçu en vertu du Décret sur les prestations pour bravoure, à une pension, à une allocation ou à une indemnité reçue en vertu de la Loi sur les pensions, la Loi sur les prestations de guerre pour les civils ou la Loi sur les allocations aux anciens combattants, ainsi qu'à une prestation de soutien du revenu payable en vertu de la partie 2 de la Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes.

Une pension en cas d'invalidité ou de décès survenu pendant une guerre, versée à des militaires ou à des civils par un pays allié du Canada à ce moment, bénéficie du même traitement fiscal, si ce pays accorde, pour l'année, une exemption d'impôt aux personnes qui reçoivent une pension non imposable du Canada.

La non-imposition de ces prestations tient compte du fait qu'elles constituent un soutien de base aux personnes visées.

❑ Non-imposition de certaines indemnités versées aux militaires et aux vétérans (2006 et 2015)

Les montants versés à d'anciens combattants en vertu de la partie 3 de la Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes au titre d'une indemnité d'invalidité, d'une indemnité de décès, d'une allocation vestimentaire, d'une indemnité de captivité ou, depuis l'année 2015, d'une indemnité pour blessure grave ne sont pas imposables.

Il en va de même, depuis l'année 2015, des montants versés au titre d'une allocation pour relève d'un aidant naturel en vertu de la partie 3.1 de la Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes.

Cette mesure tient compte du fait que de telles compensations constituent un soutien de base aux personnes visées.

❑ Mécanisme d'étalement des paiements forfaitaires (1990)

Un particulier qui reçoit certains types de paiements forfaitaires, dont une partie ou la totalité se rapporte à une ou plusieurs années antérieures, peut utiliser un mécanisme spécial afin que l'impôt payable sur ces paiements soit déterminé comme s'ils avaient été reçus au cours de chacune des années auxquelles ils se rapportent.

Pour donner ouverture à ce mécanisme, la partie des paiements forfaitaires se rapportant à une ou plusieurs années antérieures à leur réception doit être d'au moins 300 $ et représenter un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi reçu par suite d'un jugement, d'une sentence arbitrale ou d'un contrat par lequel les parties terminent un procès, une allocation pour perte de revenus, une prestation de retraite supplémentaire ou une allocation pour déficience payable en vertu de la partie 2 de la Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes, une prestation d'assurance salaire, une prestation versée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, du Régime de pensions du Canada ou de la législation fédérale sur l'assurance-emploi, une prestation universelle pour la garde d'enfants, des arrérages de pension alimentaire, un montant d'ajustement salarial versé conformément aux règles particulières en matière d'équité salariale prévues par la Loi sur l'organisation territoriale municipale ou tout autre paiement forfaitaire, autre qu'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, dont l'imposition dans l'année de la réception causerait un fardeau fiscal supplémentaire indu.

De plus, pour donner ouverture à ce mécanisme, les paiements forfaitaires doivent se rapporter à une année tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada, autre qu'une année s'étant terminée dans une année civile au cours de laquelle le particulier a fait faillite.

Par souci d'équité, le mécanisme d'étalement prévoit l'ajout d'un montant tenant lieu d'intérêt calculé sur le total de l'impôt additionnel qui aurait alors été payable pour les années antérieures. Toutefois, le ministre du Revenu peut renoncer, en tout ou en partie, au montant tenant lieu d'intérêt lorsque le nombre d'années auxquelles se rapporte un paiement forfaitaire admissible est attribuable à des circonstances exceptionnelles et hors du contrôle du bénéficiaire du paiement.

Cette mesure permet aux contribuables de payer, à l'égard de ces paiements forfaitaires, l'impôt qu'ils auraient eu à payer si ces paiements avaient été reçus et imposés de façon continue au cours de chacune des années où ils étaient exigibles. L'ajout d'un montant tenant lieu d'intérêts permet de tenir compte de la perception différée de cet impôt.

❑ Pension alimentaire et allocation d'entretien (1972 et 1997)

À la suite d'un divorce ou d'une séparation, les montants versés à titre de pension alimentaire ou d'allocation d'entretien sont, sous réserve de certaines conditions, déductibles dans le calcul du revenu du payeur et doivent être inclus dans celui du bénéficiaire.

En principe, le payeur voit sa capacité de payer des impôts réduite par le paiement d'une pension alimentaire. Par contre, le récipiendaire voit la sienne augmenter.

Toutefois, les pensions alimentaires versées au bénéfice d'un enfant en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent ou d'une entente écrite rendue ou conclue, selon le cas, après le 30 avril 1997, ne sont pas imposables et ne peuvent être déduites dans le calcul du revenu du parent payeur.

❑ Régime enregistré d'épargne-invalidité (2008)

En général, tout particulier qui est admissible au crédit d'impôt fédéral pour personnes handicapées et qui réside au Canada, l'un de ses parents ou son représentant légal peut établir un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) dont le bénéficiaire sera le particulier.

Les cotisations versées dans un REEI ne donnent droit à aucune déduction, sauf s'il s'agit de paiements de REEI déterminés[10]. De plus, pour veiller à ce que les cotisations, la subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI), le bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI) et les sommes versées en vertu d'un programme administré ou financé par une province servent à soutenir le bénéficiaire, le régime prévoit que seuls celui-ci, ou son représentant légal, peuvent recevoir des paiements provenant du REEI.

Des cotisations peuvent être versées à un REEI jusqu'à la fin de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans. L'ensemble des cotisations qui peuvent être faites à son égard ne peut excéder 200 000 $[11]. Cependant, le montant annuel des cotisations à un REEI n'est pas limité.

Le revenu de placement sur les cotisations, les SCEI, les BCEI et les sommes versées en vertu d'un programme administré ou financé par une province s'accumule en franchise d'impôt.

De plus, les cotisations à un REEI, sauf s'il s'agit de paiements de REEI déterminés[12], ne sont pas imposables lorsqu'elles sont retirées du régime. Par contre, les SCEI, les BCEI, les sommes versées en vertu d'un programme administré par une province ou d'un programme financé directement ou indirectement par une province, mais administré par un tiers, les paiements de REEI déterminés ainsi que le revenu de placement généré au sein du régime sont imposables lors du retrait.

Toutefois, afin que la partie imposable des montants reçus en vertu d'un REEI ne fasse pas partie du revenu servant à déterminer l'aide accordée par les crédits d'impôt qui sont réductibles ou modulés en fonction du revenu et qu'elle ne soit pas prise en considération dans le calcul de la prime payable en vertu du régime public d'assurance médicaments du Québec, de la cotisation de 1 % au Fonds des services de santé qui est exigible des particuliers et de la contribution santé payable par un adulte, cette partie des montants reçus fait l'objet d'une inclusion dans le calcul du revenu imposable du bénéficiaire.

Les paiements provenant d'un REEI doivent commencer à être versés avant la fin de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 60 ans. Les paiements provenant d'un REEI sont assujettis à un plafond annuel déterminé en fonction de l'espérance de vie du bénéficiaire et de la juste valeur marchande des biens détenus par le régime. De plus, le bénéficiaire d'un REEI, ou son représentant légal, peut empiéter sur le capital et sur le revenu du régime pour les montants et les fins précisés par le régime.

Lorsque le bénéficiaire d'un REEI cesse d'être admissible au crédit d'impôt fédéral pour personnes handicapées en raison de l'amélioration de son état de santé, le régime doit être fermé et les fonds dans le REEI (à l'exception des SCEI et des BCEI versés dans le régime au cours des 10 années précédentes) sont versés au bénéficiaire. Ce montant (net des cotisations non imposables) doit faire l'objet d'une inclusion dans le calcul du revenu imposable du bénéficiaire.

---

10 Sommairement, un paiement de REEI déterminé s'entend de sommes provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou d'un régime de pension agréé (RPA) qu'un particulier ayant une déficience reçoit par suite du décès, après le 3 mars 2010, de l'un de ses parents ou grands-parents dont il était financièrement à la charge et qu'il verse, après le 30 juin 2011, à un REEI dont il est le bénéficiaire. Peuvent également, sous réserve de certaines conditions, être considérées comme des paiements de REEI déterminés les sommes provenant d'un REER, d'un FERR ou d'un RPA d'un particulier décédé après 2007, mais avant 2011 (y compris les retraits d'un REER ou d'un FERR auquel de telles sommes ont été transférées), si ces sommes ont été versées après le 30 juin 2011 et avant le 1er janvier 2012 dans le REEI d'un enfant ou d'un des petits-enfants financièrement à charge du particulier décédé.

11 Les montants transférés directement d'un REEI du bénéficiaire à un autre REEI pour le même bénéficiaire ne sont pas inclus dans la limite à vie globale de 200 000 $.

12 Voir la note 10.

Toutefois, depuis le 1er janvier 2014, le bénéficiaire du REEI peut, sous réserve de certaines conditions, faire un choix pour reporter la fermeture du régime si, en raison de la nature de son état, il est probable qu'il soit de nouveau admissible au crédit d'impôt fédéral pour personnes handicapées. Lorsqu'un tel choix est effectué, les droits de cotisation et les remboursements des SCEI et des BCEI ne sont pas rétablis.

Lorsque le bénéficiaire d'un REEI décède, les fonds dans le REEI (à l'exception des SCEI et des BCEI versés dans le régime au cours des 10 années précédentes) sont versés à sa succession. Ce montant (net des cotisations non imposables) doit faire l'objet d'une inclusion dans le calcul du revenu imposable de la succession.

Le traitement fiscal réservé au REEI a essentiellement pour but d'aider les parents à épargner pour assurer la sécurité financière à long terme d'un enfant gravement handicapé.

1.1.3 Donateurs

❑ Crédit d'impôt pour dons (1993 — existait antérieurement sous la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable)

Les particuliers peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable à l'égard de certains dons qu'ils effectuent. Ce crédit d'impôt renferme plusieurs éléments constitutifs qui se rapportent soit à l'admissibilité du don, soit au calcul du crédit d'impôt.

De façon générale, un don est admissible au crédit d'impôt lorsqu'il est fait en faveur d'un donataire reconnu.

En outre des dons faits aux organismes de bienfaisance enregistrés, à l'État, aux municipalités ou aux organismes municipaux ou publics remplissant une fonction gouvernementale, les dons suivants sont également admissibles au crédit d'impôt :

— les dons faits à l'Organisation des Nations Unies ou à l'un de ses organismes;

— les dons faits à certaines universités ou œuvres de bienfaisance étrangères;

— les dons faits à certaines sociétés de logement;

— les dons faits à des organismes d'éducation politique reconnus;

— les dons faits à des associations canadiennes de sport amateur enregistrées ou à des associations québécoises de sport amateur enregistrées;

— les dons faits à l'Organisation internationale de la Francophonie ou à l'un de ses organes subsidiaires;

— les dons faits après le 23 mars 2006 à des institutions muséales enregistrées;

— les dons faits avant le 30 juin 2006 à des organismes artistiques reconnus;

— les dons faits après le 29 juin 2006 à des organismes culturels ou de communication enregistrés.

Dans certains cas, un don est admissible au crédit d'impôt s'il porte sur un bien déterminé et qu'il est fait en faveur d'une entité reconnue qui a généralement une vocation compatible avec le bien en question. Les dons qui entrent dans cette catégorie sont les suivants :

— les dons ayant pour objet un instrument de musique, lorsqu'ils ont été effectués, après le 23 mars 2006, en faveur d'un établissement d'enseignement reconnu;

— les dons ayant pour objet un bien culturel ou un bien y assimilé, y compris les dons portant sur la nue-propriété de tels biens s'ils ont été faits dans le cadre d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue, lorsqu'ils sont effectués en faveur de certains établissements ou administrations publics, de certaines institutions muséales ou encore de certains centres d'archives;

— les dons ayant pour objet un terrain ayant une valeur écologique indéniable, y compris les dons portant sur une servitude grevant un tel terrain, lorsqu'ils sont effectués, entre autres, en faveur de l'État, de municipalités québécoises ou de certains organismes de bienfaisance enregistrés ayant une vocation écologique au Québec.

Par ailleurs, le crédit d'impôt pour dons est calculé en fonction de deux taux. Pour la première tranche de 200 $ prise en considération dans le calcul du crédit d'impôt, le taux applicable est de 20 %, alors que pour l'excédent des premiers 200 $, le taux applicable est de 24 %.

Le calcul du crédit d'impôt pour dons s'effectue en tenant compte du montant admissible de chacun des dons faits par un particulier. En règle générale, le montant admissible d'un don correspond à l'excédent de la juste valeur marchande (réelle ou, s'il y a lieu, réputée) du bien donné sur le montant de l'avantage, le cas échéant, à l'égard du don.

De façon exceptionnelle, certains dons relevant du domaine culturel profitent d'un traitement fiscal privilégié à l'égard du montant admissible du don pris en considération aux fins du calcul du crédit d'impôt. Ce traitement fiscal privilégié, qui prend la forme d'une majoration du montant admissible du don, s'applique aux dons suivants :

— les dons d'une œuvre d'art faits à une institution muséale québécoise, y compris les dons de la nue-propriété d'une œuvre d'art faits à une telle institution dans le cadre d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue;

— les dons faits après le 3 juillet 2013 qui portent sur une œuvre d'art public dont la juste valeur marchande est attestée par une autorité compétente reconnue et qui sont :

  — soit à caractère éducatif en raison du fait qu'ils sont effectués en faveur d'un donataire admissible issu du monde de l'enseignement, par exemple, une commission scolaire québécoise ou un organisme de bienfaisance enregistré ayant pour mission l'enseignement qui est, entre autres, une université québécoise ou un cégep qui, selon l'attestation du ministre de la Culture et des Communications, a acquis l'œuvre pour l'installer dans un lieu accessible aux élèves et peut en assurer la conservation,

  — soit à caractère citoyen en raison du fait qu'ils s'inscrivent dans l'aménagement des espaces publics et qu'ils sont effectués en faveur de l'État (autre qu'un mandataire de l'État qui est un établissement d'enseignement) ou, si l'œuvre d'art public a été acquise, comme attesté par le ministre de la Culture et des Communications, conformément à une politique d'acquisition et de conservation d'œuvres d'art public, d'une municipalité québécoise ou d'un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Québec (autre qu'une commission scolaire);

— les dons faits après le 3 juillet 2013 qui portent sur un bâtiment admissible situé au Québec susceptible d'accueillir des ateliers d'artistes ou des organismes à vocation culturelle, y compris le terrain sur lequel il repose et la partie du terrain contigu qui en facilite l'usage et la jouissance, pourvu que la juste valeur marchande du bâtiment et du terrain s'y rapportant soit attestée par le ministre de la Culture et des Communications et que le don soit fait en faveur d'une municipalité québécoise, d'un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Québec, d'un organisme de bienfaisance enregistré œuvrant au Québec au bénéfice de la communauté ou dans le domaine des arts ou de la culture, d'un organisme culturel ou de communication enregistré ou d'une institution muséale enregistrée.

Lorsqu'un don fait partie de l'une de ces trois catégories, le montant admissible du don est égal au total de l'excédent de la juste valeur marchande du bien donné (ou du montant réputé tel) sur le montant de l'avantage, le cas échéant, à l'égard de ce don – autre qu'un avantage prenant la forme d'un usufruit ou d'un droit d'usage si le don est fait dans le cadre d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue – et de 25 % de cet excédent (50 % de cet excédent s'il s'agit d'un don qui a pour objet une œuvre d'art public et qui est à caractère éducatif).

De même, le montant admissible d'un don de produits agricoles admissibles fait après le 26 mars 2015 ou de produits alimentaires admissibles fait après le 17 mars 2016 est majoré de 50 % lorsque le don est fait par un producteur agricole reconnu à un organisme de bienfaisance enregistré qui est soit Les Banques Alimentaires du Québec, soit l'un de ses membres Moisson ou encore, si le don est fait après le 17 mars 2016, l'un de ses membres Associé. À cette fin, sont considérés comme des produits agricoles admissibles les viandes ou sous-produits de viande, les œufs et les produits laitiers, les poissons, les fruits, les légumes, les céréales, les légumineuses, les fines herbes, le miel, le sirop d'érable, les champignons, les noix, ou tout autre produit de culture, d'élevage ou de récolte provenant d'une exploitation agricole enregistrée, pour autant que ces produits puissent être légalement vendus, distribués ou mis en vente en dehors du lieu où ils sont produits, en tant que produits alimentaires ou boissons destinés à la consommation humaine. Sont des produits alimentaires admissibles le lait, l'huile, la farine, le sucre, les légumes surgelés, les pâtes alimentaires, les mets préparés, les aliments pour bébés ainsi que le lait maternisé.

En règle générale, pour les années antérieures à l'année 2016, le total des montants dont chacun représentait le montant admissible d'un don était, aux fins du calcul du crédit d'impôt, limité à un certain niveau de revenu du donateur.

Cette limite était fixée à 75 % du revenu du donateur pour l'année pour laquelle le crédit d'impôt était demandé, sauf si le donateur décédait dans cette année, auquel cas cette limite était portée, pour l'année du décès et celle qui la précédait, à 100 % de son revenu. La limite de 75 % pouvait également être augmentée jusqu'à 100 % du revenu du donateur, si l'objet du don était une immobilisation.

Par mesure d'exception, aucune limite en fonction du revenu n'était applicable à l'égard de certains types de dons, alors que pour d'autres cette limite était, dans tous les cas, fixée à 100 % du revenu du donateur pour l'année pour laquelle le crédit d'impôt était demandé.

Les dons qui ne faisaient l'objet d'aucune limite en fonction du revenu étaient les dons de biens culturels ou de biens y assimilés, les dons de biens ayant une valeur écologique indéniable ainsi que les dons d'instruments de musique faits après le 23 mars 2006 à un établissement d'enseignement reconnu. Quant aux dons qui entraînaient l'application d'une limite fixée à 100 % du revenu du donateur, il s'agissait des dons faits à un ordre religieux par un membre d'un tel ordre ayant prononcé un vœu de pauvreté perpétuelle.

Par ailleurs, toute partie des dons faits dans une année qui ne peut être prise en considération dans le calcul du crédit d'impôt peut être reportée sur cinq ans (dix ans pour le don d'un terrain ayant une valeur écologique indéniable fait après le 10 février 2014), sous réserve de l'application pour chacune des années antérieures à l'année 2016 dans laquelle le report avait été fait de la règle visant à restreindre, généralement à hauteur de 75 % du revenu du donateur, le total des montants admissibles des dons.

Ces mesures visent principalement à favoriser le financement des organismes qui se consacrent à la bienfaisance, au sport amateur, à la culture, aux communications ou encore à l'éducation politique. Elles ont également pour but de stimuler les dons d'œuvres d'art, d'instruments de musique et de biens ayant une valeur culturelle ou écologique.

❑ Crédit d'impôt additionnel de 25 % pour un premier don important en culture (2013)

Depuis l'année 2013, un particulier peut bénéficier, en plus du crédit d'impôt pour dons, d'un crédit d'impôt non remboursable égal à 25 % du montant admissible d'un seul don important qu'il a fait après le 3 juillet 2013 en faveur d'un organisme de bienfaisance enregistré œuvrant au Québec dans le domaine des arts ou de la culture, d'un organisme culturel ou de communication enregistré, d'une institution muséale enregistrée, d'un musée constitué en vertu de la Loi sur les musées nationaux ou d'un musée qui est situé au Québec et constitué en vertu de la Loi sur les musées.

Pour l'application de ce crédit d'impôt, est considéré, jusqu'à concurrence de 25 000 $, comme un don important un don, d'un montant admissible d'au moins 5 000 $, qui a été fait en argent après le 3 juillet 2013 à un donataire admissible du domaine culturel.

Pour les années antérieures à l'année 2016, le montant admissible du don important qui pouvait être pris en considération aux fins du calcul du crédit d'impôt additionnel pour l'année dans laquelle le don avait été fait ne devait pas excéder 75 % du revenu du donateur pour l'année, sauf si le donateur était décédé dans cette année, auquel cas il pouvait atteindre le revenu du donateur pour l'année.

Toute partie du don important qui ne peut être prise en considération dans le calcul du crédit d'impôt peut être reportée sur quatre ans, sous réserve de l'application pour chacune des années antérieures à l'année 2016 dans laquelle le report avait été fait de la règle visant à restreindre, à hauteur de 75 % du revenu du donateur, le montant admissible du don important en culture.

Mise en place à l'égard d'un premier don important en culture fait après le 3 juillet 2013 et avant le 1er janvier 2018, cette mesure vise à accroître le montant des dons faits dans le domaine culturel.

❑ Crédit d'impôt pour le mécénat culturel (2013)

Depuis l'année 2013, au lieu de demander le bénéfice du crédit d'impôt pour dons et du crédit d'impôt additionnel pour un premier don important en culture, un particulier peut bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable, calculé selon un taux de 30 %, à l'égard des dons de mécénat faits après le 3 juillet 2013 en faveur d'un organisme de bienfaisance enregistré œuvrant au Québec dans le domaine des arts ou de la culture, d'un organisme culturel ou de communication enregistré, d'une institution muséale enregistrée, d'un musée constitué en vertu de la Loi sur les musées nationaux ou d'un musée qui est situé au Québec et constitué en vertu de la Loi sur les musées.

Pour l'application du crédit d'impôt pour le mécénat culturel, est considéré comme un don de mécénat tout don fait en argent, lorsque le montant admissible du don fait dans l'année à un donataire admissible est d'au moins 250 000 $ ou d'au moins 25 000 $ si le don est fait en vertu d'une promesse de don par laquelle le donateur s'engage envers le donataire à lui faire un don d'un montant admissible d'au moins 250 000 $ sur une période d'au plus dix ans, à raison d'au moins 25 000 $ par année.

Pour les années antérieures à l'année 2016, le montant admissible des dons de mécénat qui pouvait être pris en considération aux fins du calcul du crédit d'impôt pour l'année dans laquelle le don avait été fait ne devait pas excéder, lorsqu'ajouté au montant du total admissible des dons de bienfaisance pris en considération pour l'année aux fins du calcul du crédit d'impôt pour dons, 75 % du revenu du particulier pour l'année. Toutefois, si le donateur était décédé dans cette année, le montant admissible des dons de mécénat qui pouvait être pris considération pouvait atteindre un montant correspondant à l'excédent du revenu du particulier pour l'année sur le montant du total admissible des dons de bienfaisance du particulier pour l'année pris en considération aux fins du calcul du crédit d'impôt pour dons.

Toute partie des dons qui ne peut être prise en considération dans le calcul du crédit d'impôt pour le mécénat culturel peut être reportée sur cinq ans, sous réserve de l'application pour chacune des années antérieures à l'année 2016 dans laquelle le report avait été fait des règles visant à restreindre, à un certain niveau de revenu, le montant admissible des dons de mécénat.

Cette mesure vise à reconnaître l'importance du rôle de mécène que jouent certains particuliers dans le financement des organismes culturels.

❑ Crédit d'impôt pour contributions à un parti politique (1977, 2001, 2011 et 2013)

Les électeurs du Québec peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable à l'égard de certaines contributions versées en argent pour le financement de l'activité politique municipale et, pour les années antérieures à l'année 2014, de l'activité politique nationale.

Le financement de l'activité politique municipale donne droit à un crédit d'impôt égal à 85 % d'une première tranche de 50 $ et à 75 % d'une seconde tranche de 150 $, lorsque les contributions sont versées au représentant officiel d'un parti ou d'un candidat indépendant ou au représentant financier d'un candidat à une campagne à la direction d'un parti autorisé à recevoir une telle contribution en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Pour sa part, le financement de l'activité politique nationale donnait droit pour les années 2011 et 2012 à un crédit d'impôt égal à 85 % d'une première tranche de 100 $ et à 75 % d'une seconde tranche de 300 $, lorsque les contributions étaient versées en faveur d'un parti politique, d'une instance d'un tel parti, d'un député indépendant, d'un candidat indépendant ou d'un candidat à une campagne à la direction d'un parti autorisé à recevoir une telle contribution en vertu de la Loi électorale.

À compter de l'année 2013, le financement de l'activité politique nationale a cessé d'être reconnu pour l'application du crédit d'impôt, sauf si les contributions avaient été versées en faveur d'un candidat à une campagne à la direction d'un parti autorisé qui était en cours le 1er janvier 2013. Les contributions versées en faveur d'un tel candidat pouvaient donner droit, pour l'année 2013, à un crédit d'impôt égal à 85 % d'une première tranche de 100 $ et à 75 % d'une seconde tranche de 300 $.

Aux fins du calcul du crédit d'impôt pour contributions à un parti politique, une contribution en argent ne comprend pas la partie d'une contribution faite par un particulier pour laquelle il a obtenu, ou est en droit d'obtenir, un remboursement ou une autre forme d'aide.

Ce crédit d'impôt vise à faciliter le financement des partis politiques et à encourager une participation active des citoyens à la vie démocratique.

❑ Non-imposition des dons et des legs (1985)

Aucun impôt sur les dons ou droit successoral n'est exigible lors du transfert d'un bien par voie de donation entre vifs ou en raison d'un décès, selon le cas.

L'abolition de l'impôt sur les dons et des droits successoraux a été annoncée dans le cadre du budget du 23 avril 1985. Cette annonce reconnaissait le fait que le transfert d'un bien en de telles circonstances pouvait donner lieu à un gain en capital sur lequel un impôt sur le revenu était déjà prélevé. Par ailleurs, le Québec était, à cette époque, la seule juridiction au Canada à prélever un impôt sur les dons et à imposer des droits successoraux.

❑ Non-imposition des gains liés aux dons et aux autres aliénations de biens culturels (1977 et 1992)

Un contribuable qui aliène, en faveur d'un établissement ou d'une administration publique au Canada désigné en vertu de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, un bien qui est reconnu par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels comme étant d'intérêt et d'importance, un bien qui est reconnu ou classé avant le 19 octobre 2012 par la Commission des biens culturels du Québec ou un bien qui est classé après le 18 octobre 2012 par le Conseil du patrimoine culturel du Québec bénéficie d'une exemption d'impôt sur le gain en capital qui devrait normalement résulter de cette transaction.

Cette exemption s'applique également à l'aliénation d'un bien en faveur d'un centre d'archives agréé, d'une institution muséale reconnue ou d'un musée constitué en vertu de la Loi sur les musées nationaux ou de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal, si le Conseil du patrimoine culturel du Québec (la Commission des biens culturels du Québec avant le 20 octobre 2012) atteste que le bien a été acquis conformément à la politique d'acquisition et de conservation de l'acquéreur et aux directives du ministère de la Culture et des Communications[13].

De plus, le gain en capital pouvant résulter de la donation de la nue-propriété de tels biens culturels ne donne lieu à aucune imposition, pourvu que cette donation soit effectuée en faveur d'un donataire reconnu, tel un musée d'État, et qu'elle satisfasse à une série de conditions allant de la durée de l'usufruit ou du droit d'usage dont est grevé l'objet donné jusqu'à la garde et à l'assurance de celui-ci.

Cette exemption d'impôt a pour but de stimuler les dons d'œuvres d'art à des musées et les dons de biens ayant une valeur patrimoniale.

❑ Non-imposition des gains liés aux dons d'un instrument de musique (2006)

Un contribuable qui fait don d'un instrument de musique en faveur de certains établissements d'enseignement reconnus situés au Québec bénéficie d'une exemption d'impôt sur le gain en capital qui devrait normalement résulter de cette transaction.

Cette exemption d'impôt a pour but de stimuler les dons d'instruments de musique en faveur des établissements d'enseignement québécois qui offrent une formation musicale, afin que ces établissements puissent mettre de tels instruments à la disposition de leurs élèves.

❑ Réduction du taux d'inclusion des gains en capital découlant du don de certains titres (2000)

Un contribuable qui fait don de certains titres en faveur d'organismes de bienfaisance enregistrés bénéficie d'une exemption d'impôt sur le gain en capital qui devrait normalement résulter de cette transaction.

Pour donner droit à ce traitement fiscal préférentiel, l'objet du don de bienfaisance doit être une action, une créance ou un droit cotés à une bourse canadienne ou étrangère reconnue, une action du capital-actions d'une société d'investissement à capital variable, une part de fiducie de fonds commun de placement, une participation dans une fiducie de fonds commun réservé ou certaines créances.

---

[13] Avant le 20 septembre 2012, les directives étaient émises par le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine.

Sous certaines conditions, est également exempté d'impôt le gain en capital résultant de l'échange de titres non cotés en bourse, qui sont des actions ou des participations dans certaines sociétés de personnes, contre des titres cotés en bourse, lorsque ces derniers sont donnés, dans les 30 jours qui suivent l'échange, à un organisme de bienfaisance enregistré ou à un autre bénéficiaire admissible.

Par ailleurs, lorsque le don porte sur des actions acquises aux termes d'une convention conclue après le 21 mars 2011 visant des actions accréditives, l'exonération se limite, de façon sommaire, à la partie du gain en capital attribuable à la différence entre le produit de l'aliénation des actions et leur coût d'origine.

Cette mesure vise à faciliter le transfert de certains titres cotés en bourse à des organismes de bienfaisance pour les aider à répondre aux besoins des citoyens.

❑ Réduction du taux d'inclusion des gains en capital découlant du don de biens ayant une valeur écologique indéniable (2000)

Un contribuable qui fait don de biens ayant une valeur écologique indéniable en faveur d'un donataire reconnu bénéficie d'une exemption d'impôt sur le gain en capital qui devrait normalement résulter de cette transaction.

Pour donner droit à ce traitement fiscal préférentiel, le bien faisant l'objet de la donation doit être un terrain situé au Québec qui, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques[14], a une valeur écologique indéniable, ou une servitude réelle grevant un tel terrain. Le terrain peut également être situé à l'extérieur du Québec dans une région limitrophe si, de l'avis de ce ministre, il a une valeur écologique indéniable et si sa préservation et sa conservation sont importantes pour la protection et la mise en valeur du patrimoine écologique du Québec.

Cette mesure vise à inciter les contribuables à faire des dons qui contribuent à la protection et à la mise en valeur du patrimoine écologique québécois.

❑ Déduction relative aux dons de titres acquis en vertu d'une option d'achat (2000)

Les employés qui font don à un organisme de bienfaisance enregistré de certains titres acquis en vertu d'une option d'achat peuvent, à certaines conditions, bénéficier d'une déduction additionnelle dans le calcul de leur revenu imposable égale à la moitié de la valeur de l'avantage imposable résultant de l'exercice de l'option.

Pour donner droit à ce traitement fiscal préférentiel, l'objet du don de bienfaisance doit être une action, une créance ou un droit cotés à une bourse canadienne ou étrangère reconnue, une action du capital-actions d'une société d'investissement à capital variable, une unité de fiducie de fonds commun de placement, une participation dans une fiducie de fonds commun réservé ou certaines créances.

Cette mesure a été instaurée afin de faciliter le transfert de certains titres cotés en bourse à des organismes de bienfaisance pour les aider à répondre aux besoins des citoyens.

---

[14] Du 20 septembre 2012 au 23 avril 2014, l'avis devait être donné par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, alors qu'avant le 20 septembre 2012, l'avis devait être donné par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

1.1.4 Épargnants en vue de la retraite

❑ Régime enregistré d'épargne-retraite (1972)

Les avantages fiscaux reliés aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) comportent deux volets : la déductibilité des cotisations versées à de tels régimes et la non-imposition du revenu de placement accumulé au sein de ces régimes.

Pour une année antérieure à l'année 2014, un particulier pouvait généralement déduire l'ensemble des cotisations qu'il avait versées à des REER au plus tard le soixantième jour suivant la fin de l'année (autre qu'une cotisation déduite pour une année antérieure), jusqu'à concurrence de son maximum déductible au titre des REER pour l'année.

Essentiellement, ce montant maximum correspondait au montant des déductions inutilisées au titre des REER à la fin de l'année précédente auquel s'ajoutait l'excédent du plafond REER pour l'année (ou, s'il était inférieur, du montant correspondant à 18 % du revenu gagné par le particulier au cours de l'année précédente) sur le facteur d'équivalence[15] du particulier pour l'année précédente.

Toutefois, depuis l'année 2014, les cotisations qu'un employeur verse au compte du régime de pension agréé collectif (RPAC) de son employé au cours d'une année doivent être prises en considération pour déterminer le montant qu'un particulier peut déduire à titre de cotisations à des REER et à des RPAC. De plus, toute cotisation versée par un particulier à un RPAC est considérée comme une cotisation à un REER aux fins du calcul du montant admissible en déduction.

Le montant qu'un particulier peut déduire pour une année au titre des REER et des RPAC ne peut excéder le moindre des montants suivants :

— les cotisations que le particulier a versées à des REER et à ses RPAC au plus tard le soixantième jour suivant la fin de l'année (autre qu'une cotisation déduite pour une année antérieure);

— l'excédent de son maximum déductible au titre des REER pour l'année sur le total des cotisations qui ont été versées par un employeur au cours de l'année dans un RPAC du particulier.

Le tableau ci-dessous fait état du plafond REER applicable pour les années 2011 à 2016.

TABLEAU B.9

Plafond applicable à l'égard des cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite
(en dollars)

2011	2012	2013	2014	2015	2016
22 450	22 970	23 820	24 270	24 930	25 370

Les montants investis dans un REER ainsi que le revenu de placement en découlant sont généralement imposables lors du retrait, sauf si ces montants sont retirés dans le cadre du Régime d'accession à la propriété (RAP) ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP).

[15] Le facteur d'équivalence mesure l'épargne-retraite accumulée par un particulier au cours d'une année dans les régimes de pension agréés et les régimes de participation différée aux bénéfices dont il est participant.

Le RAP permet aux acheteurs d'une première maison[16] de retirer en franchise d'impôt jusqu'à 25 000 $ pour acheter ou construire une maison. Les participants sont tenus de rembourser le montant retiré de leur REER en versements égaux sur une période de 15 ans. Les montants non remboursés dans une année sont inclus dans le revenu du participant.

Pour sa part, le REEP permet à un particulier de retirer jusqu'à 20 000 $ en franchise d'impôt sur quatre ans afin de financer des études ou une formation à plein temps. Les montants retirés doivent être remboursés en versements égaux sur une période de 10 ans et tout montant non remboursé dans une année est inclus dans le revenu du participant.

Le traitement fiscal applicable aux REER permet à la fois un report d'impôt sur le revenu de placement et une économie d'impôt dans la mesure où le taux d'imposition lors des retraits est inférieur à celui en vigueur lorsque la déduction a été accordée à l'égard du versement des cotisations. Les particuliers peuvent également bénéficier d'un fractionnement de leur revenu s'ils contribuent au REER de leur conjoint. Par ailleurs, grâce au RAP et au REEP, les retraits exonérés d'impôt d'un REER peuvent favoriser respectivement la propriété et l'acquisition de compétences.

À l'échéance d'un REER, soit au plus tard à la fin de l'année civile dans laquelle le rentier atteint l'âge de 71 ans, les montants qui sont détenus dans le régime peuvent être soit versés au rentier, soit utilisés pour acquérir une rente ou encore transférés sans imposition immédiate dans un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).

Tout comme le REER, le FERR permet de reporter l'imposition des revenus qui y sont accumulés jusqu'au moment du retrait. Toutefois, afin d'éviter que l'impôt ne soit indéfiniment différé, un montant minimum doit être retiré du régime chaque année et, par le fait même, inclus dans le calcul du revenu du rentier.

Avant l'année 2015, les facteurs de retrait minimal étaient établis dans le but de procurer des versements réguliers aux détenteurs à partir de 71 ans jusqu'à 100 ans (indexés à 1 % chaque année) en supposant un taux de rendement nominal de 7 % sur les actifs d'un FERR. Les facteurs étaient plafonnés à 20 % pour les détenteurs âgés de 94 ans ou plus afin que le FERR puisse durer tout au long de la vie du détenteur ou de celle de son conjoint. Depuis l'année 2015, les facteurs de retrait minimal applicables aux détenteurs âgés de 71 à 94 ans sont fondés sur un taux de rendement nominal de 5 % et un taux d'indexation de 2 %. Pour les détenteurs âgés de 95 ans ou plus, les facteurs demeurent plafonnés à 20 %. Les facteurs applicables à compter de l'année 2015 permettent aux détenteurs de FERR de conserver une plus grande partie de l'épargne liée à leurs FERR afin de procurer un revenu à un âge plus avancé.

Par ailleurs, il est permis, à la suite de la distribution finale des placements détenus dans un REER ou un FERR d'un rentier décédé, d'effectuer un report rétrospectif des pertes de valeur des placements qui sont survenues après le décès du rentier. Le montant pouvant être reporté correspond essentiellement à la différence entre le montant provenant des REER ou des FEER qui est inclus dans le calcul du revenu du rentier à la suite de son décès et la somme de tous les montants qui ont été payés à partir des REER ou des FERR après ce décès. Cette perte est appliquée en réduction du montant des REER ou des FERR inclus dans le calcul du revenu du rentier pour l'année de son décès. Pour bénéficier d'une telle réduction, la distribution des biens doit généralement avoir lieu au plus tard dans l'année qui suit celle du décès du rentier.

---

[16] Un particulier n'est pas considéré comme l'acheteur d'une première maison, si lui ou son conjoint était propriétaire d'une habitation occupée comme lieu principal de résidence durant la période commençant le 1er janvier de la quatrième année avant l'année du retrait et se terminant 31 jours avant la date du retrait.

❑ Régime de pension agréé collectif (2014)

Depuis le 1er juillet 2014, des avantages fiscaux sont accordés à l'égard des cotisations versées dans un régime de pension agréé collectif (RPAC). Essentiellement, le RPAC est un régime de revenu différé conçu pour assurer un revenu de retraite aux employés et aux travailleurs autonomes qui n'ont pas accès à un régime de pension dans leur milieu de travail.

Les régimes volontaires d'épargne-retraite (RVER) qui sont régis par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite peuvent être agréés à titre de RPAC.

Les avantages fiscaux reliés aux RPAC comportent deux volets : la déductibilité des cotisations versées à de tels régimes et la non-imposition du revenu de placement accumulé au sein de ces régimes.

La limite des cotisations au RPAC d'un particulier pour une année est fondée sur son maximum déductible au titre des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) pour l'année. Toutes les cotisations versées au compte du RPAC d'un particulier, que ce soit par lui ou par son employeur, sont comptabilisées par rapport à ses droits de cotisation à un REER.

Les employeurs peuvent déduire, dans le calcul de leur revenu, les cotisations admissibles qu'ils ont versées dans une année ou dans les 120 jours suivant la fin de celle-ci (dans la mesure où elles n'ont pas encore été déduites) dans le compte de RPAC de leurs employés. Les montants versés par les employeurs ne sont pas considérés comme un avantage imposable pour les employés.

Le montant qu'un particulier (employé, travailleur autonome ou autre) peut déduire pour une année au titre des RPAC et des REER ne peut excéder le moindre des montants suivants :

— les cotisations que le particulier a versées à ses RPAC et à des REER au plus tard le soixantième jour suivant la fin de l'année (autre qu'une cotisation déduite pour une année antérieure);

— l'excédent de son maximum déductible au titre des REER pour l'année sur le total des cotisations qui ont été versées par un employeur au cours de l'année dans un RPAC du particulier.

En règle générale, le versement au participant d'un RPAC des prestations de retraite prévues par le régime doit débuter au plus tard à la fin de l'année civile dans laquelle le participant atteint l'âge de 71 ans.

Les montants investis dans un RPAC ainsi que le revenu de placement en découlant sont imposés lors du retrait.

Parce que les fonds provenant des participants sont mis en commun, le RPAC offre de meilleures possibilités de placement et d'épargne et permet de réduire les frais d'administration. Les options de placement dans un RPAC ressemblent à celles qui sont offertes dans un régime de pension agréé.

De plus, grâce au traitement fiscal applicable aux RPAC, les contribuables bénéficient donc à la fois d'un report d'impôt sur le revenu de placement et, éventuellement, d'une économie d'impôt dans la mesure où le taux d'imposition sur les retraits est inférieur à celui en vigueur lorsque la déduction a été accordée à l'égard du versement des cotisations.

Les contribuables peuvent ainsi économiser en vue de leur retraite et ne pas être à la charge de l'État à ce moment.

❑ Régime de pension agréé (1972)

Les avantages fiscaux reliés aux caisses de retraite reconnues, appelées « régimes de pension agréés » (RPA) dans la législation fiscale, comportent deux volets : la déductibilité des cotisations versées à de tels régimes et la non-imposition du revenu de placement accumulé au sein de ces régimes[17].

Dans le cas d'un RPA à cotisations déterminées, le montant déductible à titre de cotisations au régime pour les employeurs et les employés ne peut excéder le plafond déterminé pour l'année présenté dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU B.10

Plafond des cotisations déterminées à un régime de pension agréé
(en dollars)

2011	2012	2013	2014	2015	2016
22 970	23 820	24 270	24 930	25 370	26 010

Dans le cas d'un RPA à prestations déterminées, le montant qu'un employé peut déduire dans le calcul de son revenu à titre de cotisations au régime n'est assujetti à aucun plafond. Par contre, les cotisations d'employeur sont limitées aux montants nécessaires pour assurer la capitalisation intégrale des prestations prévues.

Les prestations annuelles d'un RPA à prestations déterminées sont limitées à 2 % de la rétribution moyenne, par année de service ouvrant droit à pension, jusqu'à concurrence du plafond des prestations déterminées pour l'année présenté dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU B.11

Plafond des prestations déterminées à un régime de pension agréé
(en dollars)

2011	2012	2013	2014	2015	2016
2 552,22	2 646,67	2 696,67	2 770,00	2 818,89	2 890,00

Les montants versés par les employeurs au bénéfice de leurs employés ne sont pas considérés comme un avantage imposable pour les employés.

Les montants investis dans un RPA ainsi que le revenu de placement en découlant sont imposés lors du retrait. En règle générale, le versement au participant d'un RPA des prestations de retraite prévues par chaque disposition à cotisations ou à prestations déterminées du régime doit débuter au plus tard à la fin de l'année civile dans laquelle le participant atteint l'âge de 71 ans.

Grâce au traitement fiscal applicable aux RPA, les contribuables bénéficient donc à la fois d'un report d'impôt sur le revenu de placement et, éventuellement, d'une économie d'impôt dans la mesure où le taux d'imposition sur les retraits est inférieur à celui en vigueur lorsque la déduction a été accordée à l'égard du versement des cotisations.

Les contribuables peuvent ainsi économiser en vue de leur retraite et ne pas être à la charge de l'État à ce moment.

[17] Les régimes de pension agréés collectifs ne sont pas considérés comme des régimes de pension agréés.

❑ Régime de participation différée aux bénéfices (1972)

Un employeur peut verser, au nom de ses employés, des cotisations déductibles à un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB). Essentiellement, ce régime consiste en un arrangement en vertu duquel un employeur verse une partie des bénéfices annuels de son entreprise à un fiduciaire, lequel détient et place cette cotisation au profit des employés qui bénéficient du régime.

Lorsque les employés retirent les montants accumulés dans un tel régime, ces montants sont imposables. Le début du service d'une rente achetée au nom d'un particulier dans le cadre d'un RPDB et le moment auquel une somme acquise au particulier dans le cadre d'un RPDB devient payable ne doivent pas être postérieurs à la fin de l'année civile dans laquelle le particulier atteint l'âge de 71 ans.

La cotisation qu'un employeur verse à un RPDB à l'égard d'un employé ne peut excéder le moins élevé de 18 % de la rétribution de l'employé et du plafond déterminé pour l'année présenté dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU B.12

Plafond des cotisations à un régime de participation différée aux bénéfices
(en dollars)

2011	2012	2013	2014	2015	2016
11 485	11 910	12 135	12 465	12 685	13 005

Toutefois, cette limite est réduite si le total des cotisations versées par l'employeur à un régime de pension agréé pour l'employé et à un RPDB excède le plafond des cotisations déterminées à un régime de pension agréé applicable pour l'année.

Ce régime permet aux employés, tout en participant à la croissance de l'entreprise, d'économiser en vue de leur retraite et favorise la collaboration entre les employés et leur employeur.

1.1.5 Étudiants et athlètes

❑ Exemptions d'impôt à l'égard des bourses et des récompenses

■ Détaxation complète des bourses et des récompenses (2001)

Les bourses d'études, les bourses de perfectionnement et les récompenses couronnant une œuvre remarquable font l'objet d'une exemption d'impôt qui prend la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable, sauf pour certaines bourses versées aux étudiants atteints d'une déficience fonctionnelle majeure ou aux étudiants d'un village nordique – décrites ci-après – qui sont exclues du calcul du revenu.

Toutefois, cette exemption d'impôt ne s'applique pas aux montants reçus à titre de bénéfice en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études, aux montants reçus dans le cours d'une entreprise et aux montants reçus en raison ou à l'occasion d'une charge ou d'un emploi.

La valeur des bourses et des récompenses qui sont incluses dans le calcul du revenu sert à déterminer le montant de l'aide accordée par les crédits d'impôt qui sont réductibles en fonction du revenu ou modulés en fonction de celui-ci. La valeur de ces bourses et récompenses est également prise en considération pour déterminer la prime payable en vertu du régime public d'assurance médicaments du Québec et la contribution santé payable par un adulte.

Cette mesure vise à accroître l'intérêt financier des étudiants à poursuivre leurs études et à accroître la réalisation d'œuvres remarquables. En incitant les étudiants à poursuivre des études supérieures, cette mesure vise également à assurer la formation d'une relève scientifique au Québec.

■ Non-imposition de certaines bourses aux étudiants atteints d'une déficience fonctionnelle majeure (1988)

Une personne qui poursuit des études et qui est atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure peut recevoir une aide du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport[18] qui sert à compenser les besoins particuliers liés à cette déficience. Le montant de cette aide, versée sous la forme d'une bourse d'études, n'a pas à être inclus dans le calcul du revenu du boursier.

Cette exemption vise à traiter de façon équitable les personnes atteintes d'une déficience fonctionnelle majeure en exemptant d'impôt les remboursements de frais liés à leur déficience.

■ Non-imposition de certaines bourses aux étudiants d'un village nordique (1993)

Un étudiant d'un village nordique qui doit loger à l'extérieur de son domicile parce que le programme d'études qu'il poursuit n'est pas offert par l'école de sa communauté d'origine peut recevoir une aide de sa commission scolaire, à l'égard des coûts réels de transport périodique engagés par lui, ou par un particulier qui est membre de sa maisonnée, conformément aux règles budgétaires établies par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport[19] en application des dispositions de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis. Le montant de cette aide, versée sous la forme d'une bourse d'études, n'a pas à être inclus dans le calcul du revenu du boursier.

Cette exemption vise à permettre aux étudiants des villages nordiques de bénéficier des mêmes services d'éducation que ceux offerts aux autres citoyens du Québec.

❑ Régime enregistré d'épargne-études (1972)

Un particulier peut cotiser à un régime enregistré d'épargne-études (REEE) au nom d'un bénéficiaire désigné. Les cotisations versées à un REEE ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu du souscripteur (habituellement les parents, mais ce peut être aussi les grands-parents, les oncles, les tantes ou quiconque désire participer à l'éducation d'un enfant), mais lui sont habituellement remises en franchise d'impôt.

L'ensemble des cotisations qui peuvent être faites à l'égard d'un bénéficiaire désigné ne peut toutefois excéder 50 000 $.

---

[18] Ce programme relevait du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie du 20 septembre 2012 au 23 avril 2014, du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science du 24 avril 2014 au 26 février 2015, du ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche du 27 février 2015 au 27 janvier 2016 et du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du 28 janvier 2016 au 21 février 2016.

[19] Ces règles budgétaires étaient établies par le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche du 27 février 2015 au 27 janvier 2016 et par le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du 28 janvier 2016 au 21 février 2016.

Généralement, le revenu de placement provenant des cotisations versées à un REEE s'accumule à l'abri de l'impôt, jusqu'à ce que le bénéficiaire désigné du REEE soit prêt à entreprendre des études postsecondaires reconnues. Il en va de même du revenu de placement généré par la subvention canadienne pour l'épargne-études, les bons d'études canadiens, l'incitatif québécois à l'épargne-études ou les sommes versées en vertu d'un programme administré conformément à un accord conclu avec le gouvernement d'une province en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études, d'un programme administré par une province, autre que le Québec, ou d'un programme financé directement ou indirectement par une province et administré par un tiers.

Le bénéficiaire du REEE peut utiliser une partie des fonds du régime pour payer ses études. La partie des fonds constituée des cotisations au régime est retirée en franchise d'impôt, puisque le cotisant n'a obtenu aucun avantage fiscal à cet égard. Toutefois, le revenu de placement généré et les aides gouvernementales entrent dans le calcul du revenu de l'étudiant, sous la forme d'un paiement d'aide aux études.

Si un enfant tarde à poursuivre des études postsecondaires reconnues, les retraits du REEE peuvent être reportés jusqu'à la fin de la trente-cinquième année qui suit celle de l'ouverture du régime. À ce moment, tous les fonds doivent avoir été retirés du régime[20].

Toutefois, si le bénéficiaire désigné d'un REEE est âgé de 31 ans et ne poursuit pas d'études postsecondaires, le souscripteur du régime peut retirer le revenu qui s'y est accumulé. Ce revenu de placement doit être inclus dans le calcul du revenu du souscripteur et est assujetti à un impôt additionnel de 8 %. Cependant, cet impôt additionnel peut être réduit, voire éliminé, dans la mesure où une prime admissible en déduction est versée à un régime enregistré d'épargne-retraite dont le souscripteur ou son conjoint est le rentier.

Cette mesure vise à favoriser l'épargne en vue de financer des études postsecondaires et à accroître l'intérêt des souscripteurs pour ce type de véhicule d'épargne.

❑ Incitatif québécois à l'épargne-études (2007)

Le régime d'imposition prévoit le versement, sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable, d'un incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE), lorsque des cotisations sont effectuées dans un régime enregistré d'épargne-études (REEE) au bénéfice d'un enfant résidant au Québec. Ce crédit d'impôt, qui est versé directement dans le REEE à la demande du fiduciaire du régime, peut atteindre, sur une base cumulative, 3 600 $ par enfant.

Lorsque l'aide financière relative à l'IQEE est versée dans un REEE familial, soit un régime comptant plusieurs bénéficiaires tous liés au souscripteur par les liens du sang ou de l'adoption, elle peut servir à financer les études de l'un ou de l'autre des bénéficiaires, sous réserve qu'aucun bénéficiaire ne puisse recevoir plus de 3 600 $ au titre de l'IQEE.

Dans certaines circonstances, toutefois, cette aide financière fait l'objet d'une récupération, par exemple, si l'unique bénéficiaire d'un REEE ne poursuit pas des études postsecondaires reconnues.

De façon générale, l'IQEE procure aux familles une aide financière qui correspond, pour une année donnée, à 10 % des premiers 2 500 $ versés dans l'année à titre de cotisation dans un REEE au bénéfice d'un enfant de moins de 18 ans. L'IQEE de base maximal pour un enfant peut donc atteindre 250 $ par année.

---

[20] Un délai plus long est prévu lorsqu'un enfant a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, soit jusqu'à la fin de la quarantième année qui suit l'ouverture du régime.

Une majoration est cependant accordée pour les enfants des familles à faible ou à moyen revenu à l'égard de la première tranche de 500 $ de cotisations annuelles.

Ainsi, pour les enfants des ménages à faible revenu, le taux de l'aide financière accordée par l'IQEE est doublé à l'égard des 500 premiers dollars versés annuellement dans un REEE, pour passer de 10 % à 20 %. L'IQEE de base peut donc être majoré d'un montant pouvant atteindre 50 $ par année, si bien que l'aide maximale accordée pour les enfants des ménages à faible revenu est portée de 250 $ à 300 $ par année. Pour les enfants des ménages à moyen revenu, l'IQEE de base peut être majoré d'un montant pouvant atteindre 25 $ par année, le taux applicable aux premiers 500 $ de cotisations annuelles dans un REEE passant de 10 % à 15 %. L'aide maximale accordée pour les enfants des ménages à moyen revenu est donc portée de 250 $ à 275 $ par année.

Le tableau ci-dessous fait état des seuils de revenu familial utilisés pour identifier les ménages ayant droit à une majoration de l'IQEE à l'égard des premiers 500 $ versés dans un REEE.

TABLEAU B.13

Seuils de revenu familial des ménages à faible ou à moyen revenu aux fins de la détermination du taux de l'aide financière accordée par l'IQEE
(en dollars)

	Ménage à faible revenu	Ménage à moyen revenu	
		Revenu familial	
Année	Revenu familial n'excédant pas	supérieur à	sans excéder
2011	39 060	39 060	78 120
2012	40 100	40 100	80 200
2013	41 095	41 095	82 190
2014	41 495	41 495	82 985
2015	41 935	41 935	83 865
2016	42 390	42 390	84 780

Par ailleurs, les droits d'un enfant à l'IQEE de base maximal de 250 $ s'accumulent chaque année, et ce, à compter de l'année 2007 ou, si elle est postérieure, de l'année de sa naissance, jusqu'à celle où il atteint l'âge de 17 ans. Il est donc possible pour une famille n'ayant pu cotiser dans un REEE au cours d'une année ou dont les cotisations versées dans l'année ont été insuffisantes pour donner droit à l'IQEE de base maximal de combler, au cours des années subséquentes, le retard de cotisation. Dans ce cas, un montant d'IQEE au titre des droits accumulés peut s'ajouter à l'IQEE autrement payable pour l'année, jusqu'à concurrence d'un montant de 250 $.

Afin que l'IQEE soit versé, pour une année donnée, à une fiducie régie par un REEE, il faut que le fiduciaire du régime en fasse la demande à Revenu Québec au plus tard le 90e jour qui suit la fin de l'année ou dans un délai plus long jugé raisonnable, mais qui ne peut excéder le 31 décembre de la troisième année qui suit celle pour laquelle l'IQEE est demandé.

Pour préserver les droits à l'IQEE à l'égard des cotisations versées après le 20 février 2007 et avant le 1er janvier 2011 dans un REEE régissant une fiducie qui réside au Québec dont le fiduciaire n'avait présenté avant le 1er janvier 2011 aucune demande relative à l'IQEE, une mesure d'exception avait été mise en place pour permettre le versement de l'IQEE à l'égard de telles cotisations, pour autant notamment que la totalité des biens du régime dans lequel les cotisations avaient été versées avait été transférée, au cours de l'année 2011, dans un REEE remplissant toutes les conditions pour obtenir l'IQEE au plus tard le 31 décembre 2010.

L'aide financière versée en vertu de l'IQEE à une fiducie régie par un REEE – ainsi que les revenus de placement qu'elle produit – est mise à la disposition du bénéficiaire désigné du régime sous la forme d'un paiement d'aide aux études et doit, à ce titre, être incluse dans le calcul de son revenu.

Cette mesure a pour but d'encourager les parents à épargner pour financer les études postsecondaires de leurs enfants, et ce, dès leur premier âge.

❑ Crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen (1997 et 2013 — existait antérieurement sous la forme d'une déduction dans le calcul du revenu)

Un particulier peut bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable à l'égard des frais de scolarité payés afin de lui permettre de poursuivre des études.

Les frais de scolarité admissibles au crédit d'impôt sont essentiellement ceux payés à un établissement d'enseignement au Canada qui est une université, un collège ou tout autre établissement offrant un enseignement postsecondaire, pour autant qu'ils se rapportent à un programme d'enseignement de niveau postsecondaire. Dans un tel cas, ils englobent non seulement les montants payés pour les cours, mais également une série de frais accessoires payés à l'établissement offrant un enseignement postsecondaire, comme les frais d'admission, les frais d'utilisation des installations d'un laboratoire et les frais obligatoires de services informatiques.

Sous réserve du respect de certaines conditions, les frais de scolarité payés à un établissement d'enseignement situé à l'étranger sont également admissibles au crédit d'impôt.

Il en va de même des frais de scolarité payés pour permettre à un étudiant âgé d'au moins 16 ans à la fin d'une année d'acquérir ou d'augmenter les compétences nécessaires à une profession ou à un métier, si ces frais ont été payés à un établissement d'enseignement reconnu par le ministre du Revenu.

Quant aux frais d'examen, ils peuvent aussi donner droit au crédit d'impôt si, de façon générale, ils se rapportent à un examen qui est nécessaire à l'obtention d'un statut professionnel reconnu sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale ou à l'obtention d'un permis ou d'une qualification pour exercer un métier, dans le cas où ce statut, ce permis ou cette qualification permet d'exercer la profession ou le métier au Canada (avant l'année 2011, seuls les frais d'examen payés à un ordre professionnel mentionné à l'annexe I du Code des professions étaient admissibles si l'examen était requis pour devenir membre de l'ordre).

De plus, les frais d'examen payés à une organisation professionnelle canadienne ou américaine peuvent être pris en considération aux fins du calcul du crédit d'impôt, pour autant que la réussite d'un tel examen soit requise comme condition de délivrance d'un permis d'exercice par un ordre professionnel mentionné à l'annexe I du Code des professions ou pour obtenir un titre décerné par l'Institut canadien des actuaires, ci-après appelé « examen d'entrée », ou soit requise pour permettre de se présenter à l'examen d'entrée.

Toutefois, pour donner droit au crédit d'impôt, le total des frais de scolarité et des frais d'examen payés à l'égard d'une année doit excéder 100 $.

Le montant admissible des frais de scolarité et d'examen payés à l'égard d'une année antérieure à l'année 2013 était converti en un crédit d'impôt au taux de 20 %. Le taux applicable à la transformation en crédit d'impôt des frais de scolarité payés à l'égard d'une année postérieure à l'année 2012 est passé de 20 % à 8 %, sauf pour les frais payés à l'égard de l'année 2013 qui étaient :

— des frais de scolarité payés à une université, à un collège ou à tout autre établissement offrant un enseignement postsecondaire relativement à un programme d'enseignement de niveau postsecondaire, si ces frais étaient attribuables à une session d'études commencée avant le 28 mars 2013;

— des frais de scolarité payés à un établissement d'enseignement reconnu par le ministre du Revenu à l'égard d'une formation, autre qu'une formation faisant partie d'un programme d'enseignement de niveau postsecondaire, pour laquelle une inscription avait eu lieu au plus tard le 28 mars 2013;

— des frais d'examen payés pour un examen passé avant le 1er mai 2013.

Lorsque le revenu d'un étudiant n'est pas assez élevé pour lui permettre de profiter pleinement du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen, toute partie inutilisée de ce crédit d'impôt peut être appliquée en réduction de l'impôt à payer par l'étudiant pour une année ultérieure.

De plus, la partie du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen qu'un étudiant n'utilise pas pour réduire son impôt à payer peut faire l'objet d'un transfert en faveur d'une seule personne parmi son père, sa mère, son grand-père, sa grand-mère et leur conjoint respectif.

Cette mesure a pour but de reconnaître que les frais de scolarité payés afin d'obtenir un diplôme ou une formation professionnelle ainsi que certains frais d'examen sont des dépenses faites dans le but d'entrer sur le marché du travail et, conséquemment, de gagner un revenu.

❑ Transfert aux parents ou aux grands-parents de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen (2007 et 2013)

La partie du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen qu'un étudiant n'utilise pas pour réduire son impôt à payer peut faire l'objet d'un transfert en faveur d'une seule personne parmi son père, sa mère, son grand-père, sa grand-mère et leur conjoint respectif.

Le montant maximal qu'un étudiant pouvait transférer pour une année donnée antérieure à l'année 2014 était égal à l'excédent, sur le montant de son impôt autrement à payer pour l'année calculé en tenant compte uniquement des crédits d'impôt non remboursables intervenant, selon l'ordre d'application des crédits d'impôt prévu par la législation fiscale, avant le crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen, du montant correspondant :

— lorsque l'année donnée était antérieure à l'année 2013, à 20 % des frais de scolarité et d'examen admissibles payés à l'égard de l'année;

— lorsque l'année donnée était l'année 2013, au total des montants suivants :

  — le montant obtenu après avoir converti en crédit d'impôt non remboursable, au taux de 20 %, les frais de scolarité et d'examen de l'étudiant payés à l'égard de l'année 2013 et visés par un tel taux de conversion,

  — le montant obtenu après avoir converti en crédit d'impôt non remboursable, au taux de 8 %, les frais de scolarité et d'examen de l'étudiant payés à l'égard de l'année 2013 et visés par un tel taux de conversion.

Depuis l'année 2014, le montant maximal qu'un étudiant peut transférer pour une année donnée est égal à l'excédent, sur le montant de son impôt autrement à payer pour l'année calculé en tenant compte uniquement des crédits d'impôt non remboursables intervenant, selon l'ordre d'application des crédits d'impôt prévu par la législation fiscale, avant le crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen, du montant correspondant à 8 % des frais de scolarité et d'examen admissibles payés à l'égard de l'année.

Lorsqu'un étudiant transfère à l'un de ses ascendants un montant moindre que le maximum transférable, la partie non transférée sera reportée pour une utilisation future par l'étudiant.

Le bénéficiaire du transfert peut déduire, dans le calcul de son impôt autrement à payer, tout montant qui lui est transféré au titre d'un crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen.

Cette mesure a pour but de reconnaître l'apport des familles qui soutiennent des étudiants et qui, à leur manière, contribuent à favoriser l'éducation.

❑ Crédit d'impôt à l'égard des intérêts payés sur un prêt étudiant (1998)

Les intérêts payés sur un prêt étudiant consenti en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études, de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants, de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants ou, depuis l'année 2015, de la Loi sur les prêts aux apprentis donnent droit à un crédit d'impôt non remboursable. Ces intérêts sont convertis en un crédit d'impôt au taux de 20 %.

Toute partie inutilisée du crédit d'impôt peut être appliquée en réduction de l'impôt à payer pour une année ultérieure.

Ce crédit d'impôt a pour but d'alléger le fardeau découlant de l'obligation de payer des intérêts sur un prêt étudiant.

❑ Déduction pour les dépenses d'outillage des apprentis mécaniciens de véhicules (2002)

Un particulier qui est inscrit, à titre d'apprenti, à un programme reconnu menant à l'obtention d'une attestation de mécanicien qualifié dans la réparation des automobiles, des avions ou de tout autre véhicule automoteur peut obtenir, à certaines conditions, une déduction à l'égard des dépenses qu'il a dû engager au cours d'une année – ou, s'il s'agit de son premier emploi à titre d'apprenti, au cours des trois derniers mois de l'année précédente – pour acquérir des outils neufs devant, selon l'attestation de son employeur, être fournis et utilisés dans le cadre de son emploi.

Le montant qui peut être déduit dans le calcul du revenu d'un apprenti mécanicien correspond à l'excédent du coût des outils admissibles pour l'année sur le plus élevé de 5 % de son revenu d'emploi à titre d'apprenti pour l'année et d'un montant égal au total de 500 $ et du montant de la contribution personnelle applicable pour l'année aux fins du calcul de la déduction pour les dépenses d'outillage des gens de métier[21].

Toutefois, le maximum déductible pour une année ne peut excéder le revenu du particulier pour l'année provenant de toutes sources. Sous réserve de cette limite, toute partie inutilisée de la déduction pour une année peut être reportée et déduite au cours d'une année ultérieure.

Cette mesure a pour but de reconnaître les dépenses exceptionnelles que doivent engager les apprentis mécaniciens pour acquérir les outils qu'ils sont tenus de fournir dans le cadre de leur stage.

❑ Déduction pour remboursement d'une dette d'études contractée dans le cadre du programme SPRINT (1992 à 2011)

Le programme Subvention et prêt individuels aux travailleurs et travailleuses (programme SPRINT) accordait une aide financière aux personnes qui se retiraient temporairement du marché du travail pour suivre une formation professionnelle conduisant à une sanction d'études d'ordre secondaire ou collégial. Cette aide financière aux études pouvait prendre la forme d'un prêt garanti par le gouvernement.

Un particulier ayant contracté une dette d'études dans le cadre du programme SPRINT pouvait déduire, dans le calcul de son revenu, le plein montant de la partie de cette dette (capital et intérêts) remboursée dans une année.

La déduction reliée au remboursement d'une dette d'études contractée dans le cadre du programme SPRINT avait pour but de soutenir financièrement les personnes qui quittaient temporairement le marché du travail afin d'entreprendre une démarche individuelle de formation professionnelle, en diminuant les fluctuations de leur revenu pendant et après la formation.

❑ Déduction de l'aide financière accordée pour le paiement des frais de scolarité relatifs à la formation de base des adultes (1997)

Un particulier qui a reçu, dans le cadre de certains programmes gouvernementaux d'aide à l'emploi, une aide financière pour le paiement de ses frais de scolarité peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable, le montant de cette aide, pourvu, notamment, que ce montant ait été inclus dans le calcul de son revenu et qu'il se rapporte à des frais de scolarité ne donnant pas droit au crédit d'impôt pour frais de scolarité, tels les frais de scolarité relatifs à de la formation de niveau primaire ou à de la formation générale de niveau secondaire.

Cette mesure vise essentiellement à inciter les contribuables à accroître leurs compétences en vue de faciliter leur accès au marché du travail.

---

21 Cette contribution personnelle est de 1 000 $ sujette, depuis le 1er janvier 2008, à une indexation annuelle automatique.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour les athlètes de haut niveau (2000)

Les athlètes qui sont reconnus par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport[22] comme faisant partie des niveaux de performance « Excellence », « Élite » ou « Relève » peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable. La valeur de ce crédit d'impôt peut atteindre 4 000 $ lorsque l'athlète fait partie des niveaux Excellence ou Élite et 2 000 $ s'il fait partie du niveau Relève.

Pour chaque combinaison d'un niveau de performance et du type de sport y relatif (individuel ou collectif), indiquée dans l'attestation délivrée pour l'année à l'égard d'un particulier, le crédit d'impôt accordé à celui-ci pour cette année est égal, en proportion du nombre de jours, au montant prévu au tableau ci-dessous à l'égard de cette combinaison.

TABLEAU B.14

Montant maximal du crédit d'impôt remboursable pour les athlètes de haut niveau
(en dollars)

	Excellence	Élite	Relève
Sport individuel	4 000	4 000	2 000
Sport collectif	2 000	2 000	1 000

Cette mesure vise à contribuer au développement du sport au Québec et à soutenir davantage les athlètes de haut niveau dans la poursuite de l'excellence sportive.

❑ Fiducie au profit d'un athlète amateur (1992 et 2008)

Un athlète amateur qui participe à des compétitions au niveau international peut reporter le paiement de l'impôt sur certains montants qui sont détenus à son bénéfice par une fiducie au profit d'un athlète amateur.

Un tel report est autorisé, lorsqu'un organisme national de sport qui est une association canadienne de sport amateur enregistrée reçoit un montant au bénéfice d'un athlète en vertu d'un arrangement conclu en application des règles d'une fédération sportive internationale selon lesquelles l'organisme doit détenir, contrôler et administrer des montants afin de garantir la qualification de l'athlète pour participer à une épreuve sportive sanctionnée par la fédération.

De plus, un athlète amateur, qui est membre d'une association canadienne de sport amateur enregistrée et qui s'est qualifié pour participer à une compétition dans le cadre d'une manifestation sportive internationale, peut reporter le paiement de l'impôt sur un revenu de promotion, un prix sous forme d'argent ou un revenu obtenu en raison d'apparitions publiques ou de discours qu'il verse dans un compte admissible à impôt différé.

En règle générale, les revenus reçus par l'organisme national de sport ou versés dans un compte admissible à impôt différé, y compris les revenus qu'ils génèrent, sont imposables dans l'année où ils sont distribués à l'athlète ou, si elle est antérieure, dans la huitième année qui suit l'année où pour la dernière fois l'athlète a participé à une épreuve sportive internationale à titre de membre d'une équipe nationale canadienne.

Cette mesure vise à soutenir les athlètes amateurs de haut niveau et à faciliter leur intégration sur le marché du travail après leur carrière sportive en reportant le paiement de l'impôt sur le revenu gagné dans le cadre d'activités athlétiques.

---

22 Une telle reconnaissance était accordée par le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche du 27 février 2015 au 27 janvier 2016 et par le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du 28 janvier 2016 au 21 février 2016.

1.1.6 Familles

❑ Crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants (2005)

Le régime d'imposition accorde aux familles ayant des enfants de moins de 18 ans un crédit d'impôt remboursable pour les aider à subvenir aux besoins de leurs enfants mineurs. Ce crédit d'impôt se compose d'un paiement de soutien aux enfants, auquel peuvent s'ajouter un supplément pour enfant handicapé et, depuis le mois d'avril 2016, un supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels.

Le crédit d'impôt fait l'objet de versements trimestriels au plus tard le 15e jour des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre ou, sur demande, de versements mensuels au plus tard le 15e jour de chaque mois.

■ Paiement de soutien aux enfants

Le paiement de soutien aux enfants se calcule en deux étapes. La première étape consiste à déterminer le montant maximal auquel un particulier peut avoir droit. Ce montant est égal au total, le cas échéant, des montants indiqués dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU B.15

Montant maximal du paiement de soutien aux enfants
(en dollars)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Premier enfant	2 204	2 263	2 319	2 341	2 366	2 392
Deuxième et troisième enfants	1 102	1 131	1 159	1 170	1 182	1 195
Quatrième enfant et enfants suivants	1 652	1 696	1 738	1 755	1 774	1 793
Famille monoparentale	772	793	813	821	830	839

La seconde étape consiste à réduire, s'il y a lieu, le montant maximal en fonction du revenu familial du particulier (soit l'ensemble du revenu du particulier et de celui de son conjoint visé).

Cette réduction s'effectue selon un taux de 4 % pour chaque dollar de revenu familial du particulier qui excède le seuil de réduction qui lui est applicable pour l'année. Les seuils de réduction sont revalorisés annuellement pour correspondre aux seuils de sortie du crédit d'impôt attribuant la prime au travail générale (soit le revenu à partir duquel un ménage n'est plus admissible à recevoir une telle prime) qui sont applicables, pour l'année, à un couple avec enfants et à une famille monoparentale.

Le tableau ci-dessous fait état des seuils de réduction applicables selon le type de ménages.

TABLEAU B.16

Seuil de réduction du paiement de soutien aux enfants
(en dollars)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Famille biparentale	44 788	45 152	46 251	46 699	47 196	47 665
Famille monoparentale	32 856	32 856	33 608	33 944	34 280	34 656

Toutefois, le paiement de soutien aux enfants dont peut bénéficier un particulier ne peut, en aucun cas, être inférieur au montant minimal établi à son égard. Ce montant minimal est égal au total, le cas échéant, des montants indiqués dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU B.17

Montant minimal du paiement de soutien aux enfants
(en dollars)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Premier enfant	619	635	651	657	664	671
Deuxième enfant et suivants	571	586	601	607	613	620
Famille monoparentale	309	317	325	328	331	335

■ Supplément pour enfant handicapé

Lorsqu'un particulier a un enfant handicapé, un supplément vient s'ajouter au paiement de soutien aux enfants auquel le particulier a droit. Est admissible au supplément pour enfant handicapé l'enfant qui si, selon les règles établies par règlement, a une déficience ou un trouble des fonctions mentales (avant le mois d'avril 2016, on parlait plutôt d'un trouble du développement) qui le limite de façon importante dans les dans la réalisation des habitudes de vie d'un enfant de son âge pendant une période prévisible d'au moins un an.

Le tableau ci-dessous présente le montant du supplément qui est accordé à l'égard d'un enfant handicapé.

TABLEAU B.18

Montant du supplément pour enfant handicapé
(en dollars)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Montant mensuel	174	179	183	185	187	189
Montant maximal annuel	2 088	2 148	2 196	2 220	2 244	2 268

■ Supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels

Pour les mois postérieurs au mois de mars 2016, le supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels accorde un soutien financier accru aux parents d'un enfant gravement malade ou ayant des incapacités très importantes pour les aider à subvenir aux besoins de leur enfant et à assumer les responsabilités hors du commun qui leur incombent. Ce supplément est d'un montant de 947 $ par mois pour chaque enfant admissible.

Sous réserve du respect de certaines conditions, un supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels peut être accordé à l'égard d'un enfant qui est, pendant une période prévisible d'au moins un an, dans l'une des situations suivantes :

— il a des déficiences ou un trouble désigné des fonctions mentales entraînant de graves et multiples incapacités qui, selon les règles établies par règlement, l'empêchent de réaliser de manière autonome les habitudes de vie d'un enfant de son âge;

— son état de santé nécessite des soins médicaux complexes à domicile déterminés[23] qui sont administrés par son père ou sa mère formé préalablement dans un centre spécialisé afin de maîtriser les techniques spécifiques à l'utilisation de l'équipement requis et d'être en mesure de répondre à tout changement de l'état clinique de l'enfant qui peut représenter une menace pour sa vie.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour frais d'adoption (1994)

Un particulier qui adopte un enfant a droit à un crédit d'impôt remboursable égal à 50 % des frais d'adoption admissibles payés par lui ou par son conjoint, si le processus d'adoption est complété. Le montant maximal des frais d'adoption admissibles à ce crédit d'impôt s'élève à 20 000 $. Ainsi, le montant du crédit d'impôt dont peut bénéficier un particulier qui adopte un enfant peut atteindre 10 000 $.

Les frais d'adoption admissibles comprennent, entre autres, les frais judiciaires et extrajudiciaires en vue d'obtenir une décision admissible à l'égard de l'adoption d'un enfant, les frais de voyage et de séjour des parents adoptifs, les frais reliés à la traduction, le cas échéant, des documents relatifs à l'adoption ainsi que les frais exigés par l'institution étrangère ayant subvenu aux besoins de l'enfant adopté.

Le crédit d'impôt remboursable pour frais d'adoption a pour but de reconnaître la contribution des familles adoptantes à la société québécoise.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité (2000, 2011 et 2015)

Un particulier qui fait appel à certaines techniques médicales pour devenir parent peut bénéficier de l'aide fiscale accordée par le crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité.

Pour les années antérieures à l'année 2015, le montant du crédit d'impôt dont pouvait bénéficier un particulier qui empruntait la voie médicale pour devenir parent pouvait atteindre 10 000 $ par année et correspondait à 50 % des frais admissibles payés dans une année, jusqu'à concurrence de 20 000 $.

Pour ces années, la liste des frais admissibles au crédit d'impôt tenait compte du fait que les traitements d'insémination artificielle ou certains traitements de fécondation *in vitro* étaient couverts par le Régime d'assurance maladie du Québec et que les médicaments prescrits dans le cadre d'activités de procréation assistée avaient été ajoutés à la liste des médicaments couverts par le Régime général d'assurance médicaments du Québec. De façon sommaire, la liste des frais admissibles se limitait aux frais payés à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro*, autre qu'un traitement assuré par une couverture publique, pour autant que le traitement soit effectué dans le respect du cadre légal entourant la pratique au Québec des activités de procréation assistée.

Pour permettre que certains traitements de fécondation *in vitro* demeurent financièrement accessibles après qu'il ait été mis fin le 11 novembre 2015 à la couverture, par le Régime d'assurance maladie du Québec, de la quasi-totalité des services se rapportant à des activités de fécondation *in vitro*, le crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité a fait l'objet d'une restructuration majeure.

---

[23] Sont des soins médicaux complexes à domicile déterminés la ventilation mécanique non invasive en pression positive biphasique, les soins reliés à une trachéostomie avec ou sans ventilation mécanique invasive, l'alimentation parentérale, l'administration d'inotropes par voie intraveineuse et la dialyse péritonéale.

Dans le cadre de cette restructuration, de nouvelles conditions d'admissibilité au crédit d'impôt ont été instaurées pour faire en sorte que l'aide fiscale accordée à l'égard des frais engagés après le 10 novembre 2015 ne couvre qu'un nombre limité de cycles de fécondation *in vitro* et que cette aide soit réservée aux personnes qui n'ont pas d'enfants et qui n'ont pas fait le choix d'une stérilisation volontaire dans une optique de contraception.

Les modalités de calcul du crédit d'impôt ont également été revues pour que celui-ci puisse tenir compte de la capacité financière des ménages à contribuer au paiement de leur traitement de fécondation *in vitro*. À cette fin, deux tables de taux ont été établies pour permettre de compenser les frais payés dans une année, jusqu'à concurrence de 20 000 $, dans une proportion allant de 20 % à 80 %.

Chacune de ces tables comporte soixante et une tranches de revenu (sujettes à une indexation annuelle) auxquelles est associé un taux diminuant graduellement de 80 % à 20 %.

Selon la table applicable aux personnes vivant en couple, lorsque le revenu familial d'un particulier n'excède pas 50 000 $ en 2015 et 50 545 $ en 2016, le taux applicable est de 80 %, ce taux diminuant à raison d'un point de pourcentage pour s'établir à 20 % lorsque le revenu familial atteint 120 000 $ en 2015 et 121 308 $ en 2016. Après la première tranche de revenu familial, l'écart entre le début de chacune des autres tranches de revenu familial est d'environ 1 186 $ en 2015 et 1 200 $ en 2016.

Selon la table applicable aux personnes vivant seules, lorsque le revenu d'un particulier n'excède pas 25 000 $ en 2015 et 25 273 $ en 2016, le taux applicable est de 80 %, ce taux diminuant à raison d'un point de pourcentage pour s'établir à 20 % lorsque le revenu atteint 60 000 $ en 2015 et 60 654 $ en 2016. Après la première tranche de revenu, l'écart entre le début de chacune des autres tranches de revenu est d'environ 593 $ en 2015 et 599 $ en 2016.

À compter de l'année 2015, le montant du crédit d'impôt dont peut bénéficier un particulier et la personne avec laquelle il forme un projet parental est égal au total des montants suivants :

— le moindre de 10 000 $ et d'un montant représentant 50 % des frais admissibles qui ont été engagés avant le 11 novembre 2015 à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro* qui était, au moment où les frais ont été engagés, un traitement de fécondation *in vitro* non assuré (frais préexistants) payés dans l'année par le particulier;

— le produit de la multiplication du taux déterminé pour l'année à l'égard du particulier par l'excédent du moindre de 20 000 $ et des frais admissibles payés dans l'année par le particulier sur la partie de ces frais qui sont des frais préexistants, si les conditions suivantes sont réunies :

  — ni le particulier ni la personne avec laquelle il forme le projet parental n'ont un enfant avant le début du traitement de fécondation *in vitro* à l'égard duquel les frais ont été payés,

  — un médecin atteste que ni le particulier ni la personne avec laquelle il forme le projet parental n'ont subi une stérilisation chirurgicale par vasectomie ou ligature des trompes, selon le cas, pour des raisons qui ne sont pas strictement médicales.

Pour être considérés comme des frais admissibles, les frais doivent être payés à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro* non assuré dans le cadre duquel un seul embryon est transféré ou, conformément à la décision d'un médecin ayant considéré la qualité des embryons :

— soit un maximum de deux embryons est transféré, dans le cas d'une femme âgée de 36 ans ou moins, et de trois dont au plus deux blastocystes, dans le cas d'une femme âgée de 37 ans ou plus, si le transfert est fait au plus tard le 10 novembre 2015;

— soit un maximum de deux embryons est transféré, dans le cas d'une femme âgée de 37 ans ou plus, si le transfert est fait après le 10 novembre 2015.

Le crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité a essentiellement pour but de reconnaître les coûts supportés par une personne infertile pour fonder une famille.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants (1994 et 2007 — existait antérieurement sous la forme d'une déduction dans le calcul du revenu)

Les frais de garde d'enfants payés pour permettre à un particulier ou à son conjoint de travailler, de poursuivre des études ou de chercher activement un emploi peuvent donner droit au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.

Ce crédit d'impôt peut également être accordé à l'égard des frais payés pour assurer la garde d'un enfant pendant toute période au cours de laquelle un particulier ou son conjoint reçoit des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ou des prestations liées à une naissance ou à une adoption en vertu du Régime d'assurance-emploi du Canada ou d'un régime établi par une autre province.

Le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants auquel un particulier a droit pour une année est égal au produit de la multiplication du montant de ses frais de garde admissibles pour l'année par le taux applicable en fonction de son revenu familial (soit le revenu net du particulier auquel s'ajoute, le cas échéant, celui de son conjoint).

La table des taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants est divisée de façon à amenuiser l'écart entre le coût net de garde supporté par les familles de la classe moyenne ne bénéficiant pas du programme gouvernemental de places à contribution réduite – lequel offre des services de garde éducatifs pour les enfants de moins de 5 ans – et celui supporté par les familles bénéficiant d'une telle place. Cette table, qui comporte 32 tranches de revenu familial (sujettes à une indexation annuelle automatique), prévoit différents taux de crédit d'impôt, dont le plus élevé est de 75 % et le plus bas de 26 %.

Les tableaux ci-dessous présentent les tables des taux applicables pour les années 2011 à 2016.

TABLEAU B.19

Table des taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants pour l'année 2011

Revenu familial ($)		Taux du crédit d'impôt en %	Revenu familial ($)		Taux du crédit d'impôt en %	Revenu familial ($)		Taux du crédit d'impôt en %
supérieur à	sans excéder		supérieur à	sans excéder		supérieur à	sans excéder	
—	32 070	75	43 945	45 135	64	132 155	133 350	44
32 070	33 255	74	45 135	46 325	63	133 350	134 545	42
33 255	34 450	73	46 325	47 505	62	134 545	135 740	40
34 450	35 630	72	47 505	48 700	61	135 740	136 935	38
35 630	36 820	71	48 700	87 885	60	136 935	138 130	36
36 820	38 000	70	87 885	126 175	57	138 130	139 325	34
38 000	39 200	69	126 175	127 370	54	139 325	140 525	32
39 200	40 385	68	127 370	128 565	52	140 525	141 720	30
40 385	41 565	67	128 565	129 760	50	141 720	142 915	28
41 565	42 750	66	129 760	130 960	48	142 915	ou plus	26
42 750	43 945	65	130 960	132 155	46			

TABLEAU B.20

Table des taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants pour l'année 2012

Revenu familial ($)		Taux du crédit d'impôt en %	Revenu familial ($)		Taux du crédit d'impôt en %	Revenu familial ($)		Taux du crédit d'impôt en %
supérieur à	sans excéder		supérieur à	sans excéder		supérieur à	sans excéder	
—	32 925	75	45 115	46 335	64	135 670	136 895	44
32 925	34 140	74	46 335	47 555	63	136 895	138 125	42
34 140	35 365	73	47 555	48 770	62	138 125	139 350	40
35 365	36 580	72	48 770	49 995	61	139 350	140 575	38
36 580	37 800	71	49 995	90 225	60	140 575	141 805	36
37 800	39 010	70	90 225	129 530	57	141 805	143 030	34
39 010	40 245	69	129 530	130 760	54	143 030	144 265	32
40 245	41 460	68	130 760	131 985	52	144 265	145 490	30
41 460	42 670	67	131 985	133 210	50	145 490	146 715	28
42 670	43 885	66	133 210	134 445	48	146 715	ou plus	26
43 885	45 115	65	134 445	135 670	46			

TABLEAU B.21

Table des taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants pour l'année 2013

Revenu familial ($)		Taux du crédit d'impôt en %	Revenu familial ($)		Taux du crédit d'impôt en %	Revenu familial ($)		Taux du crédit d'impôt en %
supérieur à	sans excéder		supérieur à	sans excéder		supérieur à	sans excéder	
—	33 740	75	46 235	47 485	64	139 035	140 290	44
33 740	34 985	74	47 485	48 735	63	140 290	141 550	42
34 985	36 240	73	48 735	49 980	62	141 550	142 805	40
36 240	37 485	72	49 980	51 235	61	142 805	144 060	38
37 485	38 735	71	51 235	92 465	60	144 060	145 320	36
38 735	39 975	70	92 465	132 740	57	145 320	146 575	34
39 975	41 245	69	132 740	134 005	54	146 575	147 845	32
41 245	42 490	68	134 005	135 260	52	147 845	149 100	30
42 490	43 730	67	135 260	136 515	50	149 100	150 355	28
43 730	44 975	66	136 515	137 780	48	150 355	ou plus	26
44 975	46 235	65	137 780	139 035	46			

TABLEAU B.22

Table des taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants pour l'année 2014

Revenu familial ($)		Taux du crédit d'impôt en %	Revenu familial ($)		Taux du crédit d'impôt en %	Revenu familial ($)		Taux du crédit d'impôt en %
supérieur à	sans excéder		supérieur à	sans excéder		supérieur à	sans excéder	
—	34 065	75	46 685	47 945	64	140 385	141 650	44
34 065	35 325	74	47 945	49 210	63	141 650	142 925	42
35 325	36 590	73	49 210	50 465	62	142 925	144 190	40
36 590	37 850	72	50 465	51 730	61	144 190	145 455	38
37 850	39 110	71	51 730	93 360	60	145 455	146 730	36
39 110	40 365	70	93 360	134 030	57	146 730	147 995	34
40 365	41 645	69	134 030	135 305	54	147 995	149 280	32
41 645	42 900	68	135 305	136 570	52	149 280	150 545	30
42 900	44 155	67	136 570	137 840	50	150 545	151 815	28
44 155	45 410	66	137 840	139 115	48	151 815	ou plus	26
45 410	46 685	65	139 115	140 385	46			

TABLEAU B.23

Table des taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants pour l'année 2015

Revenu familial ($)		Taux du crédit d'impôt en %	Revenu familial ($)		Taux du crédit d'impôt en %	Revenu familial ($)		Taux du crédit d'impôt en %
supérieur à	sans excéder		supérieur à	sans excéder		supérieur à	sans excéder	
—	34 425	75	47 180	48 455	64	141 875	143 150	44
34 425	35 700	74	48 455	49 730	63	143 150	144 440	42
35 700	36 980	73	49 730	51 000	62	144 440	145 720	40
36 980	38 250	72	51 000	52 280	61	145 720	146 995	38
38 250	39 525	71	52 280	94 350	60	146 995	148 285	36
39 525	40 795	70	94 350	135 450	57	148 285	149 565	34
40 795	42 085	69	135 450	136 740	54	149 565	150 860	32
42 085	43 355	68	136 740	138 020	52	150 860	152 140	30
43 355	44 625	67	138 020	139 300	50	152 140	153 425	28
44 625	45 890	66	139 300	140 590	48	153 425	ou plus	26
45 890	47 180	65	140 590	141 875	46			

TABLEAU B.24

Table des taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants pour l'année 2016

Revenu familial ($)		Taux du crédit d'impôt en %	Revenu familial ($)		Taux du crédit d'impôt en %	Revenu familial ($)		Taux du crédit d'impôt en %
supérieur à	sans excéder		supérieur à	sans excéder		supérieur à	sans excéder	
—	34 800	75	47 695	48 985	64	143 420	144 710	44
34 800	36 090	74	48 985	50 270	63	144 710	146 015	42
36 090	37 385	73	50 270	51 555	62	146 015	147 310	40
37 385	38 665	72	51 555	52 850	61	147 310	148 595	38
38 665	39 955	71	52 850	95 380	60	148 595	149 900	36
39 955	41 240	70	95 380	136 925	57	149 900	151 195	34
41 240	42 545	69	136 925	138 230	54	151 195	152 505	32
42 545	43 830	68	138 230	139 525	52	152 505	153 800	30
43 830	45 110	67	139 525	140 820	50	153 800	155 095	28
45 110	46 390	66	140 820	142 120	48	155 095	ou plus	26
46 390	47 695	65	142 120	143 420	46			

Tous les frais engagés dans le but d'assurer à un enfant admissible des services de garde par un particulier, une garderie, un pensionnat ou une colonie de vacances sont, sous réserve de certaines exclusions, considérés comme des frais de garde d'enfants admissibles. De façon générale, pour être considéré comme un enfant admissible, un enfant doit être âgé de moins de 16 ans ou être à la charge du particulier qui demande le crédit d'impôt ou à celle de son conjoint et être atteint d'une infirmité mentale ou physique.

Parmi les frais exclus, on retrouve la contribution parentale réduite payée pour une place subventionnée par le gouvernement dans un centre de la petite enfance, une garderie ou un service de garde en milieu familial ou, pour les enfants d'âge scolaire – maternelle et primaire –, celle payée à un service de garde en milieu scolaire subventionné par le gouvernement lorsque l'enfant fréquente ce service sur une base régulière les journées de classe ou est inscrit pour une journée pédagogique antérieure au 1er juillet 2015. On retrouve également la contribution relative aux services de base payés à l'égard d'un enfant qui est inscrit à un service de garde en milieu scolaire subventionné pour une journée pédagogique postérieure au 30 juin 2015, jusqu'à concurrence du montant maximal qui peut être facturé pour les services de base offerts pour les journées de classe.

Toutefois, le montant des frais de garde d'enfants admissibles à ce crédit d'impôt ne peut excéder le total des montants suivants :

— 11 000 $ (10 000 $ pour une année antérieure à l'année 2015) par enfant admissible atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques;

— 9 000 $ par enfant admissible âgé de moins de 7 ans à la fin de l'année (autre qu'un enfant atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques);

— 5 000 $ (4 000 $ pour une année antérieure à l'année 2015) à l'égard de tout autre enfant admissible.

Les frais de garde d'enfants admissibles d'un particulier pour une année donnée comprennent généralement tous les frais de garde d'enfants payés pour l'année par le ménage, jusqu'à concurrence du plafond annuel des frais de garde reconnus. Toutefois, lorsqu'un particulier et son conjoint ont tous deux droit au crédit d'impôt, celui-ci doit être partagé entre eux.

Le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants vise essentiellement à reconnaître les coûts inhérents au travail, à la poursuite d'études ou à la recherche d'un emploi que doivent supporter les parents pour assurer, à leurs enfants, des services de garde.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour les activités des jeunes (2013)

Depuis l'année 2013, le régime d'imposition accorde aux ménages ayant un revenu familial n'excédant pas un montant de 130 000 $, sujet à une indexation annuelle automatique, un crédit d'impôt remboursable égal, pour chaque enfant d'âge scolaire, à 20 % du moins élevé du plafond applicable pour l'année et du total des montants payés pour l'année pour l'inscription ou l'adhésion de l'enfant à un programme reconnu d'activités physiques, artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement. Le plafond général des dépenses admissibles par enfant, fixé à 100 $ pour l'année 2013, augmente de 100 $ par année jusqu'en 2017.

Pour l'application de ce crédit d'impôt, est considéré d'âge scolaire l'enfant qui, au début de l'année, est âgé d'au moins 5 ans, mais n'a pas encore atteint l'âge de 16 ans ou, s'il a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, l'âge de 18 ans.

De plus, pour tenir compte des coûts additionnels que les parents doivent assumer pour permettre à un enfant atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques de participer à un programme d'activités, une majoration du montant des dépenses admissibles au crédit d'impôt est accordée dès que le total des montants déterminés par ailleurs au titre des dépenses admissibles est au moins égal à 25 % du plafond applicable pour l'année. La majoration accordée correspond au montant du plafond applicable pour l'année.

Le tableau ci-dessous fait état des paramètres du crédit d'impôt pour les activités des jeunes.

TABLEAU B.25

Paramètres du crédit d'impôt remboursable pour les activités des jeunes
(en dollars)

	2013	2014	2015	2016
Plafond général par enfant	100	200	300	400
Plafond pour un enfant atteint d'une déficience	200	400	600	800
Revenu familial maximal pour bénéficier du crédit d'impôt	130 000	131 260	132 650	134 095

Le crédit d'impôt remboursable pour les activités des jeunes a pour but d'aider les familles à faible ou à moyen revenu à offrir à leurs enfants d'âge scolaire des activités leur permettant de développer leurs aptitudes et leurs habiletés, notamment par le sport et les arts.

❑ Crédits d'impôt à l'égard des besoins essentiels

■ Pour personne vivant seule (1988 — existait sous la forme d'une exemption personnelle pour l'année 1987 seulement)

Le régime d'imposition accorde un crédit d'impôt non remboursable aux personnes à faible ou à moyen revenu vivant seules – ou uniquement avec des enfants à charge –, qui est calculé en fonction d'un montant de besoins essentiels reconnus sujet à une indexation annuelle.

Pour bénéficier du montant pour personne vivant seule pour une année, un particulier doit habiter ordinairement, pendant toute l'année ou pendant toute la partie de l'année qui précède le moment de son décès, un établissement domestique autonome qu'il maintenait et dans lequel n'habitait, pendant l'année, aucune personne, autre que lui, qu'une personne âgée de moins de 18 ans ou qu'un étudiant majeur admissible dont il est le père ou la mère, si cet étudiant a complété dans l'année au moins une session d'études reconnues.

De plus, lorsqu'un particulier n'a aucun enfant à l'égard duquel il a droit à un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants pour le dernier mois de l'année, il peut ajouter, au montant pour personne vivant seule, un supplément pour famille monoparentale si, au cours de l'année, il habitait avec un étudiant majeur admissible.

Toutefois, lorsqu'un particulier a reçu un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants au cours d'une année donnée, le supplément pour famille monoparentale qui peut être ajouté au montant pour personne vivant seule doit être réduit en fonction du nombre de mois compris dans l'année pour lesquels il a eu droit à ce crédit d'impôt.

Aux fins du calcul du crédit d'impôt, le montant accordé pour personne vivant seule, y compris le montant accordé à titre de supplément pour famille monoparentale, doit s'ajouter aux montants pour revenus de retraite et en raison de l'âge. L'ensemble de ces montants est ensuite réduit une seule fois. Le taux de cette réduction est de 15 % pour chaque dollar de revenu familial du particulier (soit le revenu net du particulier et, le cas échéant, celui de son conjoint admissible) qui excède le seuil de réduction applicable (sujet à une indexation annuelle).

L'ensemble des montants ainsi réduits est transformé en un crédit d'impôt en fonction d'un taux de 20 %.

Le tableau ci-dessous présente les paramètres utilisés pour déterminer le crédit d'impôt pour personne vivant seule.

TABLEAU B.26

Paramètres utilisés pour déterminer le crédit d'impôt pour personne vivant seule
(en dollars)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Montant de besoins essentiels reconnus	1 245	1 280	1 310	1 325	1 340	1 355
Supplément pour famille monoparentale	1 545	1 585	1 625	1 640	1 655	1 675
Seuil de réduction	30 875	31 695	32 480	32 795	33 145	33 505

Le crédit d'impôt pour personne vivant seule a pour but de reconnaître les besoins additionnels, en comparaison avec ceux des personnes vivant en couple, qui découlent de l'occupation d'un logement ou d'une résidence par une personne seule ou par une famille monoparentale (par exemple, le loyer, les frais de téléphone et d'électricité et les autres frais fixes que les couples peuvent partager).

■ Montant pour enfants mineurs en formation professionnelle ou aux études postsecondaires (1988 — existait antérieurement sous la forme d'une exemption personnelle depuis 1986)

Le régime d'imposition accorde un crédit d'impôt non remboursable à un particulier à l'égard de ses enfants mineurs à charge qui poursuivent des études à plein temps en formation professionnelle ou des études postsecondaires.

Pour être considéré comme un enfant mineur, l'enfant doit être âgé de 17 ans ou moins tout au long de l'année et ne pas être une personne à l'égard de laquelle son conjoint a déduit un montant, dans le calcul de son impôt autrement à payer, en vertu du transfert entre conjoints de la partie inutilisée des crédits d'impôt non remboursables.

De plus, l'enfant doit poursuivre des études à plein temps dans un établissement d'enseignement désigné par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou le ministre responsable de l'Enseignement supérieur[24], selon le cas, pour l'application du Programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle à temps plein et pour les études postsecondaires à temps plein, institué en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études, où il est inscrit soit à un programme d'enseignement ainsi reconnu lorsque l'établissement est situé au Québec, soit à un programme d'enseignement de niveau collégial ou universitaire ou de niveau équivalent lorsque l'établissement est situé à l'extérieur du Québec.

À cet égard, un enfant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du Règlement sur l'aide financière aux études qui poursuit, au cours d'une année, des études à temps partiel en raison de sa déficience est réputé poursuivre à plein temps ses études au cours de cette année.

Aux fins du calcul du crédit d'impôt, un montant de besoins essentiels reconnus, sujet à une indexation annuelle, est accordé pour un maximum de deux sessions complétées au cours d'une année par un enfant, duquel doit être soustrait un montant égal à 80 % du revenu de l'enfant pour l'année, déterminé sans tenir compte des bourses d'études, des bourses de perfectionnement et des récompenses qu'il a reçues au cours de l'année et qui donnent droit à une déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

Le tableau ci-dessous présente le montant accordé pour chacune des sessions complétées par un enfant mineur au cours d'une année.

TABLEAU B.27

Montant utilisé pour déterminer le crédit d'impôt pour enfants mineurs en formation professionnelle ou aux études postsecondaires
(en dollars)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Montant par session (maximum deux)	1 965	2 015	2 065	2 085	2 105	2 130

Le montant du crédit d'impôt pour enfants mineurs en formation professionnelle ou aux études postsecondaires est égal au produit de la multiplication du total du montant calculé pour chacun des enfants mineurs par un taux de 20 %.

Ce crédit d'impôt a pour but d'accorder un allègement fiscal aux parents dont les enfants mineurs sont aux études secondaires en formation professionnelle ou aux études postsecondaires, en reconnaissant que ces enfants ont essentiellement les mêmes besoins financiers qu'un adulte.

[24] La responsabilité de cette désignation incombait au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du 28 janvier 2016 au 21 février 2016 et au ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche du 27 février 2015 au 27 janvier 2016. Avant le 27 février 2015, elle incombait au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ainsi qu'au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science du 24 avril 2014 au 26 février 2015 et au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie du 20 septembre 2012 au 23 avril 2014.

■ À l'égard des autres personnes à charge (1988 — existait antérieurement sous la forme d'une exemption personnelle)

Le régime d'imposition accorde un crédit d'impôt non remboursable, calculé en fonction d'un montant de besoins essentiels reconnus, sujet à une indexation annuelle, à un particulier ayant à sa charge une personne, autre que son conjoint ou une personne exclue[25], qui est âgée de 18 ans ou plus avec laquelle il est lié par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption duquel doit être soustrait un montant égal à 80 % du revenu de la personne à charge pour l'année, déterminé sans tenir compte des bourses d'études, des bourses de perfectionnement et des récompenses qu'elle a reçues au cours de l'année et qui donnent droit à une déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

Le montant du crédit d'impôt à l'égard des autres personnes à charge est égal au produit de la multiplication du total des montants ainsi calculés pour chacune de ces autres personnes à charge par un taux de 20 %.

Le tableau ci-dessous fait état du montant qui est accordé aux fins du calcul du crédit d'impôt pour autres personnes à charge.

TABLEAU B.28

Montant utilisé pour déterminer le crédit d'impôt pour autres personnes à charge
(en dollars)

2011	2012	2013	2014	2015	2016
2 855	2 930	3 005	3 035	3 065	3 100

Toutefois, le montant de besoins essentiels reconnus à l'égard d'une personne qui atteint l'âge de 18 ans au cours de l'année doit être réduit d'un montant égal à la proportion de ce montant que représente, par rapport à 12, le nombre de mois dans l'année au cours desquels elle avait, à un moment quelconque, moins de 18 ans, compte tenu du fait que les besoins essentiels reconnus des personnes de moins de 18 ans sont couverts par le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

Le crédit d'impôt pour autres personnes à charge a pour but de ne pas imposer le revenu qu'un particulier consacre à la satisfaction des besoins essentiels d'une personne âgée de 18 ans ou plus qui est financièrement à sa charge.

■ Transfert de la contribution parentale reconnue (2007)

Le régime d'imposition accorde à certains étudiants ayant peu ou pas d'impôt à payer la possibilité de transférer à leurs parents un montant à titre de contribution parentale reconnue. Le montant ainsi transféré permet aux parents de réduire d'autant leur impôt autrement à payer.

[25] Est une personne exclue une personne à l'égard de laquelle son conjoint a déduit un montant, dans le calcul de son impôt autrement à payer, en vertu du transfert entre conjoints de la partie inutilisée des crédits d'impôt non remboursables ou une personne qui est un enfant ayant transféré au particulier qui demande le crédit d'impôt ou au conjoint de celui-ci un montant au titre du transfert de la contribution parentale reconnue.

Pour être admissible à transférer à son père ou à sa mère, ou encore aux deux à la fois, un montant à titre de contribution parentale reconnue, un étudiant doit, au cours d'une année donnée, être âgé d'au moins 18 ans et avoir commencé et complété une session d'études dans un établissement d'enseignement que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou le ministre responsable de l'Enseignement supérieur a désigné[26] pour l'application du Programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle à temps plein et pour les études postsecondaires à temps plein, institué en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études.

L'étudiant doit, en outre, avoir été inscrit auprès d'un tel établissement à un programme d'enseignement ainsi reconnu ou, lorsque l'établissement est situé à l'extérieur du Québec, à un programme d'enseignement de niveau collégial, de niveau universitaire ou de niveau équivalent.

De plus, la session d'études que l'étudiant a commencée et complétée au cours de l'année doit en être une durant laquelle il poursuivait ses études à plein temps. À cet égard, un étudiant est réputé poursuivre ses études à plein temps, lorsqu'il est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du Règlement sur l'aide financière aux études et qu'il poursuit, pour ce motif, des études à temps partiel.

De façon sommaire, le montant maximal qu'un étudiant peut transférer, pour une année, à l'un de ses parents ou répartir entre ceux-ci, selon le cas, est égal à l'excédent d'un montant correspondant à 20 % du montant qui lui est accordé pour l'année au titre de ses besoins essentiels sur l'ensemble des montants suivants :

— son impôt autrement à payer pour l'année donnée;

— le total des montants qu'il a reçus, dans l'année, au titre du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité.

Lorsqu'un étudiant a complété plus d'une session d'études reconnues dans une année, le montant qui lui est accordé pour l'année au titre de ses besoins essentiels correspond au plein montant de besoins essentiels reconnus pour un adulte, alors que ce dernier montant doit être réduit du montant de besoins essentiels reconnus pour une session d'études, lorsqu'une seule session d'études a été complétée par l'étudiant dans l'année.

Toutefois, pour tenir compte du fait que les besoins essentiels des personnes de moins de 18 ans sont couverts par le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, le montant qui est accordé à un étudiant au titre de ses besoins essentiels pour l'année de ses 18 ans correspond au total des montants suivants :

— le montant de besoins essentiels reconnus pour une session d'études pour chaque session (maximum deux) complétée par l'étudiant dans l'année;

— le montant correspondant à la proportion de l'excédent du plein montant de besoins essentiels reconnus pour un adulte pour l'année, sur le montant équivalant au double du montant de besoins essentiels reconnus pour une session d'études, représentée par le rapport entre le nombre de mois de l'année qui suivent celui au cours duquel il atteint l'âge de 18 ans et douze.

---

[26] Voir la note 24.

Le tableau ci-dessous présente les paramètres utilisés pour déterminer le montant accordé à un étudiant majeur au titre de ses besoins essentiels reconnus.

TABLEAU B.29

Paramètres utilisés pour déterminer le montant accordé à un étudiant majeur au titre de ses besoins essentiels reconnus
(en dollars)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Montant de besoins essentiels reconnus pour un adulte	7 015	7 200	7 380	7 450	7 530	7 610
Montant de besoins essentiels reconnus pour une session d'études	1 965	2 015	2 065	2 085	2 105	2 130

Le transfert de la contribution parentale reconnue vise à tenir compte du soutien financier que les parents peuvent apporter à un enfant majeur aux études, lorsque celui-ci a un revenu insuffisant pour poursuivre ses études.

❑ Transfert des crédits d'impôt non remboursables inutilisés par un conjoint (1998 et 2003)

Un particulier peut déduire, dans le calcul de son impôt à payer, la partie des crédits d'impôt non remboursables qui ne peut servir à réduire l'impôt autrement à payer de son conjoint admissible, autre que celle attribuable à la déduction relative au report de l'impôt minimum de remplacement, au crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans une région ressource éloignée, au crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience (depuis l'année 2012) et au crédit d'impôt additionnel de 25 % pour un premier don important en culture (depuis l'année 2013).

Toutefois, un particulier ne peut inclure, dans l'ensemble des crédits d'impôt non remboursables inutilisés par son conjoint, tout montant que son conjoint a transféré à son père ou à sa mère, dans le cadre du mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue, au titre de la partie inutilisée du crédit d'impôt de base se rapportant au montant de besoins essentiels reconnus.

Le transfert entre conjoints de la partie inutilisée des crédits d'impôt non remboursables vise à permettre aux couples de profiter, sous réserve de certaines exceptions, de l'ensemble des crédits d'impôt non remboursables auxquels les conjoints ont droit.

❑ Non-inclusion de la prestation universelle pour la garde d'enfants dans le calcul des crédits d'impôt déterminés en fonction du revenu (2006 à 2016)

Pour les mois antérieurs au mois de juillet 2016, le gouvernement fédéral versait une prestation universelle pour la garde d'enfants à toutes les familles ayant des enfants de moins de six ans et, à compter du mois de janvier 2015, à toutes celles ayant des enfants de moins de 18 ans.

En règle générale, un particulier devait s'imposer sur tout montant reçu à ce titre. Toutefois, lorsque le revenu du particulier qui recevait la prestation universelle pour la garde d'enfants était supérieur au revenu de son conjoint, les montants reçus au titre de cette prestation devenaient imposables entre les mains du conjoint du particulier.

Par ailleurs, afin que la prestation universelle pour la garde d'enfants ne soit pas prise en considération dans le calcul, d'une part, du montant de l'aide accordée par les crédits d'impôt qui sont réductibles ou modulés en fonction du revenu et, d'autre part, de la prime payable en vertu du régime public d'assurance médicaments du Québec, de la cotisation de 1 % au Fonds des services de santé qui est exigible des particuliers et de la contribution santé payable par un adulte, la prestation faisait l'objet d'une inclusion dans le calcul du revenu imposable du bénéficiaire ou de son conjoint, selon le cas.

Le traitement fiscal appliqué à la prestation universelle pour la garde d'enfants visait à apporter un appui additionnel aux familles.

❑ Non-imposition de l'aide financière relative aux frais de garde reçue dans le cadre de programmes gouvernementaux d'aide à l'emploi (2000)

L'aide financière relative aux frais de garde d'enfants qui est accordée à un particulier dans le cadre d'un programme gouvernemental d'aide à l'emploi, comme une mesure active d'emploi établie par Emploi-Québec ou un programme établi par la Commission de l'assurance-emploi du Canada, n'est pas prise en considération pour déterminer le revenu de ce particulier.

Cette mesure vise à reconnaître les coûts supportés par les parents en recherche active d'emploi.

1.1.7 Habitants d'une région éloignée ou d'une réserve

❑ Déduction pour les habitants d'une région éloignée (1987, 2003 et 2016)

Les particuliers qui habitent dans une région du Nord canadien visée par règlement pendant une période d'au moins six mois consécutifs, commençant ou se terminant dans une année, peuvent se prévaloir, dans le calcul de leur revenu net, de la déduction pour les habitants d'une région éloignée. Cette déduction comprend une composante relative à la résidence, à laquelle s'ajoute une composante relative aux voyages pour les habitants qui bénéficient en raison de leur emploi de certains avantages imposables à l'égard de leurs déplacements.

La composante relative à la résidence alloue un montant pour chaque jour passé dans une région éloignée reconnue de 11 $ (8,25 $ avant l'année 2016). Ce montant peut être doublé si le particulier maintient et habite un établissement domestique autonome et qu'aucune autre personne occupant ce logement ne demande un tel montant pour une même journée.

Ainsi, le montant accordé à l'égard de la composante relative à la résidence peut atteindre 22 $ (16,50 $ avant l'année 2016) par jour pour un membre d'une maisonnée, ce qui correspond généralement à 8 030 $ (6 022,50 $ avant l'année 2016) pour une année complète. Toutefois, le montant accordé ne peut excéder 20 % du revenu du particulier pour l'année.

Pour sa part, la composante relative aux voyages s'applique à deux voyages de vacances payés par l'employeur au cours d'une année et à tous les déplacements, sans restriction, payés par l'employeur pour des raisons médicales.

Cependant, le montant qu'un particulier peut demander à l'égard de chacune des composantes de la déduction pour les habitants d'une région éloignée dépend de la zone dans laquelle il habite. Les montants déterminés par ailleurs sont accordés intégralement pour les habitants des régions situées le plus au nord (zone nordique), et réduits de 50 % pour ceux de la zone intermédiaire.

Par ailleurs, bien que la déduction pour les habitants d'une région éloignée intervienne dans le calcul du revenu et est, de ce fait, prise en considération dans le calcul du montant de l'aide accordée notamment par les crédits d'impôt qui sont réductibles ou modulés en fonction du revenu, elle ne doit pas être prise en considération dans la détermination du revenu d'une personne à charge aux fins du calcul du crédit d'impôt pour enfants mineurs en formation professionnelle ou aux études postsecondaires ou du crédit d'impôt pour autres personnes à charge.

Cette déduction vise à reconnaître les besoins particuliers des habitants de certaines régions occasionnés par l'éloignement de ces régions et par le fait que le coût de la vie y est plus élevé qu'ailleurs.

❑ Crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans une région ressource éloignée (2006)

Un particulier nouvellement diplômé qui s'établit dans une région ressource éloignée pour y occuper un emploi relié à son domaine de spécialisation peut bénéficier, sous réserve du respect de certaines conditions, d'un crédit d'impôt non remboursable lui permettant de réduire son impôt à payer d'un montant pouvant atteindre 3 000 $ par année – jusqu'à concurrence d'un montant cumulatif de 8 000 $ –, et ce, tant qu'il résidera d'une façon continue dans une région ressource éloignée et y occupera un emploi relié à son domaine de spécialisation.

Pour les particuliers ayant commencé à occuper un emploi relié à leur domaine de spécialisation après le 20 mars 2012, le montant cumulatif de 8 000 $ passe à 10 000 $ s'ils sont titulaires d'un diplôme de niveau postsecondaire.

Pour l'application de ce crédit d'impôt, les régions administratives du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec, de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, les MRC d'Antoine Labelle, de la Vallée-de-la-Gatineau, de Pontiac et de Mékinac et l'agglomération de La Tuque constituent les régions ressources éloignées.

Ce crédit d'impôt a pour but de lutter contre l'exode des jeunes des régions ressources éloignées et d'influencer la migration, vers de telles régions, de jeunes diplômés.

❑ Non-imposition du revenu des Indiens situé dans une réserve (1972)

En vertu de la Loi sur les Indiens et de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec, le revenu d'un Indien ou d'une bande indienne n'est pas imposable s'il est situé dans une réserve ou une terre de catégorie IA ou IA-N, ci-après appelées « réserves ».

La politique fiscale québécoise, en ce qui a trait à la Loi sur les Indiens et à la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec, se limite à reconnaître l'effet de ces lois, lesquelles relèvent d'un champ de compétence exclusif du gouvernement fédéral en vertu de la Loi constitutionnelle de 1867.

Toutefois, le gouvernement québécois considère certains établissements comme des réserves même si, au sens strict du terme, ils ne le sont pas. En effet, certains établissements regroupent des bandes indiennes sur un territoire possédant toutes les caractéristiques des réserves, alors qu'ils ne sont pas visés par la Loi sur les Indiens ou par la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec.

Dans le régime d'imposition, cette exemption d'impôt prend la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable. Cette déduction vise tout montant par ailleurs inclus dans le calcul du revenu et qui constitue un revenu situé dans une réserve.

1.1.8 Personnes ayant des frais médicaux

❑ Crédit d'impôt pour frais médicaux (1988 — existait antérieurement sous la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable)

Un particulier qui paie pour lui-même, son conjoint et les personnes à sa charge des frais médicaux admissibles a droit à un crédit d'impôt non remboursable à l'égard de la partie de ces frais qui excède 3 % de son revenu familial (soit le revenu net du particulier et, le cas échéant, celui de son conjoint admissible).

Cette partie des frais médicaux admissibles est convertie en un crédit d'impôt au taux de 20 %.

Le crédit d'impôt pour frais médicaux vise une multitude de dépenses en matière de santé, dont plusieurs concernent la population en général. Il en est ainsi des montants payés à un dentiste, à un infirmier ou à un praticien pour obtenir des services médicaux, paramédicaux ou dentaires. Ces montants font partie de la liste des frais médicaux admissibles au crédit d'impôt, sauf si le service médical, paramédical ou dentaire est fourni à des fins purement esthétiques.

Les montants payés pour l'acquisition, sur ordonnance prescrite par un praticien ou un optométriste, de lunettes ou de lentilles cornéennes constituent un autre exemple de frais, largement généralisés au sein de la population, qui sont admissibles au crédit d'impôt. Les montants se rapportant aux montures de lunettes ne peuvent toutefois excéder 200 $ par personne.

Parmi les autres frais admissibles au crédit d'impôt qui touchent la population dans son ensemble, l'on retrouve, outre la prime payée au régime public d'assurance médicaments du Québec ou à un autre régime privé d'assurance maladie, les montants payés pour des médicaments, des produits pharmaceutiques ou d'autres préparations ou substances si, entre autres conditions, ils sont utilisés sur ordonnance prescrite par un praticien ou un dentiste et enregistrés par un pharmacien (y compris la franchise et la coassurance payées lors de l'achat de médicaments couverts par un régime d'assurance) et, sauf exception, ne peuvent être légalement acquis que s'ils sont prescrits par un praticien ou un dentiste.

Par ailleurs, bien que le crédit d'impôt pour frais médicaux soit une mesure d'application générale, il vient particulièrement en aide aux personnes atteintes d'une déficience. En effet, plusieurs frais sont admissibles au crédit d'impôt uniquement lorsqu'ils sont payés en faveur d'une telle personne. Parmi ceux-ci, mentionnons les frais raisonnables relatifs aux rénovations ou aux transformations apportées à l'habitation d'une personne ayant un handicap moteur grave et prolongé ou ne jouissant pas d'un développement physique normal, les frais payés à titre de rémunération d'un préposé à plein temps aux soins d'une personne ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques ainsi que les frais d'un chien-guide pour une personne atteinte, entre autres, de cécité, de surdité profonde, d'autisme grave ou d'épilepsie grave.

Ce crédit d'impôt a pour but de compenser une partie des frais médicaux supportés par un contribuable, lorsque ceux-ci excèdent un certain niveau de revenu.

❑ Crédits d'impôt reliés aux soins médicaux non dispensés dans la région de résidence (1989, 1992 et 2016)

Un particulier a droit à un crédit d'impôt non remboursable égal à 20 % des frais de déplacement et de logement ou des frais de déménagement qu'il paie afin que lui-même ou une personne à sa charge puisse obtenir au Québec des soins médicaux qui ne sont pas disponibles à moins de 200 kilomètres du lieu de sa résidence (à moins de 250 kilomètres si les frais ont été engagés avant le 1er juillet 2016).

Ces mesures ont pour but d'accorder un allègement fiscal aux contribuables devant supporter certaines dépenses pour obtenir des soins médicaux spécialisés qui sont disponibles seulement dans de grands centres urbains.

❑ Crédit d'impôt pour une personne ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques (1988 — existait antérieurement sous la forme d'une exemption personnelle)

Le régime d'imposition accorde un crédit d'impôt non remboursable aux particuliers qui sont atteints d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, dont les effets sont tels que soit leur capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, soit leur capacité d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante et les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne.

Le crédit d'impôt dont peut bénéficier une personne atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques est égal à 20 % du montant pour déficience indiqué dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU B.30

Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques
(en dollars)

2011	2012	2013	2014	2015	2016
2 420	2 485	2 545	2 570	2 595	2 625

Toutefois, lorsque le particulier est un enfant à l'égard duquel une personne reçoit un montant au titre du supplément pour enfant handicapé accordé en vertu du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, le montant pour déficience grave et prolongée qui peut être accordé au particulier pour l'année doit être remplacé par un montant égal à la proportion de ce montant que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année à l'égard desquels aucun montant au titre du supplément pour enfant handicapé n'est reçu à son égard.

Le crédit d'impôt pour une personne ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques a pour but de reconnaître que les contribuables atteints d'une telle déficience ont une capacité réduite de payer des impôts en raison des coûts additionnels qu'ils ont à supporter.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux (1997)

Un particulier dont le revenu de travail est égal ou supérieur au revenu de travail minimal prévu pour l'année peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre le moindre du montant maximal applicable pour l'année et de 25 % du total de la partie de ses frais donnant droit au crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux et du montant déductible au titre des produits et services de soutien à une personne handicapée.

Toutefois, le montant déterminé est réductible selon un taux de 5 % pour chaque dollar de revenu familial (soit le revenu net du particulier et, le cas échéant, celui de son conjoint admissible) qui excède le seuil de réduction applicable pour l'année.

Le tableau ci-dessous fait état des paramètres préétablis qui doivent être utilisés aux fins du calcul du crédit d'impôt.

TABLEAU B.31

Paramètres utilisés pour déterminer le crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux
(en dollars)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Montant maximal	1 074	1 103	1 130	1 141	1 153	1 166
Revenu de travail minimal	2 750	2 825	2 895	2 925	2 955	2 985
Seuil de réduction	20 785	21 340	21 870	22 080	22 315	22 560

Le crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux est une mesure qui vise essentiellement à inciter les personnes handicapées à intégrer le marché du travail, compte tenu du fait que l'insertion au marché du travail peut, pour plusieurs d'entre elles, signifier la perte des prestations spéciales dont elles sont bénéficiaires en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours et qui couvrent des besoins particuliers reliés à leur état de santé.

1.1.9 Travailleurs

❑ Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires (2011 et 2014)

Le régime d'imposition accorde un crédit d'impôt non remboursable aux particuliers qui rendent des services admissibles de pompier volontaire auprès d'un ou de plusieurs services d'incendie. Ce crédit d'impôt est calculé en fonction d'un montant de 3 000 $ auquel est appliqué un taux de 16 %, soit le taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers.

Pour l'application de ce crédit d'impôt est un pompier volontaire la personne qui, bénévolement ou pour une compensation annuelle minime, répond à des alertes provenant d'un service de sécurité incendie ou d'un centre d'urgence 9-1-1, données notamment par radio, téléphone, sirène ou sonnerie d'alarme. À cette fin, une personne n'est pas considérée fournir des services en qualité de pompier volontaire ou exercer des fonctions à ce titre, lorsque cette personne :

— soit remplace des pompiers permanents pour de courtes périodes;

— soit effectue de façon régulière ou épisodique des périodes de garde en caserne;

— soit est rémunérée pour des périodes de garde sur le territoire.

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt pour les années 2011 à 2013, un particulier devait avoir effectué au moins 200 heures de services admissibles de pompier volontaire au cours de l'année auprès d'un ou de plusieurs services d'incendie.

À compter de l'année 2014, le crédit d'impôt est accordé à un particulier qui effectue au cours de l'année au moins 200 heures de services dont chacune représente :

— soit une heure de services admissibles de pompier volontaire auprès d'un service d'incendie;

— soit une heure de services admissibles de volontaire en recherche et en sauvetage auprès d'un organisme admissible de recherche et de sauvetage.

Pour les années antérieures à l'année 2014, un particulier qui demandait le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires n'avait pas droit à l'exemption fiscale accordée à l'égard d'une partie de la rémunération reçue d'une administration publique pour les fonctions exercées en tant que pompier volontaire. À compter de l'année 2014, le particulier qui demande le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires ne peut demander le bénéfice de la mesure visant la non-imposition de certains montants versés aux volontaires des services d'urgence.

Le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires a pour but de reconnaître l'importance du rôle que les pompiers volontaires jouent pour assurer la sécurité de la population.

❑ Crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et en sauvetage (2014)

Depuis l'année 2014, le régime d'imposition accorde un crédit d'impôt non remboursable aux particuliers qui rendent des services admissibles en tant que volontaires en recherche et en sauvetage auprès d'un organisme admissible de recherche et de sauvetage. Ce crédit d'impôt est calculé en fonction d'un montant de 3 000 $ auquel est appliqué un taux de 16 %, soit le taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers.

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt, un particulier doit avoir effectué au moins 200 heures de services dont chacune représente :

— soit une heure de services admissibles de volontaire en recherche et en sauvetage auprès d'un organisme admissible de recherche et de sauvetage;

— soit une heure de services admissibles de pompier volontaire auprès d'un service d'incendie.

Un particulier qui demande le bénéfice du crédit d'impôt pour les pompiers volontaires ne peut cependant demander le bénéfice du crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et en sauvetage.

À cet égard, est un pompier volontaire la personne qui, bénévolement ou pour une compensation annuelle minime, répond à des alertes provenant d'un service de sécurité incendie ou d'un centre d'urgence 9-1-1, données notamment par radio, téléphone, sirène ou sonnerie d'alarme. À cette fin, une personne n'est pas considérée fournir des services en qualité de pompier volontaire ou exercer des fonctions à ce titre, lorsque cette personne :

— soit remplace des pompiers permanents pour de courtes périodes;

— soit effectue de façon régulière ou épisodique des périodes de garde en caserne;

— soit est rémunérée pour des périodes de garde sur le territoire.

De plus, le particulier qui demande le crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et en sauvetage ne peut demander le bénéfice de la mesure visant la non-imposition de certains montants versés aux volontaires des services d'urgence.

Le crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et en sauvetage a pour but de reconnaître le rôle important que jouent les volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage pour assurer la sécurité et la sûreté des citoyens.

❑ Crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience (2012 et 2016)

Depuis l'année 2012, le régime d'imposition accorde aux travailleurs âgés un crédit d'impôt qui vise à éliminer l'impôt qu'ils auraient eu à payer sur une partie de leur revenu de travail admissible qui excède une première tranche de 5 000 $.

De façon sommaire, le revenu de travail admissible d'un particulier pour une année s'entend des rémunérations incluses dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de toute charge ou de tout emploi, de l'excédent de son revenu pour l'année provenant de toute entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement sur ses pertes pour l'année provenant de telles entreprises ainsi que des subventions qui lui ont été accordées dans l'année pour entreprendre une recherche ou un travail semblable.

Pour les années antérieures à l'année 2016, le crédit d'impôt s'adressait uniquement aux travailleurs âgés de 65 ans ou plus. Pour déterminer la valeur du crédit d'impôt, un taux de 16 % était appliqué sur le montant représentant 94 % des premiers 4 000 $ (3 000 $ pour les années 2012 à 2014) excédant une première tranche de revenu de travail admissible de 5 000 $. Le taux de 94 % appliqué au revenu de travail admissible tenait compte du fait que 6 % des premiers 9 000 $ (8 000 $ pour les années 2012 à 2014) de revenu de travail admissible d'un particulier étaient exonérés d'impôt par suite de l'application de la déduction pour les travailleurs.

À compter de l'année 2016, l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt diminue graduellement sur une période de trois ans, alors que le revenu de revenu de travail admissible sur lequel le crédit d'impôt doit être calculé pour les travailleurs âgés de 65 ans ou plus augmente graduellement pour atteindre 10 000 $ en 2018.

Le tableau ci-dessous présente la modulation du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience pour les années d'imposition 2016 et suivantes.

TABLEAU B.32

Modulation en fonction de l'âge du montant maximal de revenu de travail admissible excédant une première tranche de 5 000 $
(en dollars)

	Montant maximal de revenu de travail admissible		
Âge du travailleur expérimenté	**2016**	**2017**	**2018 et suiv.**
65 ans ou plus	6 000	8 000	10 000
64 ans	4 000	6 000	8 000
63 ans	—	4 000	6 000
62 ans	—	—	4 000

De plus, afin qu'il s'adresse avant tout aux personnes pour lesquelles un tel incitatif peut influencer la décision de demeurer ou de retourner sur le marché du travail, le crédit d'impôt est devenu réductible en fonction du revenu de travail. Cette réduction s'effectue selon un taux de 5 % pour chaque dollar de revenu de travail admissible qui excède le seuil de réduction applicable pour l'année (33 505 $ en 2016).

Cependant, pour les travailleurs qui étaient âgés de 65 ans ou plus en 2015 (particulier né avant le 1er janvier 1951), le crédit d'impôt ne peut être inférieur à celui qui serait déterminé à leur égard si le montant maximal de revenu de travail admissible était demeuré le même qu'en 2015 et si le crédit d'impôt n'était pas réductible en fonction du revenu de travail.

Le crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience a pour but d'inciter les travailleurs expérimentés à demeurer ou à retourner sur le marché du travail.

❑ Bouclier fiscal (2016)

Le bouclier fiscal est un crédit d'impôt remboursable qui vise à compenser, à la suite d'un accroissement des revenus de travail, une partie de la perte des transferts sociofiscaux portant sur l'incitation au travail, soit le crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail – la prime au travail générale ou la prime au travail adaptée à la condition des personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi – et le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.

Pour l'application du bouclier fiscal, la hausse de revenu considérée correspond à 75 % du moindre des montants suivants :

— un montant égal à l'excédent du revenu familial du particulier pour l'année (soit le revenu net du particulier et, le cas échéant, celui de son conjoint admissible) pour l'application du crédit d'impôt concerné sur l'ensemble, pour l'année précédente, du revenu du particulier et, s'il y a lieu, de celui de son conjoint admissible pour l'année;

— un montant égal au total des montants suivants :

  — le moindre de 3 000 $ et de l'excédent du revenu de travail admissible du particulier pour l'année sur son revenu de travail admissible pour l'année précédente,

  — le moindre de 3 000 $ et de l'excédent du revenu de travail admissible pour l'année du conjoint admissible du particulier sur son revenu de travail admissible pour l'année précédente.

De façon sommaire, le revenu de travail admissible d'un particulier pour une année s'entend des rémunérations incluses dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de toute charge ou de tout emploi, de l'excédent de son revenu pour l'année provenant de toute entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement sur ses pertes pour l'année provenant de telles entreprises ainsi que des subventions qui lui ont été accordées dans l'année pour entreprendre une recherche ou un travail semblable.

Cette mesure a pour but de rendre l'effort de travail plus attrayant, puisque toute augmentation du revenu familial peut entraîner une diminution, voire la perte, de prestations fiscales.

❑ Crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail (2005 et 2008)

Pour soutenir et valoriser l'effort de travail et inciter les personnes à quitter l'aide financière de dernier recours pour intégrer le marché du travail, le régime d'imposition accorde aux ménages à faible ou à moyen revenu une prime au travail sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable.

Le crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail est constitué d'une prime au travail générale, d'une prime au travail adaptée à la condition des personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi ainsi que d'un supplément destiné aux prestataires de longue durée quittant l'aide financière de dernier recours ou le Programme alternative jeunesse[27].

De façon générale, le crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail s'adresse à tout particulier qui réside au Québec à la fin d'une année pourvu que, à ce moment, il détienne un statut reconnu (tel le statut de citoyen canadien ou de résident permanent) et qu'il soit une personne majeure, un mineur émancipé au sens du Code civil du Québec, le conjoint d'un autre particulier ou encore le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside.

---

27 Le Programme alternative jeunesse vise, sur une base volontaire, à soutenir les jeunes adultes qui requièrent une aide financière pour assurer leur subsistance afin de les encourager à réaliser des activités leur permettant d'acquérir ou de recouvrer leur autonomie.

Toutefois, si un particulier est, à la fin d'une année, détenu dans une prison ou un établissement semblable depuis une ou des périodes totalisant plus de six mois au cours de l'année, il ne peut bénéficier de ce crédit d'impôt. Il en va de même de tout particulier à l'égard duquel une autre personne a bénéficié, pour l'année, de certains allègements fiscaux, tel le transfert de la contribution parentale reconnue.

En outre, à compter de l'année 2015, un particulier qui, pour l'année, est un étudiant à temps plein ne peut demander le bénéfice du crédit d'impôt, sauf si, à la fin du 31 décembre de l'année ou, le cas échéant, à la date de son décès, il est le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside.

À cet égard, est considéré comme un étudiant à temps plein pour une année le particulier qui a commencé et complété dans l'année une session d'études durant laquelle il poursuivait à plein temps des études dans un établissement d'enseignement désigné par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou le ministre responsable de l'Enseignement supérieur[28], selon le cas, pour l'application du Programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle à temps plein et pour les études postsecondaires à temps plein, institué en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études, où il était inscrit à un programme d'enseignement reconnu.

■ Prime au travail générale

La prime au travail générale, qui s'adresse aux ménages ne présentant aucune contrainte sévère à l'emploi, se calcule en deux étapes.

La première étape consiste à déterminer le montant maximal de la prime générale à laquelle un particulier peut avoir droit en fonction de la composition de son ménage. Ce montant maximal est obtenu par l'application d'un taux déterminé sur l'excédent, sur le revenu de travail exclu, du moindre du revenu de travail du ménage du particulier et du seuil de réduction qui lui est applicable pour l'année.

À cet égard, le revenu de travail du ménage d'un particulier désigne, de façon sommaire, le revenu du particulier et, le cas échéant, celui de son conjoint admissible qui provient de l'occupation d'une charge ou d'un emploi ou de l'exploitation d'une entreprise.

La seconde étape consiste à réduire, s'il y a lieu, le montant maximal de la prime générale établi à l'égard du particulier en fonction de son revenu familial (soit le revenu net du particulier auquel s'ajoute, le cas échéant, celui de son conjoint admissible).

La réduction en fonction du revenu familial s'effectue selon un taux de 10 % pour chaque dollar de revenu familial du particulier qui excède le seuil de réduction applicable selon la composition de son ménage.

Les seuils de réduction de la prime au travail générale sont sujets à une revalorisation annuelle suivant des règles déterminées par règlement. Selon ces règles, le seuil de réduction applicable à un ménage type pour une année donnée correspond au plus élevé du seuil de réduction qui était applicable à ce ménage pour l'année précédant l'année donnée et du montant établi, pour l'année, pour représenter le seuil de sortie à l'aide financière de dernier recours pour les personnes ne présentant aucune contrainte sévère à l'emploi.

---

[28] La responsabilité de cette désignation incombait au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du 28 janvier 2016 au 21 février 2016 et au ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche du 27 février 2015 au 27 janvier 2016. Avant le 27 février 2015, la désignation pouvait être faite par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science.

Le tableau ci-dessous présente les paramètres utilisés pour déterminer la prime au travail générale.

TABLEAU B.33

Paramètres utilisés pour déterminer la prime au travail générale

	Taux déterminé	Revenu de travail exclu	Seuil de réduction	Taux de réduction	Prime maximale	Prime nulle à partir de
			Personne seule			
2011	7 %	2 400 $	10 014 $	10 %	532,98 $	15 343,80 $
2012	7 %	2 400 $	10 014 $	10 %	532,98 $	15 343,80 $
2013	7 %	2 400 $	10 202 $	10 %	546,14 $	15 663,40 $
2014	7 %	2 400 $	10 286 $	10 %	552,02 $	15 806,20 $
2015	7 %	2 400 $	10 370 $	10 %	557,90 $	15 949,00 $
2016	9 %	2 400 $	10 464 $	10 %	725,76 $	17 721,60 $
			Couple sans enfants			
2011	7 %	3 600 $	15 368 $	10 %	823,76 $	23 605,60 $
2012	7 %	3 600 $	15 472 $	10 %	831,04 $	23 782,40 $
2013	7 %	3 600 $	15 786 $	10 %	853,02 $	24 316,20 $
2014	7 %	3 600 $	15 914 $	10 %	861,98 $	24 533,80 $
2015	7 %	3 600 $	16 056 $	10 %	871,92 $	24 775,20 $
2016	9 %	3 600 $	16 190 $	10 %	1 133,10 $	27 521,00 $
			Famille monoparentale			
2011	30 %	2 400 $	10 014 $	10 %	2 284,20 $	32 856,00 $
2012	30 %	2 400 $	10 014 $	10 %	2 284,20 $	32 856,00 $
2013	30 %	2 400 $	10 202 $	10 %	2 340,60 $	33 608,00 $
2014	30 %	2 400 $	10 286 $	10 %	2 365,80 $	33 944,00 $
2015	30 %	2 400 $	10 370 $	10 %	2 391,00 $	34 280,00 $
2016	30 %	2 400 $	10 464 $	10 %	2 419,20 $	34 656,00 $
			Couple avec enfants			
2011	25 %	3 600 $	15 368 $	10 %	2 942,00 $	44 788,00 $
2012	25 %	3 600 $	15 472 $	10 %	2 968,00 $	45 152,00 $
2013	25 %	3 600 $	15 786 $	10 %	3 046,50 $	46 251,00 $
2014	25 %	3 600 $	15 914 $	10 %	3 078,50 $	46 699,00 $
2015	25 %	3 600 $	16 056 $	10 %	3 114,00 $	47 196,00 $
2016	25 %	3 600 $	16 190 $	10 %	3 147,50 $	47 665,00 $

■ Prime au travail adaptée à la condition des personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi

Au lieu de la prime au travail générale, les particuliers faisant partie d'un ménage comptant un adulte présentant des contraintes sévères à l'emploi peuvent bénéficier d'une prime au travail adaptée à leur condition.

De façon générale, pour avoir droit à cette prime pour une année donnée, un particulier ou son conjoint admissible doit avoir reçu, au cours de l'année ou de l'une des cinq années précédentes, une allocation de solidarité sociale en vertu du Programme de solidarité sociale établi par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ou, selon le cas, une allocation pour contraintes sévères à l'emploi en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale[29].

Un particulier qui a droit, ou dont le conjoint admissible a droit, pour une année donnée au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques peut également bénéficier de la prime au travail adaptée.

Comme c'est le cas pour la prime au travail générale, la prime au travail adaptée se calcule en deux étapes.

La première étape consiste à déterminer le montant maximal de la prime adaptée à laquelle a droit un particulier selon la composition de son ménage. Ce montant maximal est obtenu par l'application d'un taux déterminé à l'excédent, sur le revenu de travail exclu, du moindre du revenu de travail du ménage du particulier et du seuil de réduction qui lui est applicable pour l'année. À cet égard, le revenu de travail du ménage d'un particulier désigne, de façon sommaire, le revenu du particulier et, le cas échéant, celui de son conjoint admissible qui provient de l'occupation d'une charge ou d'un emploi ou de l'exploitation d'une entreprise.

La seconde étape consiste à réduire, s'il y a lieu, le montant maximal établi à l'égard du particulier en fonction de son revenu familial (soit le revenu net du particulier auquel s'ajoute, le cas échéant, celui de son conjoint admissible). Cette réduction s'effectue selon un taux de 10 % pour chaque dollar de revenu familial du particulier qui excède le seuil de réduction applicable à son ménage.

Les seuils de réduction de la prime adaptée sont sujets à une revalorisation annuelle suivant des règles déterminées par règlement. Selon ces règles, le seuil de réduction applicable à un ménage type pour une année donnée correspond au plus élevé du seuil de réduction qui était applicable à ce ménage pour l'année précédant l'année donnée et du montant établi, pour l'année, pour représenter le seuil de sortie du Programme de solidarité sociale.

---

[29] L'aide financière de dernier recours pour les personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi était versée en vertu de cette loi avant son remplacement, en 2007, par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles.

Le tableau ci-dessous présente les paramètres utilisés pour déterminer la prime au travail adaptée à la condition des personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi.

TABLEAU B.34

Paramètres utilisés pour déterminer la prime au travail adaptée

	Taux déterminé	Revenu de travail exclu	Seuil de réduction	Taux de réduction	Prime maximale	Prime nulle à partir de
			Personne seule			
2011	9 %	1 200 $	12 588 $	10 %	1 024,92 $	22 837,20 $
2012	9 %	1 200 $	12 676 $	10 %	1 032,84 $	23 004,40 $
2013	9 %	1 200 $	12 978 $	10 %	1 060,02 $	23 578,20 $
2014	9 %	1 200 $	13 104 $	10 %	1 071,36 $	23 817,60 $
2015	9 %	1 200 $	13 232 $	10 %	1 082,88 $	24 060,80 $
2016	11 %	1 200 $	13 366 $	10 %	1 338,26 $	26 748,60 $
			Couple sans enfants			
2011	9 %	1 200 $	18 116 $	10 %	1 522,44 $	33 340,40 $
2012	9 %	1 200 $	18 402 $	10 %	1 548,18 $	33 883,80 $
2013	9 %	1 200 $	18 850 $	10 %	1 588,50 $	34 735,00 $
2014	9 %	1 200 $	19 034 $	10 %	1 605,06 $	35 084,60 $
2015	9 %	1 200 $	19 242 $	10 %	1 623,78 $	35 479,80 $
2016	11 %	1 200 $	19 444 $	10 %	2 006,84 $	39 512,40 $
			Famille monoparentale			
2011	25 %	1 200 $	12 588 $	10 %	2 847,00 $	41 058,00 $
2012	25 %	1 200 $	12 676 $	10 %	2 869,00 $	41 366,00 $
2013	25 %	1 200 $	12 978 $	10 %	2 944,50 $	42 423,00 $
2014	25 %	1 200 $	13 104 $	10 %	2 976,00 $	42 864,00 $
2015	25 %	1 200 $	13 232 $	10 %	3 008,00 $	43 312,00 $
2016	25 %	1 200 $	13 366 $	10 %	3 041,50 $	43 781,00 $
			Couple avec enfants			
2011	20 %	1 200 $	18 116 $	10 %	3 383,20 $	51 948,00 $
2012	20 %	1 200 $	18 402 $	10 %	3 440,40 $	52 806,00 $
2013	20 %	1 200 $	18 850 $	10 %	3 530,00 $	54 150,00 $
2014	20 %	1 200 $	19 034 $	10 %	3 566,80 $	54 702,00 $
2015	20 %	1 200 $	19 242 $	10 %	3 608,40 $	55 326,00 $
2016	20 %	1 200 $	19 444 $	10 %	3 648,80 $	55 932,00 $

■ Supplément aux prestataires de longue durée quittant l'aide financière de dernier recours ou le Programme alternative jeunesse

Les prestataires de longue durée qui quittent le Programme d'aide sociale, le Programme de solidarité sociale ou le Programme alternative jeunesse pour intégrer le marché du travail peuvent bénéficier d'un supplément à la prime au travail générale ou, selon le cas, à la prime au travail adaptée à la condition des personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi.

Ce supplément, fixé à 200 $ par mois, est accordé sur une base individuelle pour une période maximale de douze mois consécutifs. Il peut donc atteindre 2 400 $ pour un particulier sans conjoint et, dans le cas d'un couple, 4 800 $ si chacun des conjoints a intégré le marché du travail.

Afin qu'un particulier puisse bénéficier, pour un mois donné, d'un montant de 200 $ au titre du supplément, les conditions suivantes doivent être satisfaites :

— le mois donné doit être compris dans une période de transition vers le travail du particulier;

— pour au moins 36 des 42 mois précédant immédiatement le début de la période de transition vers le travail du particulier, ce dernier doit avoir reçu, en tant qu'adulte seul ou que membre adulte d'une famille, une prestation du Programme d'aide sociale, du Programme de solidarité sociale ou du Programme alternative jeunesse en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ou une prestation d'aide financière de dernier recours en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale[30] ou du Programme solidarité jeunesse[31];

— le revenu de travail du particulier pour le mois donné, soit son revenu pour le mois provenant de l'occupation d'une charge ou d'un emploi ou de l'exploitation d'une entreprise, doit être d'au moins 200 $;

— pour le premier mois de la période de transition vers le travail du particulier, ce dernier doit détenir un carnet de réclamation en vigueur délivré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale[32] lui permettant de bénéficier de certains services dentaires et pharmaceutiques, à moins qu'il n'ait reçu, pour le mois qui précède le premier mois de cette période, une prestation d'aide financière en vertu du Programme alternative jeunesse.

Pour l'application de ces conditions, la période de transition vers le travail d'un particulier désigne, de façon sommaire, la période qui, d'une part, commence le premier jour d'un mois donné reconnu comme étant un mois où le particulier cesse de recevoir, en raison de ses revenus de travail ou de ceux de son conjoint, une prestation du Programme d'aide sociale, du Programme de solidarité sociale ou du Programme alternative jeunesse en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles et, d'autre part, se termine le dernier jour du onzième mois qui suit le mois donné.

Toutefois, cette période est écourtée si le particulier recommence à recevoir une prestation du Programme d'aide sociale, du Programme de solidarité sociale ou du Programme alternative jeunesse en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles.

---

30 L'aide financière de dernier recours était versée en vertu de cette loi avant son remplacement, en 2007, par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles.

31 Ce programme a été remplacé, en 2007, par le programme Alternative jeunesse.

32 Du 27 février 2015 au 27 janvier 2016, le carnet de réclamation était délivré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

❑ Déduction pour les travailleurs (2006)

Le régime d'imposition accorde à tous les travailleurs – salariés ou travailleurs autonomes – une déduction égale à 6 % de leur revenu de travail admissible, jusqu'à concurrence du montant maximal applicable pour l'année.

Le tableau ci-dessous fait état du montant maximal qui peut être accordé au titre de la déduction pour les travailleurs.

TABLEAU B.35

Montant maximal de la déduction pour les travailleurs
(en dollars)

2011	2012	2013	2014	2015	2016
1 045	1 075	1 100	1 110	1 120	1 130

De façon sommaire, le revenu de travail admissible d'un particulier pour une année s'entend des rémunérations incluses dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de toute charge ou de tout emploi, de l'excédent de son revenu pour l'année provenant de toute entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement sur ses pertes pour l'année provenant de telles entreprises ainsi que des subventions qui lui ont été accordées dans l'année pour entreprendre une recherche ou un travail semblable.

Cette déduction vise à reconnaître qu'une partie du revenu de travail doit être consacrée au paiement des dépenses inhérentes à celui-ci, les plus fréquentes étant les dépenses pour se rendre du domicile au lieu de travail ainsi que les dépenses additionnelles pour les repas et les vêtements.

❑ Déduction pour les dépenses d'outillage des gens de métier (2006)

Un particulier qui occupe un emploi à titre de personne de métier peut obtenir, à certaines conditions, une déduction à l'égard des outils neufs admissibles qu'il a acquis, si ces outils doivent, selon l'attestation de son employeur, être fournis et utilisés par le particulier dans le cadre de son emploi.

Le montant de la déduction qui peut être accordée à un particulier pour une année correspond à l'excédent, sur un montant représentant la contribution personnelle du particulier, du moins élevé du coût des outils neufs acquis dans l'année et du revenu provenant essentiellement de son emploi à titre de personne de métier pour l'année. Le maximum déductible pour une année ne peut cependant excéder 500 $.

Le tableau ci-dessous fait état du montant de la contribution personnelle qui doit être prise en considération aux fins du calcul de la déduction pour les dépenses d'outillage des gens de métier.

TABLEAU B.36

Montant de la contribution personnelle aux fins du calcul de la déduction pour les dépenses d'outillage des gens de métier
(en dollars)

2011	2012	2013	2014	2015	2016
1 055	1 085	1 110	1 120	1 130	1 140

Cette mesure a pour but de reconnaître que certains gens de métier sont tenus d'assumer le coût d'acquisition des outils qu'ils doivent utiliser dans le cadre de leur emploi.

❑ Déduction à l'égard d'un prêt à la réinstallation (1985)

Un employé qui bénéficie d'un avantage imposable en raison d'un prêt sans intérêt ou à un taux d'intérêt réduit que lui a consenti son employeur peut bénéficier d'une déduction dans le calcul de son revenu imposable, si le prêt est un prêt à la réinstallation.

De façon sommaire, un prêt à la réinstallation est un prêt servant à l'acquisition d'une résidence et reçu par un particulier ou son conjoint dans une situation où il commence à exercer un emploi dans un nouveau lieu au Canada qui l'oblige à déménager d'une résidence à une autre, toutes deux situées au Canada, pour se rapprocher d'au moins 40 kilomètres de son nouveau lieu de travail.

Cette déduction, accordée pour une période maximale de cinq ans, est égale au moindre de la valeur de l'avantage incluse dans le calcul du revenu de l'employé au titre du prêt à la réinstallation et de la valeur de l'avantage qui serait ainsi incluse si celle-ci était calculée sur un prêt sans intérêt de 25 000 $.

Cette mesure vise à faciliter la mobilité de la main-d'œuvre et a pour but de ne pas imposer un fardeau fiscal supplémentaire à un employé qui déménage afin de se rapprocher de son nouveau lieu de travail, compte tenu du fait qu'il est possible qu'il ait à acquérir une résidence plus coûteuse.

❑ Déduction pour emploi à l'étranger (1980 à 2015)

Jusqu'en 2015, le régime d'imposition accordait une déduction à un particulier qui exerçait hors du Canada, pendant une période d'au moins 30 jours consécutifs, presque toutes les fonctions se rapportant à son emploi auprès d'un employeur désigné, si ces fonctions étaient reliées à un contrat en vertu duquel l'employeur exploitait à l'étranger une entreprise relative à une activité reconnue, telle une activité agricole, de construction, d'ingénierie ou de services scientifiques ou techniques.

Cette déduction qui intervenait dans le calcul du revenu imposable pouvait, en fonction de la durée du séjour à l'étranger d'un travailleur, atteindre 100 % du salaire et des indemnités attribuables à son séjour à l'étranger.

Toutefois, sauf si les fonctions du particulier étaient reliées à un contrat faisant suite à un engagement que son employeur avait pris par écrit avant le 1er janvier 2013, la déduction pour emploi à l'étranger était limitée à 75 % du montant déterminé par ailleurs pour l'année 2013, à 50 % de ce montant pour l'année 2014 et à 25 % de ce montant pour l'année 2015.

La déduction pour emploi à l'étranger avait été mise en place pour promouvoir l'embauche de Québécois pour des travaux réalisés à l'étranger et accroître la compétitivité des entreprises québécoises sur la scène internationale. La plupart des concurrents étrangers du Canada n'accordant plus d'avantages fiscaux à ce titre, la déduction a fait l'objet, à compter de l'année 2013, d'une élimination progressive pour disparaître en 2016.

❑ Déduction pour un membre des Forces canadiennes ou un agent de police en mission (2004)

Un particulier qui participe, à titre de membre des Forces canadiennes ou d'agent de police, à une mission reconnue comme comportant un certain degré de risque peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable, le revenu d'emploi qu'il a gagné lors de cette mission, jusqu'à concurrence du montant qu'il aurait gagné à cette occasion s'il avait été rémunéré au taux maximal de rémunération des militaires du rang des Forces canadiennes.

Le tableau ci-dessous fait état du taux maximal mensuel de rémunération des militaires du rang des Forces canadiennes.

TABLEAU B.37

Taux maximal mensuel de rémunération utilisé aux fins du calcul de la déduction pour un membre des Forces canadiennes ou un agent de police en mission

Période	Taux mensuel	Période	Taux mensuel
Janvier à mars 2011	8 135 $	Avril 2013 à mars 2014	8 569 $
Avril 2011 à mars 2012	8 277 $	Avril 2014 à mars 2015	n.d.
Avril 2012 à mars 2013	8 401 $	Avril 2015 à décembre 2016	n.d.

n.d. : non disponible.

Le revenu d'emploi visé par cette déduction n'est donc pas imposable. Toutefois, il est pris en considération dans le calcul, d'une part, du montant de l'aide accordée par les crédits d'impôt qui sont réductibles en fonction du revenu ou modulés en fonction de celui-ci et, d'autre part, de la prime payable en vertu du régime public d'assurance médicaments du Québec et de la contribution santé payable par un adulte.

Cette mesure a pour but de reconnaître la contribution des membres des Forces canadiennes et des corps policiers à la paix et à la sécurité, particulièrement lorsqu'ils sont affectés à des missions internationales à haut risque pour servir leur pays.

❑ Déductions pour options d'achat de titres accordées aux employés (1985 et 1998)

■ Options d'achat d'actions accordées aux employés (1985)

Un employé qui bénéficie d'une option d'achat d'actions accordée par son employeur doit inclure, dans le calcul de son revenu, à titre d'avantage, un montant égal à la différence entre la valeur des actions au moment de leur acquisition et le montant payé ou à payer pour acquérir ces actions ainsi que les options y afférentes.

Lorsqu'il s'agit d'une option d'achat d'actions accordée à un employé par une société privée sous contrôle canadien (SPCC), la valeur de cet avantage doit être incluse dans le calcul du revenu de l'employé pour l'année au cours de laquelle les actions ont été aliénées. Dans les autres cas, la valeur de l'avantage doit être incluse dans le calcul du revenu de l'employé pour l'année au cours de laquelle les actions ont été acquises.

Toutefois, à certaines conditions, les employés de sociétés cotées en bourse pouvaient choisir de reporter, à l'année au cours de laquelle les actions seraient aliénées ou échangées, l'imposition de la valeur de l'avantage résultant de l'exercice de l'option d'achat, jusqu'à concurrence d'un plafond annuel unique de 100 000 $ fondé sur la juste valeur marchande des titres, autres que des actions d'une SPCC, au moment de l'octroi des options. La possibilité de faire un tel choix a été abolie à l'égard des options d'achat d'actions exercées après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

Lorsque, au lieu d'exercer une option d'achat d'actions que lui a accordée son employeur, un employé aliène son droit, il doit inclure, dans le calcul de son revenu, à titre d'avantage, un montant égal à l'excédent de la valeur de la contrepartie de cette aliénation sur le montant qu'il a payé pour acquérir son droit.

Par ailleurs, sous réserve du respect de certaines conditions, notamment celles se rattachant à l'action, un employé peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable, un montant égal à 25 % de la valeur de l'avantage imposable ou, si l'option a été accordée après le 13 mars 2008 par une petite ou moyenne entreprise (PME) poursuivant des activités innovantes[33], à 50 % de cette valeur. Cependant, lorsque l'avantage imposable découle d'une opération effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010, aucune déduction ne peut être demandée, sauf si, de façon sommaire, l'option d'acquérir l'action a été exercée par l'employé ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance ou, dans le cas où le droit d'acquérir l'action a été transféré à l'employeur, celui-ci a renoncé à déduire le paiement fait en contrepartie de ce transfert.

L'employé d'une SPCC qui aliène ou échange une action plus de deux ans après l'avoir acquise peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable, une partie de la valeur de l'avantage imposable incluse dans le calcul de son revenu, s'il ne demande pas, à l'égard de cette action, la déduction décrite au paragraphe précédent. La déduction accordée est égale à 25 % de la valeur de l'avantage imposable ou, si l'option a été accordée après le 13 mars 2008 par une PME poursuivant des activités innovantes, à 50 % de cette valeur.

Cette mesure vise à intéresser les employés à accroître la performance et la rentabilité de l'entreprise de leur employeur et à aider les sociétés à attirer et à maintenir en poste du personnel hautement spécialisé.

■ Options d'achat de parts d'une fiducie de fonds commun de placement (1998)

Un employé qui bénéficie d'une option d'achat de parts d'une fiducie de fonds commun de placement accordée par son employeur doit inclure, dans le calcul de son revenu, à titre d'avantage, un montant égal à la différence entre la valeur des parts au moment de leur acquisition et le montant payé ou à payer pour acquérir ces parts ainsi que les options y afférentes. La valeur de cet avantage doit être incluse dans le calcul du revenu de l'employé pour l'année au cours de laquelle les parts ont été acquises.

Toutefois, à certaines conditions, un employé pouvait choisir de reporter à l'année au cours de laquelle les parts seraient aliénées ou échangées, l'imposition de la valeur de l'avantage résultant de l'exercice de l'option d'achat, jusqu'à concurrence d'un plafond annuel unique de 100 000 $ fondé sur la juste valeur marchande des titres, autres que des actions d'une société privée sous contrôle canadien, au moment de l'octroi des options. La possibilité de faire un tel choix a été abolie à l'égard des options exercées après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

Lorsque, au lieu d'exercer une option d'achat de parts d'une fiducie de fonds commun de placement que lui a accordée son employeur, un employé aliène son droit, il doit inclure, dans le calcul de son revenu, à titre d'avantage, un montant égal à l'excédent de la valeur de la contrepartie de cette aliénation sur le montant qu'il a payé pour acquérir son droit.

Par ailleurs, sous réserve du respect de certaines conditions, un employé peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable, un montant égal à 25 % de la valeur de l'avantage imposable. Toutefois, lorsque l'avantage imposable découle d'une opération effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010, aucune déduction ne peut être demandée, sauf si, de façon sommaire, l'option d'acquérir le titre a été exercée par l'employé ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance ou, dans le cas où le droit d'acquérir le titre a été transféré à l'employeur, celui-ci a renoncé à déduire le paiement fait en contrepartie de ce transfert.

---

[33] De façon sommaire, est une PME poursuivant des activités innovantes une société qui, dans l'année civile au cours de laquelle l'option est accordée (année de référence), exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, si, pour son année d'imposition qui s'est terminée dans l'année civile précédant l'année de référence, elle avait un actif inférieur à 50 M$, en tenant compte de l'actif des sociétés auxquelles elle était associée dans l'année d'imposition, et si un montant au titre d'un crédit d'impôt remboursable pour la R-D lui a été accordé pour son année d'imposition qui s'est terminée dans l'année de référence ou pour l'une des trois années d'imposition précédentes.

Cette mesure vise à intéresser les employés à accroître la performance et la rentabilité de l'entreprise de leur employeur et à aider les fiducies de fonds commun de placement à attirer et à maintenir en poste du personnel hautement spécialisé.

■ Mesure d'allègement temporaire concernant les options d'achat d'actions de sociétés cotées en bourse ou de parts d'une fiducie de fonds commun de placement (2010 à 2014)

Les particuliers qui avaient choisi de différer l'imposition de la valeur de l'avantage résultant de l'exercice d'une option d'achat d'actions de sociétés cotées en bourse ou de parts d'une fiducie de fonds commun de placement pouvaient choisir un traitement fiscal spécial à l'égard des titres visés par l'option d'achat qui ont été aliénés au cours d'une année donnée postérieure à l'année 2010 et antérieure à l'année 2015.

Lorsqu'un particulier faisait le choix de bénéficier du traitement fiscal spécial à l'égard des titres aliénés au cours de l'année, les règles suivantes s'appliquaient :

— le taux de la déduction relative aux options d'achat de titres accordées aux employés passait, à l'égard des titres visés par un tel choix, de 25 % à 75 % ou de 50 % à 100 % si les titres avaient été acquis en vertu d'une option d'achat accordée après le 13 mars 2008 par une petite ou moyenne entreprise poursuivant des activités innovantes[34];

— un montant égal à 50 % du moins élevé de la valeur de l'avantage imposable attribuable à l'acquisition de ces titres et de la perte en capital résultant de leur aliénation était inclus, à titre de gain en capital imposable, dans le calcul du revenu du particulier pour l'année;

— un impôt spécial, égal à 50 % du produit de l'aliénation des titres, devait être payé par le particulier pour l'année.

Cette mesure temporaire avait pour but d'atténuer le fardeau fiscal des particuliers qui éprouvaient des difficultés financières en raison du fait que la valeur des titres acquis par suite de l'exercice d'une option d'achat accordée par leur employeur avait diminué au point où elle était devenue inférieure à l'impôt reporté.

❑ Déduction pour la résidence des religieux (1972)

Un particulier qui est membre du clergé ou d'un ordre religieux ou ministre régulier d'une confession religieuse peut déduire, dans le calcul du revenu provenant de sa charge ou de son emploi pour une année donnée, un montant égal à l'ensemble des montants inclus dans le calcul de son revenu pour l'année relativement à la résidence qu'il occupe en raison de sa charge ou de son emploi.

Cette déduction n'est permise que dans la mesure où les fonctions du particulier consistent soit à desservir un diocèse, une paroisse ou une congrégation ou à en avoir la charge, soit à s'occuper exclusivement et à plein temps d'un service administratif en raison de sa nomination par un ordre religieux ou une confession religieuse.

Lorsqu'un particulier, qui satisfait aux critères de statut et de fonctions, n'est pas logé par son employeur ou que ce dernier ne lui verse pas une allocation raisonnable relativement à la résidence qu'il occupe, il peut déduire un montant à l'égard soit du loyer et des frais relatifs aux services publics qu'il paie pour le lieu principal de sa résidence, soit de la juste valeur locative d'une telle résidence qui lui appartient ou qui appartient à son conjoint, y compris la valeur des services publics, dans la mesure où le particulier est tenu d'utiliser la résidence dans le cadre de sa charge ou de son emploi.

---

[34] Voir la note précédente.

Toutefois, le montant qui peut être déduit à ce titre pour une année est généralement limité au plus élevé de 10 000 $ et d'un montant représentant le tiers de la rémunération du particulier provenant de sa charge ou de son emploi pour l'année.

Cette déduction a pour but de reconnaître que la résidence de certains religieux sert souvent de bureau ou de lieu de rencontre pour les membres de leur congrégation ou de leur paroisse.

❑ Non-imposition de certains avantages non monétaires liés à un emploi (1972)

Les avantages sociaux offerts aux employés par leurs employeurs ne sont généralement pas imposables lorsqu'il est difficile, pour des raisons administratives, d'en déterminer la valeur ou lorsqu'il est raisonnable de considérer qu'ils profitent davantage aux employeurs qu'aux employés. En guise d'exemples, l'octroi de rabais à l'achat de marchandises, la mise à la disposition au profit de tous les employés d'installations de loisirs subventionnées ainsi que la fourniture d'uniformes et de vêtements de protection n'entraînent aucune imposition.

Cette mesure prend en considération les coûts administratifs et d'observation qui résulteraient de l'imposition de ce genre d'avantages.

❑ Non-imposition de certains montants versés à un membre d'un conseil d'administration ou de différents comités (2000)

Un particulier qui occupe une charge auprès d'un organisme qui est une société, une association ou une autre organisation semblable n'est pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu, le montant qu'il reçoit de l'organisme à titre d'allocation pour frais de voyage ou de remboursement de tels frais pour lui permettre d'assister aux réunions du conseil ou du comité dont il est membre, dans la mesure où ce montant n'excède pas un montant raisonnable.

Pour bénéficier de ce traitement fiscal privilégié, le lieu de la réunion doit être éloigné d'au moins 80 kilomètres du lieu de résidence du particulier et être soit relié au territoire sur lequel l'organisme exerce ses activités si l'organisme est sans but lucratif, soit à l'intérieur du territoire municipal local ou de la région métropolitaine où se trouve le siège ou le principal lieu d'affaires de l'organisme si celui-ci est à but lucratif.

Cette mesure vise principalement à faciliter le recrutement de personnes devant occuper une charge au sein d'organismes sans but lucratif d'envergure provinciale.

❑ Non-imposition de certains montants versés aux volontaires des services d'urgence (1998)

Un particulier qui exerce des fonctions pour une administration publique à titre de technicien ambulancier volontaire, de pompier volontaire ou de volontaire participant à des opérations de recherche et de sauvetage de personnes ou prêtant assistance dans d'autres situations d'urgence n'est pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu, la rémunération provenant de cet emploi, jusqu'à concurrence du montant maximal applicable pour l'année.

Un particulier, qui exerce de telles fonctions pour plus d'une administration publique, a droit à une exemption pouvant atteindre le montant maximal à l'égard de la rémunération versée par chacune de ces administrations.

Toutefois, pour les années 2011 à 2013, le particulier qui demandait pour une année le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires ne pouvait bénéficier de l'exemption à l'égard de toute rémunération reçue dans l'année pour des fonctions exercées en tant que pompier volontaire.

À compter de l'année 2014, le particulier qui demande pour une année le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires ou le crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et en sauvetage ne peut bénéficier pour l'année de l'exemption relative aux montants versés aux volontaires des services d'urgence.

Le tableau ci-dessous fait état du montant maximal de l'exemption relative aux montants versés aux volontaires des services d'urgence.

TABLEAU B.38

Montant maximal de l'exemption relative aux montants versés aux volontaires des services d'urgence
(en dollars)

2011	2012	2013	2014	2015	2016
1 045	1 075	1 100	1 110	1 120	1 130

La non-imposition de certains montants versés aux volontaires des services d'urgence a pour but de venir en aide aux collectivités rurales et de petite taille, qui sont souvent incapables de se doter d'équipes d'urgence à plein temps et qui dépendent des services de bénévoles. Elle tient également compte du fait que les volontaires ne peuvent déduire les dépenses qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions, par exemple leurs frais de déplacement.

❑ Non-imposition des indemnités de grève (1972)

Les indemnités de grève versées par un syndicat à ses membres ne sont pas imposables.

La Cour suprême du Canada, dans un jugement rendu en 1990[35], a confirmé ce caractère non imposable, et ce, même si les fonds servant à verser ces indemnités sont amassés au moyen de cotisations syndicales annuelles qui font l'objet d'un allègement fiscal.

❑ Non-imposition de l'indemnité versée à un sujet de recherche (2010)

Le revenu provenant des indemnités versées à un sujet de recherche qui participe à des essais cliniques menés par une autre personne conformément aux normes établies par le Règlement sur les aliments et drogues adopté en vertu de la Loi sur les aliments et drogues n'est pas imposable jusqu'à concurrence d'un plafond de 1 500 $ annuellement.

Cette mesure vise à reconnaître l'importance de la participation d'un sujet de recherche à un essai clinique ainsi que le caractère social d'un tel engagement.

❑ Non-imposition et déduction pour les employés de certaines organisations internationales

■ Non-imposition et déduction pour les employés de certaines organisations internationales gouvernementales (1972 et 1991)

Un employé non canadien d'une organisation internationale gouvernementale – par exemple, l'Organisation de l'aviation civile internationale – qui est établie au Québec et qui a conclu une entente avec le gouvernement, ainsi que les membres de sa famille, peuvent, s'ils satisfont à certaines conditions, bénéficier d'une exonération totale d'impôt sur le revenu.

35 *Canada c. Fries*, [1990] 2 R.C.S. 1322.

Par ailleurs, un particulier occupant un emploi auprès d'une organisation internationale gouvernementale qui est soit l'Organisation des Nations Unies, soit un organisme spécialisé relié à cette dernière peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable, le revenu provenant de cet emploi, pourvu que cette organisation ne soit pas établie au Québec.

Il en va de même pour un employé d'une telle organisation qui est établie au Québec, pour autant que cette dernière ait conclu une entente avec le gouvernement prévoyant l'exonération de l'impôt sur le revenu à l'égard de la rémunération provenant de cet emploi. Dans le cas contraire, l'employé pourra demander un crédit pour impôt étranger relativement aux contributions, calculées d'une manière semblable à un impôt sur le revenu et en fonction de sa rémunération, qu'il aura payées à l'organisation pour la défrayer de ses dépenses.

Cette mesure vise à favoriser l'établissement au Québec d'organisations internationales gouvernementales.

■ Non-imposition pour les employés de certaines organisations internationales non gouvernementales (1986)

Un employé non canadien d'une organisation internationale non gouvernementale – par exemple, l'Association du transport aérien international ou l'Agence mondiale antidopage – qui est établie au Québec et qui a conclu une entente avec le gouvernement ainsi que les membres de sa famille peuvent, s'ils satisfont à certaines conditions, bénéficier d'une exonération totale d'impôt sur le revenu.

Toutefois, ce privilège n'est pas accordé aux particuliers qui ont le statut de résidents permanents du Canada, si l'entente entre le gouvernement et l'organisation internationale non gouvernementale a été conclue après le 9 mai 1996.

Cette mesure vise à favoriser l'établissement au Québec d'organisations internationales non gouvernementales.

❑ Report de l'imposition d'un salaire (1980 et 1986)

Un employé qui prévoit prendre un congé sabbatique d'une durée minimale de six mois consécutifs, ou de trois mois consécutifs s'il s'agit d'un congé pour études, peut participer, sous réserve de certaines conditions, à un régime ou à un arrangement lui permettant de différer la réception et l'imposition d'une partie n'excédant pas 33 ⅓ % de son traitement ou de son salaire annuel. Ce report de l'imposition est possible dans la mesure où il est prévu que le congé commencera immédiatement après la fin d'une période débutant le jour où, pour la première fois, une partie du traitement ou du salaire a commencé à être différée en vue du congé et se terminant au plus tard six ans après ce jour (période d'échelonnement).

Pour bénéficier du report de l'imposition, l'arrangement doit prévoir, entre autres, que les montants qui sont différés à l'égard de l'employé sont détenus soit par une fiducie régie par un régime de prestations aux employés, soit par une personne autre qu'une telle fiducie. De plus, les revenus de placement accumulés doivent être payés chaque année à l'employé, et la totalité des montants qui est détenue à son bénéfice doit lui être payée au plus tard à la fin de la première année d'imposition qui commence après la fin de la période d'échelonnement.

De son côté, l'employeur ne peut déduire, dans le calcul de son revenu, les cotisations qu'il a versées à un tel régime ou arrangement que lorsqu'elles sont remises à l'employé sous forme de prestations. Pour cette raison, ces régimes sont principalement utilisés dans les secteurs public et parapublic.

Cette mesure vise à reconnaître que ce type de régime ou d'arrangement a pour principal objet de prévoir les congés prolongés de nature sabbatique et non principalement le report des impôts.

Sous réserve du respect de certaines conditions, l'imposition d'un traitement ou d'un salaire dont le paiement est échelonné peut également être reportée dans le cadre d'un régime ou d'un arrangement établi au bénéfice d'employés ne résidant pas au Canada et rendant des services à l'étranger, d'athlètes professionnels membres d'une équipe appartenant à une ligue ayant un calendrier régulier ou d'officiels rendant des services au sein de la Ligue nationale de hockey. Il en va de même à l'égard des paiements différés en vertu de certains régimes ou arrangements portant sur l'octroi d'une gratification ou le paiement à la retraite d'un salaire en unités d'action.

1.2 Mesures relatives à certains secteurs d'activité

1.2.1 Agriculture, pêche et forêts

❑ Méthode de la comptabilité de caisse (1972)

Les contribuables qui pratiquent l'agriculture ou la pêche ont le choix, pour établir leur revenu tiré d'une entreprise, d'utiliser la comptabilité d'exercice ou la comptabilité de caisse alors que, de façon générale, les autres contribuables exploitant une entreprise doivent utiliser la comptabilité d'exercice. Ainsi, les contribuables qui pratiquent l'agriculture ou la pêche peuvent choisir d'inclure leurs revenus lorsqu'ils sont encaissés plutôt que lorsqu'ils sont gagnés, et de déduire leurs dépenses lorsqu'ils décaissent les montants correspondants plutôt que lorsqu'ils engagent les charges découlant des opérations effectuées dans l'exercice de leur entreprise.

Dans les faits, l'utilisation de la comptabilité de caisse permet de reporter l'inclusion dans le revenu et de déduire immédiatement des dépenses payées d'avance, alors que dans la structure fiscale de référence, le revenu est imposable lorsqu'il est gagné et les dépenses sont déductibles pour la période à laquelle elles se rapportent.

Cette mesure vise à simplifier la déclaration des revenus d'agriculture et de pêche et à augmenter les liquidités dont disposent les contribuables qui pratiquent l'agriculture ou la pêche. Elle offre aussi à ces contribuables une certaine latitude que ne permet pas la comptabilité d'exercice en matière de nivellement des charges fiscales sur une longue période.

Un contribuable qui fait le choix, après le 19 décembre 2006, d'établir ses revenus en utilisant la comptabilité de caisse pour l'application de la législation fiscale fédérale doit aussi utiliser la comptabilité de caisse pour établir ses revenus pour l'application de la législation fiscale québécoise.

❑ Souplesse dans la comptabilisation de l'inventaire (1972)

Les contribuables qui pratiquent l'agriculture et qui utilisent la comptabilité de caisse peuvent s'en écarter en ce qui concerne leur inventaire. En effet, pour permettre à ces contribuables d'équilibrer leurs revenus d'entreprise agricole sur une période donnée, il leur est permis d'y ajouter un montant discrétionnaire ne dépassant pas la juste valeur marchande de leur inventaire agricole à la fin de l'année. Ce montant doit être déduit du revenu l'année suivante.

Pour un agriculteur dont l'inventaire diminue d'une année à l'autre, cette mesure a pour but de lui permettre de ne pas créer des pertes qui, si elles étaient reportées, tomberaient sous le coup de la période limite de report de 20 ans (10 ans à l'égard des pertes antérieures à 2006) et pourraient être perdues. Un tel traitement fiscal offre aussi la possibilité de niveler le revenu imposable d'un agriculteur dans le temps, compte tenu des fluctuations importantes des prix de certaines denrées agricoles.

❑ Exemption d'effectuer des versements trimestriels (1972)

Les particuliers exploitant une entreprise agricole ou de pêche sont tenus de payer les ⅔ de l'impôt estimatif exigible à la fin de l'année et le reste au plus tard le 30 avril de l'année suivante, contrairement aux autres particuliers tirant un revenu d'entreprise qui doivent effectuer des versements trimestriels.

❑ Report des gains en capital

■ Report des gains en capital sur les biens agricoles ou de pêche transmis aux enfants (1972, 2006 et 2014)

Habituellement, la vente ou le don de biens aux enfants, aux petits-enfants ou aux arrière-petits-enfants donne lieu à la réalisation d'un gain en capital imposable, dans la mesure où la juste valeur marchande de ces biens dépasse leur prix de base rajusté. En effet, tout transfert de biens entre personnes ayant un lien de dépendance doit, de façon générale, s'effectuer à la juste valeur marchande des biens au moment du transfert. Il s'ensuit que toute augmentation de valeur du bien depuis son acquisition jusqu'au moment du transfert entraîne un gain en capital pour l'auteur du transfert.

Toutefois, dans certaines circonstances, les gains en capital sur les transferts de biens agricoles entre générations ne sont assujettis à l'impôt que lorsque les biens sont ultimement cédés à une personne n'appartenant pas à la famille immédiate. Pour l'application de cette mesure, un bien agricole peut être une action du capital-actions d'une société agricole familiale, un intérêt dans une société de personnes agricole familiale ou encore un terrain ou un bien amortissable situés au Canada ou une immobilisation incorporelle utilisés principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada par un particulier.

De même, à certaines conditions, le gain en capital découlant du transfert intergénérationnel d'un bien de pêche d'un particulier, réalisé après le 1er mai 2006, peut faire l'objet d'un report d'imposition. Pour l'application de cette mesure, un bien de pêche désigne une action du capital-actions d'une société de pêche familiale, un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale ou encore un terrain ou un bien amortissable situés au Canada, ou une immobilisation incorporelle utilisés principalement dans l'exploitation d'une entreprise de pêche au Canada par un particulier.

Depuis l'année 2014, cette mesure s'applique non seulement aux biens utilisés principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche, mais également aux biens utilisés principalement dans le cadre d'une combinaison de ces activités.

Cette mesure vise à favoriser la transmission d'actifs agricoles ou de pêche entre les membres d'une même famille.

■ Report attribuable à la réserve de dix ans pour les gains en capital lors de la vente aux enfants de biens agricoles ou de pêche (1981, 2006 et 2008)

Lorsque le produit de la vente de biens agricoles ou de biens de pêche à un enfant, un petit-enfant ou un arrière-petit-enfant d'un particulier n'est pas à recevoir intégralement dans l'année de la vente, l'imposition d'une partie du gain peut être différée jusqu'à l'année dans laquelle le produit de la vente est à recevoir.

Toutefois, un minimum de 10 % du gain doit être inclus dans le revenu chaque année, ce qui entraîne une période maximale de réserve de dix ans.

En général, pour l'ensemble des autres biens, sauf les actions d'une société qui exploite une petite entreprise qui jouissent du même privilège que les biens agricoles et les biens de pêche, l'inclusion au revenu doit se faire sur une période maximale de cinq ans, à raison d'un minimum de 20 % du gain par année.

Cette mesure vise à favoriser le transfert de ce type de biens aux descendants au moyen d'une imposition progressive du gain en capital pouvant s'échelonner sur dix ans. Initialement réservée aux biens agricoles, elle a été étendue aux biens de pêche dans le cas d'une vente réalisée après le 1er mai 2006.

Par ailleurs, le montant maximal de réserve pouvant être demandé en déduction dans le calcul du gain en capital d'un particulier ne peut excéder le montant accordé en déduction à ce titre au palier fédéral. De plus, depuis le 19 décembre 2008, le montant de réserve pour gain en capital pour l'application de l'impôt québécois doit être égal au montant de réserve pour gain en capital pour l'application de l'impôt fédéral, sous réserve de la prise en considération des divers attributs fiscaux propres au régime fiscal québécois. Cette dernière disposition vise à contrer des opérations d'évitement de l'impôt provincial.

❑ Exonération limitée des gains en capital sur les biens agricoles (1986, 2007, 2014 et 2016)

Une exonération à vie de 1 million de dollars des gains en capital est prévue à l'égard des gains provenant de l'aliénation de biens agricoles admissibles. Le montant de l'exonération à l'égard de tels biens sera maintenu à 1 million de dollars tant et aussi longtemps que l'exonération à vie des gains en capital prévue à l'égard des gains provenant de l'aliénation d'actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise ne dépassera pas ce montant. Seuls les gains qui excèdent les pertes nettes cumulatives sur placements subies après 1987 donnent droit à l'exonération[36].

En raison du taux d'inclusion au revenu de 50 % des gains en capital, il en résulte une exemption jusqu'à concurrence de 500 000 $ de gains en capital imposables.

Le montant de cette exonération à vie était de 500 000 $ à l'égard des gains provenant d'une aliénation effectuée avant le 19 mars 2007, de 750 000 $ à l'égard des gains provenant d'une aliénation effectuée à compter de cette date et avant l'année d'imposition 2014 et de 800 000 $ à l'égard des gains provenant d'une aliénation effectuée pendant l'année d'imposition 2014.

Pour l'application de cette mesure, un bien agricole admissible peut être une action du capital-actions d'une société agricole familiale, un intérêt dans une société de personnes agricole familiale ou encore un immeuble ou une immobilisation incorporelle utilisés principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada.

Cette mesure a pour objectif d'encourager la prise de risque et l'investissement dans le secteur de l'agriculture, tout en reconnaissant la situation particulière des agriculteurs.

Le choix d'un contribuable de bénéficier de l'exonération des gains en capital pour l'application de la législation fiscale fédérale, à l'égard d'un bien agricole admissible qu'il aliène après le 19 décembre 2006, lie ce contribuable à l'égard de l'exonération des gains en capital qu'il souhaite réclamer pour l'application de la législation fiscale québécoise. Depuis l'année 2014, l'exonération des gains en capital s'applique non seulement aux biens utilisés principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche, mais également aux biens utilisés principalement dans le cadre d'une combinaison d'activités agricoles et d'activités de pêche.

---

36 L'exonération que peut réclamer un particulier se répartit entre l'ancienne exonération de 100 000 $, l'exonération relative aux biens agricoles admissibles, l'exonération relative aux actions de petites entreprises et l'exonération relative aux biens de pêche admissibles, selon leur plafond respectif.

La capacité d'un contribuable de bénéficier de l'exonération des gains en capital est encadrée par de nombreuses règles d'intégrité, notamment une règle visant à empêcher le dépouillement de surplus lors de l'aliénation d'actions admissibles en faveur d'une société avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance.

Un assouplissement à cette règle d'intégrité est maintenant disponible à l'égard de l'aliénation d'actions admissibles des secteurs primaire et manufacturier lorsqu'une telle aliénation est effectuée dans le cadre d'un transfert d'entreprise familiale admissible. Une action du capital-actions d'une société agricole familiale peut se qualifier à titre d'action admissible des secteurs primaire et manufacturier. Cet assouplissement s'applique aux aliénations d'actions effectuées après le 17 mars 2016.

❑ Exonération limitée des gains en capital sur les biens de pêche (2002, 2007, 2014 et 2016)

Une exonération à vie de 1 million de dollars des gains en capital est prévue à l'égard des gains provenant de l'aliénation de biens de pêche admissibles. Le montant de l'exonération à l'égard de tels biens sera maintenu à 1 million de dollars tant et aussi longtemps que l'exonération à vie des gains en capital prévue à l'égard des gains provenant de l'aliénation d'actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise ne dépassera pas ce montant. Seuls les gains qui excèdent les pertes nettes cumulatives sur placements subies après 1987 donnent droit à l'exonération[37].

En raison du taux d'inclusion au revenu de 50 % des gains en capital, il en résulte une exemption jusqu'à concurrence de 500 000 $ de gains en capital imposables.

Le montant de cette exonération à vie était de 500 000 $ à l'égard des gains provenant d'une aliénation effectuée avant le 19 mars 2007, de 750 000 $ à l'égard des gains provenant d'une aliénation effectuée à compter de cette date et avant l'année d'imposition 2014 et de 800 000 $ à l'égard des gains provenant d'une aliénation effectuée pendant l'année d'imposition 2014.

Pour l'application de cette mesure, un bien de pêche admissible peut être une immobilisation incorporelle, tels un permis de pêche ou un quota, un immeuble ou un bateau de pêche utilisé principalement dans l'exploitation d'une entreprise de pêche au Canada, des actions du capital-actions d'une société de pêche familiale ou un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale.

Cette mesure a pour objectif d'encourager la prise de risque et l'investissement dans le secteur des pêcheries, tout en reconnaissant la situation particulière des pêcheurs.

Le choix d'un contribuable de bénéficier de l'exonération des gains en capital pour l'application de la législation fiscale fédérale, à l'égard d'un bien de pêche admissible qu'il aliène après le 19 décembre 2006, lie ce contribuable à l'égard de l'exonération des gains en capital qu'il souhaite réclamer pour l'application de la législation fiscale québécoise. Depuis l'année 2014, l'exonération des gains en capital s'applique non seulement aux biens utilisés principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche, mais également aux biens utilisés principalement dans le cadre d'une combinaison d'activités agricoles et d'activités de pêche.

La capacité d'un contribuable de bénéficier de l'exonération des gains en capital est encadrée par de nombreuses règles d'intégrité, notamment une règle visant à empêcher le dépouillement de surplus lors de l'aliénation d'actions admissibles en faveur d'une société avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance.

---

[37] Voir la note précédente.

Un assouplissement à cette règle d'intégrité est maintenant disponible à l'égard de l'aliénation d'actions admissibles des secteurs primaire et manufacturier lorsqu'une telle aliénation est effectuée dans le cadre d'un transfert d'entreprise familiale admissible. Une action du capital-actions d'une société de pêche familiale peut se qualifier à titre d'action admissible des secteurs primaire et manufacturier. Cet assouplissement s'applique aux aliénations d'actions effectuées après le 17 mars 2016.

❑ Déduction pour les travailleurs agricoles étrangers (2006)

Les travailleurs agricoles étrangers – embauchés dans le cadre d'un programme fédéral reconnu pour les travailleurs saisonniers – peuvent bénéficier d'une déduction, dans le calcul de leur revenu imposable, ayant pour effet d'exempter d'impôt 50 % du revenu provenant de leur emploi au Québec.

Pour l'application de cette mesure à une année antérieure à l'année 2013, étaient des programmes fédéraux reconnus les programmes suivants :

— le Programme des travailleurs agricoles saisonniers du Mexique mis en œuvre en vertu d'un protocole d'entente conclu entre le gouvernement des États-Unis du Mexique et le gouvernement du Canada;

— le Programme des travailleurs agricoles saisonniers des Antilles mis en œuvre en vertu d'un protocole d'entente conclu entre le gouvernement de certains pays des Antilles membres du Commonwealth et le gouvernement du Canada;

— le projet pilote pour embaucher des travailleurs agricoles étrangers pour des postes peu spécialisés élaboré par le gouvernement du Canada (Projet pilote relatif aux professions exigeant un niveau réduit de formation officielle).

Depuis l'année 2013, un programme fédéral reconnu s'entend de l'un ou l'autre des volets suivants du Programme des travailleurs étrangers temporaires mis en place par le gouvernement du Canada :

— le Programme des travailleurs agricoles saisonniers;

— le Volet agricole.

Cette mesure a pour but d'aider les producteurs agricoles du Québec à maintenir une position concurrentielle en ce qui a trait au recrutement de main-d'œuvre étrangère.

❑ Mécanisme d'étalement du revenu pour les producteurs forestiers (2016 à 2020)

De façon sommaire, un particulier ou une société qui, à la fin d'une année d'imposition donnée se terminant après le 17 mars 2016 et avant le 1er janvier 2021, est soit un producteur forestier reconnu à l'égard d'une forêt privée, soit un membre d'une société de personnes qui est un producteur forestier reconnu à l'égard d'une forêt privée peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, un montant n'excédant pas 85 % du moins élevé de 200 000 $ et de son revenu – ou de sa part du revenu de la société de personnes – découlant de la vente, autre qu'au détail, de bois provenant de l'exploitation d'une forêt privée pour cette année d'imposition.

L'imposition du montant ainsi déduit pourra être étalée sur une période n'excédant pas sept ans. Toutefois, pour chacune des six premières années d'imposition suivant celle pour laquelle la déduction aura été demandée, le contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu imposable au moins 10 % du montant déduit, jusqu'à concurrence de l'excédent du montant déduit sur l'ensemble des montants déjà inclus. Dans la septième année suivant l'année pour laquelle la déduction aura été demandée, le contribuable devra inclure la partie du montant déduit qui n'aura pas encore fait l'objet d'une inclusion.

Un particulier, une société ou une société de personnes, selon le cas, est considéré à un moment quelconque comme un producteur forestier reconnu à l'égard d'une forêt privée s'il détient à ce moment un certificat délivré en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier attestant sa qualité de producteur forestier reconnu à l'égard de cette forêt privée.

De façon sommaire, pour être reconnu comme un producteur forestier en vertu de cette loi, un propriétaire doit posséder une superficie à vocation forestière d'au moins 4 hectares (10 acres ou 12 arpents carrés), dotée d'un plan d'aménagement forestier certifié conforme aux règlements de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées par un ingénieur forestier. De plus, dans le cas d'une forêt privée d'au moins 800 hectares d'un seul tenant, le propriétaire doit être membre en règle d'un organisme de protection contre le feu.

Cette mesure vise à encourager les propriétaires de forêts privées à adopter une gestion active de leurs terres à vocation forestière en vue de la mise en marché du bois.

❑ Remboursement de taxes foncières accordé aux producteurs forestiers (1985)

Les taxes foncières (municipales ou scolaires) payées par les producteurs forestiers reconnus en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et possédant un certificat délivré à cette fin par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs[38] peuvent faire l'objet d'un remboursement, dont le montant est égal à 85 % des taxes foncières que ces producteurs forestiers ont payées à l'égard de chaque unité d'évaluation.

Ainsi, le régime fiscal favorise le développement de l'industrie forestière par une mise en valeur optimale de la forêt privée québécoise.

1.2.2 Capitalisation des entreprises

❑ Déduction à l'égard de certains frais d'émission d'actions accréditives (1991 et 2014)

Les règles générales relatives aux frais engagés à l'occasion d'une émission publique d'actions accréditives (par exemple, les frais de courtage, juridiques et comptables) font en sorte que ces frais doivent être déduits dans le calcul du revenu de la société émettrice sur une période de cinq ans.

Cependant, pour autant que la société renonce à la déduction des frais d'émission engagés à cette occasion et que ces frais se rapportent à des actions ou à des titres dont le produit servira à engager des frais d'exploration au Québec, une déduction additionnelle est accordée aux acquéreurs d'actions accréditives pour un montant égal au moindre des frais d'émission réellement engagés par la société et de 12 % du produit de l'émission des actions accréditives.

---

[38] Du 20 septembre 2012 au 23 avril 2014, le ministre des Ressources naturelles était responsable de délivrer un tel certificat, alors qu'avant le 20 septembre 2012, cette responsabilité incombait au ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

Cette limite calculée sur le produit de l'émission des actions accréditives a été réduite à l'occasion du discours sur le budget du 4 juin 2014. Elle était, pour les frais d'émission relatifs aux actions accréditives émises avant le 5 juin 2014, de 15 % du produit de cette émission.

Cette mesure a pour but d'aider au financement des activités d'exploration de ressources naturelles faites au Québec.

❑ Déductions relatives à des investissements stratégiques

■ Régime d'épargne-actions II, anciennement connu sous l'appellation « régime Actions-croissance PME » (2005 et 2009)

Le régime Actions-croissance PME (Accro PME) avait été annoncé dans le cadre du budget du 21 avril 2005 en remplacement du REA I. Le 19 mars 2009, d'importantes améliorations avaient été apportées au régime afin, notamment, de prolonger sa durée jusqu'au 31 décembre 2014, de bonifier de 50 % l'avantage fiscal pour deux ans et de remplacer son nom pour le régime d'épargne-actions II (REA II).

Sur le plan conceptuel, les règles de ce nouveau régime reprenaient l'essentiel des modalités d'application du REA I. Toutefois, le nouveau régime était davantage orienté vers les sociétés de petite taille que ne l'était le REA I et restreignait l'éventail des instruments financiers admissibles aux seules actions ordinaires des sociétés. En outre, toute émission publique réalisée dans le cadre de ce régime devait être précédée d'une décision anticipée favorable de Revenu Québec. Enfin, sous certaines conditions, les titres de certains fonds d'investissement pouvaient également être admissibles au régime.

De façon sommaire, une société émettrice admissible était une société canadienne qui exploitait au Québec une entreprise avec au moins cinq employés à plein temps, qui n'étaient pas des initiés ni des personnes qui leur sont liées, depuis plus de douze mois, et dont la direction générale s'exerçait au Québec où la société y versait plus de la moitié de sa masse salariale. En outre, la valeur des actifs d'une telle société devait être inférieure à 200 millions de dollars, et pas plus de 50 % de la valeur de ceux-ci ne devait être constituée de placements autres que des placements admissibles. Cependant, dans le cas d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus, selon le cas, avait été accordé après le 21 avril 2005, mais avant le 20 mars 2009, la valeur des actifs d'une telle société devait être inférieure à 100 millions de dollars.

Par ailleurs, une société de capital de démarrage pouvait, sous certaines conditions, être désignée par le ministre du Revenu à titre de société émettrice admissible à l'égard d'une émission publique d'actions faite après le 18 mai 2012.

Pour les actions qui avaient été acquises après le 21 avril 2005, mais avant le 20 mars 2009 ou pour celles qui avaient été acquises après le 31 décembre 2010 et avant le 1er janvier 2015, un particulier pouvait déduire dans le calcul de son revenu imposable, pour une année, 100 % du coût d'acquisition d'une action ordinaire émise par une société émettrice admissible dans le cadre d'un appel public à l'épargne réalisé conformément aux exigences du régime. Comme pour le REA I, la déduction à ce titre ne pouvait toutefois excéder 10 % du revenu total du particulier pour l'année.

Par ailleurs, afin de stimuler les marchés financiers au lendemain de la crise financière de 2008, le taux de la déduction avait été haussé de 100 % à 150 % à l'égard des actions admissibles acquises par un particulier pendant la période comprise entre le 19 mars 2009 et le 1er janvier 2011.

En outre, afin de bénéficier pleinement de ce régime, un particulier devait généralement maintenir dans son compte REA II, pour une période de deux ans, des actions admissibles, des titres admissibles ou des actions valides au régime d'un coût équivalent aux déductions demandées au cours des deux années d'imposition précédentes. Avant l'année civile 2009, cette période de détention minimale était d'une durée de trois ans pour un montant au moins équivalent au montant des déductions demandées relativement au régime au cours des trois années d'imposition précédentes.

Enfin, il est à noter que les actions accréditives pour l'application du régime québécois et, depuis le 24 juin 2009, les actions accréditives émises dans le cadre du régime fédéral ne pouvaient constituer des actions admissibles aux fins du REA II.

Ce régime visait à favoriser la croissance des entreprises québécoises par une augmentation de leur capitalisation permanente et une amélioration de la liquidité de leurs actions inscrites en bourse. En outre, en permettant de déduire du revenu le coût des actions admissibles acquises par un investisseur, ce régime permettait, d'une part, de réduire le risque financier des investisseurs et, d'autre part, d'orienter des capitaux vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs boursiers.

- **Actions accréditives — déduction de base de 100 % des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur et des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (1987)**

Un contribuable qui acquiert une action accréditive bénéficie, de façon générale, d'une déduction égale à 100 % du coût d'acquisition de l'action, si le financement ainsi obtenu par la société émettrice est utilisé pour défrayer les coûts des travaux d'exploration ou de mise en valeur relatifs à une ressource minérale, pétrolière ou gazière et si les frais ainsi engagés font l'objet d'une renonciation en faveur de l'actionnaire.

Cette mesure vise à favoriser le financement des entreprises minières, pétrolières ou gazières au Canada.

- **Actions accréditives — déduction additionnelle pour frais d'exploration minière, pétrolière ou gazière engagés au Québec**

Un particulier qui acquiert une action accréditive peut, en plus de la déduction de base de 100 %, bénéficier d'une déduction additionnelle de 10 % si les frais engagés par la société émettrice, à même le produit obtenu lors de l'émission de l'action accréditive, sont des frais d'exploration minière, pétrolière ou gazière engagés au Québec auxquels la société a renoncé.

Le taux de cette déduction additionnelle a été réduit à l'occasion du discours sur le budget du 4 juin 2014. Il était de 25 % à l'égard des actions accréditives émises avant le 5 juin 2014.

Cette mesure vise à favoriser le financement de l'exploration minière, pétrolière ou gazière au Québec.

- **Actions accréditives — déduction additionnelle pour frais d'exploration minière de surface engagés au et pour frais d'exploration pétrolière ou gazière engagés au Québec**

Un particulier qui acquiert une action accréditive peut, en plus de la déduction de base de 100 % et de la déduction additionnelle de 10 %, bénéficier d'une seconde déduction additionnelle de 10 %, pour un total de 120 %, si les frais engagés par la société émettrice à même le produit obtenu lors de l'émission de l'action accréditive sont des frais d'exploration minière de surface engagés au Québec auxquels la société a renoncé.

Si les frais en cause sont des frais d'exploration pétrolière ou gazière engagés au Québec, une déduction additionnelle de 10 % s'ajoute également, pour un total de 20 % de déductions additionnelles.

Le taux de cette seconde déduction additionnelle a également été réduit à l'occasion du discours sur le budget du 4 juin 2014. Il était de 25 % à l'égard des actions accréditives acquises avant le 5 juin 2014, pour une déduction totale de 150 % du coût d'acquisition des actions.

Cette mesure a pour but de reconnaître les risques plus élevés liés aux travaux d'exploration minière de surface ainsi qu'à l'exploration pétrolière et gazière.

■ Exemption additionnelle de gains en capital à l'égard de certains biens relatifs aux ressources (1992)

De façon générale, le gain en capital réalisé par un contribuable qui aliène un bien est égal à la différence entre le prix obtenu lors de la vente du bien et le prix payé lors de son acquisition.

Lorsque le bien est une action accréditive, le prix payé pour l'acquisition de l'action est réputé nul, étant donné que, en général, une telle action donne droit à des déductions fiscales importantes.

Par conséquent, le plein montant reçu lors de la vente d'une telle action constitue un gain en capital, indépendamment du prix réellement payé lors de l'acquisition.

Cependant, dans la mesure où les déductions fiscales ont été obtenues par le détenteur de l'action accréditive en raison de l'engagement au Québec de frais d'exploration, le gain en capital qui serait réalisé, jusqu'à concurrence du prix d'achat de l'action, peut être exempté.

Un moratoire s'est appliqué à cette mesure fiscale à l'égard des actions accréditives émises, sous réserve de certaines règles transitoires, après le 12 juin 2003 et avant le 31 mars 2004. Aussi, les actions émises au cours de cette période et visées par ce moratoire ne pouvaient donner droit à cette mesure fiscale.

Cette mesure a pour but de favoriser le financement, par l'acquisition d'actions accréditives, de l'exploration minière, pétrolière ou gazière effectuée au Québec.

■ Régime d'investissement coopératif (1985 et 2004)

Le Régime d'investissement coopératif (RIC) a été mis en place en 1985 pour soutenir les efforts de capitalisation de certaines catégories de coopératives (incluant les fédérations de coopératives), autres que celles de services financiers ou personnels.

Ce régime leur permet de recueillir du capital en émettant des titres assortis d'un avantage fiscal au bénéfice des acquéreurs.

L'avantage fiscal se traduit par une déduction dans le calcul du revenu imposable des membres et des travailleurs d'une coopérative qui acquièrent des titres admissibles émis par celle-ci. Cette déduction peut également être accordée aux travailleurs qui sont employés par des sociétés de coopératives ou des filiales de coopératives.

De façon générale, la déduction relative au RIC est égale à 125 % du coût d'acquisition du titre, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et des autres frais inhérents à l'acquisition.

Toutefois, la déduction accordée à un particulier relativement au RIC ne peut excéder, pour une année, 30 % de son revenu total. Essentiellement, le revenu total d'un particulier correspond à l'excédent de son revenu net – déterminé sans tenir compte des indemnités de remplacement du revenu reçues en vertu d'une loi – sur l'exemption sur les gains en capital imposables.

Toute partie inutilisée de la déduction relative au RIC peut être reportée sur une période de cinq ans, sous réserve de la limite de 30 % du revenu total.

Cette mesure vise à favoriser la croissance de certaines catégories de coopératives, telles les coopératives de travail, les coopératives de producteurs et les coopératives agricoles, et de certaines fédérations de coopératives en accordant un avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui se portent acquéreurs des titres admissibles qu'elles émettent.

❑ Report de l'imposition d'une ristourne admissible (2002 et 2012)

Un contribuable qui est membre soit d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives, soit d'une société de personnes qui est membre d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable, le montant d'une ristourne qui lui a été attribuée sous la forme d'une part privilégiée ou, s'il est membre d'une société de personnes, sa part dans la ristourne, pour autant que cette coopérative ou fédération de coopératives détienne, pour l'année d'imposition à l'égard de laquelle la ristourne est attribuée, une attestation d'admissibilité délivrée par le ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation[39] selon laquelle elle se qualifie à titre de coopérative admissible.

Cette déduction permet à un membre d'une coopérative admissible de bénéficier d'un report de l'imposition de la valeur de la ristourne ainsi attribuée. À la suite de l'aliénation ultérieure d'une part privilégiée à l'égard de laquelle une déduction pour ristourne admissible a été accordée, le contribuable ayant bénéficié de cette déduction doit généralement inclure, dans le calcul de son revenu imposable, le montant déduit antérieurement à l'égard de cette part.

Pour l'application de cette mesure, sont considérées comme des coopératives admissibles les coopératives de travail, les coopératives de travailleurs actionnaires, les coopératives de producteurs, les coopératives agricoles, ou encore les fédérations regroupant de telles coopératives ainsi que certaines formes de coopératives de solidarité, pour autant que leur direction générale s'exerce au Québec et que la majorité de leurs membres soient domiciliés au Québec lorsque le membre est une personne physique ou aient un établissement au Québec dans les autres cas.

Cette mesure a pour but de faciliter la capitalisation de certaines catégories de coopératives ou de fédérations de coopératives québécoises en encourageant leurs membres à réinvestir dans celles-ci.

❑ Crédit d'impôt pour contributions à un fonds de travailleurs (1983 pour le Fonds de solidarité FTQ et 1995 pour Fondaction)

Un particulier qui acquiert, à titre de premier acquéreur, des actions émises par un fonds de travailleurs, soit le Fonds de solidarité FTQ ou Fondaction, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, a droit à un crédit d'impôt non remboursable calculé en fonction du prix d'émission payé pour acquérir les actions.

Le montant total du prix d'émission des actions acquises des fonds de travailleurs qu'un particulier peut prendre en considération aux fins du calcul du crédit d'impôt pour une année ne peut excéder 5 000 $. Toutefois, toute partie inutilisée du prix d'émission des actions acquises dans une année peut être reportée sur les années subséquentes.

Pour les actions acquises du Fonds de solidarité FTQ, le crédit d'impôt correspond au produit de la multiplication du prix d'émission payé à l'égard des actions par un taux de 15 %.

---

[39] L'attestation était délivrée par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations du 24 avril 2014 au 27 janvier 2016, par le ministre des Finances et de l'Économie du 20 septembre 2012 au 23 avril 2014 et par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation avant le 20 septembre 2012.

Afin de permettre à Fondaction d'atteindre une capitalisation optimale pour poursuivre efficacement sa mission, le taux du crédit d'impôt a été porté temporairement de 15 % à 25 % pour toute action acquise de ce fonds après le 31 mai 2009 et avant le 1er juin 2015 et, pour assurer une meilleure transition, fixé à 20 % pour toute action acquise de ce fonds après le 31 mai 2015 et avant le 1er juin 2018.

Cette mesure vise à faciliter le financement des fonds de travailleurs, de façon à favoriser la création d'emplois et l'augmentation des investissements dans des entreprises québécoises.

❑ Crédit d'impôt pour l'acquisition d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins (2001)

Le régime d'imposition accorde un crédit d'impôt non remboursable à un particulier qui acquiert, à titre de premier acquéreur, des actions émises par la société d'investissement Capital régional et coopératif Desjardins, dont la mission consiste à mobiliser du capital de développement en faveur des régions ressources du Québec et du milieu coopératif.

Afin de bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année donnée, un particulier doit acquérir des actions de Capital régional et coopératif Desjardins au cours de la période de capitalisation applicable à l'année, soit la période commençant le 1er mars de l'année et se terminant le dernier jour du mois de février de l'année suivante.

Toutefois, le particulier ne doit pas avoir demandé, durant la période de capitalisation applicable à l'année ou dans les 30 jours qui suivent la fin de celle-ci, le rachat des actions acquises au cours de cette période ni avoir obtenu qu'une action de Capital régional et coopératif Desjardins à l'égard de laquelle il a demandé le crédit d'impôt soit rachetée ou achetée de gré à gré par la société.

Le montant total du prix d'émission des actions acquises qu'un particulier peut prendre en considération aux fins du calcul du crédit d'impôt pour une année ne peut excéder 5 000 $.

Le crédit d'impôt correspond au produit de la multiplication du prix d'émission payé à l'égard des actions par un taux de :

— 50 %, pour les actions acquises avant le 1er mars 2014;

— 45 %, pour les actions acquises après le 28 février 2014 et avant le 1er mars 2016;

— 40 %, pour les actions acquises après le 29 février 2016.

Cette mesure vise à inciter les contribuables à participer au développement économique des régions ressources et à la croissance des coopératives du Québec.

1.2.3 Culture

❑ Déduction pour musiciens et artistes (1988)

Un musicien qui occupe un emploi en vertu duquel il est tenu de fournir un instrument de musique peut déduire les montants qu'il dépense pour entretenir, louer ou assurer cet instrument ainsi que la dépréciation pour amortissement qui y est relative.

Par ailleurs, Revenu Québec a adopté une politique administrative à l'égard des artistes de la scène, du disque et du cinéma œuvrant dans un des domaines de production artistique visés par la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, en vertu de laquelle un tel artiste est, à certaines conditions, présumé un travailleur autonome, de façon qu'il puisse déduire les dépenses qu'il engage afin de gagner un revenu de source artistique.

Revenu Québec a également adopté une politique administrative en regard de certaines activités génératrices de pertes, selon laquelle il présume, à certaines conditions, de la commercialité ou de la prédominance de la commercialité des opérations des personnes œuvrant dans un des domaines visés par la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs.

Ces mesures ont pour but de tenir compte de la situation spécifique des artistes.

❑ Déduction pour un artiste à l'égard de revenus provenant d'un droit d'auteur ou d'un droit apparenté (1995 et 2004)

Un particulier qui est un artiste professionnel, au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs, ou un artiste, au sens de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, peut bénéficier d'une déduction, dans le calcul de son revenu imposable, ayant pour effet d'exonérer d'impôt une partie de ses revenus provenant de droits d'auteur ou de droits apparentés à ceux-ci, dont il est le premier titulaire.

Les revenus provenant de droits apparentés aux droits d'auteur admissibles à cette déduction s'entendent des droits de prêt public et des revenus provenant du droit à une rémunération pour la copie privée prévu par la Loi sur le droit d'auteur et des autres droits que consent cette loi aux artistes-interprètes.

Cette déduction, qui ne peut excéder 15 000 $ de revenu admissible par année, est réductible de 0,50 $ pour chaque dollar de revenu provenant de droits d'auteur ou de droits apparentés aux droits d'auteur qui excède 30 000 $. Ainsi, un artiste peut bénéficier de cette déduction si ses revenus provenant de ses droits d'auteur et de ses droits apparentés sont inférieurs à 60 000 $.

Cette déduction a pour but de favoriser l'émergence de nouveaux créateurs et artistes-interprètes.

❑ Déduction relative à un travailleur étranger occupant un poste clé dans une production étrangère (2001, 2010 et 2012)

Les non-résidents canadiens qui, selon la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC), occupent un poste clé dans le cadre d'une production admissible bénéficient d'une déduction ayant pour effet de rendre non imposables entre leurs mains les paiements pour les services rendus à ce titre.

Cette déduction s'adresse aux non-résidents qui œuvrent, dans le cadre d'une production admissible, à titre de producteur ou de producteur délégué, de réalisateur, de directeur artistique, de directeur de la photographie, de directeur musical, de chef monteur ou de superviseur des effets visuels ou encore, depuis l'année 2012, de producteur-adjoint, d'assistant à la réalisation, de décorateur de plateau, de contrôleur des finances, de comptable ou d'aide-comptable, de producteur des effets visuels ou de coordonnateur des effets visuels.

Pour un particulier qui est réputé résident du Québec au motif qu'il y a séjourné pour une ou des périodes totalisant au moins 183 jours dans l'année, la déduction intervient dans le calcul de son revenu imposable. Dans les autres cas, la déduction intervient dans le calcul du revenu gagné au Québec et du revenu gagné au Canada du particulier.

Cette mesure vise à inciter les producteurs étrangers à choisir le Québec comme lieu de tournage d'un film ou d'une série.

❑ Étalement du revenu pour les artistes (2004)

Un particulier qui est un artiste professionnel, au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs, ou un artiste, au sens de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, peut déduire, dans le calcul de son revenu, le montant payé pour acquérir une rente d'étalement admissible, laquelle doit, entre autres, prévoir des versements égaux pour une période d'au plus sept ans, dans la mesure où ce montant n'excède pas la partie de son revenu provenant de ses activités artistiques qui excède le total de 25 000 $ et du montant de la déduction à l'égard de revenus provenant d'un droit d'auteur ou d'un droit apparenté à laquelle il a droit pour l'année.

L'impôt sur le revenu ainsi étalé est payable au cours des années suivantes au fur et à mesure que les versements en vertu de la rente d'étalement ont lieu.

En raison de la progressivité des taux d'imposition, un artiste peut ainsi profiter d'une économie d'impôt lorsque son revenu imposable pour une année subséquente, au cours de laquelle il reçoit des versements en vertu d'une telle rente d'étalement, est inférieur à ce qui aurait été autrement son revenu imposable pour l'année pour laquelle la déduction a été accordée.

Cette mesure vise à aider les artistes à mieux vivre de leur art en reconnaissant que plusieurs artistes voient leur revenu fluctuer de façon importante d'une année à l'autre.

❑ Crédit d'impôt pour cotisations à des associations artistiques (1997 et 2015 — existait antérieurement sous la forme d'une déduction dans le calcul du revenu depuis 1987)

Les artistes qui versent des cotisations à des associations artistiques reconnues par le ministre du Revenu sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications[40] peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable qui est établi par l'application, à la cotisation annuelle versée pour être membre d'une telle association, d'un taux de 20 % pour une année antérieure à l'année 2015 et d'un taux de 10 % à compter de l'année 2015.

Cette mesure reconnaît que certaines associations artistiques poursuivent un but similaire aux syndicats, soit la promotion des intérêts de leurs membres, et vise à encourager les artistes à se joindre à de telles associations.

❑ Amortissement d'œuvres d'art dont l'auteur est canadien (1981 et 2005)

Un particulier qui exploite une entreprise ou qui tire un revenu de biens et qui acquiert une œuvre d'art dont l'auteur est canadien pour l'exposer à son lieu d'affaires peut amortir, chaque année, 33 ⅓ % du coût d'acquisition de cette œuvre sur une base résiduelle. Toutefois, les œuvres d'art acquises avant le 22 avril 2005 donnent ouverture à une déduction pour amortissement de 20 % du coût d'acquisition de l'œuvre, sur une base résiduelle.

Cette mesure vise à soutenir la production d'œuvres d'art par des artistes canadiens.

---

[40] Avant le 20 septembre 2012, la recommandation émanait du ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine.

1.2.4 Entreprises et placements

❑ Report au moyen de la méthode de comptabilité fondée sur la facturation pour certains professionnels (1983 et 2006)

Aux fins du calcul de leur revenu, certains professionnels (par exemple, comptables, dentistes, avocats, notaires, médecins, vétérinaires et chiropraticiens) peuvent choisir d'utiliser la comptabilité d'exercice ou une méthode fondée sur la facturation.

Cette dernière méthode consiste à déduire les coûts des travaux en cours même si les recettes correspondantes ne sont intégrées au revenu qu'au moment où la facture est payée ou que le montant est à recevoir. Il s'agit essentiellement des marchandises ou des services qui sont en voie d'achèvement et qui n'ont pas atteint l'étape à laquelle le contribuable est tenu d'inclure un montant à titre de montant à recevoir.

Cette façon de faire donne lieu à un report d'impôt.

Un contribuable qui fait le choix, après le 19 décembre 2006, d'appliquer cette méthode fondée sur la facturation pour l'application de la législation fiscale fédérale doit utiliser cette méthode pour le calcul de ses revenus pour l'application de la législation fiscale québécoise.

❑ Inclusion partielle des gains en capital (1972)

La proportion des gains en capital nets incluse dans le calcul du revenu des particuliers et des sociétés est de 50 %.

L'inclusion partielle des gains en capital vise à reconnaître que l'appréciation de la valeur d'un bien ne correspond pas nécessairement à un enrichissement pour le contribuable, compte tenu de l'inflation.

❑ Exemption de 1 000 $ de gains en capital réalisés lors de la vente de biens d'usage personnel (1972 et 2000)

Les biens d'usage personnel sont essentiellement détenus pour l'usage et l'agrément de leur propriétaire, au lieu de constituer un placement (par exemple, une automobile).

De façon à simplifier l'administration du régime fiscal concernant l'aliénation de biens personnels de faible valeur, des règles attribuent une valeur minimale de 1 000 $ au prix de base rajusté et au produit de l'aliénation de tels biens. En raison de ces règles, le gain en capital est réduit ou nul lorsque le coût d'acquisition du bien est inférieur à 1 000 $ et il est nul lorsque le produit de l'aliénation du bien est inférieur à 1 000 $ (la perte en capital est toujours nulle sauf dans le cas de biens d'usage personnel qui constituent des biens précieux comme des tableaux ou des timbres).

Toutefois, dans le cas d'un bien d'usage personnel acquis après le 27 février 2000 dans le cadre d'un arrangement prévoyant que le bien fera l'objet d'un don, les règles attribuant une valeur minimale de 1 000 $ au prix de base rajusté et au produit de l'aliénation du bien ne s'appliquent pas.

❑ Exemption de 200 $ de gains en capital réalisés sur les opérations de change (1972)

La première tranche de 200 $ de gains en capital nets réalisés annuellement sur des opérations de change par un particulier (variation de la monnaie étrangère par rapport à la monnaie canadienne) est exemptée d'impôt. Par ailleurs, toute perte en capital nette subie annuellement sur des opérations de change et qui est de 200 $ ou moins est réputée nulle. Si elle est supérieure à 200 $, elle est alors réduite de 200 $.

Cette mesure vise à simplifier l'administration du régime fiscal en évitant de comptabiliser les petits gains et les petites pertes sur opérations de change.

❑ Non-imposition du gain en capital sur les résidences principales (1972)

Le gain en capital réalisé lors de l'aliénation d'une résidence principale d'un particulier est exonéré d'impôt.

Cette mesure vise à favoriser l'accession à la propriété et la constitution d'un patrimoine par les ménages québécois. Elle permet de plus d'exonérer de l'impôt une partie importante du rendement de l'épargne des ménages.

En contrepartie, l'octroi de cette exonération justifie le fait de ne pas admettre en déduction du revenu les dépenses d'amélioration, les intérêts hypothécaires, les impôts fonciers et les autres frais engagés relativement à une résidence principale d'un particulier. En outre, les pertes en capital résultant de l'aliénation d'un tel bien ne donnent lieu à aucun allègement fiscal.

De plus, le gain en capital résultant de la constitution d'une servitude réelle qui grève une résidence principale est exonéré.

❑ Non-imposition du revenu de placement provenant d'un compte d'épargne libre d'impôt (2009)

Les particuliers âgés de 18 ans ou plus qui résident au Canada peuvent détenir un ou plusieurs comptes d'épargne libre d'impôt (CELI).

Un CELI est un compte d'épargne enregistré qui accorde aux particuliers la possibilité de gagner un revenu de placement libre d'impôt. Les cotisations qui sont versées dans un CELI ne donnent droit à aucun allègement fiscal. Toutefois, les revenus de placement générés par ce compte ainsi que les retraits ne sont pas imposables.

De façon sommaire, les cotisations versées dans un CELI sont limitées par les droits de cotisation que les personnes âgées de 18 ans ou plus peuvent accumuler depuis l'année 2009. Les droits de cotisation annuels ont été fixés à 5 000 $ pour les années 2009 à 2012, à 5 500 $ pour les années 2013 et 2014, à 10 000 $ pour l'année 2015 et à 5 500 $ pour l'année 2016.

Les droits de cotisation inutilisés sont reportables indéfiniment aux années futures et les sommes retirées d'un CELI au cours d'une année s'ajoutent aux droits de cotisation de son détenteur pour l'année suivante.

Quant aux placements pouvant être effectués, ils sont similaires à ceux d'un régime enregistré d'épargne-retraite. Entre autres, ils comprennent des parts dans des fonds communs de placement, des titres cotés en bourse, des certificats de placement garanti, des obligations et certaines actions de sociétés exploitant une petite entreprise.

Cependant, à la différence des autres régimes enregistrés d'épargne, les retraits du CELI peuvent être utilisés à toutes fins.

La création du CELI a pour but d'améliorer l'imposition de l'épargne en aidant les contribuables à satisfaire leurs différents besoins en matière d'épargne tout au long de leur vie.

❑ Non-imposition du revenu provenant des certificats d'épargne de guerre (1972)

Les montants reçus en vertu de certificats d'épargne de guerre émis par Sa Majesté du chef du Canada ou de certificats semblables émis par Sa Majesté du chef de Terre-Neuve avant le 1er avril 1949 ne sont pas imposables.

Ces certificats sont rachetables à un prix supérieur à leur prix d'émission. Cette exemption d'impôt fait donc en sorte que la différence entre le prix de rachat et le prix d'émission n'est pas considérée comme des intérêts imposables.

À l'origine, cette non-imposition avait pour but d'inciter les contribuables à participer au financement de la Deuxième Guerre mondiale. Cette mesure a été maintenue dans le but d'accorder le même privilège aux contribuables qui ont conservé pendant de nombreuses années ces certificats.

❑ Report des gains en capital

■ Imposition des gains en capital au moment de leur réalisation (1972)

Le gain en capital d'un contribuable ne fait l'objet d'une imposition qu'au moment de l'aliénation du bien dont la valeur a augmenté depuis son acquisition.

Cette mesure a pour but de n'assujettir à l'impôt que le gain effectivement réalisé par un contribuable, par opposition au gain théorique accumulé, cela évitant aux contribuables d'avoir un impôt à payer alors qu'ils n'ont reçu aucun montant d'argent correspondant au gain théorique accumulé.

Une telle mesure simplifie le régime fiscal en évitant aux contribuables d'avoir à calculer annuellement un gain ou une perte en fonction de la valeur de leurs biens, laquelle valeur peut fluctuer grandement d'une année à l'autre.

Toutefois, les institutions financières doivent déclarer les gains et les pertes sur certains titres, appelés « biens évalués à la valeur du marché », en fonction de la valeur de ces biens à la fin de chaque année.

■ Report au moyen des dispositions de roulement des gains en capital

Dans certains cas, les contribuables peuvent reporter la réalisation de gains en capital aux fins du calcul de l'impôt. Les dispositions générales de roulement applicables aux contribuables peuvent être divisées en deux groupes.

- **Roulement en raison de l'acquisition d'un bien de remplacement (1972)**
- ***Aliénation involontaire***

De façon générale, le gain en capital découlant de l'aliénation involontaire d'un bien qui n'est pas une action du capital-actions d'une société peut être reporté si les fonds reçus servent à remplacer le bien avant la fin de la deuxième année d'imposition qui suit l'année au cours de laquelle l'aliénation involontaire a eu lieu (par exemple, le produit de l'assurance reçu après la destruction d'un bien dans un incendie). Le gain en capital est alors imposable au moment de l'aliénation du bien de remplacement.

Cette mesure a pour but d'éviter qu'un contribuable, exploitant ou non une entreprise, ait à supporter un fardeau fiscal immédiatement en raison de l'aliénation involontaire d'un bien, alors qu'il n'aurait aliéné ce bien que plus tard n'eut été de circonstances hors de sa volonté.

Le choix d'un contribuable effectué après le 19 décembre 2006 de bénéficier de ce roulement pour l'application de la législation fiscale fédérale lie ce contribuable pour l'application de la législation fiscale québécoise.

- ***Aliénation volontaire***

De façon générale, le gain en capital découlant de l'aliénation volontaire d'un bien qui n'est pas une action du capital-actions d'une société, tels un terrain ou un bâtiment, par des personnes exploitant une entreprise peut être reporté si des biens de remplacement sont achetés avant la fin de la première année d'imposition qui suit l'année au cours de laquelle l'aliénation a eu lieu (par exemple, lorsqu'une entreprise déménage). Toutefois, il n'est généralement pas possible de se prévaloir de ce roulement relativement aux biens de remplacement servant à produire un revenu de location.

Cette mesure a pour but d'accorder une certaine souplesse aux contribuables qui exploitent une entreprise dans la gestion de leurs biens.

Le choix d'un contribuable effectué après le 19 décembre 2006 de bénéficier de ce roulement pour l'application de la législation fiscale fédérale lie ce contribuable pour l'application de la législation fiscale québécoise.

- **Transfert à une société en contrepartie d'actions ou à une société de personnes en contrepartie d'intérêts dans celle-ci (1972)**

Les particuliers peuvent aliéner un bien en faveur d'une société ou d'une société de personnes et choisir de différer le gain en capital ou la récupération de l'amortissement résultant de cette aliénation, plutôt que de payer l'impôt exigible l'année de la vente (roulement).

Cette mesure a pour but d'éviter qu'un contribuable ait à supporter un fardeau fiscal immédiatement en raison du seul fait qu'il décide d'utiliser un bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par l'entremise d'une société ou d'une société de personnes plutôt que directement.

Depuis l'année 1997, sauf pour certaines exceptions, lorsque les parties ont effectué un roulement pour le transfert d'un bien pour l'application de l'impôt fédéral, un roulement est réputé avoir eu lieu à l'égard du transfert de ce bien pour l'application de l'impôt québécois. De plus, le montant devant être considéré comme le produit de l'aliénation pour l'auteur du transfert et le coût du bien pour le bénéficiaire du transfert, pour l'application de l'impôt québécois, est réputé être le montant considéré à ce titre dans le cadre du choix de roulement exercé pour l'application de l'impôt fédéral. De même, si aucun roulement n'a eu lieu à l'égard du transfert d'un bien pour l'application de l'impôt fédéral, aucun roulement n'est possible à l'égard du transfert de ce bien pour l'application de l'impôt québécois.

Ces dernières dispositions ont pour but de mettre fin à des transactions d'évitement de l'impôt provincial basées sur l'existence de choix de roulement distincts dans la législation fiscale québécoise.

- **Report des gains en capital grâce au transfert entre conjoints (1972)**

Les particuliers peuvent transférer des immobilisations à leur conjoint ou à une fiducie en faveur de leur conjoint à leur prix de base rajusté plutôt qu'à leur juste valeur marchande (roulement). Cela permet de reporter le gain en capital jusqu'à une nouvelle aliénation du bien ou jusqu'au décès du conjoint ayant bénéficié du transfert.

Les biens transférés à d'autres membres de la famille ou à des tiers (ou à des fiducies dont ils sont bénéficiaires) ne sont pas soumis au même régime. Le cédant est généralement réputé avoir aliéné le bien au moment du transfert et doit inclure le gain en capital en résultant dans le calcul de son revenu à ce moment.

Cette mesure d'exception a pour but de reconnaître un particulier et son conjoint comme une seule unité d'imposition, cela évitant le paiement d'un impôt relativement au transfert d'un bien à l'intérieur d'un même ménage. Par ailleurs, s'il s'agit d'un transfert entre vifs, des règles particulières sont prévues afin que les revenus générés par le bien transféré soient, sauf exception, imposés entre les mains du particulier qui est l'auteur du transfert.

Depuis l'année 1997, le roulement entre conjoints n'est pas possible lorsque, pour l'application de l'impôt fédéral, l'auteur du transfert fait le choix de ne pas appliquer les règles de roulement.

■ Report au moyen de la réserve de cinq ans (1972)

Lorsque le produit de la vente d'un bien qui est une immobilisation n'est pas entièrement à recevoir au cours de l'année de la vente, une portion du gain en capital réalisé peut être reportée aux années où le solde du produit de la vente est reçu. Il faut toutefois intégrer, chaque année, au moins 20 % du gain au revenu, ce qui crée une période de réserve d'au plus cinq ans.

Cette mesure a pour but d'éviter qu'un contribuable ne rencontre des problèmes de liquidités relativement à l'impôt à payer sur la partie du gain en capital réalisé lors de l'aliénation d'un bien à l'égard de laquelle il n'a reçu aucun montant d'argent correspondant.

Une restriction a été introduite en 1997 faisant en sorte que le montant maximal de réserve pouvant être demandé en déduction dans le calcul du gain en capital d'un contribuable ne pouvait pas excéder le montant accordé en déduction à ce titre au niveau fédéral. De plus, depuis le 19 décembre 2008, le montant de réserve pour gain en capital pour l'application de l'impôt québécois doit être égal au montant de réserve pour gain en capital pour l'application de l'impôt fédéral, sous réserve de la prise en considération des divers attributs fiscaux propres au régime fiscal québécois. Cette dernière disposition vise à contrer des opérations d'évitement de l'impôt provincial.

■ Report attribuable à la réserve de dix ans pour gains en capital lors de la vente aux enfants d'actions d'une société qui exploite une petite entreprise (1972)

Lorsque le produit de la vente d'actions d'une société qui exploite une petite entreprise à un descendant d'un contribuable n'est pas à recevoir intégralement dans l'année de la vente, l'imposition d'une partie du gain en capital réalisé lors d'une telle vente peut être différée jusqu'à l'année au cours de laquelle le produit de la vente est à recevoir.

Toutefois, un minimum de 10 % du gain doit être inclus dans le revenu chaque année, ce qui entraîne une période maximale de réserve de dix ans.

Pour l'ensemble des autres biens, sauf les biens agricoles et les biens de pêche qui jouissent du même privilège que les actions d'une société qui exploite une petite entreprise, l'inclusion au revenu doit se faire sur une période maximale de cinq ans, à raison de 20 % par année.

Cette mesure vise à favoriser le transfert des petites entreprises aux descendants.

Une restriction a été introduite en 1997 faisant en sorte que le montant maximal de réserve pouvant être demandé en déduction dans le calcul du gain en capital d'un contribuable ne pouvait pas excéder le montant accordé en déduction à ce titre au niveau fédéral. De plus, depuis le 19 décembre 2008, le montant de réserve pour gain en capital pour l'application de l'impôt québécois doit être égal au montant de réserve pour gain en capital pour l'application de l'impôt fédéral, sous réserve de la prise en considération des divers attributs fiscaux propres au régime fiscal québécois. Cette dernière disposition vise à contrer des opérations d'évitement de l'impôt provincial.

❑ Exonération limitée des gains en capital sur les actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise (1985, 2007, 2014 et 2016)

L'exonération à vie de 824 176 $ pour les gains en capital s'applique notamment aux gains tirés de l'aliénation d'actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise. L'exonération n'est possible que si les gains excèdent les pertes nettes cumulatives sur placements subies après 1987[41].

En raison du taux d'inclusion au revenu de 50 % des gains en capital, il en résulte une exemption pouvant atteindre 412 088 $ de gains en capital imposables. Depuis l'année d'imposition 2015, l'exonération est indexée annuellement en fonction de l'inflation.

Le montant de cette exonération à vie était de 500 000 $ à l'égard des gains provenant d'une aliénation effectuée avant le 19 mars 2007, de 750 000 $ à l'égard des gains provenant d'une aliénation effectuée à compter de cette date et avant l'année d'imposition 2014, de 800 000 $ à l'égard des gains provenant d'une aliénation effectuée au cours de l'année d'imposition 2014 et de 813 600 $ à l'égard des gains provenant d'une aliénation effectuée au cours de l'année d'imposition 2015.

Cette exemption, qui se traduit par une déduction dans le calcul du revenu imposable, vise à encourager l'émergence de nouvelles entreprises et à diriger les capitaux vers les petites entreprises.

Le choix d'un contribuable de bénéficier de l'exonération des gains en capital pour l'application de la législation fiscale fédérale, à l'égard d'une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise qu'il aliène après le 19 décembre 2006, lie ce contribuable à l'égard de l'exonération des gains en capital qu'il souhaite réclamer pour l'application de la législation fiscale québécoise.

La capacité d'un contribuable de bénéficier de l'exonération des gains en capital est encadrée par de nombreuses règles d'intégrité, notamment une règle visant à empêcher le dépouillement de surplus lors de l'aliénation d'actions admissibles en faveur d'une société avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance.

Un assouplissement à cette règle d'intégrité est maintenant disponible à l'égard de l'aliénation d'actions admissibles des secteurs primaire et manufacturier lorsqu'une telle aliénation est effectuée dans le cadre d'un transfert d'entreprise familiale admissible. Une action du capital-actions d'une société exploitant une petite entreprise peut se qualifier à titre d'action admissible des secteurs primaire et manufacturier. Cet assouplissement s'applique aux aliénations d'actions effectuées après le 17 mars 2016.

❑ Roulement relatif aux actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise (2000)

Afin de faciliter l'accès aux capitaux dont les petites entreprises peuvent avoir besoin, une mesure de roulement permet aux particuliers ayant réalisé, après le 28 février 2000, un gain en capital à l'occasion de l'aliénation d'actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise de reporter un montant de gain en capital lorsqu'un montant correspondant est réinvesti dans une autre petite entreprise admissible.

---

41 Le montant de l'exonération que peut réclamer un particulier se répartit entre l'ancienne exonération de 100 000 $, l'exonération relative aux biens agricoles admissibles, l'exonération relative aux actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise et l'exonération relative aux biens de pêche admissibles, selon le cas.

L'objectif de cette mesure est de permettre un meilleur accès au capital pour les petites entreprises ayant un fort potentiel de croissance. Pour cette raison, les institutions financières désignées, les sociétés professionnelles, les sociétés ayant un important fonds immobilier ainsi que les sociétés dont la valeur des actifs excède 50 millions de dollars ne sont pas considérées comme étant des petites entreprises admissibles.

❑ Fiducies familiales (1972, 1995 et 2000)

Les particuliers peuvent transférer des biens en immobilisation à une fiducie en faveur de leur conjoint à leur prix de base rajusté plutôt qu'à leur juste valeur marchande. Cela permet de reporter le gain en capital jusqu'à une nouvelle aliénation du bien ou jusqu'au décès du conjoint ayant bénéficié du transfert.

En harmonisation avec la législation fédérale, d'autres types de fiducies (fiducies mixtes et fiducies en faveur de soi-même) permettent, depuis janvier 2000, de bénéficier d'un report d'impôt similaire à celui dont permettent de bénéficier les fiducies en faveur du conjoint.

Les biens transférés à d'autres membres de la famille ou à une fiducie dont ils sont bénéficiaires ne sont pas soumis au même régime. Le cédant est généralement réputé avoir aliéné le bien à sa juste valeur marchande au moment du transfert et doit inclure le gain en capital en résultant dans le calcul de son revenu.

Dans le cas de biens transférés à une fiducie (autre qu'une fiducie en faveur du conjoint, de soi-même ou une fiducie mixte), le gain en capital est généralement considéré comme ayant été réalisé au moment du transfert et d'après la juste valeur marchande du bien à ce moment.

De plus, une telle fiducie est généralement réputée avoir aliéné les biens en immobilisation (autres que des biens amortissables) qu'elle détient le jour du 21^{e} anniversaire de sa création. En conséquence, le gain en capital accumulé sur ces biens est imposable à ce moment.

❑ Déduction des pertes admissibles à l'égard d'un placement dans une entreprise (1978)

En général, il n'est possible de déduire les pertes en capital découlant de l'aliénation d'actions ou d'obligations qu'à l'encontre des gains en capital.

Cependant, lorsqu'une telle perte est attribuable aux actions ou à des titres de créance d'une petite entreprise constituée en société, 50 % de celle-ci (75 % pour celles subies avant le 28 février 2000 et 66 ⅔ % pour celles subies après le 27 février 2000, mais avant le 18 octobre 2000) peut être déduit à l'encontre d'autres revenus, le revenu d'emploi par exemple.

La partie d'une perte attribuable à des actions ou à des titres de créance d'une société qui exploite une petite entreprise, non utilisée dans l'année, peut faire l'objet d'un report rétrospectif (trois ans) ou prospectif (dix ans). Après dix ans, la perte devient une perte en capital et peut être reportée indéfiniment sur les années ultérieures contre un gain en capital. Toutefois, une telle perte, lorsqu'elle est subie au cours d'une année d'imposition se terminant avant le 23 mars 2004, peut être reportée aux trois années antérieures et aux sept années ultérieures et devient une perte en capital après sept ans.

Cette mesure vise à assurer la neutralité de la fiscalité sur la conduite des affaires par les petites et moyennes entreprises. En effet, lorsqu'un particulier exploite une entreprise qui n'est pas constituée en société et qu'il réalise des pertes conduisant à la cessation d'exploitation de l'entreprise, il peut déduire ces pertes à l'encontre de ses autres types de revenus.

❑ Déduction pour les pertes comme commanditaire (1987)

Les associés actifs d'une société de personnes se partagent habituellement les revenus et les pertes de celle-ci, pour l'application de l'impôt, au prorata de la participation de chacun dans la société de personnes.

Cependant, les règles fiscales limitent actuellement les pertes d'entreprise susceptibles d'être transférées aux commanditaires (associés passifs) d'une société de personnes en commandite en fonction de la fraction à risque du placement du commanditaire dans la société de personnes. La fraction à risque est généralement définie comme étant l'ensemble du coût de la participation dans la société de personnes, plus les revenus non distribués de celle-ci, moins le total des montants dus par le commanditaire à la société de personnes et des garanties ou des indemnités fournies au commanditaire contre la perte de son investissement.

Le traitement fiscal général du revenu ou des pertes des sociétés de personnes en commandite ou des sociétés en nom collectif (les « règles de conduit ») fait en sorte de répartir annuellement une perte d'entreprise, alors qu'un actionnaire ne peut pas déduire les pertes de la société dont il est actionnaire à l'encontre de son revenu personnel. Or, le commanditaire, dans le cas d'une société de personnes en commandite, peut être comparé à l'actionnaire dans le cas d'une société. Les placements dans des sociétés de personnes en commandite qui étaient motivés par des raisons fiscales ont toutefois amené la mise en place des règles sur la fraction à risque afin que l'avantage fiscal pouvant découler d'un investissement à titre de commanditaire d'une société de personnes en commandite ne soit pas supérieur à l'investissement réel du commanditaire.

1.2.5 Environnement

❑ Mesures pour encourager le transport collectif (2006 et 2012)

■ Déduction additionnelle de 100 % dans le calcul du revenu de l'employeur

Dans le but d'inciter les employeurs à mettre en place des programmes pour encourager leurs employés à utiliser, sur une base régulière, les transports en commun pour se rendre au travail, le régime d'imposition permet aux employeurs de déduire, dans le calcul de leur revenu provenant d'une entreprise, un montant additionnel égal à 100 % du montant qui est déductible par ailleurs dans le calcul de leur revenu et qui représente :

— soit un montant remboursé à un employé pour l'achat d'un titre de transport en commun admissible prenant la forme d'un abonnement pour une période minimale d'un mois;

— soit un montant remboursé à un employé pour l'achat d'un titre de transport adapté admissible;

— soit le coût pour eux d'un titre de transport en commun admissible ou d'un titre de transport adapté admissible fourni à un employé.

Pour donner droit à cette déduction additionnelle, les titres de transport doivent avoir été acquis par l'employé ou fournis par l'employeur pour le transport de l'employé entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail.

De plus, depuis l'année d'imposition 2012, un employeur qui organise, seul ou avec d'autres employeurs, un service de transport collectif pour des employés dont le lieu de résidence se trouve à l'extérieur du territoire municipal local dans lequel est situé l'établissement où ils se présentent habituellement au travail peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise, un montant additionnel égal à 100 % du montant qu'il peut déduire par ailleurs à l'égard de la mise en place et du fonctionnement d'un tel service, si les conditions suivantes sont remplies :

— le service de transport est assuré au moins cinq jours par semaine, sauf durant les périodes de vacances ou de ralentissement des activités de l'entreprise;

— le transport des employés s'effectue au moyen d'un véhicule conçu pour transporter au moins quinze personnes (autocar, minibus ou fourgonnette);

— les employés ne peuvent monter à bord du véhicule ou en sortir ailleurs qu'à des points de rassemblement prédéterminés.

Ces mesures s'inscrivent dans la voie du développement durable, puisqu'elles favorisent un usage accru du transport collectif aux heures de pointe et, de ce fait, une réduction de l'émission des gaz à effet de serre.

■ Non-imposition des avantages accordés aux employés

Un particulier n'est pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, la valeur de l'avantage reçu en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi, si cet avantage découle soit du remboursement du coût d'un titre de transport en commun admissible qui prend la forme d'un abonnement pour une période minimale d'un mois, soit du remboursement du coût d'un titre de transport adapté admissible ou encore de la fourniture d'un titre de transport en commun admissible ou d'un titre de transport adapté admissible.

Pour donner droit à ce traitement fiscal, les titres de transport doivent avoir été acquis par l'employé ou fournis par l'employeur pour le transport de l'employé entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail.

De plus, depuis l'année 2012, un employé n'est pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, la valeur des avantages relatifs à l'utilisation d'un service de transport collectif intermunicipal organisé par son employeur, lorsque ce service satisfait aux conditions donnant droit à la déduction additionnelle de 100 % accordée aux employeurs.

Ces mesures, qui s'inscrivent dans la voie du développement durable, ont pour but d'inciter les employés à participer aux programmes mis en place par leurs employeurs pour encourager l'utilisation, sur une base régulière, des transports collectifs pour se rendre au travail.

❑ Crédit d'impôt remboursable RénoVert (2016 à 2017)

Le crédit d'impôt RénoVert est destiné aux particuliers qui, en vertu d'une entente conclue après le 17 mars 2016 et avant le 1er avril 2017, font exécuter par un entrepreneur qualifié des travaux de rénovation écoresponsable reconnus à l'égard d'une habitation construite avant l'année 2016 dont ils sont propriétaires et qui constitue leur lieu principal de résidence ou un chalet habitable à l'année qu'ils occupent normalement. L'aide fiscale accordée par le crédit d'impôt Rénovert peut atteindre 10 000 $ par habitation admissible.

De façon sommaire, les travaux de rénovation écoresponsable reconnus pour l'application de ce crédit d'impôt portent sur l'enveloppe de l'habitation (isolation, étanchéisation, remplacement ou ajout de portes et de fenêtres), les systèmes mécaniques de l'habitation (système de chauffage, de climatisation, de chauffe-eau et de ventilation) ainsi que sur la qualité des eaux – sauf si l'habitation admissible n'est pas le lieu principal de résidence du particulier – et la qualité des sols, pour autant que ces travaux se rapportent à des parties existantes de l'habitation admissible du particulier et qu'ils soient réalisés dans le respect des législations et des réglementations municipales, provinciales ou fédérales et des politiques qui sont applicables selon le type d'intervention.

Pour l'année 2016, le crédit d'impôt correspond au moins élevé de 10 000 $ et de 20 % de l'excédent, sur 2 500 $, de l'ensemble des dépenses admissibles payées dans l'année à l'égard de l'habitation admissible.

Pour l'année 2017, le crédit d'impôt correspond au moins élevé des montants suivants :

— 20 % de l'excédent de l'ensemble des dépenses admissibles à l'égard de l'habitation admissible payées dans l'année et avant le 1er octobre 2017 sur le moins élevé de 2 500 $ et de l'excédent de 2 500 $ sur l'ensemble des dépenses admissibles payées en 2016 à l'égard de l'habitation admissible;

— l'excédent de 10 000 $ sur l'ensemble des montants qui, à l'égard de l'habitation admissible, auront été obtenus au titre du crédit d'impôt RénoVert pour l'année 2016 par les particuliers qui étaient propriétaires de l'habitation.

Ce crédit d'impôt a été instauré de façon temporaire pour favoriser l'atteinte des objectifs gouvernementaux en matière de protection de l'environnement, la plupart des travaux reconnus se voulant des mesures de décarbonisation du secteur résidentiel. De plus, il a pour but de stimuler la croissance économique et la création d'emplois dans un secteur névralgique.

❑ Crédit d'impôt remboursable ÉcoRénov (2013 à 2014)

Le crédit d'impôt ÉcoRénov était destiné aux particuliers qui, en vertu d'une entente conclue après le 7 octobre 2013 et avant le 1er novembre 2014, ont fait exécuter par un entrepreneur qualifié des travaux de rénovation écoresponsable à l'égard d'une habitation construite avant l'année 2013 dont ils étaient propriétaires et qui constituait leur lieu principal de résidence ou un chalet habitable à l'année qu'ils occupaient normalement. L'aide fiscale accordée par le crédit d'impôt ÉcoRénov pouvait atteindre 10 000 $ par habitation admissible.

Pour donner droit au crédit d'impôt, les travaux réalisés devaient avoir un impact positif sur le plan énergétique ou environnemental et répondre à des normes reconnues en ce domaine.

De façon sommaire, les travaux de rénovation écoresponsable reconnus portaient sur l'enveloppe de l'habitation (isolation, étanchéisation, remplacement ou ajout de portes et de fenêtres), les systèmes mécaniques de l'habitation (système de chauffage, de climatisation, de chauffe-eau et de ventilation) ainsi que sur la qualité des eaux et des sols, pour autant que ces travaux se rapportent à des parties existantes de l'habitation admissible du particulier. En outre, ces travaux devaient être réalisés dans le respect des législations et des réglementations municipales, provinciales ou fédérales et des politiques applicables selon le type d'intervention.

Pour l'année 2013, le crédit d'impôt correspondait au moins élevé de 10 000 $ et de 20 % de l'excédent, sur 2 500 $, de l'ensemble des dépenses admissibles payées dans l'année à l'égard de l'habitation admissible.

Pour l'année 2014, le crédit d'impôt correspondait au moins élevé des montants suivants :

— 20 % de l'excédent de l'ensemble des dépenses admissibles à l'égard de l'habitation admissible payées dans l'année ou dans les 120 premiers jours de l'année 2015 sur le moins élevé de 2 500 $ et de l'excédent de 2 500 $ sur l'ensemble des dépenses admissibles payées pour l'année 2013 à l'égard de l'habitation admissible;

— l'excédent de 10 000 $ sur l'ensemble des montants qui, à l'égard de l'habitation admissible, ont été obtenus au titre du crédit d'impôt ÉcoRénov pour l'année 2013 par les particuliers qui étaient propriétaires de l'habitation.

Ce crédit d'impôt a été instauré de façon temporaire pour favoriser l'atteinte des objectifs gouvernementaux en matière de protection de l'environnement, tout en stimulant la croissance économique et la création d'emplois dans un secteur névralgique.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition ou la location d'un véhicule neuf écoénergétique (2009 à 2011)

Un particulier ou une société qui, à un moment donné après le 31 décembre 2008 et avant le 1er janvier 2012, s'est porté acquéreur ou locataire à long terme d'un véhicule écoénergétique reconnu avait droit à un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 8 000 $ pour son année d'imposition comprenant ce moment.

De façon sommaire, la valeur de ce crédit d'impôt était modulée en fonction de la performance du véhicule sur le plan environnemental et du moment où les générations plus performantes de véhicules écoénergétiques devaient apparaître sur le marché québécois.

Le tableau ci-dessous fait état du montant du crédit d'impôt pouvant être accordé à l'égard de chaque véhicule écoénergétique reconnu acquis au cours de l'année civile 2011.

TABLEAU B.39

Crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition d'un véhicule neuf écoénergétique
(en dollars)

Type de véhicules	
Véhicules ayant une cote de consommation de carburant pondérée :	
– de 3 à 5,27 L/100 km d'essence ou l'équivalent[1]	1 500
– de 0,01 à 2,99 L/100 km d'essence ou l'équivalent[2], si acquis avant le 18 mars 2011	3 000
– de 0,01 à 2,99 L/100 km d'essence ou l'équivalent[2], si acquis après le 17 mars 2011	7 769
Véhicules hybrides rechargeables acquis après le 17 mars 2011 et munis d'une batterie d'une capacité :	
– de 16 kilowattheures	7 769
– de 17 kilowattheures ou plus	8 000
Véhicules n'utilisant aucun carburant	
– véhicules à basse vitesse	4 000
– autres véhicules	8 000

(1) De 2,58 à 4,54 L/100 km de diesel.
(2) De 0,01 à 2,57 L/100 km de diesel.

Lorsqu'un véhicule écoénergétique reconnu faisait l'objet d'une location à long terme, le montant du crédit d'impôt était établi par l'application d'un taux, variant de 25 % à 85 % selon la durée de la période continue de location, au montant qui aurait été autrement accordé si le véhicule avait plutôt été acquis au même moment.

Essentiellement, pour être un véhicule écoénergétique reconnu, le véhicule devait être neuf, muni de quatre roues, destiné à circuler sur les chemins publics et être soit un véhicule alimenté totalement ou partiellement à l'essence ou au diesel, soit un véhicule n'utilisant aucun carburant comme source d'énergie, y compris un véhicule à basse vitesse.

Ce crédit d'impôt, qui s'inscrivait dans le plan de lutte contre les changements climatiques établi par le gouvernement, visait à encourager l'acquisition ou la location à long terme de véhicules neufs respectant des normes sévères d'émissions de gaz à effet de serre.

En janvier 2012, le crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition ou la location d'un véhicule neuf écoénergétique a été remplacé par un programme de rabais à l'achat ou à la location.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour le rajeunissement du parc de véhicules taxis (2001 à 2010)

Une société qui était titulaire d'un permis de propriétaire de taxi pouvait bénéficier pour son année d'imposition commencée en 2010 et se terminant en 2011 d'un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 500 $ pour chaque permis de propriétaire de taxi auquel était attaché un véhicule admissible, soit un véhicule à moteur ayant cinq ans ou moins, ayant été acquis ou loué avant le 1er janvier 2006 et immatriculé comme taxi.

Le crédit d'impôt remboursable pour le rajeunissement du parc de véhicules taxis avait pour but d'inciter les titulaires de permis de propriétaire de taxi à utiliser des véhicules ayant cinq ans ou moins.

1.2.6 Recherche et développement (R-D)

❑ Congé d'impôt pour les chercheurs étrangers (1987, 1998 et 1999)

Un congé d'impôt est accordé aux chercheurs étrangers spécialisés à l'égard du salaire qu'ils gagnent pendant une période maximale de cinq ans d'activités de recherche dans une entreprise effectuant de la recherche scientifique ou du développement expérimental (R-D) au Québec.

Ce congé d'impôt prend la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable du particulier correspondant à 100 % du salaire du particulier les deux premières années, à 75 % la troisième année, à 50 % la quatrième année et à 25 % la cinquième année.

Est un chercheur étranger spécialisé toute personne qui ne résidait pas au Canada juste avant son embauche et qui est reconnue comme chercheur spécialisé par le ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation[42].

Cette mesure vise à faciliter le recrutement de chercheurs étrangers spécialisés par les entreprises qui veulent effectuer des activités de R-D, afin d'encourager la poursuite de ces activités au Québec.

---

[42] Cette reconnaissance était accordée par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations du 24 avril 2014 au 27 janvier 2016, par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie du 20 septembre 2012 au 23 avril 2014, alors qu'avant le 20 septembre 2012, elle était accordée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation.

❑ Congé d'impôt pour les experts étrangers (1999)

Un congé d'impôt est accordé aux experts étrangers à l'égard du salaire qu'ils gagnent pendant une période maximale de cinq ans, relativement à leurs activités au sein d'une entreprise effectuant de la recherche scientifique ou du développement expérimental (R-D) au Québec.

Ce congé d'impôt prend la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable du particulier correspondant à 100 % du salaire du particulier les deux premières années, à 75 % la troisième année, à 50 % la quatrième année et à 25 % la cinquième année.

Est un expert étranger tout particulier qui ne résidait pas au Canada juste avant son embauche et qui est reconnu par le ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation[43] comme un expert dans le domaine de la gestion ou du financement des activités d'innovation, ou dans la commercialisation à l'étranger ou le transfert de technologie de pointe.

Cette mesure vise à faciliter le recrutement d'experts étrangers par les entreprises qui veulent effectuer des activités de R-D, afin d'encourager la poursuite de ces activités au Québec et le transfert de technologies.

❑ Congé d'impôt pour les stagiaires postdoctoraux étrangers (1998)

Un congé d'impôt est accordé aux stagiaires postdoctoraux étrangers à l'égard du salaire qu'ils gagnent pendant une période maximale de cinq ans d'activités de recherche scientifique ou de développement expérimental (R-D) dans une entité universitaire admissible ou un centre de recherche public admissible déjà reconnus pour l'application des mesures fiscales reliées à la R-D.

Ce congé d'impôt prend la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable du particulier, correspondant à un montant égal à 100 % du salaire du particulier les deux premières années, à 75 % la troisième année, à 50 % la quatrième année et à 25 % la cinquième année.

Est un stagiaire postdoctoral étranger toute personne qui ne résidait pas au Canada juste avant son embauche et qui est reconnue comme stagiaire postdoctoral étranger par le ministre responsable de l'Enseignement supérieur[44].

Cette mesure vise à faciliter le recrutement de stagiaires postdoctoraux étrangers par les entités universitaires admissibles et les centres de recherche admissibles qui veulent effectuer des activités de R-D, afin d'encourager la poursuite de ces activités au Québec.

❑ Congé d'impôt pour les spécialistes étrangers œuvrant au sein d'une société qui réalise des activités dans un centre de développement des biotechnologies (2001)

Un spécialiste étranger qui a conclu un contrat d'emploi auprès d'une société qui réalise des activités dans un centre de développement des biotechnologies, dans le cadre d'un projet novateur ou non, peut bénéficier d'un congé d'impôt pour une période de cinq ans. Ce congé prend la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable de l'employé et correspond à un pourcentage de son salaire égal à 100 % de ce salaire les deux premières années, à 75 % la troisième année, à 50 % la quatrième année et à 25 % la cinquième année.

---

43 Voir la note précédente.

44 La responsabilité d'accorder une telle reconnaissance incombait au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du 28 janvier 2016 au 21 février 2016, au ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche du 27 février 2015 au 27 janvier 2016, au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science du 24 avril 2014 au 26 février 2015, au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie du 20 septembre 2012 au 23 avril 2014 et au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport avant le 20 septembre 2012.

Est un spécialiste étranger toute personne qui ne résidait pas au Canada juste avant son embauche par une société exploitant une entreprise dans un centre de développement des biotechnologies et dont les fonctions au sein de cette société consistent presque exclusivement à effectuer de la formation, de la recherche et du développement, des tâches spécialisées sur le plan de la gestion de l'innovation, de la commercialisation, du transfert des technologies ou du financement de l'innovation, ou encore une autre activité liée aux biotechnologies ou une combinaison de ces activités.

1.2.7 Secteur financier

❑ Congés d'impôt pour les employés d'un centre financier international (1986, 2004 et 2010)

■ Congé partiel d'impôt pour les employés d'un centre financier international

S'il respectait les conditions par ailleurs applicables, un particulier à l'emploi d'une société ou d'une société de personnes opérant un centre financier international (CFI) pouvait bénéficier d'un congé partiel d'impôt. Ce congé se traduisait par une déduction dans le calcul du revenu imposable.

L'accès à cette mesure était restreint aux seuls employés de CFI dont plus de 75 % des fonctions au sein du CFI étaient consacrées à l'exécution de transactions financières internationales admissibles (TFIA).

L'abolition de ce congé d'impôt avait été annoncée dans le cadre du budget du 30 mars 2010.

Toutefois, une période transitoire avait été mise en place afin d'atténuer les impacts financiers pour ces employés de façon à ce qu'ils puissent continuer de bénéficier de cet avantage fiscal jusqu'au 31 décembre 2013 selon de nouveaux paramètres.

Ainsi, une personne, autre qu'un spécialiste étranger, au service d'un CFI le 30 mars 2010 et à l'égard de laquelle un certificat de qualification était valide à ce moment ainsi que celle qui avait conclu un contrat d'emploi avec un exploitant de CFI au plus tard le 30 mars 2010 et qui était entré en fonction auprès de cet exploitant avant le 1er juillet 2010 pouvait, si elle remplissait les conditions applicables par ailleurs, bénéficier d'une période transitoire se terminant à celle des dates suivantes qui survient la première : le jour où l'employé cesse de travailler au sein du CFI ou le 1er janvier 2014.

De façon plus particulière, la déduction dont pouvait bénéficier un tel employé de CFI pour une année d'imposition visée par la période transitoire était limitée par les paramètres suivants :

— 2010 : 37,5 % du revenu provenant du CFI, sans excéder 50 000 $ sur une base annuelle;

— 2011 : 30,0 % du revenu provenant du CFI, sans excéder 40 000 $ sur une base annuelle;

— 2012 : 20,0 % du revenu provenant du CFI, sans excéder 26 667 $ sur une base annuelle;

— 2013 : 10,0 % du revenu provenant du CFI, sans excéder 13 333 $ sur une base annuelle.

■ Congé d'impôt pour les spécialistes étrangers

De façon sommaire, un particulier qui est spécialisé dans le domaine des transactions financières internationales et qui, immédiatement avant la conclusion de son contrat d'emploi ou son entrée en fonction à titre d'employé d'une société ou d'une société de personnes qui opère un centre financier international (CFI), ne réside pas au Canada peut bénéficier d'un congé d'impôt.

Ce congé d'impôt se traduit par une déduction dans le calcul du revenu imposable qui correspond à 100 % du revenu du particulier provenant de toutes sources les deux premières années, à 75 % la troisième année, à 50 % la quatrième année et à 37,5 % la cinquième année.

Cette mesure a pour but d'inciter les spécialistes étrangers à venir s'installer à Montréal et à y demeurer.

❑ Déduction pour un membre d'une société de personnes qui exploite un centre financier international (1998, 2003 et 2010)

À l'origine, l'exploitation d'un centre financier international (CFI) devait être effectuée par l'intermédiaire d'une société. Cependant, afin de stimuler davantage l'implantation de CFI à Montréal, il avait été annoncé, le 23 juin 1998, que l'exploitation d'une entreprise de CFI par l'intermédiaire d'une société de personnes serait possible à l'égard des exercices financiers des sociétés de personnes se terminant après le 23 juin 1998.

Toutefois, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, l'avantage octroyé à un associé d'une société de personnes exploitant un CFI variait selon que l'associé était un particulier qui résidait au Canada ou un autre type de contribuable. Sommairement, depuis le 12 juin 2003, la déduction était égale à 75 % du revenu provenant du CFI dans le cas d'un associé qui était une société ou une personne physique qui ne résidait pas au Canada et de 22,5 % de ce revenu dans le cas d'un associé qui était un particulier qui résidait au Canada.

À l'occasion de l'instauration du nouveau crédit d'impôt remboursable pour les CFI, le budget 2010-2011 rendait publique au même moment la fin de cette déduction. Une période transitoire avait toutefois été prévue, faisant en sorte que les membres d'une société de personnes qui possédait un certificat de qualification valide à l'égard d'un CFI en opération le 30 mars 2010 pouvaient continuer à bénéficier de cette déduction jusqu'au 31 décembre 2013.

❑ Congé d'impôt pour experts étrangers à l'emploi d'une bourse de valeurs ou d'une chambre de compensation de valeurs (2000 et 2004)

De façon sommaire, un particulier qui, pour une année d'imposition, travaillait exclusivement ou presque exclusivement pour une entreprise de bourse de valeurs ou de chambre de compensation de valeurs exploitée dans l'agglomération de la ville de Montréal par une société admissible et qui, immédiatement avant la conclusion de son contrat d'emploi ou son entrée en fonction à titre d'employé de la société admissible, ne résidait pas au Canada pouvait bénéficier d'un congé d'impôt d'une durée de cinq ans à l'égard de son revenu provenant de toutes sources.

Ce congé d'impôt prenait la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable correspondant à 100 % du revenu du particulier provenant de toutes sources les deux premières années, à 75 % la troisième année, à 50 % la quatrième année et à 37,5 % la cinquième année.

Le congé d'impôt pour experts étrangers s'appliquait à l'égard d'un particulier entré en fonction à titre d'expert étranger au sein d'une société admissible après le 26 avril 2000 et avant le 1er janvier 2011, et avait pour but d'inciter les spécialistes étrangers à s'installer à Montréal.

❑ Congé d'impôt pour spécialistes étrangers à l'emploi d'une nouvelle société de services financiers (2012)

À l'occasion du budget 2012-2013 du 20 mars 2012, un congé d'impôt a été instauré dans le but de favoriser l'embauche d'employés étrangers spécialisés dans le domaine de la finance. Ce congé d'impôt d'une durée de cinq ans prend la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable de l'employé et correspond à 100 % pour les première et deuxième années de cette période de cinq ans, à 75 % pour la troisième année, à 50 % pour la quatrième année et à 25 % pour la cinquième année.

Un spécialiste étranger désigne un particulier non résidant du Canada immédiatement avant la conclusion de son contrat d'emploi ou immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de la société admissible, à l'égard duquel le ministre des Finances[45] a délivré, pour une année d'imposition, un certificat attestant qu'il s'agit d'un professionnel ayant un haut niveau d'expertise dans le domaine de la finance dont les fonctions sont consacrées à la réalisation des activités prévues au certificat de qualification d'une société qui se qualifie à titre de société admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers.

Un particulier peut bénéficier de ce congé d'impôt, pour une année d'imposition, lorsqu'il entre en fonction auprès d'une société admissible, après le 20 mars 2012, en vertu d'un contrat d'emploi conclu après cette date.

1.2.8 Autres secteurs

❑ Crédit d'impôt remboursable LogiRénov (2014 à 2015)

Le crédit d'impôt LogiRénov était destiné aux propriétaires qui, en vertu d'une entente conclue après le 24 avril 2014 et avant le 1er juillet 2015, ont fait appel à un entrepreneur qualifié pour rénover leur résidence principale, l'agrandir, l'adapter aux besoins particuliers d'un membre de leur famille ou la transformer en maison intergénérationnelle. L'aide fiscale accordée par le crédit d'impôt LogiRénov pouvait atteindre 2 500 $ par résidence admissible.

Les travaux de rénovation résidentielle qui donnaient droit au crédit d'impôt LogiRénov portaient essentiellement sur l'espace habitable de la résidence ainsi que sur son revêtement extérieur et sa toiture. Étaient compris dans les travaux reconnus les travaux de rénovation d'une ou de plusieurs pièces de la maison (cuisine, salle de bain, salon, etc.), de finition du sous-sol, de remplacement du revêtement des planchers, de remplacement de la plomberie, de remplacement du revêtement extérieur, de réfection de la toiture, de remplacement des gouttières et de remplacement d'un drain agricole, sanitaire, pluvial ou de fondation.

De plus, afin d'inciter les ménages à inclure dans leurs projets de rénovation résidentielle des travaux écoresponsables visant, entre autres, le remplacement de portes ou de fenêtres, l'isolation ou le remplacement des systèmes mécaniques assurant le confort des habitants (chauffage, chauffe-eau, climatisation, etc.), tous les travaux reconnus pour l'application du crédit d'impôt remboursable ÉcoRénov étaient, à l'égard des ententes de rénovation conclues après le 31 octobre 2014, reconnus pour l'application du crédit d'impôt LogiRénov.

Pour l'année 2014, le crédit d'impôt correspondait au moins élevé de 2 500 $ et de 20 % de l'excédent, sur 3 000 $, de l'ensemble des dépenses admissibles payées dans l'année à l'égard d'une résidence admissible.

Pour l'année 2015, le crédit d'impôt correspondait au moins élevé des montants suivants :

— 20 % de l'excédent de l'ensemble des dépenses admissibles du particulier pour l'année à l'égard de la résidence admissible sur le moins élevé de 3 000 $ et de l'excédent de 3 000 $ sur l'ensemble des dépenses admissibles du particulier pour l'année 2014 à l'égard de la résidence admissible;

— l'excédent de 2 500 $ sur l'ensemble des montants qui, à l'égard de la résidence admissible, avaient été obtenus au titre du crédit d'impôt LogiRénov pour l'année 2014 par le particulier ou par toute autre personne avec laquelle il était propriétaire de la résidence.

Ce crédit d'impôt a été instauré de façon temporaire, afin de favoriser la relance économique tout en améliorant la qualité de vie des familles québécoises.

---

[45] Du 20 septembre 2012 au 23 avril 2014, ce certificat était accordé par le ministre des Finances et de l'Économie.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour les titulaires d'un permis de chauffeur ou de propriétaire de taxi (1984 et 2001)

Un particulier qui est titulaire d'un permis de chauffeur de taxi peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre le montant maximal accordé pour l'année, sauf s'il a supporté en totalité ou en quasi-totalité le coût en carburant pour la mise en service de toute automobile attachée à au moins l'un des permis de propriétaire de taxi dont il pourrait, par ailleurs, être titulaire.

Un contribuable qui est titulaire d'un ou de plusieurs permis de propriétaire de taxi peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre un montant égal au produit de la multiplication du montant maximal accordé pour l'année par le nombre de chaque permis de taxi dont il est titulaire, s'il a supporté en totalité ou en quasi-totalité le coût en carburant pour la mise en service de toute automobile attachée à ce permis.

Toutefois, le crédit d'impôt remboursable dont peut bénéficier le contribuable qui est chauffeur de taxi ou propriétaire d'un taxi ne peut excéder un montant représentant 2 % de l'ensemble de son revenu provenant de son emploi de chauffeur de taxi, de son entreprise de transport par taxi ou de la location de l'automobile attachée à un permis de propriétaire de taxi dont il est titulaire.

Le tableau ci-dessous fait état du montant maximal accordé par permis de chauffeur ou de propriétaire de taxi.

TABLEAU B.40

Montant maximal accordé par permis de chauffeur ou de propriétaire de taxi
(en dollars)

2011	2012	2013	2014	2015	2016
521	535	548	553	559	565

Le crédit d'impôt remboursable pour les titulaires d'un permis de chauffeur ou de propriétaire de taxi a pour but de venir en aide à l'industrie du taxi.

❑ Congé d'impôt pour les marins québécois (1996)

Un marin détenant une attestation d'admissibilité délivrée par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports[46] et exerçant ses fonctions sur un navire affecté au transport international de marchandises qui est exploité par un armateur admissible peut bénéficier d'un congé d'impôt prenant la forme d'une déduction dans le calcul de son revenu imposable. Cette déduction correspond à 75 % de la rémunération reçue de cet armateur pour la période pendant laquelle le marin a travaillé sur un tel navire. La période de travail sur un navire doit être d'au moins dix jours consécutifs.

Cette mesure vise à inciter les armateurs canadiens à employer des marins québécois.

❑ Congé d'impôt pour les professeurs étrangers (2000)

Un congé d'impôt est accordé aux professeurs étrangers à l'égard du salaire qu'ils gagnent pendant une période de cinq ans, relativement à leurs activités dans une université québécoise.

Ce congé d'impôt prend la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable du particulier correspondant à 100 % de son salaire pour les deux premières années, à 75 % la troisième année, à 50 % la quatrième année et à 25 % la cinquième année.

[46] Avant le 28 janvier 2016, l'attestation était délivrée par le ministre des Transports.

Est un professeur étranger tout particulier qui ne résidait pas au Canada juste avant son embauche et qui est reconnu par le ministre responsable de l'Enseignement supérieur[47] comme un titulaire d'un diplôme universitaire de troisième cycle dans le domaine des sciences et du génie, de la finance, de la santé ou des nouvelles technologies de l'information et des communications.

Cette mesure vise à faciliter le recrutement de professeurs étrangers dans ces domaines par les universités québécoises.

❑ Non-imposition des programmes gouvernementaux d'aide à l'achat ou à la rénovation d'une habitation (1981)

Les subventions et les rabais de taux d'intérêt accordés en vertu des programmes gouvernementaux d'aide à l'achat ou à la rénovation d'une habitation (par exemple, le Programme de revitalisation des vieux quartiers) ne sont généralement pas imposables.

L'imposition des montants octroyés dans le cadre de ces programmes aurait pour résultat d'en diminuer globalement l'efficacité dans l'atteinte des objectifs fixés.

❑ Aide aux prospecteurs et aux commanditaires en prospection (1972)

Le transfert d'un bien minier par un prospecteur ou par un commanditaire en prospection en faveur d'une société en contrepartie d'actions de cette société donne lieu à un roulement. Les incidences fiscales liées au transfert du bien minier, pour le prospecteur ou le commanditaire en prospection, sont ainsi reportées à l'année d'imposition où les actions reçues en contrepartie sont aliénées ou échangées. Un montant égal au moindre de la juste valeur marchande des actions au moment de leur acquisition et de leur juste valeur marchande au moment de leur aliénation ou de leur échange doit alors être inclus au revenu du prospecteur ou du commanditaire en prospection. Un montant égal à la moitié du montant ainsi inclus au revenu du prospecteur ou du commanditaire en prospection peut être déduit dans le calcul de son revenu, donnant lieu à un traitement similaire à celui du gain en capital.

1.3 Mesures présentées à titre informatif

La présente sous-section traite des éléments structurels sur lesquels est fondé le régime fiscal de base avant l'application de toute mesure préférentielle[48]. Aussi, même si elles réduisent les recettes tirées de l'impôt sur le revenu, les mesures qui suivent ne sont habituellement pas considérées comme des dépenses fiscales. Elles sont présentées uniquement dans le but de fournir un supplément d'information.

1.3.1 Crédit d'impôt de base (1988, 2005 et 2008 — existait antérieurement sous la forme d'une exemption personnelle)

Le régime d'imposition accorde à tous les particuliers, sauf s'il s'agit d'une fiducie, un crédit d'impôt de base qui est calculé en fonction d'un taux de 20 %, soit le taux applicable à la deuxième tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers. Le montant utilisé aux fins du calcul de ce crédit d'impôt fait l'objet d'une indexation annuelle automatique.

---

47 La responsabilité d'accorder une telle reconnaissance incombait au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du 28 janvier 2016 au 21 février 2016, au ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche du 27 février 2015 au 27 janvier 2016, au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science du 24 avril 2014 au 26 février 2015, au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie du 20 septembre 2012 au 23 avril 2014 et au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport avant le 20 septembre 2012.

48 Une description plus détaillée du régime fiscal de base est présentée à la sous-section 1.2.1 de la section A.

Le tableau ci-dessous fait état du montant utilisé aux fins du calcul du crédit d'impôt de base.

TABLEAU B.41

Montant utilisé aux fins du calcul du crédit d'impôt de base
(en dollars)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Montant de base	10 640	10 925	11 195	11 305	11 425	11 550

Le crédit d'impôt de base a pour but de contribuer à l'équité du régime d'imposition en veillant à ce qu'aucun impôt ne soit payable par les particuliers avant qu'ils n'aient atteint un certain niveau de revenu.

1.3.2 Régimes sociaux

❑ Cotisations à l'assurance-emploi (1972, 1993 et 2005)

Le Régime d'assurance-emploi est un régime à cotisation obligatoire qui a pour but, sous réserve du respect de certaines conditions, d'assurer le versement de prestations aux employés à la suite d'un arrêt de rémunération. Les travailleurs autonomes peuvent également choisir de payer des cotisations à ce régime pour avoir le droit de recevoir des prestations spéciales.

Le régime d'imposition n'accorde aucun allègement fiscal particulier à l'égard des cotisations versées par les employés ou les travailleurs autonomes au Régime d'assurance-emploi, puisque les cotisations versées à ce titre sont prises en considération dans le montant accordé au titre du crédit d'impôt de base.

Par contre, les cotisations versées par les employeurs à ce régime sont déductibles dans le calcul de leur revenu provenant d'une entreprise, puisqu'elles sont considérées comme une dépense engagée dans le but de gagner un revenu.

De plus, le versement de ces cotisations ne constitue pas un avantage imposable pour les employés, compte tenu de la nature imposable des prestations d'assurance-emploi.

❑ Cotisations à l'assurance parentale (2006)

Le Régime québécois d'assurance parentale est un régime à cotisation obligatoire qui a pour but d'assurer le versement de prestations aux travailleurs admissibles se prévalant d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou parental.

Le régime d'imposition n'accorde aucun allègement fiscal particulier à l'égard des cotisations versées par les employés au Régime québécois d'assurance parentale, puisque les cotisations versées à ce titre sont prises en considération dans le montant accordé au titre du crédit d'impôt de base.

Par contre, les cotisations versées par les employeurs à ce régime sont déductibles dans le calcul de leur revenu provenant d'une entreprise, puisqu'elles sont considérées comme une dépense engagée dans le but de gagner un revenu. Toutefois, le versement de ces cotisations ne constitue pas un avantage imposable pour les employés, compte tenu de la nature imposable des prestations versées par le régime.

Pour leur part, les travailleurs autonomes peuvent déduire dans le calcul de leur revenu la partie de la cotisation payable pour une année qui excède le montant considéré comme étant l'équivalent de la part de l'employé (soit la partie de la cotisation payable représentée par le rapport entre le taux de cotisation applicable pour l'année pour déterminer la cotisation d'un employé et celui applicable pour déterminer la cotisation d'un travailleur autonome). Cette déduction a pour but d'éviter que les travailleurs autonomes soient désavantagés par rapport aux propriétaires exploitants qui sont également des employés de leur entreprise.

Quant au montant de la cotisation considéré comme l'équivalent de la part de l'employé, il ne donne droit à aucun allègement fiscal particulier, puisqu'il est pris en considération dans le montant accordé au titre du crédit d'impôt de base.

❑ Cotisations au Régime de rentes du Québec ou au Régime de pensions du Canada (1972, 1993, 2000 et 2005)

Le Régime de rentes du Québec et le Régime de pensions du Canada sont des régimes publics conçus pour remplacer partiellement, lors de la retraite, de l'invalidité ou du décès d'un travailleur, les revenus provenant de son travail. Ces régimes, qui ont de très grandes similarités quant aux prestations, aux cotisations et aux conditions d'admissibilité, sont des régimes à participation obligatoire qui couvrent presque tous les travailleurs, et ce, qu'ils soient salariés ou travailleurs autonomes.

Le régime d'imposition n'accorde aucun allègement fiscal particulier à l'égard des cotisations versées par les employés au Régime de rentes du Québec ou au Régime de pensions du Canada, puisque les cotisations versées à ce titre sont prises en considération dans le montant accordé au titre du crédit d'impôt de base.

Par contre, les cotisations versées par les employeurs à ces régimes sont déductibles dans le calcul de leur revenu provenant d'une entreprise, puisqu'elles sont considérées comme une dépense engagée dans le but de gagner un revenu. Toutefois, le versement de ces cotisations ne constitue pas un avantage imposable pour les employés, compte tenu de la nature imposable des prestations versées par ces régimes.

Pour leur part, les travailleurs autonomes peuvent déduire dans le calcul de leur revenu la moitié de la cotisation payable au Régime de rentes du Québec ou au Régime de pensions du Canada. Cette déduction a pour but d'éviter que ces travailleurs soient désavantagés par rapport aux propriétaires exploitants qui sont également des employés de leur entreprise. L'autre moitié de la cotisation payable par les travailleurs autonomes ne donne droit à aucun allègement fiscal particulier, puisqu'elle est prise en considération dans le montant accordé au titre du crédit d'impôt de base.

1.3.3 Dépenses engagées pour gagner un revenu

❑ Crédit d'impôt pour cotisations syndicales et professionnelles (1997 et 2015 — existait antérieurement sous la forme d'une déduction dans le calcul du revenu)

Un particulier qui verse une cotisation ou une contribution admissible à une association professionnelle reconnue, à un syndicat ou à un regroupement semblable peut généralement bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable égal à 10 % (20 % pour les années antérieures à l'année 2015) du total des montants ainsi versés qui se rapportent à la charge ou à l'emploi qu'il occupe ou à l'entreprise qu'il exerce.

Sont considérés comme des cotisations ou des contributions admissibles les montants versés au titre, entre autres, d'une cotisation annuelle à une association professionnelle dont le paiement est requis pour permettre à un particulier de maintenir le statut professionnel qui lui est reconnu par une loi, d'une cotisation annuelle à un syndicat ou à une association de salariés, d'une cotisation à un comité paritaire ou consultatif, d'une cotisation annuelle à la Commission de la construction du Québec ou de la contribution au financement de l'Office des professions du Québec.

Ce crédit d'impôt vise à reconnaître que les cotisations ou contributions admissibles, par leur caractère souvent obligatoire, sont des dépenses engagées dans le but de gagner un revenu.

❑ Déduction de certaines dépenses reliées à un emploi (1972)

En règle générale, les dépenses engagées par les employés relativement à leur charge ou à leur emploi ne sont pas déductibles. Toutefois, certaines dépenses particulières qui se rapportent à une charge ou à un emploi peuvent être déduites dans le calcul du revenu en provenant, tels les frais de déplacement (transport, repas et logement), les fournitures consommées directement dans l'accomplissement des fonctions et les frais judiciaires versés pour percevoir un salaire dû.

Cette mesure constitue une reconnaissance du fait que certaines dépenses sont nécessaires afin de gagner un revenu d'emploi et a pour but de faire en sorte que seul le gain économique réel d'un contribuable soit imposé.

❑ Déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée (1989 et 2004)

Une personne handicapée peut déduire, dans le calcul de son revenu, les frais admissibles qu'elle a payés pour se procurer certains produits ou services de soutien reconnus lui permettant d'occuper un emploi, d'exploiter une entreprise, d'effectuer une recherche ou un travail semblable à l'égard duquel elle a reçu une subvention ou de fréquenter un établissement d'enseignement reconnu ou une école secondaire.

Le montant maximal qui peut être déduit à ce titre pour une année correspond généralement au revenu admissible de la personne handicapée pour cette année, lequel se compose essentiellement de son revenu de travail et des bourses d'études ou de perfectionnement qu'elle a reçues.

Toutefois, lorsqu'un particulier fréquente, au cours d'une année, un établissement d'enseignement reconnu ou une école secondaire et que les frais admissibles qu'il a payés excèdent son revenu admissible pour l'année, ce particulier peut déduire un montant additionnel, jusqu'à concurrence de ses autres revenus, égal au moindre des frais admissibles excédentaires, de 15 000 $ et du résultat de la multiplication de 375 $ par le nombre de semaines de l'année au cours desquelles il est aux études.

Parmi les produits ou services de soutien reconnus, on retrouve des dispositifs permettant à une personne sourde ou muette de faire et de recevoir des appels téléphoniques, des dispositifs conçus pour permettre aux aveugles de faire fonctionner un ordinateur ou de lire un texte imprimé, ainsi que des services d'interprétation de langage gestuel, de sous-titrage en temps réel ou de services de prise de notes.

Cette mesure a pour but de faciliter l'intégration au marché du travail et l'accès aux études des personnes handicapées. Elle reconnaît les dépenses supplémentaires qu'ont à payer les travailleurs et les étudiants atteints d'un handicap, renforçant ainsi l'équité du régime d'imposition entre ces contribuables et les contribuables physiquement aptes à travailler.

❑ Dépenses engagées pour gagner un revenu de placement (1972 et 2004)

Un contribuable peut déduire, selon certaines conditions, les dépenses engagées au cours d'une année d'imposition pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien.

Par ailleurs, afin de considérer que les dépenses engagées pour gagner un revenu de biens sont attribuables à la réalisation d'un revenu passif et, afin d'établir une certaine symétrie entre le flux des revenus provenant de la détention de placements et les dépenses engagées pour gagner de tels revenus, une mesure de limitation de la déductibilité des frais de placement a été annoncée à l'occasion du discours sur le budget du 30 mars 2004, laquelle s'applique en complément des dispositions générales concernant la déductibilité des dépenses.

De façon sommaire, le montant des frais de placement par ailleurs déductibles qu'un particulier peut déduire pour une année d'imposition est limité au montant des revenus provenant de tels placements qui auront été réalisés au cours de l'année d'imposition. Pour l'application de cette mesure, un particulier comprend les fiducies personnelles.

Les frais de placement qui ne peuvent être déduits dans une année d'imposition peuvent être reportés à l'encontre des revenus de placement gagnés dans une des trois années d'imposition précédentes ou dans toute année d'imposition subséquente, et ce, dans la mesure où les revenus de placement gagnés dans l'une ou l'autre de ces années sont supérieurs aux frais qui auront alors été déduits.

❑ Déduction des frais de déménagement (1972)

De façon générale, les frais de déménagement raisonnables (frais de transport du mobilier, frais de résiliation du bail de l'ancienne résidence, frais juridiques pour l'acquisition de la nouvelle résidence, etc.) engagés par un particulier peuvent être déduits dans le calcul de son revenu, si le particulier déménage dans un endroit le rapprochant d'au moins 40 kilomètres du lieu où il commence à occuper un emploi, à exploiter une entreprise ou à étudier à plein temps. La partie des frais de déménagement acquittée ou remboursée par l'employeur n'est cependant pas déductible.

Le montant de cette déduction est, par ailleurs, limité au revenu gagné après le déménagement. Si le revenu ainsi gagné dans l'année du déménagement est insuffisant, la partie des frais de déménagement non déduite peut faire l'objet d'une déduction l'année suivante. L'expression « revenu gagné » s'entend, selon le cas, du revenu provenant de l'emploi ou de l'entreprise au nouveau lieu de travail ou des montants inclus dans le calcul du revenu de l'étudiant à titre de subventions de recherche.

Le régime d'imposition reconnaît ainsi les coûts que certains contribuables doivent engager pour occuper un nouvel emploi, exploiter une nouvelle entreprise ou effectuer des recherches. Cette mesure a principalement pour but de favoriser la mobilité de la main-d'œuvre.

1.3.4 Reports de pertes

❑ Report des pertes agricoles des agriculteurs à temps partiel (1972, 2006 et 2013)

Un contribuable pour qui l'agriculture est une source secondaire de revenu peut déduire ses pertes agricoles à l'encontre de ses autres types de revenu, jusqu'à concurrence de 17 500 $ par année. Cette limite a été haussée à l'égard des années d'imposition se terminant après le 20 mars 2013. Elle était auparavant de 8 750 $.

La partie de la perte non déductible dans l'année courante peut être reportée rétrospectivement sur trois ans et prospectivement sur vingt ans, jusqu'à concurrence du revenu tiré d'une entreprise agricole. De telles pertes, lorsqu'elles ont été subies au cours d'une année d'imposition se terminant avant l'année 2006, peuvent être reportées aux trois années antérieures et aux dix années ultérieures.

Il s'agit d'une restriction qui est imposée aux agriculteurs à temps partiel pour lesquels il existe une expectative raisonnable de profit, et qui a pour effet de limiter la perte susceptible d'être déduite à l'encontre des autres sources de revenus, contrairement aux autres pertes d'entreprise qui ne sont pas limitées.

Cette limite à la déduction de la perte contre les autres revenus vise à ce que les dispositions spéciales offertes aux agriculteurs ne soient pas utilisées comme abri fiscal par des contribuables ayant d'importants revenus non agricoles.

❑ Report des pertes agricoles et de pêche (1972 et 2006)

Les pertes agricoles et de pêche peuvent faire l'objet d'un report rétrospectif de trois ans et d'un report prospectif de vingt ans. Antérieurement à 2006, le report prospectif était de dix ans.

Cette mesure vise à assurer un meilleur appariement des revenus et des pertes à l'intérieur d'un cycle économique.

❑ Report des pertes en capital (1972)

Une perte en capital peut résulter de l'aliénation d'une immobilisation.

Par ailleurs, une perte nette en capital, soit, de façon sommaire, l'excédent des pertes en capital admissibles d'un contribuable pour une année sur ses gains en capital imposables pour cette année, peut être reportée aux trois années qui précèdent l'année où cette perte est subie et indéfiniment aux années subséquentes. Toutefois, une perte nette en capital d'un contribuable ne peut généralement être déduite qu'à l'encontre de ses gains en capital imposables nets.

Le report prospectif indéfini qui est prévu par la législation fiscale découle de la nature de ce qu'est un gain ou une perte en capital, lesquels ne sont généralement pas récurrents.

❑ Report des pertes autres que des pertes en capital (1972, 2004 et 2006)

Les pertes autres que des pertes en capital peuvent être reportées aux trois années antérieures et aux vingt années ultérieures, et être imputées aux revenus de toutes sources. Toutefois, de telles pertes, lorsqu'elles ont été subies au cours d'une année d'imposition se terminant avant l'année 2006, peuvent être reportées aux trois années antérieures et aux dix années ultérieures. Lorsqu'elles ont été subies au cours d'une année d'imposition se terminant avant le 23 mars 2004, ces pertes peuvent être reportées aux trois années antérieures et aux sept années ultérieures.

Cette mesure vise à assurer un meilleur appariement des revenus et des pertes à l'intérieur d'un cycle économique.

1.3.5 Évitement de la double imposition

❑ Majoration et crédit d'impôt pour dividendes (1972)

Alors qu'un particulier inclut généralement dans le calcul de son revenu les montants réellement reçus, les dividendes de sociétés canadiennes imposables font l'objet d'une majoration dans le calcul du revenu.

Le particulier peut toutefois déduire de son impôt autrement à payer un montant au titre du crédit d'impôt pour dividendes.

Le régime fiscal distingue deux catégories de dividendes assujetties chacune à un traitement fiscal différent. Le premier type de dividende est le dividende déterminé, lequel est versé à même le revenu de la société payeuse imposé au taux général de l'impôt sur le revenu des sociétés. Un compte historique est utilisé afin de calculer le dividende pouvant être considéré dividende déterminé. Le deuxième type de dividende est le dividende non déterminé, lequel est versé à même le revenu de la société payeuse imposé au taux réduit des sociétés, ou encore à même le revenu de placement de la société payeuse imposé au taux supérieur de l'impôt des sociétés.

Il est à noter que le régime fiscal québécois utilise intégralement les comptes de revenus fédéraux afin d'établir si un dividende doit être considéré un dividende déterminé ou un dividende non déterminé, et ce, indépendamment des écarts existants entre les régimes fiscaux canadien et québécois.

Le régime fiscal québécois prévoit, à l'égard des dividendes déterminés, un taux de majoration de 38 %[49], et un crédit d'impôt pour dividendes correspondant à un montant égal à 11,9 % du dividende majoré, alors que les dividendes non déterminés versés ou réputés versés avant le 1er janvier 2014 faisaient l'objet d'une majoration de 25 % et bénéficiaient d'un crédit d'impôt pour dividendes correspondant à un montant égal à 8 % du dividende majoré.

Des modifications ont été apportées à la législation fiscale québécoise à l'égard des dividendes non déterminés versés ou réputés versés après 2013 suite aux annonces du ministre des Finances du Canada effectuées dans le cadre du discours sur le budget du 21 mars 2013 et de celui du 22 mars 2016.

Afin de maintenir le taux de majoration des dividendes non déterminés harmonisé avec celui du régime fiscal fédéral, les dividendes non déterminés versés ou réputés versés après 2013 et avant 2016 font l'objet d'une majoration de 18 %, alors que ceux versés ou réputés versés après 2015 font l'objet d'une majoration de 17 %.

Toutefois, de manière à maintenir le fardeau fiscal québécois des contribuables, le crédit d'impôt accordé par la législation fiscale québécoise à l'égard des dividendes non déterminés a été réduit à 7,05 % des dividendes majorés versés ou réputés versés après 2013, y compris pour ceux versés ou réputés versés après 2015.

Ces calculs visent à établir une certaine neutralité dans le traitement fiscal d'un revenu de dividendes par rapport à un revenu d'affaires ou d'emploi, en tenant compte du fait que le dividende constitue une distribution du profit d'une société, lequel profit a déjà fait l'objet d'une imposition au niveau de cette société.

❑ Non-imposition des dividendes en capital (1972)

Les sociétés privées peuvent verser à leurs actionnaires, sous forme de dividendes en capital, la partie exemptée (¼ avant le 28 février 2000, ⅓ entre le 27 février 2000 et le 18 octobre 2000, ½ depuis le 18 octobre 2000) des gains en capital réalisés et accumulés dans leur « compte de dividendes en capital ». Ces dividendes ne sont pas imposables. Le compte de dividendes en capital est le même que celui calculé aux fins fiscales fédérales.

---

[49] À l'occasion du discours sur le budget 2008-2009, un ajustement a été annoncé relativement au taux de majoration applicable à un dividende déterminé afin de prendre en considération la réduction fédérale, sur une période de trois ans, du taux général d'imposition des sociétés. Ainsi, pour les années d'imposition 2009, 2010 et 2011 ainsi que pour les années d'imposition postérieures à 2011, le taux de majoration applicable à un dividende déterminé est de 45 %, 44 %, 41 % et 38 % respectivement.

Cette règle vise à reconnaître que la partie exemptée du gain en capital réalisé par une société ne doit pas faire l'objet d'un dividende imposable, sans quoi le principe de l'exemption partielle du gain en capital ne pourrait être maintenu lorsque le gain est réalisé par une société. Une telle règle n'existe cependant qu'à l'égard des sociétés privées.

❑ Crédit pour impôt étranger (1972)

Un particulier qui réside au Québec, ou une société qui réside au Canada et qui exerce une entreprise au Québec, a droit, sous réserve de certaines restrictions, à un crédit pour impôt étranger relativement à l'impôt payé à un gouvernement d'une juridiction autre qu'une juridiction canadienne, à l'égard d'un revenu ne provenant pas d'une entreprise ou en provenant.

Pour être admissible à ce crédit d'impôt, un impôt étranger doit généralement être levé sur le revenu et les bénéfices d'une manière semblable à celle en vigueur au Canada, ce qui exclut un impôt final ou unitaire. Toutefois, les cotisations aux impôts de sécurité sociale des États-Unis, notamment celles payées par un employé en vertu du Federal Insurance Contributions Act, communément appelées « cotisations au FICA », sont assimilées à un impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise aux fins du calcul du crédit pour impôt étranger.

De façon sommaire, le calcul du crédit pour impôt étranger diffère selon que l'impôt étranger porte sur un revenu qui ne provient pas d'une entreprise ou qui en provient.

Dans le premier cas, le crédit d'impôt s'inscrit dans une logique de complémentarité avec celui qui est accordé par le gouvernement fédéral, puisqu'il n'est essentiellement accordé qu'à l'égard de la partie des impôts étrangers admissibles qui ne peuvent donner droit au crédit pour impôt étranger fédéral.

Dans le second cas, le crédit d'impôt réduit l'impôt autrement à payer, sous réserve de certaines restrictions et après l'application du crédit pour impôt étranger relatif à un revenu qui ne provient pas d'une entreprise, et toute partie inutilisée peut être reportée au cours de l'une des trois années d'imposition précédentes ou de l'une des dix années d'imposition subséquentes.

Ce crédit d'impôt vise à éviter la double imposition et fait en sorte que le contribuable paie le plus élevé de l'impôt québécois attribuable au revenu imposé à l'étranger et de l'impôt étranger attribuable à ce revenu.

❑ Crédit pour un impôt payé à une autre province (2011)

Un non-résident, qui a séjourné au Québec pour une ou des périodes formant 183 jours ou plus au cours d'une année, peut bénéficier pour cette année d'un crédit d'impôt ayant pour but d'alléger la double imposition provinciale à laquelle est susceptible d'être soumis son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi.

De façon sommaire, ce crédit d'impôt correspond à l'impôt sur le revenu payé par le particulier pour l'année au gouvernement d'une province autre que le Québec que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à la partie de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi qui est incluse, en vertu de la législation fiscale fédérale, dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année et qui est attribuable aux fonctions qu'il a exercées dans cette province.

Toutefois, le montant qui peut être déduit par le particulier ne peut excéder la proportion de son impôt autrement à payer au Québec pour l'année représentée par le rapport entre, d'une part, la partie de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi qui est incluse, en vertu de la législation fiscale fédérale, dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année et qui est attribuable aux fonctions qu'il a exercées dans une province autre que le Québec et, d'autre part, son revenu imposable pour l'année.

❑ Crédit pour impôt relatif à une fiducie désignée (2002 et 2010)

En certaines circonstances, lorsqu'une fiducie qui réside au Canada, à l'extérieur du Québec, attribue un montant à un bénéficiaire québécois, le choix des fiduciaires selon lequel la fiducie s'impose sur le montant ainsi attribué n'est pas reconnu pour l'application de la législation fiscale québécoise. Le bénéficiaire doit donc inclure le montant ainsi attribué à son revenu pour l'application de l'impôt québécois. Pour éviter une double imposition au palier provincial, un crédit d'impôt non remboursable est alors accordé au bénéficiaire québécois.

De façon générale, ce crédit d'impôt correspond à l'impôt payé par la fiducie à une province autre que le Québec, relativement aux montants qui ont fait l'objet de ce choix. Pour les années d'imposition terminées après le 29 juin 2010, le montant du crédit d'impôt dont peut bénéficier une société correspond, généralement, à l'impôt payé par la fiducie à une province autre que le Québec, relativement aux montants qui ont fait l'objet de ce choix, multiplié par la proportion des affaires faites au Québec de la société.

Des modifications ont aussi été apportées à ces règles par le *Bulletin d'information 2010-6*, du 29 juin 2010, de façon qu'elles ne s'appliquent à un particulier que s'il réside au Québec le dernier jour de l'année d'imposition et à une société que si elle a un établissement au Québec à un moment quelconque de l'année d'imposition.

❑ Montant exonéré d'impôt en vertu d'une convention fiscale (1982 et 1987 — existait antérieurement sous la forme d'une non-inclusion)

Le régime d'imposition prévoit la préséance des ententes fiscales en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune conclues entre le gouvernement du Québec et un État étranger. Toutefois, lorsqu'une disposition d'une telle entente prévoit qu'un montant imposable par ailleurs doit être exonéré de l'impôt québécois, ce montant, lorsque reçu ou à recevoir par un particulier, donne droit à une déduction dans le calcul de son revenu imposable. Dans le cas où un tel montant est reçu ou à recevoir par une société, ce montant est exclu du revenu de la société.

En l'absence d'une entente fiscale conclue entre le Québec et un État donné, le régime d'imposition prend en considération certaines dispositions des conventions fiscales conclues par le gouvernement du Canada en vue d'éviter que les contribuables ne soient soumis à une double imposition. Cette reconnaissance se limite aux dispositions prévoyant qu'un revenu, imposable par ailleurs, est exonéré de l'impôt sur le revenu au Canada. De façon générale, il en est ainsi lorsque la convention fiscale prévoit que le revenu est imposable uniquement dans l'État étranger. Lorsqu'un tel montant est reçu ou à recevoir par un particulier, ce montant donne droit à une déduction dans le calcul de son revenu imposable. Dans le cas où un tel montant est reçu ou à recevoir par une société, ce montant est exclu du revenu de celle-ci.

Cette mesure a pour but d'éviter que les contribuables ne soient soumis à une double imposition.

1.3.6 Autres

❑ Non-imposition des gains de loterie et de jeu (1972)

Les gains provenant d'une loterie ou du jeu sont exclus du revenu aux fins fiscales.

Essentiellement, cette exclusion découle du fait que les gains provenant d'une loterie ou du jeu sont le fruit du hasard et ne constituent pas une source récurrente de revenus.

❑ Non-imposition des allocations versées à certains agents publics (1972)

Un élu municipal, un membre de l'Assemblée nationale ou de la législature d'une autre province ou un membre du Sénat ou de la Chambre des communes peut, de façon générale, recevoir une allocation non imposable pour les dépenses liées à l'accomplissement de ses fonctions.

Cette mesure a pour but de tenir compte du fait qu'une partie de la rémunération d'un élu ou d'un membre du Sénat sert à compenser des dépenses inhérentes à l'exercice de ses fonctions, les dépenses reliées à un emploi ou à une charge n'étant généralement pas déductibles dans le calcul du revenu.

❑ Non-imposition des indemnités versées aux diplomates et aux autres employés du gouvernement en poste à l'étranger (1972)

Les diplomates et les autres employés du gouvernement en poste à l'étranger reçoivent un supplément de revenu non imposable visant à couvrir les frais additionnels liés à une affectation hors du Canada.

La non-imposition de ce supplément a pour but d'éviter que le montant versé à un diplomate ou à de tels employés dans le but de les dédommager soit insuffisant en raison de son traitement fiscal.

2. DÉPENSES FISCALES LIÉES AU RÉGIME D'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS

2.1 Impôt sur le revenu

2.1.1 Taux réduits d'imposition, exemptions et exonérations

❑ Taux réduit d'imposition pour les petites entreprises (2006 et 2009)

Depuis le 1er janvier 2006, la plupart des sociétés privées dont le contrôle est canadien (SPCC) peuvent bénéficier d'une « déduction pour petites entreprises » (DPE). Cette déduction a été annoncée dans le cadre du budget du 21 avril 2005 et permet à une société admissible[50] de soustraire des points de pourcentage du taux général d'imposition applicable. À cet égard, il y a lieu de préciser, qu'à la même occasion, une hausse graduelle du taux général d'imposition avait été annoncée pour faire en sorte qu'il s'établisse à 11,9 % au 1er janvier 2009.

Malgré cette hausse graduelle du taux général d'imposition, la DPE a été calibrée pour établir et maintenir à 8,5 % le taux d'imposition applicable aux revenus admissibles, et ce, pour les années civiles 2006 à 2009.

Seule une SPCC admissible dont le capital versé est inférieur à 10 millions de dollars peut bénéficier de ce taux d'imposition réduit calculé sur la première tranche de 400 000 $ de revenus – le plafond des affaires – provenant d'une entreprise admissible. Les SPCC ayant un capital versé supérieur à 10 millions de dollars peuvent profiter de la DPE mais de façon décroissante (perte progressive de la DPE à compter de 10 millions de dollars de capital versé et perte totale à compter de 15 millions de dollars).

Dans le cadre du budget du 23 mars 2006, une augmentation de cette DPE a été annoncée afin de réduire davantage, soit de 8,5 % à 8 %, le taux d'impôt applicable à ce type de revenu, et ce, à compter du 24 mars 2006.

Aussi, depuis l'année civile 2009, la DPE permet de réduire le taux général d'imposition québécois de 3,9 points de pourcentage au maximum.

Dans le cadre du budget du 19 mars 2009, le plafond des affaires pour petites entreprises est passé de 400 000 $ à 500 000 $. Cette augmentation s'est appliquée à compter du 20 mars 2009. Dans le cas d'une année d'imposition d'une société qui comprend le 19 mars 2009, l'augmentation du plafond des affaires s'applique proportionnellement au nombre de jours de cette année qui suivent cette date.

Le taux réduit d'imposition vise à instaurer une certaine progressivité de l'impôt payable par les sociétés tout en favorisant les petites et moyennes entreprises (PME).

❑ Taux réduit d'imposition pour les PME manufacturières (2014)

Afin d'améliorer la compétitivité des petites et moyennes entreprises (PME) manufacturières québécoises, celles-ci peuvent bénéficier d'une déduction additionnelle, pouvant atteindre quatre points de pourcentage, de leur taux d'imposition.

---

[50] De façon sommaire, est admissible à cette déduction toute entreprise exploitée par une société, autre que certaines entreprises dont l'objectif principal est de tirer un revenu provenant de biens ou de fournir des services qui sont, en fait, fournis par l'actionnaire de cette société, dans le cadre d'une relation avec sa clientèle qui s'apparente à une relation employeur-employé.

La déduction additionnelle dont peut bénéficier une PME manufacturière pour une année d'imposition s'applique au montant à l'égard duquel elle bénéficie d'un taux d'imposition réduit à 8 % pour cette année d'imposition.

Le taux de la déduction additionnelle dont peut bénéficier une PME manufacturière dépend de la proportion de ses activités qui consistent en des activités de fabrication et de transformation. Une telle société peut bénéficier du taux maximal de déduction pour une année d'imposition lorsque cette proportion est de 50 % ou plus pour cette année d'imposition. Il y a réduction linéaire du taux de la déduction additionnelle lorsque cette proportion se situe entre 50 % et 25 %. Aucune déduction additionnelle n'est possible lorsque cette proportion est de 25 % ou moins.

Le taux de la déduction additionnelle maximale dont peut bénéficier une PME manufacturière est de quatre points de pourcentage après le 31 mars 2015, mais est limité à deux points de pourcentage pour la période comprise entre le 5 juin 2014, date de son introduction, et le 31 mars 2015.

❑ Exonération des organismes de bienfaisance enregistrés et des organismes sans but lucratif (1972)

Les organismes de bienfaisance enregistrés et les organismes sans but lucratif, constitués ou non en sociétés, sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

Il s'agit d'une mesure préférentielle qui s'explique par la nature des activités exercées par ces organismes.

❑ Exonération de certains organismes publics (1972)

Les municipalités, les organismes municipaux ou publics exerçant des fonctions gouvernementales sont exonérés de l'impôt sur le revenu. De même, une société, une commission ou une association appartenant à une ou plusieurs personnes dont chacune est un État provincial, l'État fédéral, un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale sont exonérés de l'impôt sur le revenu lorsque certaines conditions sont respectées. Certaines sociétés d'État fédérales, soit généralement celles qui exercent des activités commerciales importantes, sont toutefois imposables.

Cette mesure a pour but d'éviter qu'un impôt soit prélevé à l'égard d'activités qui constituent, en fait, des activités gouvernementales. Dans le cas particulier des sociétés d'État fédérales imposables, leur assujettissement à l'impôt découle de la nature des activités exercées et a pour but d'éviter qu'elles ne soient avantagées par rapport à leurs concurrents imposables.

❑ Non-imposition de certains crédits d'impôt

Avant le 21 novembre 2012, certains crédits d'impôt, comme les crédits d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental, le crédit d'impôt pour le design et le crédit d'impôt pour stage en milieu de travail n'avaient pas à être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable même s'ils constituaient une forme d'aide reçue du gouvernement.

Depuis, la législation fiscale a été modifiée pour qu'un crédit d'impôt remboursable reçu après le 20 novembre 2012 et qui se rapporte à une dépense engagée par un contribuable dans une année d'imposition qui débute après cette date soit dorénavant imposable.

Cette modification permet d'uniformiser le traitement fiscal des crédits d'impôt et d'harmoniser la législation fiscale québécoise à la législation fiscale fédérale où les crédits d'impôt sont généralement imposables.

❑ Congé d'impôt sur le revenu de dix ans pour une nouvelle société dédiée à la commercialisation d'une propriété intellectuelle (2009)

Afin d'augmenter au Québec le nombre d'entreprises dérivées de la recherche effectuée dans le milieu public québécois et d'encourager ainsi davantage l'innovation, un congé d'impôt sur le revenu a été instauré, le 19 mars 2009, pour les nouvelles sociétés dédiées à la commercialisation de propriétés intellectuelles mises au point dans des universités québécoises et des centres de recherche publics québécois.

Sommairement, pour bénéficier de ce congé fiscal, une société admissible doit avoir été constituée au Canada après le 19 mars 2009, mais avant le 1er avril 2014. Elle doit commencer à exploiter une entreprise de commercialisation admissible dans les douze mois de sa constitution. De plus, la totalité ou presque de son revenu doit provenir d'entreprises de commercialisation admissibles qu'elle exploite activement et la totalité ou presque des sommes résultant d'aliénations d'immobilisations doit provenir d'aliénations survenues dans le cours normal de telles entreprises.

Une entreprise de commercialisation admissible est une entreprise à l'égard de laquelle le ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation[51] a délivré une attestation stipulant qu'il est d'avis que les seuls buts de l'entreprise sont, selon le cas, la fabrication et la vente de biens dont la valeur provient à plus de 50 % d'une propriété intellectuelle admissible ou dont un élément essentiel est une propriété intellectuelle admissible, ou l'octroi de licences d'utilisation de programmes d'ordinateur qui sont des propriétés intellectuelles admissibles.

De façon sommaire, une propriété intellectuelle admissible doit avoir été mise au point par une entité universitaire admissible ou un centre de recherche public admissible et il doit s'agir d'un brevet, d'une propriété intellectuelle à l'égard de laquelle une demande de brevet a été présentée ou un droit d'auteur d'un programme d'ordinateur à l'égard duquel le ministre est d'avis qu'il constitue un progrès technologique significatif au moment où il est achevé.

Une société admissible pourra bénéficier de ce congé d'impôt sur le revenu pour une période de dix ans débutant le jour de sa constitution.

❑ Réserve libre d'impôt pour les armateurs québécois (2014)

Un armateur québécois peut créer une réserve de capitaux libre d'impôt afin de l'aider à défrayer les coûts pour la réalisation de travaux de maintien ou d'amélioration des navires de sa flotte ou encore pour construire de nouveaux navires.

Les revenus d'intérêts, de dividendes et les gains en capital générés par ces capitaux doivent être conservés dans la réserve libre d'impôt et n'être utilisés à aucune autre fin que celles relatives à des travaux admissibles afférents à un navire admissible de l'armateur.

Aussi, un armateur admissible peut bénéficier d'un congé d'impôt, pour une année d'imposition, à l'égard de ces montants d'intérêts, de dividendes et de gains en capital réalisés pour cette année relativement aux capitaux de la réserve libre d'impôt. Ce congé d'impôt prend la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable de l'armateur pour cette année d'imposition.

Un armateur doit tenir une comptabilité distincte, pour une année d'imposition, à l'égard de sa réserve libre d'impôt et y indiquer les ajouts ainsi que les retraits pour cette année.

Une réserve libre d'impôt d'un armateur admissible doit se terminer au plus tard le 31 décembre 2033.

---

[51] L'attestation était délivrée par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations du 24 avril 2014 au 27 janvier 2016, par le ministre des Finances et de l'Économie du 20 septembre 2012 au 23 avril 2014 et par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation avant le 20 septembre 2012.

Pour être admissible à ce congé d'impôt, un armateur doit être constitué en société et exploiter une entreprise au Québec et y avoir un établissement. De plus, une telle société doit obtenir du ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation[52] un certificat attestant qu'elle exploite dans le cadre de cette entreprise un ou des navires admissibles à l'égard desquels elle désire mettre sur pied un fonds de prévoyance pour des travaux qu'elle projette de faire effectuer par un chantier maritime québécois.

À cet égard, un chantier maritime québécois est un chantier qui a un établissement au Québec ayant un accès direct sur un plan d'eau navigable et qui dispose de l'outillage, des terrains, des lits de construction, des rampes, des cales sèches et des ateliers sous abri permanent qui sont nécessaires pour la construction ou la transformation de navires en entier ou en modules.

❑ Congés fiscaux

Plusieurs avantages fiscaux ont été mis en place sous forme de congés fiscaux, lesquels prévoient, de façon générale, des exemptions totales ou partielles d'impôt sur le revenu, de taxe sur le capital ou de cotisations de l'employeur au Fonds des services de santé (FSS). Ces congés fiscaux sont regroupés et plus amplement décrits à la sous-section 2.4.

2.1.2 Déductions

❑ Déductibilité des dons (1972)

Les sociétés peuvent bénéficier d'une déduction dans le calcul de leur revenu imposable à l'égard des dons qu'elles effectuent. Cette déduction renferme plusieurs éléments constitutifs qui se rapportent soit à l'admissibilité du don, soit au calcul en lui-même de la déduction.

De façon générale, un don est admissible en déduction dans le calcul du revenu imposable d'une société, lorsqu'il est fait en faveur d'un donataire reconnu. En outre des dons faits aux organismes de bienfaisance enregistrés, à l'État, aux municipalités et aux organismes municipaux ou publics remplissant une fonction gouvernementale, les dons suivants sont également admissibles en déduction dans le calcul du revenu imposable :

— les dons faits à l'Organisation des Nations Unies ou à l'un de ses organismes;

— les dons faits à certaines universités ou œuvres de bienfaisance étrangères;

— les dons faits à certaines sociétés de logement;

— les dons faits à des organismes d'éducation politique reconnus;

— les dons faits à des associations canadiennes de sport amateur enregistrées ou à des associations québécoises de sport amateur enregistrées;

— les dons faits à l'Organisation internationale de la Francophonie ou à l'un de ses organes subsidiaires;

— les dons faits après le 23 mars 2006 à des institutions muséales enregistrées;

— les dons faits avant le 30 juin 2006 à des organismes artistiques reconnus;

— les dons faits après le 29 juin 2006 à des organismes culturels ou de communication enregistrés.

---

[52] L'attestation était délivrée par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations du 5 juin 2014 au 27 janvier 2016.

Dans certains cas, un don est admissible en déduction dans le calcul du revenu imposable d'une société s'il porte sur un bien déterminé et s'il est fait en faveur d'une entité reconnue qui a généralement une vocation compatible avec le bien en question.

Les dons qui entrent dans cette catégorie sont les suivants :

— les dons ayant pour objet un bien culturel ou un bien y assimilé, y compris les dons portant sur la nue-propriété de tels biens s'ils sont faits dans le cadre d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue, et qui sont effectués en faveur de certains établissements ou administrations publics, de certaines institutions muséales ou encore de certains centres d'archives;

— les dons ayant pour objet un terrain ayant une valeur écologique indéniable, y compris les dons portant sur une servitude grevant un tel terrain, et qui sont effectués, entre autres, en faveur de l'État, de municipalités québécoises ou de certains organismes de bienfaisance enregistrés ayant une vocation écologique au Québec;

— les dons ayant pour objet un instrument de musique et qui sont effectués, après le 23 mars 2006, en faveur d'un établissement d'enseignement reconnu.

Le calcul de la déduction pour dons s'effectue en tenant compte du total des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don fait par une société. En règle générale, le montant admissible d'un don correspond à l'excédent de la juste valeur marchande (réelle ou, s'il y a lieu, réputée) du bien donné sur le montant de l'avantage, le cas échéant, à l'égard de ce don.

De façon exceptionnelle, certains dons qui relèvent du domaine culturel profitent d'un traitement fiscal privilégié à l'égard du montant admissible du don pris en considération aux fins du calcul de la déduction. Ce traitement fiscal privilégié, qui prend la forme d'une majoration, s'applique aux dons suivants :

— les dons d'une œuvre d'art faits à une institution muséale québécoise, y compris les dons de la nue-propriété d'une œuvre d'art faits à une telle institution dans le cadre d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue;

— les dons faits après le 3 juillet 2013 qui portent sur une œuvre d'art public dont la juste valeur marchande est attestée par une autorité compétente reconnue et qui sont :

  — soit à caractère éducatif en raison du fait qu'ils sont effectués en faveur d'un donataire admissible issu du monde de l'enseignement (par exemple, une commission scolaire québécoise ou un organisme de bienfaisance enregistré ayant pour mission l'enseignement qui est, entre autres, une université québécoise ou un cégep qui, selon l'attestation du ministre de la Culture et des Communications, a acquis l'œuvre pour l'installer dans un lieu accessible aux élèves et peut en assurer la conservation,

  — soit à caractère citoyen en raison du fait qu'ils s'inscrivent dans l'aménagement des espaces publics et qu'ils sont effectués en faveur de l'État (autre qu'un mandataire de l'État qui est un établissement d'enseignement) ou, si l'œuvre d'art public a été acquise, comme attesté par le ministre de la Culture et des Communications, conformément à une politique d'acquisition et de conservation d'œuvres d'art public, d'une municipalité québécoise ou d'un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Québec (autre qu'une commission scolaire);

— les dons faits après le 3 juillet 2013 qui portent sur un bâtiment admissible situé au Québec susceptible d'accueillir des ateliers d'artistes ou des organismes à vocation culturelle, y compris le terrain sur lequel il repose et la partie du terrain contigu qui en facilite l'usage et la jouissance, pourvu que la juste valeur marchande du bâtiment et du terrain s'y rapportant soit attestée par le ministre de la Culture et des Communications et que le don soit fait en faveur d'une municipalité québécoise, d'un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Québec, d'un organisme de bienfaisance enregistré œuvrant au Québec au bénéfice de la communauté ou dans le domaine des arts ou de la culture, d'un organisme culturel ou de communication enregistré ou d'une institution muséale enregistrée.

En règle générale, lorsqu'un don fait partie de l'une de ces trois catégories, le montant admissible du don est égal au total de l'excédent de la juste valeur marchande du bien donné (ou du montant réputé tel) sur le montant de l'avantage, le cas échéant, à l'égard de ce don – autre qu'un avantage prenant la forme d'un usufruit si le don est fait dans le cadre d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue – et de 25 % de cet excédent (50 % de cet excédent s'il s'agit d'un don qui a pour objet une œuvre d'art public et qui est à caractère éducatif).

Les dons de médicaments détenus en inventaire faits après le 18 mars 2007 à un organisme de bienfaisance enregistré qui satisfait à certaines conditions relativement au don de médicaments aux pays en développement profitent également d'un traitement fiscal privilégié en ce qui a trait au montant pris considération aux fins du calcul de la déduction pour dons accordée à une société. Dans un tel cas, est ajouté au montant admissible du don un montant additionnel pouvant atteindre le moins élevé du coût des biens pour la société et de 50 % de l'excédent éventuel du produit de l'aliénation des biens sur le coût des biens pour la société. Ce montant additionnel n'est cependant accordé, pour un don effectué après le 30 juin 2008, que si les médicaments sont mis à la disposition du donataire au moins six mois avant leur date limite d'utilisation.

De même, le montant admissible d'un don de produits agricoles admissibles fait après le 26 mars 2015 ou de produits alimentaires admissibles fait après le 17 mars 2016 est majoré de 50 % lorsque le don est fait par un producteur agricole reconnu à un organisme de bienfaisance enregistré qui est soit Les Banques Alimentaires du Québec, soit l'un de ses membres Moisson ou encore, si le don est fait après le 17 mars 2016, l'un de ses membres Associé. À cette fin, sont considérés comme des produits agricoles admissibles les viandes ou sous-produits de viande, les œufs et les produits laitiers, les poissons, les fruits, les légumes, les céréales, les légumineuses, les fines herbes, le miel, le sirop d'érable, les champignons, les noix, ou tout autre produit de culture, d'élevage ou de récolte provenant d'une exploitation agricole enregistrée, pour autant que ces produits puissent être légalement vendus, distribués ou mis en vente en dehors du lieu où ils sont produits, en tant que produits alimentaires ou boissons destinés à la consommation humaine. Sont des produits alimentaires admissibles le lait, l'huile, la farine, le sucre, les légumes surgelés, les pâtes alimentaires, les mets préparés, les aliments pour bébés ainsi que le lait maternisé.

En règle générale, le total des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don est, aux fins du calcul de la déduction pour dons, limité à un certain niveau de revenu de la société.

Cette limite est fixée à 75 % du revenu de la société pour l'année pour laquelle la déduction est demandée. Toutefois, elle peut être portée jusqu'à 100 % du revenu de la société si, notamment, l'objet du don est une immobilisation.

Par mesure d'exception, la règle visant à restreindre, normalement à hauteur de 75 % du revenu de la société, le total des montants admissibles des dons servant au calcul de la déduction ne s'applique pas à certains types de dons. Les dons visés par cette exception sont les dons de biens culturels ou de biens y assimilés, les dons de biens ayant une valeur écologique indéniable ainsi que les dons d'instruments de musique faits après le 23 mars 2006 à un établissement d'enseignement reconnu.

Par ailleurs, toute partie des dons faits dans une année qui ne peut être prise en considération dans le calcul de la déduction pour dons peut être reportée sur un certain nombre d'années, sous réserve de l'application pour chacune des années du report, s'il y a lieu, de la règle visant à restreindre, normalement à hauteur de 75 % du revenu de la société, le total des montants admissibles des dons.

La période de report des dons inutilisés d'une société varie selon l'année au cours de laquelle le don a été fait. Ainsi, toute partie inutilisée d'un don fait dans une année d'imposition se terminant avant le 24 mars 2006 peut être reportée au cours de l'une des cinq années d'imposition subséquentes, alors que pour les dons faits dans une année d'imposition se terminant après le 23 mars 2006, toute partie inutilisée peut être reportée au cours de l'une des vingt années d'imposition subséquentes.

Ces mesures visent principalement à favoriser le financement des organismes qui se consacrent à la bienfaisance, au sport amateur, à la culture, aux communications ou encore à l'éducation politique. Elles ont également pour but de stimuler les dons d'œuvres d'art, d'instruments de musique, de biens ayant une valeur culturelle ou écologique et de médicaments.

❑ Déductibilité des droits compensateurs et antidumping (1998)

Conformément aux règles de l'Organisation mondiale du commerce, des droits compensateurs et antidumping peuvent être imposés à un pays pour compenser les dommages entraînés par l'importation de marchandises subventionnées ou sous-évaluées. En conséquence, les contribuables peuvent devoir payer de tels droits pour exporter leurs produits.

Dans ce contexte, la législation fiscale québécoise prévoit que les montants payés en vue d'acquitter ces droits sont déductibles du revenu dans l'année où ils sont payés, même s'ils peuvent être remboursés en tout ou en partie au cours d'une année ultérieure parce qu'ils n'étaient pas définitifs. Les remboursements ou autres montants, par exemple les intérêts, reçus à la suite de la décision finale portant sur le montant de ces droits sont inclus dans le revenu de l'année de la réception.

La dépense fiscale correspond à l'allègement fourni aux contribuables en leur permettant de déduire ces frais contingents de leurs bénéfices lorsqu'ils sont payés, et non lorsque le montant exact des droits, le cas échéant, est établi. La dépense fiscale est positive ou négative selon le montant de droits compensateurs payés ou recouvrés par les contribuables dans une année.

❑ Déductibilité des provisions pour tremblements de terre (1998)

De façon générale, le revenu d'une société d'assurance se calcule comme celui de toute autre société. Des règles particulières sont toutefois prévues en ce qui a trait aux provisions pour tremblements de terre.

Ainsi, les provisions pour tremblements de terre constituées conformément à la ligne directrice émise par l'Autorité des marchés financiers sont admissibles en déduction dans le calcul du revenu d'une société d'assurance.

Cette mesure vise à supporter les sociétés d'assurance qui doivent prévoir des provisions en vue de garantir qu'elles disposent des ressources financières suffisantes pour couvrir les dommages dus aux tremblements de terre au moment où ils surviennent.

❑ Déduction additionnelle pour les frais de transport des PME manufacturières éloignées (2014)

Afin d'améliorer la compétitivité des petites et moyennes entreprises (PME) manufacturières éloignées, les sociétés privées dont le contrôle est canadien et dont le capital versé est inférieur à 15 millions de dollars peuvent bénéficier d'une déduction additionnelle dans le calcul de leur revenu net.

Cette mesure fiscale, annoncée dans le cadre du budget du 4 juin 2014, vise à tenir compte des frais de transport plus élevés dus à l'éloignement de certaines régions par rapport aux grands centres urbains du Québec.

Le montant de cette déduction additionnelle, pour une année d'imposition, peut atteindre 7 % (6 % pour les années d'imposition débutant avant le 1er janvier 2015) du revenu brut de cette année d'imposition.

Le taux de la déduction additionnelle dont peut bénéficier une société pour une année d'imposition est déterminé, d'une part, par le taux (1 %, 3 %, 5 % et 7 %) (2 %, 4 % et 6 % pour les années d'imposition débutant avant le 1er janvier 2015) associé à la région du Québec où elle réalise ses activités manufacturières et, d'autre part, par le niveau de ses activités manufacturières.

Les taux de 3 %, 5 % et 7 % (2 %, 4 % et 6 % pour les années d'imposition débutant avant le 1er janvier 2015) s'appliquent à trois zones déterminées en fonction de leur éloignement des grands centres urbains, soit respectivement la « zone intermédiaire », la « zone éloignée » et la « zone éloignée particulière ». Le taux de 1 %, quant à lui, s'applique aux grands centres urbains, les « zones centrales », pour les années d'imposition débutant après le 31 décembre 2014.

En ce qui concerne la variation du taux de la déduction additionnelle en fonction du niveau des activités qui consistent en des activités de fabrication et de transformation d'une société manufacturière, le taux de la déduction additionnelle dont elle peut par ailleurs bénéficier pour une année d'imposition n'est pas réduit lorsque cette proportion d'activités manufacturières est de 50 % ou plus pour cette année d'imposition. Il y a réduction linéaire du taux de la déduction additionnelle lorsque cette proportion se situe entre 50 % et 25 %. Aucune déduction additionnelle n'est possible lorsque cette proportion est de 25 % ou moins.

Le montant de la déduction additionnelle dont peut bénéficier une société est plafonné, d'une part, en fonction du revenu brut pour cette année d'imposition et du plafond régional qui lui est applicable pour cette année d'imposition et, d'autre part, en fonction de la taille de la société.

Sommairement, le plafond régional d'une PME manufacturière éloignée dont les activités manufacturières les plus importantes sont réalisées dans la « zone intermédiaire » est de 150 000 $ (100 000 $ pour les années d'imposition débutant avant le 1er janvier 2015). Il est de 350 000 $ (250 000 $ pour les années d'imposition débutant avant le 1er janvier 2015) pour celle dont les activités manufacturières les plus importantes sont réalisées dans la « zone éloignée », alors qu'aucun plafond régional n'est appliqué à une PME manufacturière éloignée dont les activités manufacturières les plus importantes sont réalisées dans la « zone éloignée particulière ». Pour les années d'imposition débutant après le 31 décembre 2014, le plafond régional applicable à une PME manufacturière dont les activités manufacturières les plus importantes sont réalisées dans les « zones centrales » est de 50 000 $.

De plus, la déduction additionnelle ainsi calculée est réduite en fonction de la taille selon les paramètres de taille applicable au taux d'imposition réduit des sociétés.

Pour les années d'imposition débutant après le 31 décembre 2014, les sociétés membres d'un groupe de sociétés associées doivent se partager, en pourcentage, l'utilisation des plafonds régionaux.

Cette déduction additionnelle s'applique depuis le 5 juin 2014.

2.1.3 Crédits d'impôt remboursables[53]

❑ Encourager l'innovation

Recherche et développement

■ Crédits d'impôt remboursables pour la recherche scientifique et le développement expérimental (1983, 2012 et 2014)

Divers crédits d'impôt remboursables sont prévus dans la législation fiscale afin d'encourager les activités de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D).

En effet, ces mesures visent à stimuler l'investissement en R-D au Québec, que ce soit au niveau du capital humain ou de l'intensification de la collaboration entre les entreprises et les universités et centres de recherche.

De façon générale, un contribuable qui exploite une entreprise au Canada peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pour la R-D au taux de 14 % relativement à des activités de R-D qu'il effectue lui-même ou qui sont effectuées pour son compte, au Québec[54].

Aussi, un tel crédit d'impôt s'applique soit aux salaires des chercheurs, aux dépenses admissibles afférentes à un contrat de recherche universitaire ou à un contrat de recherche admissible conclu avec un centre de recherche public admissible ainsi qu'à celles afférentes à un projet de recherche précompétitive réalisée en partenariat privé, ou encore aux cotisations ou aux droits versés à un consortium de recherche admissible.

En outre, le taux de 14 % peut être majoré jusqu'à 30 % dans le cas d'une société qui s'y qualifie[55].

Lorsqu'une société se qualifie à titre de société biopharmaceutique admissible à la suite de l'émission d'une attestation délivrée par Investissement Québec après le 20 novembre 2012 et avant le 4 juin 2014, ce taux de 14 % est bonifié à 22 % pour les dépenses de R-D admissibles engagées avant le 1er janvier 2018.

---

53 À l'exception du crédit d'impôt non remboursable pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés, du crédit d'impôt non remboursable pour le développement des affaires électroniques et du crédit d'impôt non remboursable pour l'exploitant d'un centre financier international (CFI).

54 L'aide fiscale à la R-D a fait l'objet d'une réduction de 20 % à l'occasion du budget 2014-2015, du 4 juin 2014, relativement aux dépenses de R-D engagées après le 4 juin 2014 ou celles engagées dans le cadre d'un contrat de recherche conclu après le 3 juin 2014. Antérieurement, le taux du crédit d'impôt pour la R-D salaire était de 17,5 % et pouvait être majoré à 37,5 % pour une société qui n'est pas contrôlée par des personnes qui ne résident pas au Canada, et le taux applicable à une société biopharmaceutique était de 27,5 % et pouvait être majoré à 37,5 % pour une société comme celle décrite ci-devant. Un taux de 35 % s'appliquait aux crédits d'impôt pour la R-D universitaire, pour un projet de recherche précompétitive réalisé en partenariat privé ainsi qu'aux cotisations ou aux droits payés à un consortium de recherche. Cependant, le taux qui s'appliquait aux crédits d'impôt pour la R-D universitaire, pour un projet de recherche précompétitive réalisé en partenariat privé ainsi qu'aux cotisations ou aux droits payés à un consortium de recherche et qui était de 28 % pour la période du 4 juin 2014 au 2 décembre 2014 a été réduit de nouveau pour s'établir à 14 %, tel qu'annoncé dans le *Bulletin d'information 2014-11*, du 2 décembre 2014.

55 Sommairement, il s'agit d'une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada et dont l'actif, en tenant compte de l'actif des sociétés associées, est inférieur à 75 M$ pour l'exercice financier précédent. Plus particulièrement, lorsque cet actif est de 50 M$ ou moins, le taux est de 30 %, lequel est réduit de façon linéaire jusqu'à 14 % lorsque l'actif varie de 50 M$ à 75 M$. Le taux majoré porte uniquement sur les trois premiers millions de dollars de dépenses de R-D admissibles applicables distinctement à chacun des différents crédits d'impôt remboursables pour la R-D.

Par ailleurs, en ce qui a trait aux dépenses engagées par un contribuable ou une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui débute après le 2 décembre 2014, aucune aide fiscale n'est consentie à l'égard des dépenses de R-D par ailleurs admissibles d'un contribuable ou d'une société de personnes qui se situent en deçà d'un seuil qui lui est applicable pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas. En résumé, ce seuil correspond à un montant de 50 000 $ qui augmente de façon linéaire jusqu'à 225 000 $ lorsque l'actif du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas, varie entre 50 et 75 millions de dollars.

Nouvelle économie

■ Crédit d'impôt remboursable pour le design (1994, 2005, 2009 et 2014)

Le crédit d'impôt remboursable pour le design comporte deux volets et s'applique à l'égard de certaines dépenses qu'une société admissible engage relativement à des activités de design admissibles. Ce crédit d'impôt a été modifié de façon substantielle par le budget du 21 avril 2005 afin, entre autres, d'en élargir la portée. Il a également été modifié dans le budget du 19 mars 2009 afin, notamment, de modifier la définition d'une activité de design admissible.

Le premier volet concerne les activités de design de biens fabriqués industriellement réalisées dans le cadre d'un contrat de consultation externe. Le second volet porte sur des dépenses de salaires engagées par une société à l'égard des designers et des patronistes à son emploi relativement à des activités de design de biens fabriqués industriellement.

Le taux du crédit d'impôt, à l'égard de ces deux volets, est de 12 %, mais il peut être majoré jusqu'à 24 % dans le cas d'une société dont l'actif est de 50 millions de dollars ou moins. Ce taux de 24 % est toutefois réduit de façon linéaire jusqu'à 12 % pour les sociétés dont l'actif se situe entre 50 millions de dollars et 75 millions de dollars.

Cette aide fiscale a fait l'objet d'une réduction de 20 % à l'occasion du budget 2014-2015 du 4 juin 2014. Auparavant, le taux du crédit d'impôt était de 15 % et pouvait être majoré jusqu'à 30 % selon les mêmes modalités que celles prévalant actuellement.

Par ailleurs, afin de bénéficier de ce crédit d'impôt, des attestations d'admissibilité doivent être obtenues du ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation[56] à l'égard des sociétés admissibles, des consultants externes, des designers et des patronistes reconnus.

Ce crédit d'impôt vise à appuyer et à accélérer les démarches d'innovation d'une entreprise qui choisit de recourir à la fonction design afin de mieux faire face à la concurrence.

■ Crédit d'impôt remboursable pour la production de titres multimédias (1996, 2012 et 2015)

Ce crédit d'impôt remboursable est fonction des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées dans la production de titres multimédias admissibles ou, depuis le 30 mars 2010, dans la production de titres connexes admissibles. Ce crédit d'impôt comporte deux volets, soit un volet d'application générale et un « volet spécialisé », applicable aux sociétés dont 75 % des activités consistent à produire des titres admissibles dans un établissement situé au Québec. Avant le 21 mars 2012, l'accès au volet spécialisé était réservé aux sociétés dont les activités consistaient presque exclusivement (au moins 90 %) à produire des titres admissibles.

---

[56] L'attestation était délivrée par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations du 24 avril 2014 au 27 janvier 2016, par le ministre des Finances et de l'Économie du 20 septembre 2012 au 23 avril 2014 et par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation avant le 20 septembre 2012.

Lorsqu'une demande d'attestation a été présentée à Investissement Québec après le 20 mars 2012[57], le taux de base du crédit d'impôt est de 26,25 % et est augmenté à 30 % lorsque le titre est destiné à être commercialisé, qu'il n'est pas disponible en version française et qu'il n'est pas un titre de formation professionnelle. Ce taux de 30 % peut être augmenté à 37,5 % lorsque le titre est destiné à être commercialisé, qu'il est disponible en version française et qu'il n'est pas un titre de formation professionnelle.

Après le 12 juin 2003 et lorsqu'une demande d'attestation a été présentée à Investissement Québec avant le 21 mars 2012, les taux du crédit d'impôt sont également de 26,25 %, de 30 % et de 37,5 % respectivement, mais applicables en fonction de catégories différentes.

De plus, une dépense admissible engagée après le 26 mars 2015 ou dans le cadre d'un contrat conclu après ce jour, selon le cas, est plafonnée annuellement à 100 000 $ par employé admissible sauf à l'égard d'au plus 20 % du nombre total de tels employés auxquels sont attribuables, sous réserve d'un choix fait par une société admissible, les traitements ou salaires les plus élevés.

Investissement Québec est chargée de la délivrance des attestations relatives aux titres multimédias admissibles au volet général ainsi que des attestations relatives aux sociétés admissibles au volet spécialisé.

Cette mesure a pour but de soutenir la production de titres multimédias et de permettre aux entreprises québécoises œuvrant dans ce secteur de mieux faire face à la concurrence internationale dans ce domaine.

- **Crédits d'impôt remboursables pour les sociétés qui réalisent un projet novateur dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et des communications dans certains sites désignés (1997)**

Une société qui réalise un projet novateur dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et des communications dans certains sites désignés, que ce soit un centre de développement des technologies de l'information (CDTI) ou un carrefour de la nouvelle économie (CNE), peut bénéficier d'avantages fiscaux.

Plus particulièrement, une telle société pouvait bénéficier, en plus d'un congé fiscal de cinq ans[58], d'un crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition ou la location de matériel spécialisé admissible.

De plus, une telle société peut généralement bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires versés à des employés admissibles pour une période de dix ans débutant au plus tôt le 26 mars 1997 et se terminant au plus tard le 31 décembre 2013.

Le montant du crédit d'impôt sur les salaires est égal, pour une année d'imposition, à 40 % des salaires engagés au cours de cette année et versés à des employés admissibles, jusqu'à concurrence d'un crédit d'impôt maximal de 15 000 $ par employé, sur une base annuelle.

Par ailleurs, à l'égard du matériel spécialisé admissible, le montant du crédit d'impôt était égal à 40 % du coût en capital du matériel spécialisé admissible acquis au cours des trois premières années de congé fiscal de la société et à 40 % des loyers payés, à l'égard du matériel spécialisé admissible, au cours du congé fiscal de cinq ans.

Ces crédits d'impôt ont été abolis par le budget du 12 juin 2003. Les droits des contribuables qui bénéficiaient déjà de ces mesures, ou étaient en voie d'en bénéficier, ont toutefois été protégés.

---

57 Sauf pour la courte période s'étendant du 5 juin 2014 au 26 mars 2015 alors que, de façon générale, les taux du crédit d'impôt ont été de 21 %, de 24 % et de 30 %.

58 Ce congé fiscal est plus amplement traité à la sous-section 2.4.

Ainsi, ces contribuables peuvent continuer d'obtenir l'aide fiscale pour la période initialement prévue, sous réserve de certaines règles d'intégrité relatives aux acquisitions de contrôle.

Enfin, une société qui serait par ailleurs admissible au crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques peut, à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le 13 mars 2008, choisir de façon irrévocable de se prévaloir, en lieu et place du crédit d'impôt relatif aux salaires pour un projet novateur, du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques.

■ Crédit d'impôt remboursable pour les sociétés établies dans la Cité du multimédia, le Centre national des nouvelles technologies de Québec ou un carrefour de la nouvelle économie (1998 et 1999)

Au cours des années 1998 et 1999, des sites désignés ont été créés. Bien que l'appellation de ceux-ci soit différente, les sociétés qui y réalisent des activités déterminées, soit dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et des communications, peuvent bénéficier d'une aide fiscale identique.

De façon plus particulière, la Cité du multimédia, située près du Vieux-Port de Montréal, a été créée le 15 juin 1998, alors que le Centre national des nouvelles technologies de Québec (CNNTQ), situé au centre-ville de Québec, ainsi que les carrefours de la nouvelle économie (CNE), ont été créés dans le cadre du budget du 9 mars 1999.

Sommairement, les sociétés déterminées qui se sont installées dans ces sites désignés peuvent bénéficier, pour une période de dix ans débutant au plus tôt le 16 juin 1998 dans le cas de la Cité du multimédia et au plus tôt le 9 mars 1999 dans le cas du CNNTQ et des CNE, et se terminant, dans ces cas, au plus tard le 31 décembre 2013, d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires déterminés engagés par celles-ci et versés à des employés déterminés pour effectuer des activités déterminées dans ces sites désignés.

Le montant du crédit d'impôt remboursable est égal, pour une année d'imposition, à 40 % des salaires déterminés engagés au cours de cette année et versés à des employés déterminés, jusqu'à concurrence d'un crédit d'impôt maximal de 15 000 $ par employé, sur une base annuelle.

Ces mesures fiscales à l'égard des sociétés qui réalisent des activités déterminées dans un de ces sites désignés ont été abolies dans le cadre du budget du 12 juin 2003. Les droits des contribuables qui bénéficiaient déjà de ces mesures, ou étaient en voie d'en bénéficier, ont toutefois été protégés. Ainsi, ces contribuables peuvent continuer d'obtenir l'aide fiscale pour la période initialement prévue, sous réserve de certaines règles d'intégrité relatives aux acquisitions de contrôle.

Enfin, une société établie dans la Cité du multimédia, le CNNTQ ou un CNE et qui serait par ailleurs admissible au crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques peut, à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le 13 mars 2008, choisir de façon irrévocable de se prévaloir, en lieu et place du crédit d'impôt à l'égard des salaires versés aux employés déterminés, du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques.

■ Crédit d'impôt remboursable pour les sociétés établies dans la Cité du commerce électronique (2000)

La Cité du commerce électronique, située au centre-ville de Montréal, a été créée le 11 mai 2000. De façon sommaire, les sociétés admissibles qui se sont établies dans la Cité du commerce électronique peuvent bénéficier, pour une période de dix ans débutant au plus tôt le 12 mai 2000 et se terminant au plus tard le 31 décembre 2013, d'une aide fiscale à l'égard des salaires admissibles engagés par celles-ci et versés à des employés admissibles pour effectuer des activités admissibles.

Le taux de cette aide fiscale est généralement de 35 %, mais pouvait être réduit à compter de la sixième année d'opération d'une société admissible dans la Cité du commerce électronique, si la société admissible n'avait pas créé un nombre minimal d'emplois au Québec.

Initialement, cette aide fiscale prenait la forme d'un crédit d'impôt remboursable. Toutefois, dans le cadre de l'énoncé complémentaire à la politique budgétaire du gouvernement du 19 mars 2002, un choix a été instauré permettant à une société admissible de choisir de bénéficier soit du crédit d'impôt remboursable, soit d'un crédit remboursable de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (FSS). Un tel choix est possible à l'égard des années d'imposition d'une société admissible se terminant après le 19 mars 2002.

Par ailleurs, le montant de l'aide fiscale dont peut bénéficier une société admissible, pour une année d'imposition, à l'égard du salaire admissible versé à un employé admissible pour cette année, est limité à 12 500 $ par employé admissible. Ainsi, pour l'application de cette aide fiscale, le salaire admissible d'un employé admissible est limité à un montant de 35 714 $, calculé sur une base annuelle.

Cette aide fiscale vise à soutenir la création d'emplois dans le domaine de l'opération et de l'exploitation reliées au commerce électronique.

Cette mesure fiscale à l'égard des sociétés qui réalisent des activités admissibles dans la Cité du commerce électronique a été abolie par le budget du 12 juin 2003. Les droits des contribuables qui bénéficiaient déjà de ces mesures, ou étaient en voie d'en bénéficier, ont toutefois été protégés. Ainsi, ces contribuables peuvent continuer d'obtenir l'aide fiscale pour la période initialement prévue, sous réserve de certaines règles d'intégrité relatives aux acquisitions de contrôle.

Enfin, une société établie dans la Cité du commerce électronique qui serait par ailleurs admissible au crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques peut, à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le 13 mars 2008, choisir de façon irrévocable de se prévaloir, en lieu et place du crédit d'impôt relatif aux salaires versés aux employés admissibles, du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques.

■ Crédits d'impôt remboursables pour les sociétés qui réalisent des activités dans un centre de développement des biotechnologies (2001)

Le concept des centres de développement des biotechnologies (CDB) a été créé dans le cadre du budget du 29 mars 2001. Le premier CDB a alors été désigné à Laval et d'autres CDB ont par la suite été désignés ailleurs au Québec.

Une société qui réalise des activités dans le secteur des biotechnologies dans un CDB peut bénéficier de trois crédits d'impôt remboursables.

Plus particulièrement, une telle société peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires versés à des employés déterminés, d'un crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition ou la location de matériel spécialisé admissible ainsi que d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais de location admissibles relatifs à la location ponctuelle d'installations spécialisées admissibles.

Une telle société peut généralement bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires versés à des employés déterminés pour une période de dix ans débutant au plus tôt le 30 mars 2001 et se terminant au plus tard le 31 décembre 2013. Le montant du crédit d'impôt sur les salaires est généralement égal, pour une année d'imposition, à 30 % des salaires engagés au cours de cette année et versés à des employés déterminés, jusqu'à concurrence d'un crédit d'impôt maximal de 11 250 $ par employé, sur une base annuelle.

En ce qui concerne le matériel spécialisé admissible, le montant du crédit d'impôt est égal à 30 % du coût en capital du matériel spécialisé admissible acquis au cours des trois premières années d'admissibilité de la société au crédit d'impôt remboursable sur les salaires et à 30 % des loyers payés, à l'égard du matériel spécialisé admissible, au cours des cinq premières années d'admissibilité de la société au crédit d'impôt remboursable sur les salaires.

En ce qui concerne la location ponctuelle d'installations spécialisées admissibles, le montant du crédit d'impôt est égal à 30 % du montant des frais de location admissibles relatifs à la location ponctuelle, au cours des cinq premières années d'admissibilité de la société au crédit d'impôt remboursable sur les salaires, d'installations spécialisées admissibles.

Initialement, l'aide fiscale relative à la réalisation d'activités dans le secteur des biotechnologies dans un CDB était de deux types, soit celle dont pouvait bénéficier une société qui réalisait un projet novateur et celle dont pouvait bénéficier une société qui réalisait des activités autrement que dans le cadre d'un projet novateur.

Dans le cas d'une société qui réalisait un projet novateur, celle-ci pouvait bénéficier, en plus des trois crédits d'impôt indiqués précédemment, d'un congé fiscal complet[59], soit d'une exemption d'impôt sur le revenu, d'une exemption de taxe sur le capital et d'une exemption de la cotisation de l'employeur au Fonds des services de santé (FSS). De plus, un spécialiste étranger œuvrant au sein d'une telle société pouvait bénéficier d'un congé fiscal.

Dans le cas d'une société qui réalisait ses activités autrement que dans le cadre d'un projet novateur, l'aide fiscale dont elle pouvait bénéficier était limitée au seul crédit d'impôt sur les salaires versés à des employés déterminés.

Toutefois, le niveau de cette aide fiscale a été modifié dans le cadre du budget du 12 juin 2003 et de celui du 30 mars 2004.

Dans un premier temps, le crédit d'impôt à l'égard des salaires versés à des employés déterminés été aboli par le budget du 12 juin 2003 à l'égard d'une société qui réalisait ses activités autrement que dans le cadre d'un projet novateur.

Par ailleurs, dans le cadre du budget du 30 mars 2004, le concept de projet novateur a été aboli et l'aide dont peut bénéficier une société qui réalise des activités dans un CDB dans le domaine des biotechnologies a été uniformisée, permettant ainsi à une société qui réalise de telles activités, dans le cadre d'un projet novateur ou non, de bénéficier des trois crédits d'impôt indiqués précédemment. En conséquence de ces modifications, les sociétés qui réalisaient des activités dans le domaine des biotechnologies dans un CDB autrement que dans le cadre d'un projet novateur sont redevenues admissibles à une aide fiscale.

Enfin, une société qui réalise des activités dans le secteur des biotechnologies et qui serait par ailleurs admissible au crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques peut, à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le 13 mars 2008, choisir de façon irrévocable de se prévaloir, en lieu et place du crédit d'impôt à l'égard des salaires versés aux employés déterminés, du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques.

---

[59] Ce congé fiscal est plus amplement traité à la sous-section 2.4.

■ Crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques (2008) et crédit d'impôt non remboursable pour le développement des affaires électroniques (2015)

Le crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques (CDAE) a été instauré dans le cadre du budget du 13 mars 2008.

De façon sommaire, ce crédit d'impôt, dont le taux est de 24 %, est accordé à une société admissible relativement aux salaires admissibles qu'elle engage à l'égard de ses employés admissibles après le 13 mars 2008[60].

Le montant maximal de ce crédit d'impôt qu'une société admissible peut demander à l'égard d'un employé admissible, pour une année d'imposition, est toutefois limité à 20 000 $, calculé sur une base annuelle.

Pour être admissible, une société doit, obtenir une attestation annuelle d'admissibilité d'Investissement Québec confirmant qu'elle satisfait aux critères relatifs aux activités, au critère relatif aux services fournis et au critère relatif au nombre minimum d'employés admissibles. À ce dernier égard, une société doit maintenir un minimum de six employés admissibles tout au long d'une année d'imposition.

Ces critères servent à qualifier une société pour l'application du CDAE de façon à ne cibler que les sociétés activement impliquées dans le secteur des technologies de l'information, c'est-à-dire celles qui exercent des activités innovantes à forte valeur ajoutée dans ce secteur d'activité, et ce, principalement dans les domaines de la conception de systèmes informatiques et de l'édition de logiciels.

Ainsi, le CDAE vise à consolider le secteur des technologies de l'information sur le territoire du Québec et à soutenir la croissance des entreprises québécoises de tous secteurs d'activité confondus qui désirent améliorer leur efficience et leur productivité en intégrant dans leur processus d'affaires les technologies de l'information qui ont été développées par les entreprises spécialisées.

Dans ce contexte, une société qui désire bénéficier du CDAE doit réaliser des mandats pour le compte de clients avec lesquels elle n'a pas de lien de dépendance, sauf si le développement technologique réalisé par la société est utilisé exclusivement à l'extérieur du Québec, et les fonctions de ses employés qui réalisent ces mandats doivent être liées aux affaires électroniques.

À l'occasion du budget 2015-2016 du 26 mars 2015, un crédit d'impôt non remboursable pour le développement des affaires électroniques a été instauré. L'ensemble des conditions applicables à ce crédit d'impôt non remboursable sont au même effet que celles applicables au CDAE, sous réserve du calcul du montant du crédit d'impôt et de son aspect non remboursable.

Ce crédit d'impôt non remboursable correspond à 6 % du salaire admissible qu'une société verse à un employé admissible, sans excéder toutefois 5 000 $ calculé sur une base annuelle. Ainsi, un plafond de 83 333 $ est applicable au salaire admissible d'un employé admissible à l'instar de celui qui s'applique pour le CDAE.

La partie inutilisée de ce crédit d'impôt non remboursable pour une année d'imposition peut être reportée aux trois années d'imposition précédentes ou aux vingt années d'imposition subséquentes uniquement si la société a droit au CDAE dans l'année du report.

---

[60] L'aide fiscale relative au CDAE a fait l'objet d'une réduction de 20 % à l'occasion du budget 2014-2015, du 4 juin 2014, relativement aux dépenses engagées après le 4 juin 2014. Antérieurement, le taux du CDAE était de 30 %.

■ Crédit d'impôt remboursable temporaire relatif aux grands projets de transformation numérique (2016)

Le crédit d'impôt remboursable temporaire relatif aux grands projets de transformation numérique vise à soutenir l'implantation et le maintien au Québec de projets destinés à automatiser et à standardiser des processus d'affaires. Il a été instauré le 17 mars 2016.

Sommairement, ce crédit d'impôt est égal, pour une période de deux ans relativement à un contrat de numérisation admissible, à 24 % du salaire admissible qu'une société admissible verse à un employé admissible durant cette période, sans excéder cependant un montant de 20 000 $ par employé annuellement.

Pour se qualifier en tant que contrat de numérisation admissible, un contrat doit faire l'objet d'une attestation d'admissibilité délivrée par Investissement Québec. De plus, une société admissible doit obtenir une attestation émise par Investissement Québec pour chaque employé affecté à un tel contrat.

Une société admissible doit obtenir une attestation pour chaque contrat de numérisation admissible à l'égard duquel elle désire bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition.

Une attestation ne peut être délivrée à l'égard d'un contrat de numérisation admissible que si ce contrat satisfait aux conditions suivantes :

— il est conclu après le 17 mars 2016 et avant le 1er janvier 2019;

— il ne constitue pas un renouvellement ou une prolongation d'un contrat déjà existant;

— il prévoit la réalisation d'activités de numérisation admissibles pour le compte d'une autre personne durant une période minimale de sept ans qui commence le jour du début de la réalisation de ces activités;

— il donne lieu à la création de 500 emplois au Québec;

— les activités de numérisation admissibles prévues au contrat ne découlent pas d'activités qui étaient préalablement réalisées au Québec; ainsi, ces activités de numérisation admissibles doivent découler d'activités qui étaient entièrement réalisées à l'extérieur du Québec par une autre personne pour une période minimale de 24 mois précédant la conclusion du contrat.

L'expression « activité de numérisation admissible » désigne une activité prévue à un contrat de numérisation admissible afin de permettre la transformation numérique des fonctions traditionnelles qui étaient réalisées préalablement à l'extérieur du Québec par une autre personne que la société admissible. Une activité de numérisation admissible comprend :

— l'exploitation d'une solution d'affaires électroniques;

— la gestion ou l'exploitation de systèmes informatiques, d'applications ou d'infrastructures découlant d'activités d'affaires électroniques comme la gestion de centres de traitement liés aux affaires électroniques;

— l'exploitation d'un centre de relations avec les clients;

— l'installation de matériel;

— les activités de formation.

Pour plus de précision, une activité qui consiste en la réalisation d'une fonction traditionnelle visée par la transformation numérique – comme le traitement de réclamations, le suivi et le contrôle des risques ainsi que l'analyse de la rentabilité des produits – constitue une activité de numérisation admissible.

Ce crédit d'impôt veut inciter les sociétés à externaliser, en tout ou en partie, certaines fonctions de leurs processus d'affaires, et ce, au bénéfice de fournisseurs québécois.

■ Crédit d'impôt remboursable à l'égard de grands projets créateurs d'emplois (2005)

À l'occasion du discours sur le budget du 21 avril 2005, un crédit d'impôt remboursable a été instauré à l'égard de grands projets créateurs d'emplois dans le secteur des technologies de l'information.

De façon sommaire, ce crédit d'impôt, dont le taux est de 20 %, est accordé à une société à l'égard des salaires versés à des employés admissibles œuvrant dans le cadre de la réalisation d'un contrat admissible. Le montant maximal de ce crédit d'impôt qu'une société admissible peut demander à l'égard d'un employé admissible, pour une année d'imposition, est toutefois limité à 12 000 $, calculé sur une base annuelle[61].

Une société doit obtenir une attestation d'admissibilité d'Investissement Québec confirmant qu'il est raisonnable de considérer que la réalisation du contrat admissible, lequel devait être conclu avant le 1er janvier 2008, entraînera une création minimale de 150 emplois.

Le crédit d'impôt remboursable à l'égard de grands projets créateurs d'emplois est accordé à l'égard des salaires admissibles engagés par une société admissible et versés à ses employés admissibles après le 31 décembre 2004 et avant le 1er janvier 2017.

Par ailleurs, une société admissible au crédit d'impôt remboursable à l'égard des grands projets créateurs d'emplois qui serait par ailleurs admissible au crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques peut, à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le 13 mars 2008, choisir de façon irrévocable de se prévaloir, en lieu et place du crédit d'impôt remboursable à l'égard des grands projets créateurs d'emplois, du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques.

Essentiellement, le crédit d'impôt remboursable à l'égard de grands projets créateurs d'emplois vise à consolider le développement des technologies de l'information dans l'ensemble du Québec, tout en y encourageant l'implantation et l'expansion d'entreprises.

■ Crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information dans les PME manufacturières des secteurs primaire, manufacturier et du commerce de gros ou de détail (2013, 2014, 2015 et 2016)

Le crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information dans les petites ou moyennes entreprises (PME) admissibles a été instauré le 7 octobre 2013 et s'appliquait à une dépense relative à la fourniture d'un progiciel de gestion admissible engagée après cette date, mais avant le 1er janvier 2018.

---

[61] L'aide fiscale relative à ce crédit d'impôt a fait l'objet d'une réduction de 20 % à l'occasion du budget 2014-2015, du 4 juin 2014, relativement aux dépenses engagées après le 4 juin 2014. Antérieurement, le taux de ce crédit d'impôt était de 25 % et le plafond de l'aide fiscale était de 15 000 $ par employé admissible sur une base annuelle.

Sommairement, une société admissible pouvait, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable concernant ses dépenses relatives à la fourniture d'un progiciel de gestion admissible. Ce crédit d'impôt était égal à 25 % des frais relatifs à un contrat d'intégration de technologies de l'information (TI) admissible à l'égard duquel Investissement Québec a délivré une attestation. Le montant total de ce crédit d'impôt dont une société pouvait bénéficier à l'égard de tels contrats était limité à 62 500 $.

Ce taux de 25 % s'appliquait à une telle société dont le capital versé n'excédait pas 15 millions de dollars. Ce taux était réduit linéairement jusqu'à zéro lorsque le capital versé de la société était de 20 millions de dollars ou plus. Ainsi, une société qui avait un capital versé de 20 millions de dollars ou plus ne pouvait pas bénéficier de ce crédit d'impôt.

Succinctement, selon les paramètres initiaux, une société admissible désignait une société dont la proportion des activités de fabrication ou de transformation – représentée par les salaires qu'elle verse à des employés qui effectuent des activités de fabrication ou de transformation – représente plus de 50 % de ses activités.

À l'occasion du budget 2014-2015 du 4 juin 2014, un moratoire a été décrété à l'égard de ce crédit d'impôt. Ainsi, Investissement Québec ne pouvait plus accepter de demande de délivrance d'attestation d'un contrat d'intégration de TI qui lui était présentée par une société à compter du 4 juin 2014 et pour toute la période de révision de cette mesure fiscale.

Ce moratoire a été levé à l'occasion du budget 2015-2016 du 26 mars 2015. Aussi, il a été annoncé que ce crédit d'impôt était maintenu, que sa portée était étendue aux sociétés du secteur primaire, que sa durée était prolongée de deux ans, mais que le taux du crédit d'impôt était réduit relativement aux contrats d'intégration de TI subséquents au 26 mars 2015.

En outre, à l'occasion du budget 2016-2017 du 17 mars 2016, ce crédit d'impôt a été bonifié, d'une part, en le rendant accessible aux sociétés œuvrant dans les secteurs du commerce de gros et de détail et, d'autre part, en augmentant à 50 millions de dollars le montant de capital versé à partir duquel le taux de ce crédit d'impôt sera réduit à zéro pour une société admissible.

Dans ce contexte, une société manufacturière admissible qui a obtenu une attestation délivrée par Investissement Québec avant le 4 juin 2014 relativement à un ou plusieurs contrats d'intégration de TI pouvait bénéficier d'un crédit d'impôt calculé au taux de 25 % à l'égard de tels contrats, comme décrit précédemment.

Concernant une société du secteur manufacturier ou du secteur primaire qui obtient une attestation délivrée par Investissement Québec après le 26 mars 2015 relativement à un ou plusieurs contrats d'intégration de TI dont la négociation a commencé après le 26 mars 2015, mais avant le 18 mars 2016, elle bénéficie d'un taux de 20 % lorsque son capital versé n'excède pas 15 millions de dollars pour une année d'imposition qui se termine avant le 18 mars 2016. Dans ces circonstances, ce taux est réduit linéairement jusqu'à zéro lorsque le capital versé de la société est de 20 millions de dollars ou plus. Ainsi, une société qui a un capital versé de 20 millions de dollars ou plus ne peut pas bénéficier de ce crédit d'impôt.

En ce qui a trait à une société du secteur manufacturier, du secteur primaire ou des secteurs du commerce de gros ou de détail qui obtient une attestation délivrée par Investissement Québec après le 17 mars 2016 relativement à un ou plusieurs contrats d'intégration de TI dont la négociation a commencé après le 17 mars 2016, elle bénéficie d'un taux de 20 %, pour une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2016, lorsque son capital versé n'excède pas 35 millions de dollars. Ce taux est réduit linéairement jusqu'à zéro lorsque le capital versé de la société est de 50 millions de dollars ou plus. Ainsi, une société qui a un capital versé de 50 millions de dollars ou plus ne peut pas bénéficier de ce crédit d'impôt.

Ce crédit d'impôt s'applique à une dépense relative à la fourniture d'un progiciel de gestion admissible engagée avant le 1er janvier 2020.

Une société du secteur manufacturier, du secteur primaire ou des secteurs du commerce de gros ou de détail admissible désigne une société dont la proportion des activités de fabrication ou de transformation, des activités du secteur primaire et des activités des secteurs du commerce de gros ou de détail – représentée par les salaires qu'elle verse à des employés qui effectuent des activités de fabrication ou de transformation, des activités du secteur primaire ou des activités des secteurs du commerce de gros ou de détail – représente plus de 50 % de ses activités.

En raison de cette réduction du niveau de l'aide fiscale, la limite de 62 500 $ qui était applicable au montant total de ce crédit d'impôt dont une société peut bénéficier relativement à un ou plusieurs contrats d'intégration de TI est réduite à 50 000 $. Cependant, cette limite de 62 500 $ continue de s'appliquer relativement aux contrats d'intégration de TI à l'égard desquels Investissement Québec a accepté une demande de délivrance d'attestation avant le 4 juin 2014.

Un contrat d'intégration de TI admissible désigne une entente écrite conclue avec une personne qui n'a pas de lien de dépendance avec la société, laquelle entente écrite découle d'une analyse préliminaire qui a été réalisée afin d'établir un plan décrivant les besoins de la société de façon à avoir accès à une infrastructure informatique permettant l'utilisation d'un progiciel de gestion visant à optimiser les processus d'affaires de la société.

Quant à la fourniture d'un progiciel de gestion admissible, elle désigne l'une ou plusieurs des composantes suivantes :

- l'acquisition, la location ou les droits d'utilisation d'un progiciel de gestion ou d'un progiciel libre de gestion qui permet principalement de gérer l'un ou plusieurs des éléments suivants :
  - l'ensemble des processus opérationnels d'une entreprise en intégrant l'ensemble des fonctions de l'entreprise,
  - les interactions d'une entreprise avec ses clients en ayant recours à des canaux de communication multiples et interconnectés,
  - un réseau d'entreprises impliquées dans la production d'un produit ou d'un service requis par le client final afin de couvrir tous les mouvements de matière et d'information, du point d'origine au point de consommation;
- la prestation de services afférente au développement, à l'intégration (implantation et implémentation), à la reconfiguration ainsi qu'à l'évolution d'un progiciel décrit précédemment;
- la prestation de services requise afin d'assurer l'accompagnement et la formation du personnel de l'entreprise et de remédier à des bogues relativement à l'intégration dans l'entreprise d'un progiciel décrit précédemment;
- l'achat, la location ou les droits d'utilisation de matériel électronique universel de traitement de l'information et du logiciel d'exploitation y afférent, y compris le matériel accessoire de traitement de l'information, ainsi que des logiciels d'application requis dans le cadre de l'intégration dans l'entreprise d'un progiciel décrit précédemment.

Par ailleurs, la dépense engagée par une société admissible pour la fourniture d'un progiciel de gestion admissible est limitée à 80 % du montant d'un contrat d'intégration de TI admissible.

Ce crédit d'impôt vise à soutenir les PME manufacturières et celles du secteur primaire et des secteurs du commerce de gros et de détail qui désirent prendre le virage technologique et intégrer les TI dans leurs processus d'affaires.

❑ Favoriser l'investissement

Régions

■ Crédit d'impôt remboursable pour la construction ou la transformation de navires (1996 et 1997)

Le 9 mai 1996, un crédit d'impôt remboursable a été mis en place à l'égard de certaines dépenses de construction d'un navire-prototype engagées par une société qui a un établissement au Québec et qui exploite une entreprise de construction navale au Québec.

Sommairement, le taux de ce crédit d'impôt à l'égard d'un navire-prototype est de 37,5 % et il s'applique notamment aux salaires engagés auprès des personnes à l'emploi de la société et qui travaillent directement à la construction ou à la transformation d'un navire admissible. Le taux du crédit d'impôt est dégressif à l'égard des trois premiers navires d'une série découlant d'un navire-prototype. Le projet de construction ou de transformation d'un navire doit avoir fait l'objet d'un certificat d'admissibilité délivré par le ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation[62]. À cet égard, il doit notamment s'agir d'un navire d'une jauge brute d'au moins cinquante tonneaux. Par ailleurs, le montant du crédit d'impôt ne peut excéder 18,75 % du coût de construction ou de transformation dans le cas, notamment, d'un navire qui constitue un navire-prototype.

Les taux de ce crédit d'impôt, de même que la limite basée sur le coût de construction ou de transformation du navire, ont varié au cours des années. Notamment, en ce qui a trait à un navire-prototype, le taux du crédit d'impôt était de 50 % à l'égard des dépenses relatives aux travaux effectués avant le 13 juin 2003 et de 40 % à l'égard des dépenses relatives aux travaux effectués avant le 26 mars 1997, alors que la limite basée sur le coût de construction ou de transformation du navire était de 25 % avant le 13 juin 2003 et de 20 % avant le 18 novembre 2000.

Ces mesures visent à favoriser la construction et la transformation navales au Québec.

■ Crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium (2000, 2008 et 2009)

Le crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium a été instauré le 14 mars 2000.

Cette mesure s'adressait aux sociétés qui réalisaient, dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, des activités de fabrication de produits finis ou semi-finis à partir de l'aluminium ayant déjà subi une première transformation ou des activités de valorisation et de recyclage des déchets et résidus résultant de la transformation de l'aluminium.

De façon sommaire, ce crédit d'impôt était accordé jusqu'au 31 décembre 2015 à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean. Cet accroissement de la masse salariale était déterminé à partir de la masse salariale versée par la société à ses employés admissibles au cours de son année civile de référence, laquelle correspondait, généralement, à l'année civile précédant celle où elle avait débuté l'exploitation de son entreprise reconnue.

---

62 L'attestation était délivrée par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations du 24 avril 2014 au 27 janvier 2016, par le ministre des Finances et de l'Économie du 20 septembre 2012 au 23 avril 2014 et par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation avant le 20 septembre 2012.

Des modifications avaient été apportées à ce crédit d'impôt par le budget 2008-2009 du 13 mars 2008 et par le *Bulletin d'information 2009-8* du 10 décembre 2009. Ces modifications concernaient le taux du crédit d'impôt applicable, la détermination de l'année civile de référence et la possibilité de cumuler les avantages de ce crédit d'impôt et du crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation[63].

De plus, à l'occasion du budget 2014-2015 du 4 juin 2014, une réduction de 20 % du taux de ce crédit d'impôt avait été annoncée.

Ainsi, une société ayant débuté l'exploitation de son entreprise reconnue avant le 1er avril 2008 pouvait bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium au taux de 30 % jusqu'en 2009. Conformément aux modifications annoncées par le *Bulletin d'information 2009-8* et à la suite de la réduction du taux du crédit d'impôt du 4 juin 2014, le taux du crédit d'impôt était de 20 % pour les années civiles 2010 à 2013, de 18 % pour l'année civile 2014 et de 16 % pour l'année civile 2015. La société admissible pouvait, à compter de son année d'imposition comprenant le 31 décembre 2010, cumuler les avantages de ce crédit d'impôt et du crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation.

Une telle société pouvait choisir de façon irrévocable de bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium sans tenir compte des modifications apportées par le *Bulletin d'information 2009-8*. Dans ce cas, le taux du crédit d'impôt applicable à la société admissible pour l'année civile 2010 et les années antérieures était de 30 %. Tenant compte de la réduction du taux du crédit d'impôt du 4 juin 2014, le taux du crédit d'impôt était de 20 % pour les années civiles 2011 à 2013, de 18 % pour l'année civile 2014 et de 16 % pour l'année civile 2015 et l'année civile de référence de la société avait été modifiée pour correspondre à l'année civile 2010 pour le calcul de l'accroissement de la masse salariale pour les années civiles 2011 à 2015. De plus, ce n'est qu'à compter de son année d'imposition commençant après le 31 décembre 2010 qu'une telle société avait pu cumuler les avantages de ce crédit d'impôt et du crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation.

Le budget du 13 mars 2008 permettait aux sociétés admissibles de faire le choix irrévocable de cumuler, dès 2008, les avantages du crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium et du crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation. Le taux du crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium pour une société ayant fait un tel choix avait alors été réduit à 20 % pour l'année visée par le choix et les années subséquentes. À la suite de la réduction du taux du crédit d'impôt du 4 juin 2014, le taux applicable à ces sociétés pour l'année civile 2014 était de 18 % et de 16 % pour l'année civile 2015. L'année civile de référence avait aussi été modifiée pour correspondre à l'année civile qui précède celle visée par le choix. Une société ayant fait ce choix bénéficiait du crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium selon ces modalités jusqu'à la fin de sa période d'admissibilité. Elle avait pu toutefois reprendre son ancienne année civile de référence, comme le prévoit le *Bulletin d'information 2009-8*, pour la détermination de l'accroissement de sa masse salariale à compter de l'année civile 2010.

Enfin, une société qui débutait l'exploitation d'une entreprise reconnue dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean après le 31 mars 2008, mais avant le 1er janvier 2016 pouvait aussi bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium. Le taux du crédit d'impôt était alors de 20 % pour les années civiles antérieures à 2014, de 18 % pour l'année civile 2014 et de 16 % pour l'année civile 2015. Une telle société pouvait cumuler les avantages de ce crédit d'impôt et du crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation.

---

63 Cette dépense fiscale est traitée ci-après dans la présente sous-section.

■ Crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec (2000, 2008, 2009 et 2015)

Le crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec a été instauré le 17 novembre 2000.

Ce crédit d'impôt s'adresse aux sociétés exerçant des activités spécifiques dans les secteurs manufacturier, de l'exploitation des ressources maritimes ou éoliennes, de la fabrication de produits finis ou semi-finis à partir de la tourbe ou de l'ardoise et, depuis l'année civile 2015, du secteur récréotouristique. L'admissibilité des différentes activités varie en fonction des régions, comme le montre le tableau ci-dessous.

TABLEAU B.42

Activités reconnues selon les régions

Activités reconnues	Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	Côte-Nord	Bas-Saint-Laurent
Activités manufacturières	Oui	Non	Non
Production d'énergie éolienne et fabrication d'éolienne	Oui	Non	MRC de La Matanie
Fabrication de produits finis ou semi-finis à partir de la tourbe ou de l'ardoise	Oui	Oui	Oui
Transformation des produits de la mer	Oui	Oui	MRC de La Matanie
Biotechnologie marine	Oui	Oui	Oui
Mariculture	Oui	Oui	Oui
Activités du secteur récréotouristique (à compter de l'année civile 2015)	Agglomération des Îles-de-la-Madeleine	Non	Non

La période d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec se termine le 31 décembre 2020 et les modalités de détermination du crédit d'impôt varient selon les activités de l'entreprise reconnue exercées par la société.

Ainsi, jusqu'au 31 décembre 2015, le crédit d'impôt accordé à l'égard des activités reconnues des secteurs manufacturier, éolien et de la fabrication de produits finis ou semi-finis à partir de la tourbe ou de l'ardoise est calculé sur l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles de la société admissible. Cet accroissement de la masse salariale est déterminé à partir de la masse salariale versée par la société à ses employés admissibles au cours de son année civile de référence, laquelle correspond, généralement, à l'année civile qui précède celle où a débuté l'exploitation de son entreprise reconnue.

Le taux du crédit d'impôt est de 20 % pour les années civiles 2010 à 2013, de 18 % pour l'année civile 2014 et de 16 % pour l'année civile 2015. Une société admissible peut cumuler, à compter de son année d'imposition comprenant le 31 décembre 2010, l'aide fiscale relative au crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec et celle relative au crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation.

Une société pouvait choisir irrévocablement de cumuler dès 2008 l'aide fiscale relative au crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec et celle du crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation. Dans ce cas, le taux du crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec a été réduit à 20 % à compter de l'année visée par le choix et l'année civile de référence de la société a été modifiée pour correspondre à l'année civile précédant celle visée par le choix. Le taux du crédit d'impôt applicable aux années civiles 2014 et 2015 était respectivement de 18 % et de 16 %. Une telle société a pu demander, comme le prévoit le *Bulletin d'information 2009-8*, de reprendre son ancienne année civile de référence pour la détermination de son accroissement de masse salariale à compter de l'année civile 2010.

Une société pouvait également faire le choix irrévocable de conserver, pour l'année civile 2010, le taux du crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec de 40 %[64]. Pour les années civiles 2011 à 2013, le taux du crédit d'impôt était de 20 %. Il était de 18 % pour l'année civile 2014 et de 16 % pour l'année civile 2015. L'année civile de référence de la société a alors été modifiée pour correspondre à l'année civile 2010 et la société n'a pu cumuler cette aide fiscale et celle du crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation qu'à compter de l'année d'imposition commençant après le 31 décembre 2010.

Des modalités particulières s'appliquent lorsqu'une société admissible œuvre dans les secteurs de la biotechnologie marine, de la mariculture, de la transformation des produits de la mer ou récréotouristique. Le crédit d'impôt est alors accordé sur la totalité de la masse salariale attribuable aux employés admissibles de la société.

Pour l'année civile 2015, le taux du crédit d'impôt applicable aux activités reconnues des secteurs de la biotechnologie marine, de la mariculture, ou récréotouristique est de 32 % et celui applicable aux activités reconnues du secteur de la transformation des produits de la mer est de 16 %.

Le taux du crédit d'impôt applicable aux activités reconnues des secteurs de la biotechnologie marine ou de la mariculture était de 36 % pour l'année civile 2014 et de 40 % pour les années civiles antérieures. Il était de 18 % pour l'année civile 2014 et de 20 % pour les années civiles antérieures pour les activités reconnues du secteur de la transformation des produits de la mer.

Une société admissible œuvrant dans le secteur de la biotechnologie marine ou de la mariculture peut également cumuler l'aide fiscale relative au crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec et celle relative au crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication ou de transformation. Il en est de même pour une société du secteur de la transformation des produits de la mer à compter de son année d'imposition comprenant le 31 décembre 2010 et pour une société du secteur récréotouristique.

À compter de l'année civile 2016, les modalités de détermination du crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec sont uniformisées. Le crédit d'impôt est ainsi calculé, pour l'ensemble des activités reconnues pour l'application de cette mesure fiscale, sur la masse salariale versée aux employés admissibles de la société admissible. Le traitement ou salaire versé à un employé admissible pouvant donner droit au crédit d'impôt ne peut toutefois excéder 83 333 $ calculé sur une base annuelle.

Le taux du crédit d'impôt applicable aux activités reconnues du secteur manufacturier, éolien, de la fabrication de produits finis ou semi-finis à partir de la tourbe ou de l'ardoise ou de la transformation des produits de la mer est de 15 %.

Celui applicable aux activités reconnues du secteur de la biotechnologie marine, de la mariculture ou récréotouristique est de 30 %.

---

64 Dans le cas où les activités reconnues étaient la fabrication de produits finis ou semi-finis à partie de la tourbe ou de l'ardoise, le taux du crédit d'impôt applicable pour l'année civile 2010 était de 30 %.

■ Crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources (2001 et 2009)

Le crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources a été instauré le 29 mars 2001.

Cette mesure visait à favoriser la diversification économique des régions ressources et à stimuler le développement et l'expansion d'entreprises. Les régions administratives du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de la Mauricie, de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec et les MRC d'Antoine Labelle, de la Vallée de la Gatineau et de Pontiac constituaient les régions ressources.

Afin de bénéficier de ce crédit d'impôt, une société admissible devait avoir commencé l'exploitation d'une entreprise reconnue dans une région ressource au plus tard le 31 mars 2008. Les activités d'une entreprise reconnue concernaient notamment la deuxième ou troisième transformation du bois, des métaux, des minéraux non métalliques et des aliments, la production d'énergie non conventionnelle et l'aquaculture.

Sommairement, ce crédit d'impôt était accordé à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans une région ressource. Cet accroissement de la masse salariale était déterminé à partir de la masse salariale versée par la société à ses employés admissibles au cours de son année civile de référence, laquelle correspondait, généralement, à l'année civile qui précède celle où elle a débuté l'exploitation de son entreprise reconnue. Toutefois, la masse salariale versée à des employés admissibles et servant au calcul du crédit d'impôt devait être réduite respectivement de 2 %, de 4 %, de 6 %, de 8 % et de 10 % pour les années civiles 2008 à 2012 et, selon le cas, respectivement de 12 %, de 14 % et de 16 % pour les années civiles 2013 à 2015.

Des modifications avaient été apportées à ce crédit d'impôt par le budget 2008-2009 du 13 mars 2008 et par le *Bulletin d'information 2009-8* du 10 décembre 2009. Ces modifications concernaient le taux de crédit d'impôt applicable, la détermination de l'année civile de référence, la période d'admissibilité au crédit d'impôt et la possibilité de cumuler les avantages de ce crédit d'impôt et du crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation[65].

Une société admissible pouvait ainsi bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources conformément aux modifications annoncées par le *Bulletin d'information 2009-8* (nouveau régime). Le taux du crédit d'impôt applicable à la société était alors de 10 % pour les années civiles 2011 et 2012.

De plus, une société admissible pouvait bénéficier de ce crédit d'impôt pour une période d'admissibilité additionnelle de trois ans, soit pour les années civiles 2013 à 2015, lorsqu'elle exploitait son entreprise reconnue dans la MRC de La Matapédia, la MRC de La Matanie, la MRC de La Mitis, la MRC de Maria-Chapdelaine, la MRC du Fjord du Saguenay, la MRC du Domaine du Roy, l'agglomération de La Tuque, la MRC de Mékinac, la ville de Shawinigan, la MRC de La Vallée de la Gatineau, la MRC de Pontiac, la MRC d'Antoine-Labelle et dans les régions administratives de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec. Le taux du crédit d'impôt était de 10 % pour l'année civile 2013, et, tenant compte de la réduction du taux du crédit d'impôt annoncée à l'occasion du discours sur le budget du 4 juin 2014, de 9 % pour l'année civile 2014 et de 8 % pour l'année civile 2015. Une telle société pouvait, à compter de son année d'imposition comprenant le 31 décembre 2010, cumuler les avantages de ce crédit d'impôt et du crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation.

---

[65] Cette dépense fiscale est traitée ci-après dans la présente sous-section.

Une société admissible pouvait choisir de façon irrévocable de bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources (ancien régime) sans tenir compte des modifications apportées aux modalités du crédit d'impôt par le *Bulletin d'information 2009-8*. Dans ce cas, la société bénéficiait de ce crédit d'impôt au taux de 30 %, mais uniquement jusqu'au 31 décembre 2010. De plus, ce n'était qu'à compter de son année d'imposition commençant après le 31 décembre 2010 qu'une telle société pouvait bénéficier du crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation.

Le budget du 13 mars 2008 permettait aux sociétés de faire le choix irrévocable de se prévaloir, à compter de 2008, du crédit d'impôt relatif au matériel de fabrication et de transformation en lieu et place du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources. Une société ayant fait ce choix pouvait, à compter de l'année civile 2010, bénéficier à nouveau du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources (nouveau régime) en plus du crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation. Le taux du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources pour l'année civile 2010 était de 20 % et de 10 % pour les années civiles 2011 et 2012. Une telle société se qualifiant pour la période additionnelle de trois ans bénéficiait du crédit d'impôt au taux de 10 % pour l'année civile 2013, de 9 % pour l'année civile 2014 et de 8 % pour l'année civile 2015.

Enfin, le *Bulletin d'information 2009-8* avait annoncé un plafonnement des aides fiscales relatives au congé fiscal pour les petites et moyennes entreprises (PME) manufacturières des régions ressources éloignées et au crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources (nouveau régime). Ce plafond s'appliquait aux années d'imposition débutant après le 31 décembre 2009 et correspondait, sommairement, à un montant obtenu en additionnant un montant de base de 50 000 $ et un montant correspondant à 5 % du revenu brut de la société attribuable aux régions ressources et à la région de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine pour l'année d'imposition donnée.

■ Crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources (2001, 2014 et 2016)

Le 29 mars 2001, le gouvernement a annoncé la mise en place du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources.

Une société admissible qui engage des frais admissibles peut bénéficier de ce crédit d'impôt. Sommairement, les frais admissibles sont l'ensemble des frais engagés par une société après le 29 mars 2001 qui sont attribuables soit aux frais d'exploration qui, en vertu du régime des actions accréditives, permettent à un particulier de bénéficier d'une déduction d'au moins 110 %, soit aux frais engagés au Québec et liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie qui permettent à un particulier de bénéficier d'une déduction de 100 %.

Seuls les frais admissibles n'ayant pas fait l'objet d'une renonciation pour l'application de la Loi sur les impôts en vertu du régime des actions accréditives permettent à une société admissible de bénéficier de ce mécanisme d'aide.

Le taux du crédit d'impôt dont peut bénéficier une société admissible varie selon plusieurs paramètres dont le type de ressource auquel sont liés les frais admissibles, l'endroit où sont engagés ces frais et le type de société qui engage ces frais.

Dans le cadre du discours sur le budget du 17 mars 2016, les taux du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources à l'égard des frais admissibles liés aux ressources minières engagés dans le Moyen Nord ou le Grand Nord québécois ont été bonifiés. Ainsi, ces taux sont passés de 31 % à 38,75 % et de 15 % à 18,75 % selon le type de société admissible concerné.

Tous les taux du crédit d'impôt avaient fait l'objet d'une réduction de 20 % à l'occasion du discours sur le budget du 4 juin 2014.

À la suite de ces modifications, les taux du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources sont ceux présentés dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU B.43

Taux du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources
(en pourcentage)

	Société qui n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz[1]			Autre société		
	Frais admissibles engagés			Frais admissibles engagés		
	Avant le 5 juin 2014	Après le 4 juin 2014 et avant le 18 mars 2016	Après le 17 mars 2016	Avant le 5 juin 2014	Après le 4 juin 2014 et avant le 18 mars 2016	Après le 17 mars 2016
Crédit d'impôt à l'égard des frais admissibles						
– liés aux ressources minières :						
▪ dans le Moyen-Nord ou dans le Grand-Nord	38,75	31,00	38,75	18,75	15,00	18,75
▪ ailleurs au Québec	35,00	28,00	28,00	15,00	12,00	12,00
– liés au pétrole et au gaz :						
▪ dans le Moyen-Nord ou dans le Grand-Nord	38,75	31,00	31,00	18,75	15,00	15,00
▪ ailleurs au Québec	35,00	28,00	28,00	15,00	12,00	12,00
– liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie	35,00	28,00	28,00	30,00	24,00	24,00
– liés aux autres aux ressources naturelles (pierre de taille)	15,00	12,00	12,00	15,00	12,00	12,00

(1) Cette société ne doit pas faire partie d'un groupe associé à l'intérieur duquel un membre exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz.

Secteur financier

■ Crédit d'impôt remboursable pour l'exploitant d'un centre financier international (CFI) (2010) et crédit d'impôt non remboursable pour l'exploitant d'un CFI (2015)

À l'occasion du discours sur le budget 2010-2011, le ministre des Finances a annoncé le remplacement du régime des CFI, c'est-à-dire l'ensemble des exemptions partielles dont pouvait bénéficier un exploitant de CFI à l'égard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et de la cotisation des employeurs au FSS, ainsi que la déduction dans le calcul du revenu imposable dont pouvait bénéficier un employé de CFI autre qu'un spécialiste étranger, par un crédit d'impôt remboursable pour l'exploitant d'un CFI.

Une société qui possédait un certificat de qualification valide à l'égard d'un CFI en opération le 30 mars 2010 pouvait continuer à bénéficier du régime CFI jusqu'au 31 décembre 2012.

Toutefois, si elle en fait le choix irrévocable, cette société pouvait renoncer au régime des CFI et commencer à bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour l'exploitant d'un CFI à n'importe quel moment à compter du 31 mars 2010.

À compter du 31 mars 2010, ce crédit d'impôt s'adresse exclusivement aux sociétés admissibles qui exploitent dans l'agglomération de Montréal une entreprise reconnue à titre de CFI par le ministre des Finances[66] afin d'y réaliser des transactions financières internationales admissibles (TFIA).

Une société admissible peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pour une année d'imposition représentant 24 % des salaires admissibles engagés par elle pour cette année à l'égard de ses employés admissibles. Le salaire admissible d'un employé admissible ne peut toutefois excéder 66 667 $ sur une base annuelle. Ce crédit d'impôt peut donc atteindre, sur une base annuelle, 16 000 $ par employé admissible[67].

Pour être admissible, une société doit, entre autres conditions, obtenir annuellement une attestation d'admissibilité du ministre des Finances à l'égard de son entreprise de CFI attestant qu'elle détient un certificat de qualification valide, qu'elle a des activités admissibles et que celles-ci ont nécessité en tout temps un minimum de six employés admissibles à temps plein. La société doit aussi obtenir annuellement du ministre des Finances une attestation d'admissibilité à l'égard de ses employés admissibles.

Pour être admissible, un employé doit, entre autres conditions, occuper un emploi à temps plein, comportant un minimum de 26 heures de travail par semaine, pour une durée minimale prévue de 40 semaines et au moins 75 % de son temps de travail doit consister en l'exécution de TFIA.

À l'occasion du budget 2015-2016 du 26 mars 2015, il a été annoncé que ce crédit d'impôt remboursable ne s'appliquerait plus qu'aux activités de support administratif qui se qualifient de TFIA et qu'un nouveau crédit d'impôt non remboursable pour les CFI était instauré relativement aux autres activités se qualifiant de TFIA.

À cet égard, l'ensemble des conditions applicables au crédit d'impôt remboursable pour les CFI s'appliquent à ce nouveau crédit d'impôt non remboursable en y faisant les adaptations nécessaires.

Ainsi, à l'instar du crédit d'impôt remboursable, le montant de ce crédit d'impôt non remboursable dont une société admissible peut bénéficier pour une année d'imposition correspond à 24 % des salaires admissibles engagés par elle pour cette année à l'égard de ses employés admissibles. Le salaire admissible d'un employé admissible ne peut toutefois excéder 66 667 $ sur une base annuelle. Ce crédit d'impôt non remboursable peut donc atteindre, sur une base annuelle, 16 000 $ par employé admissible.

Cependant, si le montant de ce crédit d'impôt non remboursable excède l'impôt à payer pour une année d'imposition, la partie inutilisée de ce crédit d'impôt non remboursable pour cette année peut être reportée aux trois années d'imposition précédentes ou aux vingt années d'imposition subséquentes uniquement si la société est détentrice d'un certificat de qualification valide dans l'année du report.

L'aide fiscale accordée aux CFI a pour but d'inciter l'implantation et le maintien de CFI à Montréal afin d'y conduire certaines transactions financières à caractère international. Le crédit d'impôt remboursable et le crédit d'impôt non remboursable s'inscrivent dans un projet global de faire de Montréal une place financière forte en Amérique du Nord.

---

66 Du 20 septembre 2012 au 23 avril 2014, les responsabilités du ministre des Finances étaient assumées par le ministre des Finances et de l'Économie.

67 L'aide fiscale relative à ce crédit d'impôt a fait l'objet d'une réduction de 20 % à l'occasion du budget 2014-2015, du 4 juin 2014, relativement aux dépenses engagées après le 4 juin 2014. Antérieurement, le taux de ce crédit d'impôt était de 30 % et le plafond de l'aide fiscale était de 20 000 $ par employé admissible sur une base annuelle.

■ Crédit d'impôt remboursable relatif à une nouvelle société de services financiers (2012 et 2014)

Le 20 mars 2012, un crédit d'impôt remboursable relatif à une nouvelle société de services financiers a été instauré.

De façon sommaire, une société admissible peut bénéficier, pour une année d'imposition, d'un crédit d'impôt remboursable égal à 32 % des dépenses admissibles qu'elle engage durant la période de validité de son certificat de qualification comprise dans cette année d'imposition. Les dépenses admissibles ne peuvent toutefois excéder 375 000 $ annuellement. Ce crédit d'impôt peut donc atteindre 120 000 $ sur une base annuelle.

Cette aide fiscale a fait l'objet d'une réduction de 20 % à l'occasion du budget 2014-2015 du 4 juin 2014. Ainsi, pour les dépenses admissibles engagées par une société admissible avant le 5 juin 2014, le taux du crédit d'impôt était de 40 %. Le montant d'aide fiscale pouvait donc atteindre 150 000 $ annuellement.

Pour être admissible, une société doit, entre autres conditions, détenir une attestation d'admissibilité annuelle et un certificat de qualification délivrés par le ministre des Finances[68]. La société doit également avoir un établissement au Québec et y exploiter une entreprise. Elle ne doit toutefois pas exploiter une entreprise de services personnels ni être exonérée d'impôt.

Une dépense admissible désigne une dépense qu'une société admissible engage au cours d'une année d'imposition qui est attribuable à la période de validité de son certificat de qualification comprise dans cette année. Cette dépense doit être directement attribuable aux activités prévues au certificat de qualification de la société admissible qui sont conduites dans un établissement de la société situé au Québec.

Une dépense admissible comprend les honoraires relatifs à la constitution du premier dossier réglementaire, les droits, cotisations et frais versés à un organisme de réglementation et les frais de connexion et d'utilisation d'une solution de négociation électronique.

Ce crédit d'impôt remboursable s'applique aux sociétés admissibles qui obtiennent un certificat de qualification après le 20 mars 2012 relativement aux dépenses admissibles engagées après cette date. Aucune demande de certificat ne pourra être présentée au ministre des Finances après le 31 décembre 2017.

Ce crédit d'impôt remboursable a pour objectif d'encourager la création de nouvelles sociétés dans le secteur des services financiers.

■ Crédit d'impôt remboursable pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers (2012 et 2014)

À l'occasion du discours sur le budget du 20 mars 2012, le gouvernement a annoncé la mise en place du crédit d'impôt remboursable pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers.

De façon sommaire, une société admissible peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 24 % des salaires admissibles qu'elle engage durant la période de validité de son certificat de qualification. Le salaire admissible d'un employé admissible ne peut toutefois excéder 100 000 $ sur une base annuelle. Ce crédit d'impôt peut donc atteindre 24 000 $ par employé admissible, par année.

---

[68] Du 20 septembre 2012 au 23 avril 2014, les responsabilités du ministre des Finances étaient assumées par le ministre des Finances et de l'Économie.

Cette aide fiscale a fait l'objet d'une réduction de 20 % à l'occasion du budget 2014-2015 du 4 juin 2014. Ainsi, pour le salaire admissible engagé par une société admissible à l'égard d'un employé admissible avant le 5 juin 2014, le taux du crédit d'impôt était de 30 %. Le montant d'aide fiscale pouvait donc atteindre 30 000 $ par employé admissible annuellement.

Pour être admissible, une société doit, entre autres conditions, détenir une attestation d'admissibilité annuelle et un certificat de qualification délivrés par le ministre des Finances[69]. La société doit en outre obtenir annuellement du ministre des Finances une attestation d'admissibilité à l'égard de ses employés admissibles. La société doit également avoir un établissement au Québec et y exploiter une entreprise. Elle ne doit toutefois pas exploiter une entreprise de services personnels ni être exonérée d'impôt.

Pour obtenir un certificat de qualification, une société doit démontrer que l'avoir net de ses actionnaires, montré à ses états financiers pour son exercice financier précédant celui au cours duquel elle demande le certificat, était inférieur à 15 millions de dollars, calculé sur une base consolidée.

Pour être admissible, un employé doit occuper un emploi à temps plein comportant un minimum de 26 heures de travail par semaine, pour une durée minimale prévue de 40 semaines, et au moins 75 % de ses fonctions doivent être réalisées dans un établissement de la société admissible situé au Québec et être directement attribuables au processus transactionnel spécifique à la réalisation des activités prévues au certificat de qualification de la société admissible.

Ce crédit d'impôt remboursable s'applique aux sociétés admissibles qui obtiennent un certificat de qualification après le 20 mars 2012 relativement aux salaires admissibles engagés après cette date. Aucune demande de certificat ne pourra être présentée au ministre des Finances après le 31 décembre 2017.

Ce crédit d'impôt remboursable a pour objectif d'encourager la création de nouvelles sociétés fournissant un service d'analyse, de recherche, de gestion, de conseil et d'opération sur valeurs ou le placement de valeurs de même qu'un service de conseil en valeurs ou de gestion d'un portefeuille de valeurs.

■ Crédit d'impôt pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés (2006)

De façon sommaire, une société qui, au cours d'une année d'imposition, était l'employeur d'un employé spécialisé admissible dans les instruments financiers dérivés (IFD) pouvait bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable relativement au salaire admissible versé à un tel employé spécialisé admissible.

De façon générale, un employé spécialisé admissible était un particulier qui consacrait plus de 75 % de son temps de travail à des activités d'analyse financière portant sur les IFD, à des activités de conseil en valeurs ou de courtier en valeurs spécialisé en IFD, ou encore à des activités de développement de produits financiers au moyen d'IFD, et qui, au moment où un certificat d'admissibilité était délivré à son égard pour la première fois par le ministre des Finances, était titulaire depuis au plus quatre ans d'un diplôme dans une discipline pertinente.

Ce crédit d'impôt non remboursable s'appliquait pour une période de trois ans à l'égard du salaire admissible versé à un employé spécialisé admissible pour lequel un certificat d'admissibilité était délivré par le ministre des Finances après le 23 mars 2006 et avant le 1er janvier 2010.

---

69 Voir la note précédente.

En outre, ce crédit d'impôt non remboursable était égal à 20 % du salaire admissible qu'une société admissible versait à un employé spécialisé admissible. Toutefois, considérant que le salaire admissible était plafonné à 75 000 $ sur une base annuelle, le montant de ce crédit d'impôt non remboursable ne pouvait excéder 15 000 $ par année, par employé spécialisé admissible.

Cette mesure visait à favoriser le développement, au Québec, d'une expertise de pointe dans le domaine des IFD et à appuyer la Bourse de Montréal dans ses efforts visant à assurer la pérennité de Montréal sur le marché canadien des IFD.

Sectoriel

■ Crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (2008, 2009, 2012, 2013 et 2015)

Le crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation, ci-après appelé « crédit d'impôt à l'investissement », vise à permettre aux sociétés œuvrant dans le secteur manufacturier d'accroître leur compétitivité de façon durable. Il a été instauré à l'occasion du discours sur le budget du 13 mars 2008.

De façon sommaire, une société admissible, pour une année d'imposition, qui acquiert un bien admissible peut bénéficier du crédit d'impôt à l'investissement à l'égard des frais admissibles engagés pour l'acquisition de ce bien[70]. Lorsque le bien admissible est acquis après le 2 décembre 2014, le crédit d'impôt à l'investissement est calculé sur la partie des frais admissibles qui excède 12 500 $.

Pour être un bien admissible, pour l'application du crédit d'impôt à l'investissement, un bien doit, entre autres, être un bien de fabrication et de transformation, soit un bien compris dans la catégorie 29 de l'annexe B du Règlement sur les impôts, un bien compris dans la catégorie 43 de cette annexe, un bien compris dans la catégorie 52 ou dans la catégorie 50 (s'il est acquis après le 31 janvier 2011) de cette annexe et être utilisé principalement pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente ou à la location, ou être un bien acquis après le 20 mars 2012 pour être utilisé principalement dans le cadre d'activités de fonte, d'affinage ou d'hydrométallurgie de minerais canadiens, autres que les minerais provenant d'une mine d'or ou d'argent. Il doit avoir été acquis avant le 1er janvier 2023, et ne doit, avant son acquisition, avoir été utilisé à aucune fin ni avoir été acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit.

Le taux de base du crédit d'impôt à l'investissement est de 4 %. Il était de 5 % pour les frais admissibles engagés avant le 5 juin 2014.

Ce taux peut être majoré lorsque le bien admissible est acquis pour être utilisé principalement dans une zone éloignée[71], dans la partie est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent[72], dans la partie ouest de cette région administrative[73] ou dans une zone intermédiaire[74].

---

70 Il en va de même, à certaines conditions, pour une société admissible qui est membre d'une société de personnes admissible qui engage des frais admissibles.

71 Les zones éloignées sont composées des régions administratives suivantes : Abitibi-Témiscamingue, Côte-Nord, Nord-du-Québec et Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine.

72 La partie est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent est composée des municipalités régionales de comté (MRC) suivantes : La Matapédia, La Mitis et La Matanie.

73 La partie ouest de la région administrative du Bas-Saint-Laurent est composée des MRC suivantes : Kamouraska, Les Basques, Rimouski-Neigette, Rivière-du-Loup et Témiscouata.

74 Les zones intermédiaires sont composées des régions administratives et des MRC suivantes : la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, la région administrative de la Mauricie, la MRC d'Antoine-Labelle, la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau et la MRC de Pontiac.

Une société qui acquiert un bien admissible pour l'utiliser principalement au Québec ailleurs que dans une zone éloignée, dans la région administrative du Bas-Saint-Laurent et dans une zone intermédiaire, peut bénéficier du crédit d'impôt à l'investissement à l'égard des frais admissibles qu'elle aura engagés avant le 1er janvier 2017. Le taux qui lui est applicable pourra également être majoré.

Depuis la mise en place du crédit d'impôt à l'investissement, des modifications ont été apportées à la majoration du taux du crédit d'impôt. Aussi, les taux majorés applicables aux différentes zones sont présentés au tableau ci-dessous.

TABLEAU B.44
Taux majorés du crédit d'impôt à l'investissement
(en pourcentage)

	Taux majorés applicables				
	Avant le 10 décembre 2010	Après le 9 décembre 2010 mais avant le 21 novembre 2012	Après le 20 novembre 2012 mais avant le 5 juin 2014	Après le 4 juin 2014 mais avant le 1er janvier 2017	Après le 31 décembre 2016
Zone éloignée	40	40	40	32	24
Partie est du Bas-Saint-Laurent	30	30	35 ou 30(1)	24	16
Partie ouest du Bas-Saint-Laurent	30	20	25 ou 20(1)	16	8
Zone intermédiaire	20	20	25 ou 20(1)	16	8
Autres régions du Québec	5(2)	10	10	8	0

(1) Une société qui bénéficiait du crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium, du crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec ou du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources, ou qui était associée à une société bénéficiant d'un tel crédit, ne pouvait bénéficier que du taux du crédit d'impôt à l'investissement majoré de 30 % ou de 20 %, selon le cas.
(2) Les frais engagés pour l'acquisition d'un bien admissible destiné à être utilisé principalement au Québec ailleurs que dans une zone éloignée, dans la région administrative du Bas-Saint-Laurent ou dans une zone intermédiaire ne donnaient droit qu'au taux de base de 5 %.

Le crédit d'impôt à l'investissement auquel a droit une société admissible, pour une année d'imposition, peut être déduit de ses impôts totaux par ailleurs pour cette année d'imposition[75]. La partie du crédit d'impôt à l'investissement relatif à une année d'imposition qui ne peut être utilisée pour réduire les impôts totaux de la société pour cette année d'imposition peut être remboursée, en totalité ou en partie, ou être reportée. Toute partie non remboursable du crédit d'impôt peut être reportée aux trois années d'imposition précédentes ou aux vingt années d'imposition subséquentes. Ce report ne peut toutefois pas être effectué à l'égard d'une année d'imposition terminée avant le 14 mars 2008.

Pour qu'une société admissible puisse bénéficier pleinement d'un taux majoré et du caractère remboursable du crédit d'impôt, pour une année d'imposition, son capital versé (incluant celui des sociétés auxquelles elle est associée) ne doit pas excéder 250 millions de dollars. La majoration du taux du crédit d'impôt et la partie remboursable du crédit d'impôt décroissent linéairement entre 250 millions de dollars et 500 millions de dollars de capital versé. Une société dont le capital versé atteint 500 millions de dollars ne peut bénéficier que du taux de base de 4 %, et aucune partie du crédit d'impôt n'est remboursable.

75 Ce crédit d'impôt pouvait aussi être déduit de la taxe sur le capital qui était payable par la société pour une année d'imposition.

Par ailleurs, en ce qui concerne les frais admissibles engagés après le 28 octobre 2009, seul un maximum de 75 millions de dollars (plafond cumulatif) de frais admissibles engagés par une société admissible au cours d'une année d'imposition donnée peut donner droit au taux majoré, au caractère remboursable du crédit d'impôt ou à ces deux avantages.

Ce plafond cumulatif est réduit des frais admissibles engagés par la société admissible au cours de ses années d'imposition terminées pendant la période de 24 mois précédant le début de l'année d'imposition donnée de la société admissible qui lui ont permis de bénéficier d'un taux majoré, du caractère remboursable du crédit d'impôt ou de ces deux avantages. Ce plafond cumulatif est aussi réduit de tels frais admissibles engagés par une société associée à la société admissible au cours de ses années d'imposition terminées pendant cette période de 24 mois. À cet effet, les sociétés associées doivent conclure des ententes relativement à l'utilisation du plafond cumulatif, lesquelles doivent être jointes à leur déclaration de revenus.

De plus, pour les années d'imposition des sociétés terminées après le 28 octobre 2009, une présomption s'applique pour faire en sorte que des sociétés sont réputées associées entre elles à la fin de l'année lorsqu'il est raisonnable de considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de ces sociétés est de faire en sorte qu'une société admissible bénéficie du crédit d'impôt à l'investissement ou en augmente le montant. Enfin, une majoration additionnelle pouvant atteindre 10 points de pourcentage pouvait s'ajouter aux taux majorés du crédit d'impôt à l'investissement. Cette majoration additionnelle s'appliquait à l'égard des frais admissibles qu'une société admissible engageait pour l'acquisition d'un bien admissible après le 7 octobre 2013 et au cours d'une année d'imposition où ses activités étaient principalement de la fabrication ou de la transformation. Une société dont le capital versé était de 15 millions de dollars ou moins (incluant celui des sociétés auxquelles elle est associée) pouvait bénéficier pleinement de cette majoration additionnelle. Le taux de la majoration additionnelle décroissait linéairement pour atteindre zéro lorsque le capital versé de la société atteignait 20 millions de dollars. Cette majoration additionnelle ayant été abolie à l'occasion du discours sur le budget du 4 juin 2014, les frais admissibles engagés après cette date n'y donnent plus droit.

■ Crédit d'impôt remboursable relatif aux bâtiments utilisés dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation par une PME manufacturière québécoise (2013)

Le crédit d'impôt relatif aux bâtiments utilisés dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation par une PME manufacturière québécoise, ci-après appelé « crédit d'impôt relatif aux bâtiments », a été instauré à l'occasion du *Bulletin d'information 2013-10* du 7 octobre 2013.

Il visait à soutenir les PME manufacturières qui doivent acquérir un nouveau bâtiment ou effectuer un ajout à un bâtiment existant dans le cadre de l'acquisition de matériel de fabrication ou de transformation.

Sommairement, une société admissible qui acquérait un bâtiment ou effectuait un ajout à un bâtiment pouvait bénéficier, à certaines conditions, d'un crédit d'impôt pouvant atteindre 50 % de ses dépenses admissibles relatives à ce bâtiment ou à cet ajout[76].

[76] Il en va de même, selon certaines conditions, pour une société admissible qui est membre d'une société de personnes admissible qui engage des frais admissibles.

Le taux du crédit d'impôt dont pouvait bénéficier une société admissible pouvait atteindre 50 % lorsque le bâtiment admissible était situé dans une zone éloignée[77]. Il pouvait atteindre 40 % ou 45 % lorsque le bâtiment admissible était situé dans la partie est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent[78], selon que la société, ou une société à laquelle elle est associée, bénéficiait ou non du crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium ou en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec (ci-après appelé « crédit d'impôt pour la création d'emplois »[79]). Le taux du crédit d'impôt pouvait atteindre 30 % ou 35 % lorsque le bâtiment admissible était situé dans une zone intermédiaire[80], selon que la société, ou une société à laquelle elle est associée, bénéficiait ou non du crédit d'impôt pour la création d'emplois. Il pouvait atteindre 20 % dans les autres cas.

Lorsque le capital versé de la société admissible (incluant celui des sociétés auxquelles elle était associée) n'excédait pas 15 millions de dollars, la société pouvait bénéficier pleinement du taux applicable à l'égard des dépenses admissibles relatives à un bâtiment admissible situé sur un territoire donné. Lorsque le capital versé de la société admissible excédait 15 millions de dollars sans excéder 20 millions de dollars, ce taux était réduit linéairement pour atteindre zéro lorsque le capital versé de la société admissible était de 20 millions de dollars ou plus.

Les dépenses admissibles relatives à un bâtiment admissible à l'égard desquelles une société admissible pouvait bénéficier du crédit d'impôt relatif aux bâtiments devaient être engagées par la société admissible pour une année d'imposition où ses activités étaient principalement de la fabrication ou de la transformation. Elles devaient, entre autres, être engagées après le 7 octobre 2013 pour l'acquisition, après cette date, d'un bâtiment admissible.

Un bâtiment admissible était un bâtiment situé au Québec ou un ajout à un bâtiment situé au Québec compris dans la catégorie 1, dans la catégorie 3 ou dans la catégorie 6 de l'annexe B du Règlement sur les impôts ou visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de la catégorie 10 de cette annexe.

Ce bâtiment ou cet ajout devait, entre autres, être utilisé principalement pour des activités de fabrication ou de transformation et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise autre qu'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement ou un grand projet d'investissement est réalisé ou en voie de l'être. Il ne devait pas être utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une usine de production d'éthanol. De plus, il ne devait pas avoir été utilisé ni acquis ou loué pour être utilisé ou loué de quelque façon que ce soit avant son acquisition ou sa location par la société.

---

77 Les régions administratives qui composent les zones éloignées sont les mêmes que celles qui composent les zones éloignées pour l'application du crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation. Voir à cet effet la note 71.

78 Les municipalités régionales de comté (MRC) qui composent la partie est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent sont les mêmes que celles qui composent la partie est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent pour l'application du crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation. Voir à cet effet la note 72.

79 Ce crédit d'impôt est plus amplement défini dans la présente sous-section sous les titres « crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium », « crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec » et « crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources ».

80 Les régions administratives et les MRC qui composent les zones intermédiaires sont les mêmes que celles qui composent les zones intermédiaires et la partie ouest de la région administrative du Bas-Saint-Laurent pour l'application du crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation. Voir à cet effet les notes 73 et 74.

Les dépenses relatives à un bâtiment admissible ne pouvaient donner droit à l'aide fiscale que si la société avait acquis des biens admissibles, pour l'application du crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation, pour un montant minimal de 25 000 $ au cours de l'année d'imposition ou de l'année d'imposition précédente. Lorsque la société admissible était associée à une ou plusieurs autres sociétés, dans une année d'imposition, ce montant minimal de 25 000 $ était déterminé en tenant compte des biens admissibles acquis par les sociétés associées au cours d'une année d'imposition terminée dans l'année d'imposition de la société admissible ou dans son année d'imposition précédente.

Les dépenses admissibles relatives à un bâtiment admissible à l'égard desquelles une société pouvait bénéficier du crédit d'impôt relatif aux bâtiments étaient assujetties à un plafond cumulatif de 150 000 $. Ce plafond cumulatif était réduit des dépenses admissibles à l'égard desquelles la société admissible, ou une société à laquelle elle était associée, avait bénéficié du crédit d'impôt relatif aux bâtiments.

Ce crédit d'impôt remboursable devait initialement viser les dépenses engagées avant le 1er janvier 2018 pour l'acquisition d'un bâtiment avant cette date. Il a toutefois été aboli à l'occasion du discours sur le budget du 4 juin 2014. Ainsi, de façon générale, les dépenses relatives à un bâtiment engagées après le 4 juin 2014 ne donnent plus droit à ce crédit d'impôt. Des règles transitoires ont toutefois été prévues à l'égard des dépenses admissibles engagées après le 4 juin 2014, mais avant le 1er juillet 2015, pour l'acquisition d'un bâtiment admissible au plus tard le 4 juin 2014.

■ Crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans les secteurs manufacturier, forestier et minier (2007, 2009 et 2014)

Le secteur manufacturier québécois connaît, depuis quelques années, des difficultés qui compromettent sa croissance. Or, l'un des facteurs importants pouvant contribuer à son essor demeure assurément une meilleure formation de la main-d'œuvre. Pour cette raison, un crédit d'impôt remboursable temporaire pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier a été instauré en 2007. En 2009, ce crédit d'impôt a été étendu au secteur forestier et au secteur minier, secteurs durement touchés par la crise économique.

Pour le secteur manufacturier, le crédit d'impôt s'applique à l'égard d'une formation admissible qui aura débuté après le 23 novembre 2007 et avant le 1er janvier 2016. Pour les secteurs forestier et minier, le crédit d'impôt s'applique à l'égard d'une formation admissible qui aura débuté après le 19 mars 2009 et avant le 1er janvier 2016.

De façon sommaire, cette aide fiscale prend la forme d'un crédit d'impôt remboursable égal à 24 % de la dépense de formation admissible qu'un employeur admissible engage avant le 1er janvier 2016 à l'égard d'une formation admissible. À cet effet, un employeur admissible est une société ou une société de personnes œuvrant au Québec dans les secteurs manufacturier, forestier ou minier.

Toutefois, à l'égard d'une formation admissible donnée dans le cadre d'un contrat conclu avant le 4 juin 2014, le taux du crédit d'impôt était de 30 %.

Une formation admissible désigne un cours relatif à une activité qui se rapporte aux secteurs manufacturier, forestier ou minier auquel est inscrit un employé de l'employeur admissible dont les fonctions consistent principalement à exécuter ou à superviser des tâches attribuables à une telle activité. De plus, la formation doit être donnée par un formateur externe en vertu d'un contrat conclu entre l'employeur et le formateur.

De façon générale, la dépense de formation admissible désigne un montant égal au total du coût de la formation admissible et du salaire versé pendant la durée de la formation admissible à un employé admissible qui y assiste.

■ Crédit d'impôt remboursable relatif à la diversification des marchés des entreprises manufacturières québécoises (2012 et 2014)

Afin de soutenir les entreprises manufacturières québécoises qui désirent commercialiser leurs produits dans des marchés hors Québec, un crédit d'impôt remboursable a été instauré le 20 mars 2012.

De façon sommaire, une société admissible peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 24 % des frais de certification admissibles engagés à l'égard d'un bien admissible. Toutefois, le montant total de ce crédit d'impôt dont une société admissible peut bénéficier à l'égard d'un ou de plusieurs biens admissibles, selon le cas, est limité à 36 000 $.

Cette aide fiscale a fait l'objet d'une réduction de 20 % à l'occasion du budget 2014-2015 du 4 juin 2014. Ainsi, pour les frais de certification admissibles engagés à l'égard d'un bien admissible dans le cadre d'un contrat conclu avant le 5 juin 2014, le taux du crédit d'impôt était de 30 %. Par ailleurs, le montant total de ce crédit d'impôt dont une société admissible pouvait bénéficier à l'égard d'un ou de plusieurs biens admissibles, selon le cas, était limité à 45 000 $ pour une année d'imposition débutant avant le 5 juin 2014.

Une société admissible est une société, autre qu'une société exclue, ayant un établissement au Québec où elle exploite une entreprise et qui détient une attestation d'admissibilité d'Investissement Québec confirmant que, pour une année d'imposition, au moins 75 % de ses activités réalisées au cours de l'année sont des activités admissibles. Les activités admissibles sont regroupées sous un certain nombre de codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (code SCIAN). À cet égard, le revenu brut de la société est le critère pris en considération par Investissement Québec pour confirmer la réalisation d'activités admissibles.

Les frais de certification admissibles désignent les dépenses engagées par une société admissible dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure qui sont directement attribuables aux frais exigés pour la certification d'un bien admissible. Est un bien admissible un bien fabriqué au Québec par la société admissible à l'égard duquel elle a obtenu une certification attestant la conformité de ce bien à des normes légales applicables à l'extérieur du Québec où la société entend commercialiser ce bien. Cette certification doit être obtenue avant le 1er janvier 2017.

Ce crédit d'impôt remboursable s'applique aux sociétés admissibles qui obtiennent une attestation d'admissibilité après le 20 mars 2012 relativement à des frais de certification admissibles engagés après le 20 mars 2012, mais avant le 1er janvier 2016.

■ Crédit d'impôt remboursable sur les salaires des employés admissibles relatif à la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (1999 et 2003)

Les avantages fiscaux relatifs à la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (zone de Mirabel) ont été abolis par le budget du 12 juin 2003. Néanmoins, des règles transitoires permettent à certaines sociétés de continuer à bénéficier de ces avantages fiscaux.

Ainsi, une société qui, le 12 juin 2003, exploitait une entreprise admissible à l'intérieur de la zone de Mirabel peut continuer à bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires versés aux employés admissibles de cette entreprise. Les employés admissibles sont ceux dont les tâches consistent, dans une proportion d'au moins 75 %, en des travaux relatifs à une activité de l'entreprise admissible et dont le contrat d'emploi prévoit au moins 26 heures de travail par semaine pour une durée minimale de 40 semaines.

Ce crédit d'impôt, accordé pour une période maximale de dix ans, correspondait à 40 % des salaires engagés à l'égard d'un employé admissible avant le 1er janvier 2002. Ce crédit d'impôt était toutefois plafonné, pour cette période, à 15 000 $ par employé, sur une base annuelle.

En ce qui a trait aux salaires qui étaient engagés à l'égard d'un employé admissible durant la période comprise entre le 31 décembre 2001 et le 1er janvier 2005, ce crédit d'impôt correspondait à 30 % de tels salaires. Ce crédit d'impôt était toutefois plafonné, pour cette période, à 12 000 $ par employé, sur une base annuelle.

Finalement, concernant les salaires qui ont été engagés à l'égard d'un employé admissible durant la période comprise entre le 31 décembre 2004 et le 1er janvier 2014, ce crédit d'impôt correspond à 20 % de tels salaires. Ce crédit d'impôt est toutefois plafonné, pour cette période, à 8 000 $ par employé, sur une base annuelle.

- **Crédit d'impôt remboursable à l'égard d'un contrat admissible de courtage en douane relatif à la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (1999 et 2003)**

Les avantages fiscaux relatifs à la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (zone de Mirabel) ont été abolis par le budget du 12 juin 2003. Néanmoins, des règles transitoires permettent à certaines sociétés de continuer à bénéficier de ces avantages fiscaux.

Ainsi, une société qui, le 12 juin 2003, exploitait une entreprise admissible à l'intérieur de la zone de Mirabel peut continuer à bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des honoraires engagés en vertu d'un contrat admissible de courtage en douane, c'est-à-dire un contrat conclu avec un courtier en douane qui n'a aucun lien de dépendance avec la société, concernant des services rendus à la société, avant le 1er janvier 2014, dans le cours des activités de l'entreprise admissible.

Ce crédit d'impôt, accordé pour une période maximale de dix ans, correspondait à 40 % des honoraires engagés, avant le 1er janvier 2002, à l'égard d'un contrat admissible de courtage en douane. Ce crédit d'impôt était toutefois plafonné, pour cette période, à 30 000 $, sur une base annuelle. En ce qui a trait aux honoraires qui étaient engagés à l'égard d'un contrat admissible de courtage en douane durant la période comprise entre le 31 décembre 2001 et le 1er janvier 2005, ce crédit d'impôt correspondait à 30 % de tels honoraires. Ce crédit d'impôt était toutefois plafonné, pour cette période, à 24 000 $, sur une base annuelle. Finalement, concernant les honoraires qui ont été engagés à l'égard d'un contrat admissible de courtage en douane durant la période comprise entre le 31 décembre 2004 et le 1er janvier 2014, ce crédit d'impôt correspond à 20 % de tels honoraires. Ce crédit d'impôt est toutefois plafonné, pour cette période, à 16 000 $, sur une base annuelle.

- **Crédit d'impôt remboursable à l'égard de l'acquisition ou de la location de matériel admissible relatif à la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (1999)**

Les avantages fiscaux relatifs à la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (zone de Mirabel) ont été abolis par le budget du 12 juin 2003. Néanmoins, des règles transitoires permettent à certaines sociétés de continuer à bénéficier de ces avantages fiscaux.

Ainsi, une société qui, le 12 juin 2003, exploitait une entreprise admissible à l'intérieur de la zone de Mirabel peut continuer à bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard du matériel admissible utilisé dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise. Ce crédit est accordé pour une période maximale de dix ans. De plus, l'expression matériel admissible signifie essentiellement du matériel qui, avant son acquisition ou sa location par la société, n'a été utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelle que fin que ce soit et qui doit être utilisé dans la zone de Mirabel en totalité ou presque pour gagner un revenu provenant d'une entreprise admissible.

Ce crédit d'impôt correspond à 25 % des frais engagés par la société pour l'acquisition, avant le 1er janvier 2014, de ce matériel admissible. En ce qui a trait à la location de matériel admissible, ce crédit d'impôt correspond à 25 % des loyers payés par la société pendant la période de location admissible désignée par Investissement Québec.

■ Crédit d'impôt remboursable pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier (2006)

Le crédit d'impôt remboursable pour la construction ou la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier a été instauré le 23 mars 2006.

Ce crédit d'impôt temporaire permet à une société admissible qui engage des frais admissibles relativement à la construction ou à la réfection majeure de chemins d'accès ou de ponts admissibles de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable correspondant à 90 % du montant de ces frais admissibles engagés entre le 23 octobre 2006 et le 31 décembre 2010. Le taux du crédit d'impôt était de 40 % lorsque les frais étaient engagés avant le 23 octobre 2006.

Prolongé jusqu'au 31 mars 2013 à l'occasion du discours sur le budget du 30 mars 2010, le taux de ce crédit d'impôt est de 80 % pour les frais engagés dans l'année civile 2011, de 70 % pour les frais engagés dans l'année civile 2012 et de 60 % pour les frais engagés du 1er janvier au 31 mars 2013.

Cette mesure vise à favoriser le développement du réseau routier en forêt.

■ Crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec (2005 et 2011)

À l'occasion du discours sur le budget du 21 avril 2005, un crédit d'impôt remboursable a été instauré à l'égard de la production d'éthanol réalisée au Québec, et ce, afin de favoriser la diversification des approvisionnements énergétiques québécois.

Ce crédit d'impôt est accordé, pour une période maximale de dix ans débutant au plus tôt le 1er avril 2006 et se terminant au plus tard le 31 mars 2018, à l'égard de la production d'éthanol réalisée au Québec par une société admissible.

De façon générale, toute société, autre qu'une société exclue, qui, au cours d'une année d'imposition, a un établissement au Québec à partir duquel elle exploite une entreprise de production d'éthanol peut, à certaines conditions, bénéficier du crédit d'impôt pour cette année.

Le taux maximal du crédit d'impôt, pour un mois donné, est de 0,185 $ par litre. Toutefois, compte tenu de certains facteurs de réduction, aucun crédit d'impôt n'est accordé, pour un mois donné, lorsque le prix moyen mensuel du baril de pétrole brut est égal ou supérieur à 65 $ US.

Par ailleurs, à l'occasion du discours sur le budget du 17 mars 2011, certaines modifications ont été apportées à ce crédit d'impôt remboursable dans le cadre de l'instauration du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol cellulosique réalisée au Québec.

L'éthanol cellulosique admissible produit après le 17 mars 2011 ne peut être admissible au crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec.

Pour les années d'imposition se terminant au plus tard le 17 mars 2011, des plafonds annuel et cumulatif de production d'éthanol ainsi qu'un plafond monétaire s'appliquaient à l'égard de ce crédit d'impôt. Pour les années d'imposition se terminant après le 17 mars 2011, le plafond annuel a été remplacé par un plafond mensuel alors que le plafond cumulatif de production d'éthanol ainsi que le plafond monétaire ont été supprimés.

Par ailleurs, la production d'éthanol réalisée par une société admissible doit être vendue au Québec à une personne titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants. L'éthanol produit après le 17 mars 2011 doit, en plus des conditions indiquées précédemment, être destiné au Québec.

Enfin, les biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une usine de production d'éthanol et acquis après le 16 mars 2011 ne peuvent plus être admissibles au crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation[81].

■ Crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol cellulosique au Québec (2011)

À l'occasion du discours sur le budget du 17 mars 2011, un crédit d'impôt remboursable a été instauré à l'égard de la production d'éthanol cellulosique réalisée au Québec, et ce, afin de favoriser l'augmentation de la production d'éthanol au Québec.

Ce crédit d'impôt est accordé à l'égard de l'éthanol cellulosique produit et vendu au Québec par une société admissible après le 17 mars 2011 et avant le 1er avril 2018. De façon générale, toute société, autre qu'une société exclue, qui, au cours d'une année d'imposition, a un établissement au Québec à partir duquel elle exploite une entreprise de production d'éthanol cellulosique peut, à certaines conditions, bénéficier du crédit d'impôt pour cette année.

De façon générale, toute société, autre qu'une société exclue, qui, au cours d'une année d'imposition, a un établissement au Québec à partir duquel elle exploite une entreprise de production d'éthanol cellulosique peut, à certaines conditions, bénéficier du crédit d'impôt pour cette année.

Pour l'application de ce crédit d'impôt, l'éthanol cellulosique doit être produit au Québec principalement à partir de matières renouvelables admissibles, exclusivement au moyen d'un procédé thermochimique. À titre d'exemple, les résidus forestiers et agricoles, les résidus de bois traité et les déchets domestiques urbains sont des matières renouvelables admissibles.

Le taux maximal du crédit d'impôt, pour un mois donné, est de 0,15 $ par litre. Toutefois, compte tenu de certains facteurs de réduction, aucun crédit d'impôt n'est accordé, pour un mois donné, lorsque le prix moyen mensuel du gallon américain d'éthanol est égal ou supérieur à 3,1333 $ US. Un plafond mensuel de production d'éthanol cellulosique est prévu à l'égard de ce crédit d'impôt.

Par ailleurs, la production d'éthanol réalisée par une société admissible doit être vendue au Québec à une personne titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants et doit alors être destinée au Québec.

■ Crédit d'impôt remboursable temporaire pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc (2006)

Le 23 mars 2006, le gouvernement a mis en place un crédit d'impôt remboursable temporaire pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc.

De façon sommaire, un contribuable admissible pouvait bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 30 % des frais admissibles engagés à l'égard d'une installation admissible. Ce crédit d'impôt était toutefois plafonné, pour chaque établissement agricole, à 200 000 $, pour toute la période, décrite ci-après, à l'égard de laquelle des frais admissibles pouvaient être engagés à l'égard d'une installation admissible.

---

81 Ce crédit d'impôt est traité plus haut dans la présente sous-section.

À cet égard, les frais admissibles directement attribuables à l'acquisition d'une installation admissible et à sa mise en place devaient, sous réserve de certaines règles transitoires, être engagés par le contribuable, ou par une société de personnes le cas échéant, après le 23 mars 2006 et avant le 1er avril 2011.

Par ailleurs, un contribuable, ou la société de personnes dont il était membre le cas échéant, devait être reconnu comme producteur de porcs par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation afin de pouvoir bénéficier du crédit d'impôt remboursable. De plus, une installation admissible devait respecter un ensemble de conditions. À cet égard, une attestation d'admissibilité reconnaissant que l'installation respectait les conditions applicables devait être obtenue du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Cette mesure visait à aider l'industrie porcine à faire face à des exigences accrues en matière environnementale, en ce qui a trait notamment au traitement du lisier.

■ Crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique (2012 et 2014)

À l'occasion du discours sur le budget du 20 mars 2012, un crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique dans certaines régions du Québec a été instauré.

De façon sommaire, une société admissible peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 20 % de la partie des dépenses admissibles engagées dans une année d'imposition pour réaliser des travaux admissibles à l'égard d'un établissement d'hébergement touristique admissible qui excède le solde, pour l'année d'imposition, du seuil unique de 50 000 $ de la société admissible[82]. Les dépenses admissibles ne peuvent excéder 750 000 $ sur une base annuelle.

Le taux de ce crédit d'impôt remboursable a été réduit à l'occasion du discours sur le budget du 4 juin 2014. De façon générale, une dépense admissible engagée avant le 5 juin 2014 pouvait donner droit au crédit d'impôt à un taux de 25 %. De plus, à cette occasion et pour les années d'imposition terminées après le 31 décembre 2013, le seuil annuel de 50 000 $ de dépenses admissibles a été remplacé par un seuil unique de 50 000 $ de dépenses admissibles.

Une société admissible pour une année d'imposition désigne une société qui, au cours de cette année, possède un établissement au Québec, y exploite une entreprise et est propriétaire d'un établissement d'hébergement touristique admissible. La société doit, entre autres, avoir un revenu brut d'au moins 100 000 $ pour l'année d'imposition ou l'année d'imposition précédente et le montant de son actif montré à ses états financiers soumis aux actionnaires, pour l'année d'imposition précédente, ne doit pas être inférieur à 400 000 $.

Un établissement d'hébergement touristique admissible est un établissement d'hébergement touristique situé au Québec, ailleurs que dans l'une des régions exclues, qui est visé par une attestation de classification attestant que l'établissement fait partie de l'une des catégories d'établissements d'hébergement touristique suivantes : établissement hôtelier, résidence de tourisme, centre de vacances, gîte ou auberge de jeunesse[83].

Les régions exclues sont la région métropolitaine de recensement de Montréal et la région métropolitaine de recensement de Québec, telles que décrites à la Classification géographique type (CGT) de 2011, publiée par Statistique Canada.

---

82 Il en va de même, à certaines conditions, pour une société qui est membre d'une société de personnes qui engage des dépenses admissibles.

83 L'attestation de classification doit être délivrée conformément à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique.

Ce crédit d'impôt s'applique à l'égard d'une dépense admissible engagée après le 20 mars 2012 pour des travaux admissibles réalisés avant le 1er janvier 2016. En outre, les biens entrant dans la réalisation des travaux admissibles doivent être acquis après le 20 mars 2012, mais avant le 1er janvier 2016. Pour l'application du crédit d'impôt, les travaux admissibles comprennent les travaux de rénovation, de remaniement, d'amélioration, de transformation ou d'agrandissement d'un établissement d'hébergement touristique admissible.

Ce crédit d'impôt remboursable temporaire a pour objectif de consolider l'offre d'hébergement touristique dans les régions du Québec, au-delà des régions métropolitaines de recensement de Montréal et de Québec.

■ Crédit d'impôt remboursable pour les cabinets en assurance de dommages (2013)

Le 11 juillet 2013, un crédit d'impôt remboursable temporaire destiné aux sociétés exploitant un cabinet en assurance de dommages a été instauré.

De façon générale, une société admissible pouvait bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable calculé à partir de certaines dépenses de nature courante qu'elle avait engagées au cours de son année d'imposition la plus récente terminée avant le 1er janvier 2013 et qui étaient raisonnablement attribuables à ses activités en matière d'assurance de dommages au Québec. Les salaires et les cotisations des employeurs, les d'intérêts, les frais de représentation non déductibles, les amendes et pénalités de même que les taxes foncières municipales n'étaient pas des dépenses admissibles au crédit d'impôt.

Le taux applicable pour le calcul de ce crédit d'impôt était de 7,5 % pour l'année 2013, de 5 % pour l'année 2014 et de 2,5 % pour l'année 2015.

Pour l'application de ce crédit d'impôt, une « société admissible » désignait une société, autre qu'une société exclue, qui avait exercé des activités en matière d'assurance de dommages au Québec au cours de sa plus récente année d'imposition terminée avant le 1er janvier 2013 et qui, à un moment quelconque de l'année d'imposition donnée, était une personne exclue pour l'application de la contribution temporaire des institutions financières et était inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers pour agir comme cabinet en assurance de dommages[84].

Le crédit d'impôt remboursable temporaire avait pour but de faciliter la transition des cabinets en assurance de dommages vers l'harmonisation du régime de la TVQ à celui de la TPS/TVH.

❑ Promouvoir la culture

■ Crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise (1991 et 2014)

Le crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise porte sur les dépenses de main-d'œuvre engagées par une société relativement à la production d'un « film québécois », ce concept couvrant également certaines émissions de variétés et certains magazines.

Ce crédit d'impôt correspond généralement à 32 % (28 % dans le cas d'un film adapté d'un format étranger) des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées pour produire le film.

---

84 En vertu du titre II de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

Cependant, dans le cadre de ce crédit d'impôt, un taux de 40 % (36 % dans le cas d'un film adapté d'un format étranger) est applicable à l'égard des dépenses de main-d'œuvre liées à la production de courts, moyens et longs métrages de fiction de langue française, de films en format géant, de documentaires uniques de langue française et d'émissions jeunesse de langue française. En ce qui concerne les courts, moyens et longs métrages de fiction en animation de langue française, seules les productions pour lesquelles une demande de décision préalable ou de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) après le 20 mars 2012 sont admissibles à cette bonification.

Toutefois, les dépenses de main-d'œuvre donnant droit à ce crédit d'impôt ne peuvent excéder 50 % des frais de production du film.

De façon générale, avant le 5 juin 2014, les taux du crédit d'impôt étaient de 35 % et de 45 % respectivement (que le film soit adapté ou non d'un format étranger)[85].

Un télédiffuseur n'est pas une société admissible au crédit d'impôt et des règles d'admissibilité particulières s'appliquent à une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur[86].

Le crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise a pour but de soutenir la production de films, y compris les émissions télévisuelles, par des entreprises québécoises.

Enfin, le crédit d'impôt de base est calculé sur une dépense de main-d'œuvre admissible majorée pour un film québécois à l'égard duquel une demande de décision préalable ou de certificat aura été présentée à la SODEC après le 2 décembre 2014 et avant le 1er janvier 2017.

- **Bonification de l'aide fiscale pour les effets spéciaux et l'animation informatiques (1998)**

Les dépenses liées à la réalisation d'effets spéciaux ou d'animation informatiques, à l'exclusion de telles dépenses engagées dans le cadre de la production de certains longs métrages de langue française, de certains documentaires et de films en format géant, donnent ouverture à une bonification de 8 % du taux de crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, applicable aux dépenses de main-d'œuvre admissibles.

Toutefois, pour un film québécois à l'égard duquel une demande de décision préalable ou de certificat a été présentée à la SODEC avant le 5 juin 2014 ou dont les travaux de production étaient suffisamment avancés le 4 juin 2014 et à l'égard duquel une demande de décision préalable ou de certificat a été présentée à la SODEC avant le 1er septembre 2014, le taux de la bonification est de 10 %.

- **Bonification de l'aide fiscale pour les productions cinématographiques et télévisuelles régionales (1999)**

Une aide spécifique est accordée aux producteurs établis à l'extérieur de la région de Montréal lorsque le film est réalisé en région. Celle-ci prend la forme d'une bonification de 8 % du taux de crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, à l'égard des dépenses de main-d'œuvre imputables à des services rendus au Québec, à l'extérieur de la région de Montréal, dans le cadre de la réalisation de certaines productions de langue française ou d'un film en format géant. Pour les autres catégories de productions, cette bonification peut atteindre 16 % du taux de crédit d'impôt, à l'égard des dépenses de main-d'œuvre imputables à des services rendus en région.

---

85 De façon générale, les taux du crédit d'impôt ont été de 36 % et de 28 % respectivement pour la courte période s'étendant du 5 juin 2014 au 26 mars 2015 (que le film soit adapté ou non d'un format étranger).

86 Toutefois, pour une année d'imposition qui s'est terminée après le 28 février 2014 et qui aura débuté au plus tard le 26 mars 2015, le critère du lien de dépendance a été remplacé par le critère des sociétés associées.

Toutefois, pour un film québécois à l'égard duquel une demande de décision préalable ou de certificat a été présentée à la SODEC avant le 5 juin 2014 ou dont les travaux de production étaient suffisamment avancés le 4 juin 2014 et à l'égard duquel une demande de décision préalable ou de certificat a été présentée à la SODEC avant le 1er septembre 2014, les taux de la bonification sont de 10 % et de 20 % respectivement.

- **Bonification relative à certaines productions ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public (2009)**

Afin d'alléger le fardeau financier des producteurs qui réalisent des productions cinématographiques ou télévisuelles ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public, une bonification calculée sur les dépenses de main-d'œuvre donnant droit au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise et engagées à compter du 1er janvier 2009 a été instaurée à l'égard de certaines de ces productions.

De façon plus particulière, la bonification de 8 % s'applique à une production admissible à ce crédit d'impôt qui est un long métrage de fiction (qu'il fasse partie d'une minisérie ou d'une série) ou un documentaire unique respectant une durée minimale selon le type de production, à la condition qu'elle ne fasse l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public.

Toutefois, pour un film québécois à l'égard duquel une demande de décision préalable ou de certificat a été présentée à la SODEC avant le 5 juin 2014 ou dont les travaux de production étaient suffisamment avancés le 4 juin 2014 et à l'égard duquel une demande de décision préalable ou de certificat a été présentée à la SODEC avant le 1er septembre 2014, le taux de la bonification est de 10 %.

Enfin, une aide financière accordée par un organisme public, pour déterminer l'admissibilité à la bonification, désigne, de façon générale, une aide financière qui constitue un montant d'aide exclu pour l'application des règles relatives aux aides gouvernementales ou non gouvernementales pour l'application du crédit d'impôt.

- **Crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique (1998)**

Le crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique porte sur les frais de production admissibles (all-spend) relatifs aux différentes étapes de production ou à la réalisation d'une production étrangère, ou d'une production qui ne satisfait pas aux critères de contenu québécois donnant ouverture au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise. Ce crédit d'impôt remboursable a été modifié le 12 juin 2009 afin, notamment, d'élargir l'assiette du crédit et de resserrer les catégories de productions admissibles.

Le montant du crédit d'impôt équivaut à 20 % des frais de production admissibles, lesquels correspondent au total du coût de la main-d'œuvre admissible et du coût des biens admissibles. De plus, les catégories de productions admissibles comprennent les films de fiction et certains documentaires, mais ne comprennent pas les émissions télévisuelles de types magazines et variétés.

Toutefois, pour une production admissible à l'égard de laquelle une demande de certificat d'agrément a été présentée à la SODEC avant le 5 juin 2014 ou dont les travaux de production étaient suffisamment avancés le 4 juin 2014 et à l'égard de laquelle une demande de certificat d'agrément a été présentée à la SODEC avant le 1er septembre 2014, le taux du crédit d'impôt est de 25 %.

Un télédiffuseur et une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur ne sont pas des sociétés admissibles au crédit d'impôt, mais, pour une année d'imposition d'une société admissible qui se termine après le 26 mars 2015, les frais de production engagés auprès d'un télédiffuseur ou d'une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur sont admissibles[87].

- **Bonification de l'aide fiscale pour les effets spéciaux et l'animation informatiques (1998)**

La bonification pour effets spéciaux et animation informatiques à l'égard d'une production admissible porte sur le coût de la main-d'œuvre admissible, mais seulement dans la mesure où ce coût se rapporte aux activités admissibles liées à la réalisation d'effets spéciaux et à l'animation informatiques pour usage dans la production admissible. Le taux de cette bonification est de 16 %.

Toutefois, pour une production admissible à l'égard de laquelle une demande de certificat d'agrément a été présentée à la SODEC avant le 5 juin 2014 ou dont les travaux de production étaient suffisamment avancés le 4 juin 2014 et à l'égard de laquelle une demande de certificat d'agrément a été présentée à la SODEC avant le 1er septembre 2014, le taux de la bonification est de 20 %.

Le crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique a pour but de stimuler la création d'emplois au Québec en encourageant les producteurs étrangers à choisir le Québec comme lieu de tournage des productions étrangères.

- **Crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films (1997)**

Le crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films porte sur les dépenses de main-d'œuvre relatives à certains services rendus au Québec et inhérents au processus de doublage de productions cinématographiques ou télévisuelles. De façon générale, les productions admissibles à ce crédit d'impôt sont les mêmes que celles admissibles au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

Le crédit d'impôt pour le doublage de films est égal à 35 % du montant des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées par une société admissible, lesquelles sont toutefois limitées à 45 % de la contrepartie versée pour l'exécution du contrat de doublage[88].

Cette mesure a pour but de soutenir les activités de doublage réalisées au Québec et de permettre aux entreprises de ce secteur d'élargir leur marché.

- **Crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores (1999)**

Le crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores porte sur les dépenses de main-d'œuvre attribuables à des services rendus au Québec pour la production d'enregistrements sonores admissibles, d'enregistrements audiovisuels numériques admissibles et de clips admissibles. De façon générale, les enregistrements sonores admissibles, les enregistrements audiovisuels numériques admissibles et les clips admissibles à ce crédit d'impôt sont ceux à fort contenu québécois.

Le crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores vise la production d'un enregistrement sonore, la production d'un enregistrement audiovisuel numérique et celle d'un clip réalisé en complément à un enregistrement sonore ou à un enregistrement audiovisuel numérique.

---

87 Toutefois, pour une année d'imposition qui s'est terminée après le 28 février 2014 et qui aura débuté au plus tard le 26 mars 2015, le critère du lien de dépendance a été remplacé par le critère des sociétés associées.

88 Toutefois, pour une production admissible dont le doublage a été complété après le 31 août 2014 et avant le 27 mars 2015, le taux du crédit d'impôt était de 28 %.

Le crédit d'impôt est égal à 35 % du montant des dépenses de main-d'œuvre admissibles, lesquelles sont toutefois limitées à 50 % des frais de production admissibles de l'enregistrement sonore, de l'enregistrement audiovisuel numérique ou du clip[89].

Cette mesure a pour but de favoriser la consolidation de l'industrie québécoise du disque, de réduire les coûts de production assumés par les entreprises et de soutenir la création d'emplois.

■ Crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles (1999)

Le crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles porte sur les dépenses de main-d'œuvre attribuables à des services rendus pour la production de spectacles admissibles. De façon générale, les spectacles admissibles à ce crédit d'impôt sont ceux à fort contenu québécois.

Le crédit d'impôt pour la production de spectacles vise les spectacles musicaux, dramatiques, d'humour, de mime, de magie, de cirque, aquatiques ou sur glace.

Le crédit d'impôt est égal à 35 % du montant des dépenses de main-d'œuvre admissibles, lesquelles sont toutefois limitées à 50 % des frais de production du spectacle.

Par ailleurs, le crédit d'impôt, à l'égard d'un spectacle admissible qui est une comédie musicale, ne peut être supérieur à 1,25 million de dollars et de 350 000 $ lorsqu'il s'agit d'un spectacle d'humour. Dans les autres cas, le crédit d'impôt, à l'égard d'un spectacle admissible, ne peut être supérieur à 750 000 $[90].

Toutefois, à l'égard d'une comédie musicale complétée avant le 21 mars 2012 et d'un spectacle d'humour à l'égard duquel une demande de décision préalable ou de certificat a été présentée à la SODEC avant le 27 mars 2015 ou dont les travaux de production étaient suffisamment avancés le 26 mars 2015 et à l'égard duquel une demande de décision préalable ou de certificat relative à la première période d'admissibilité a été présentée à la SODEC avant le 1er juillet 2015, le plafond était aussi de 750 000 $.

Cette mesure a pour but de favoriser la consolidation de l'industrie québécoise du spectacle, de permettre la production de spectacles aux budgets plus ambitieux et de soutenir la création d'emplois.

■ Crédit d'impôt remboursable pour la production d'évènements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec (2012)

Afin de soutenir le potentiel de croissance de certaines entreprises québécoises sur le plan international, un crédit d'impôt remboursable pour la production d'évènements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec a été instauré le 20 mars 2012.

De façon sommaire, une société admissible peut, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 35 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles qu'elle a engagées après le 20 mars 2012 afin de réaliser une production admissible. Toutefois, les dépenses de main-d'œuvre donnant droit à ce crédit d'impôt ne peuvent excéder 50 % des frais de production. De plus, le crédit d'impôt accordé à l'égard d'une production est limité à 350 000 $[91].

---

89 De façon générale, le taux du crédit d'impôt a été de 28 % pour la courte période s'étendant du 5 juin 2014 au 26 mars 2015.

90 De façon générale, le taux du crédit d'impôt a été de 28 % et son plafond a été de 1 M$ pour les comédies musicales et de 600 000 $ pour les autres spectacles pendant la courte période s'étendant du 5 juin 2014 au 26 mars 2015.

91 De façon générale, le taux du crédit d'impôt a été de 28 % et son plafond a été de 280 000 $ pour la courte période s'étendant du 5 juin 2014 au 26 mars 2015.

De façon générale, une société admissible pour une année d'imposition désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise qui consiste notamment à réaliser une production admissible. Est une production admissible une production qui a obtenu une attestation de la SODEC indiquant que l'évènement ou l'environnement multimédia, selon le cas, constitue une production admissible pour l'application de cette mesure.

Cette attestation pourra être délivrée dans la mesure où l'évènement ou l'environnement multimédia propose une expérience éducative ou culturelle et est présenté à des fins de divertissement.

■ Crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres (2000)

Le crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres porte sur les dépenses de main-d'œuvre attribuables à la préparation et à l'impression d'un ouvrage admissible ou d'un groupe admissible d'ouvrages. Les dépenses de main-d'œuvre attribuables à des travaux de réimpression qui ont débuté après le 22 juin 2009 sont également admissibles au crédit d'impôt pour autant qu'elles soient engagées au plus tard 36 mois après la date à laquelle la première impression d'un tel ouvrage est complétée. En outre, le crédit d'impôt est applicable à la version numérique d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages lorsqu'une demande de décision préalable ou de certificat est déposée auprès de la SODEC après le 17 mars 2011.

Ce crédit d'impôt est égal à 35 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles à l'égard des frais préparatoires et des frais d'édition en version numérique d'un ouvrage ou d'un groupe admissible d'ouvrages et à 27 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles à l'égard des frais d'impression et de réimpression d'un tel ouvrage ou groupe d'ouvrages. Par ailleurs, le crédit d'impôt, à l'égard d'un ouvrage admissible, ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, ne peut pas être supérieur à 437 500 $[92].

Les dépenses de main-d'œuvre admissibles sont toutefois limitées à 50 % des frais préparatoires et des frais d'édition en version numérique et à 33 ⅓ % des frais d'impression et de réimpression.

Pour être admissible, un ouvrage doit, notamment, être l'œuvre d'un auteur québécois ou de plusieurs auteurs lorsqu'au moins la moitié d'entre eux sont des auteurs québécois, et au moins 75 % des frais d'édition doivent être versés à des Québécois.

Ce crédit d'impôt a été mis en place afin de soutenir davantage les activités d'édition de livres, permettant ainsi aux éditeurs québécois de développer les marchés étrangers pour les ouvrages québécois, de produire de grands projets d'édition et d'exploiter le marché de la traduction.

❑ Autres crédits d'impôt

■ Crédit d'impôt remboursable relatif aux frais d'émission d'actions lors d'un premier appel public à l'épargne dans le cadre du régime d'épargne-actions II (2012)

Afin de faciliter un premier accès à des capitaux publics pour une société, un crédit d'impôt remboursable de 30 % calculé sur les frais d'émission admissibles qu'une société admissible engage lors d'un premier appel public à l'épargne (PAPE) dans le cadre du régime d'épargne-actions II (REA II) a été instauré le 20 mars 2012.

---

[92] De façon générale, les taux du crédit d'impôt ont été de 28 % et de 21,6 % respectivement et son plafond a été de 350 000 $ pour la courte période s'étendant du 5 juin 2014 au 26 mars 2015.

Pour l'application de ce crédit d'impôt remboursable, une société admissible désigne une société qui se qualifie de société émettrice admissible pour l'application du REA II[93].

Les frais d'émission admissibles désignent les dépenses engagées par la société dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure, relativement à une émission publique d'actions admissibles de son capital-actions lors d'un PAPE dans le cadre du REA II. En outre, ils ne peuvent excéder le moindre de 15 % du produit brut de l'émission d'actions ou de 3 millions de dollars.

Par ailleurs, les frais d'émission admissibles doivent être attribuables à une émission publique d'actions qui a fait l'objet, avant l'obtention du visa du prospectus définitif, d'une décision anticipée favorable du ministre du Revenu conformément aux règles applicables du REA II et avoir été payés au moment de la demande du crédit d'impôt remboursable à Revenu Québec.

Ce crédit d'impôt s'applique à l'égard des frais d'émission admissibles engagés après le 20 mars 2012 relativement à une émission publique d'actions admissibles du capital-actions d'une société admissible lors d'un PAPE dans le cadre du REA II qui fait l'objet, après cette date, d'une décision anticipée favorable du ministre du Revenu.

■ Crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique (1999 et 2016)

Le crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique a été instauré en 1999. Il porte sur des services de liaison et de transfert admissibles et s'applique à certaines dépenses engagées auprès d'un centre de liaison et de transfert admissible ou d'un centre collégial de transfert de technologie admissible.

Ces dépenses comprennent notamment 80 % des honoraires relatifs à des services de liaison et de transfert admissibles fournis au Québec par de tels centres, comme l'accompagnement d'entreprises dans les étapes de réalisation de projets d'innovation.

Le taux de ce crédit d'impôt est de 40 %. Il était de 50 % à l'égard des dépenses engagées par une société admissible relativement à des services de liaison et de transfert admissibles dans le cadre d'un contrat conclu avec un centre de liaison et de transfert admissible ou un centre collégial de transfert de technologie, selon le cas, avant le 5 juin 2014.

■ Crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail (1994, 2014 et 2015)

Un contribuable admissible qui exploite une entreprise et qui reçoit un étudiant ou un apprenti dans le cadre d'un stage de formation admissible a droit à un crédit d'impôt remboursable de 24 % lorsque le contribuable est une société et de 12 % lorsque le contribuable est un particulier, et ce, quelle que soit la taille de l'entreprise. La dépense de formation admissible pour l'application de ce crédit d'impôt est constituée des salaires que verse le contribuable aux stagiaires qu'elle accueille et des salaires qui sont versés à ses employés qui agissent comme superviseurs de stage. En outre, la dépense de formation admissible est limitée en fonction de divers facteurs selon le stage et le stagiaire visés.

Ces taux sont augmentés à 32 % et à 16 % respectivement lorsque le crédit d'impôt est demandé à l'égard d'un stagiaire qui est une personne handicapée ou une personne immigrante, selon le cas.

Enfin, dans le cas d'un stage de formation admissible qui a débuté après le 13 mars 2008 et avant le 5 juin 2014, les taux du crédit d'impôt sont de 30 %, de 15 %, de 40 % et de 20 % respectivement.

---

[93] Voir la page B.85.

De plus, pour un stage de formation admissible qui a débuté après le 26 mars 2015, les taux sont de 40 %, de 20 %, de 50 % et de 25 % respectivement à l'égard d'un stagiaire étudiant lorsque la dépense admissible du contribuable admissible aura été d'au moins 2 500 $ pendant trois années d'imposition consécutives ou plus.

Le crédit d'impôt pour stage en milieu de travail a pour but d'inciter les entreprises à accueillir des stagiaires et vise à favoriser l'amélioration des qualifications professionnelles des jeunes.

■ Crédit d'impôt remboursable pour la francisation en milieu de travail (2008)

Afin de favoriser la francisation des immigrants qui ont une connaissance insuffisante du français pour communiquer dans la vie courante ou au travail, tout en allégeant le fardeau que représente une telle dépense pour les employeurs, une aide fiscale temporaire pour la francisation en milieu de travail a été annoncée dans le cadre du budget du 13 mars 2008. Ce crédit d'impôt a fait l'objet de modifications le 19 décembre 2008.

De façon sommaire, cette aide fiscale prenait la forme d'un crédit d'impôt remboursable égal à 30 % de la dépense qu'un employeur admissible engageait à l'égard d'une formation admissible. Un employeur admissible était une société ou une société de personnes œuvrant au Québec.

Une formation admissible désignait un cours visant à favoriser la francisation des immigrants auquel était inscrit un employé de l'employeur admissible, qui était un immigrant. De plus, la formation devait être donnée par un formateur externe en vertu d'un contrat conclu entre l'employeur et le formateur.

De façon générale, la dépense de formation admissible désignait un montant égal au total du coût de la formation admissible et du salaire versé, pendant la durée de la formation admissible, à un employé admissible qui y assistait.

Le crédit d'impôt s'appliquait à l'égard d'une dépense de formation admissible engagée après le 13 mars 2008 et avant le 1er janvier 2012 qui se rapportait à une formation admissible commencée après le 13 mars 2008 et avant le 1er janvier 2012.

■ Crédit d'impôt remboursable relatif à la déclaration des pourboires (1997)

En 1997, diverses mesures visant à améliorer et à régulariser la situation à l'égard de la déclaration des pourboires dans le secteur de la restauration et de l'hôtellerie ont été mises en place.

Ces mesures obligent les employés qui reçoivent des pourboires dans l'exercice de leurs fonctions à en déclarer le montant par écrit à leur employeur. De plus, lorsque le montant ainsi déclaré à l'employeur, pour une période de paie, est inférieur à 8 % des ventes sujettes à pourboires de l'employé, pour cette période, un montant égal à l'écart entre les pourboires déclarés à l'employeur et le montant représentant 8 % des ventes sujettes à pourboires de l'employé est généralement attribué à celui-ci à titre de pourboires.

Par ailleurs, les employeurs sont tenus de payer différentes charges à l'égard de ces pourboires, mais ils bénéficient d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard de celles-ci.

Ce crédit d'impôt correspond, essentiellement, à 75 % de l'ensemble des montants dont chacun représente la partie des cotisations d'employeur qui est attribuable aux pourboires, la partie de l'indemnité de congé annuel d'un employé qui est attribuable aux pourboires ainsi que les cotisations d'employeur payables relativement à cette partie de l'indemnité.

Les dépenses admissibles au crédit d'impôt comprennent également la partie des indemnités pour les jours fériés (le 1er janvier, le Vendredi saint ou le lundi de Pâques, au choix de l'employeur, le lundi qui précède le 25 mai, le 24 juin ou, si cette date tombe un dimanche, le 25 juin, le 1er juillet ou, si cette date tombe un dimanche, le 2 juillet, le premier lundi de septembre, le deuxième lundi d'octobre et le 25 décembre) et les journées de congé pour des raisons familiales ou parentales (soit les journées pour lesquelles un employé peut, selon la Loi sur les normes du travail, s'absenter de son travail, sans réduction de salaire, pour des raisons familiales ou parentales) qui est attribuable aux pourboires.

Ce crédit d'impôt vise à compenser l'augmentation des charges payables par un employeur, en raison de la mise en place des mesures relatives à la déclaration des pourboires, et à appuyer l'industrie de la restauration et de l'hôtellerie.

■ Crédit d'impôt remboursable temporaire Formule vendeur-prêteur (2014)

La Financière agricole du Québec (FADQ) offre un programme appelé « Formule vendeur-prêteur » destiné à faciliter le transfert d'entreprise agricole.

En vertu de cette formule, un vendeur peut agir comme prêteur auprès de l'acheteur tout en bénéficiant d'une garantie offerte par la FADQ pour le prêt accordé, alors que l'acheteur bénéficie d'un taux d'intérêt avantageux.

Le crédit d'impôt remboursable Formule vendeur-prêteur vise pour une période temporaire à faciliter davantage les transferts d'entreprise agricole.

Sommairement, le montant du crédit d'impôt remboursable dont peut bénéficier un contribuable (société ou particulier) pour une période ne pouvant dépasser 10 ans, relativement à des intérêts, correspond à 40 % des intérêts payables par un acquéreur à un vendeur à l'égard d'un emprunt visé par la Formule vendeur-prêteur de la FADQ, ainsi qu'à 40 % de la part de ce contribuable à l'égard de tels intérêts payables par une société de personnes dont il est membre.

Le crédit d'impôt remboursable Formule vendeur-prêteur s'applique uniquement aux intérêts attribuables à une période débutant après le 31 décembre 2014 relativement à une entente de financement initialement conclue en vertu de la Formule vendeur-prêteur de la FADQ après le 2 décembre 2014 et avant le 1er janvier 2020.

2.1.4 Reports

❑ Frais relatifs aux ressources (amortissement accéléré)

Les frais canadiens d'exploration (FCE), les frais canadiens de mise en valeur (FCMV), les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (FBCPG), les frais canadiens d'exploration et de mise en valeur (FEMV) et les frais étrangers d'exploration et de mise en valeur (FEEMV) permettent au contribuable d'amortir ses dépenses d'exploration et de mise en valeur plus rapidement que ne le permettent les règles comptables. Seuls les FCE et les FCMV sont ci-après traités, car les montants en jeu concernant les FBCPG, les FEMV et les FEEMV sont relativement peu importants. De plus, la prudence est de mise dans l'estimation de la valeur totale de ces dépenses fiscales, les sociétés minières, pétrolières et gazières pouvant transférer les FCE, les FCMV et les FBCPG aux particuliers en y renonçant et en émettant des actions accréditives. Au Québec, les déductions additionnelles de 10 % ou de 20 % à l'égard des frais d'exploration engagés au Québec favorisent ces transferts par les sociétés juniors d'exploration.

Les taux de ces déductions additionnelles ont varié au cours des années. Aussi, sous réserve de certaines conditions, le taux de ces déductions additionnelles était de 25 % ou de 50 % à l'égard des frais engagés avant le 5 juin 2014, de 10,42 % ou de 31,25 % à l'égard des frais engagés avant le 31 mars 2004 et de 25 % ou de 75 % à l'égard des frais engagés avant le 13 juin 2003.

■ Amortissement accéléré des frais canadiens d'exploration (1974)

Les dépenses engagées dans la prospection, l'exploration ou la recherche de minéraux, de pétrole ou de gaz naturel, ou encore dans la mise en valeur de ressources minérales au Canada peuvent être déduites à un taux de 100 % pour l'application de l'impôt. Ces dépenses sont inscrites par le contribuable dans un compte distinct dont le solde peut être déduit au cours d'une année d'imposition ultérieure. Cette déduction est facultative et peut servir à créer une perte d'entreprise. Aucun délai ne limite le report prospectif de ces dépenses.

Cet amortissement à 100 % est supérieur à ce qui est suggéré par les principes comptables et se traduit par un report de l'impôt sur le revenu à payer. Il vise à favoriser l'exploration des ressources naturelles au Canada.

■ Amortissement accéléré des frais canadiens de mise en valeur (1974)

De façon générale, les dépenses de mise en valeur dans le domaine pétrolier et gazier au Canada sont considérées comme des frais canadiens de mise en valeur et amorties au taux de 30 % de la valeur résiduelle. Les frais de mise en valeur des sociétés minières qui sont déjà en production commerciale sont traités de la même façon, alors que ceux des nouvelles mines sont traités comme des frais canadiens d'exploration.

Ces dépenses sont inscrites dans un compte distinct, et le solde non déduit de ce compte n'a pas à être utilisé dans un délai déterminé; il peut être reporté indéfiniment.

Puisque les principes comptables suggéreraient d'amortir de telles dépenses selon la méthode de capitalisation du coût entier (capitalisation des coûts et amortissement à mesure que les réserves sont exploitées et vendues), le taux d'amortissement de 30 % constitue un avantage pour les sociétés qui engagent de tels frais, étant donné que la durée générale d'exploitation est d'au moins dix ans.

❑ Frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada (1997)

Cette catégorie de dépenses a été instaurée pour permettre de déduire intégralement certains coûts associés à l'aménagement de projets liés aux énergies renouvelables et de projets pour lesquels le matériel donne droit à une déduction accélérée. Les frais d'acquisition et d'installation d'éoliennes à des fins d'essai sont également déductibles à titre de frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada (FEREEC).

Les FEREEC peuvent faire l'objet d'une convention d'émission d'actions accréditives. Ils ont été instaurés pour accroître l'équité du régime fiscal s'appliquant au financement des projets faisant appel à des énergies renouvelables et non renouvelables.

❑ Déduction au titre des dépenses de nature capital de recherche scientifique et de développement expérimental (1972)

De façon générale, les dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) peuvent être déduites immédiatement.

En l'absence de cette mesure à l'égard des dépenses de R-D, certaines dépenses n'auraient pas été déductibles, dans bien des cas, soit parce qu'elles constituent des dépenses de nature capital ou parce qu'elles seraient considérées comme non encourues aux fins de produire un revenu.

Toutefois, les dépenses de nature capital faites après l'année 2013 à l'égard d'activités de R-D ne sont pas admissibles à la déductibilité à titre de dépense de R-D.

Cette mesure constitue un traitement privilégié qui vise à favoriser la poursuite de R-D.

❑ Déductibilité des frais de détention de terrains (1972)

Les frais d'intérêt sur une dette concernant l'acquisition d'un terrain et les impôts fonciers payés ou payables à l'égard d'un terrain (frais de détention) sont admissibles en déduction dans le calcul du revenu d'un contribuable si le terrain est principalement détenu afin d'en tirer un revenu ou s'il est utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise qui ne consiste pas à détenir le terrain en vue de revente ou de mise en valeur.

Toutefois, dans le cas d'un contribuable qui exploite une entreprise dans le cours normal de laquelle il détient un terrain comme inventaire en vue de revente ou de mise en valeur, les frais de détention d'un terrain ne sont admissibles en déduction dans le calcul de son revenu que jusqu'à concurrence du revenu net tiré de ce terrain. L'excédent, s'il en est, doit être ajouté au coût du terrain faisant partie de l'inventaire afin d'être pris en considération au moment de l'aliénation du terrain.

Dans le cas particulier d'une société dont l'entreprise consiste principalement à louer ou à vendre ou encore à mettre en valeur en vue de louer ou de vendre des biens immeubles, les frais de détention d'un terrain peuvent être déduits jusqu'à concurrence de l'ensemble du revenu net tiré du terrain et de la déduction de base de la société. De façon sommaire, cette déduction de base, pour une année, correspond au montant qui serait l'intérêt pour l'année, calculé au taux prescrit, sur un prêt de 1 000 000 $ qui ne serait pas remboursé tout au long de l'année.

Cette déduction de base doit toutefois être partagée entre les sociétés qui sont associées entre elles.

Ces mesures ont pour but de reconnaître les coûts importants qui sont liés à la détention de terrains en inventaire.

❑ Règle sur les biens prêts à être mis en service (1990)

Avant 1990, les contribuables pouvaient demander une déduction pour amortissement à l'égard de biens qui ne produisaient pas encore de revenus (c'est à dire qui n'étaient pas en service). Cela se traduisait, dans bien des cas, par un important manque de concordance entre les recettes et les dépenses, ce qui donnait lieu à un report d'impôt pour les contribuables.

Depuis 1990, les contribuables ne peuvent généralement demander une déduction pour amortissement, à l'égard des biens admissibles, qu'à compter du moment où ils les mettent en service ou qu'à compter de la deuxième année d'imposition suivant l'année de leur acquisition, selon ce qui survient en premier.

Cette mesure a pour but de faire coïncider la période au cours de laquelle un bien peut donner droit à une déduction pour amortissement dans le calcul du revenu d'un contribuable avec la période au cours de laquelle ce bien sert à gagner un revenu.

❑ Déduction immédiate des frais de publicité (1972)

Les dépenses de publicité sont admissibles en déduction dans le calcul du revenu d'un contribuable pour l'année où elles sont engagées, même si elles peuvent produire des avantages économiques au cours des années futures.

Cette mesure a pour but de simplifier le régime fiscal. En effet, bien que les dépenses de publicité devraient normalement être amorties sur la durée de vie utile des avantages économiques qui en découlent, il est difficile d'estimer une telle durée avec un niveau de précision acceptable.

❑ Fiducie pour l'environnement (1997 et 2011)

Les cotisations versées par un exploitant à une fiducie pour l'environnement établie dans le seul but de financer la restauration d'un emplacement qui sert ou a servi principalement soit à l'exploitation d'une mine, à l'extraction d'argile, de tourbe, de sable, de schiste ou d'agrégats, y compris la pierre de taille et le gravier, au dépôt de déchets ou, si la fiducie est créée après le 31 décembre 2011, à l'exploitation d'un pipeline, soit à une combinaison de ces activités, sont admissibles en déduction dans le calcul de son revenu.

Les gains de la fiducie sont imposés comme un revenu de la fiducie et les exploitants sont tenus de déclarer ce revenu comme s'il avait été gagné par eux. De plus, les montants retirés d'une telle fiducie par un exploitant sont imposables, mais les frais de restauration engagés par lui peuvent être déduits dans le calcul de son revenu.

Ainsi, on devance le moment où sont déduits les frais de restauration. La dépense fiscale, pour une année donnée, correspond à l'allègement obtenu par les contribuables ayant la possibilité de déduire de leur revenu les cotisations versées à la fiducie. Elle peut être positive ou négative selon le montant des cotisations versées à la fiducie et des retraits de cette dernière pour cette année.

Enfin, sous réserve de certaines conditions, une telle fiducie est assujettie à un impôt spécial. Cet impôt spécial fait toutefois l'objet d'un crédit d'impôt remboursable accordé aux bénéficiaires de ces fiducies.

❑ Retenues sur les paiements échelonnés à des entrepreneurs (1972)

Dans le secteur de la construction, les entrepreneurs reçoivent généralement des paiements échelonnés à mesure que les travaux progressent. Cependant, une partie de ces paiements (généralement de 10 % à 15 %) est souvent retenue jusqu'à l'achèvement satisfaisant des travaux. Les montants retenus n'ont pas à être inclus au revenu de l'entrepreneur jusqu'à l'achèvement certifié des travaux auxquels la retenue s'applique. Lorsqu'un entrepreneur retient lui-même un montant dû à un sous-traitant, un montant de dépenses égal à celui de la retenue est considéré comme n'ayant pas été engagé par l'entrepreneur et n'est pas déductible dans le calcul de son revenu jusqu'à ce que la retenue soit versée.

L'effet net de ces deux mesures sur les impôts à payer par un entrepreneur déterminé dépend du rapport entre les retenues à payer et les retenues à recevoir. Si ces dernières sont supérieures aux retenues à payer par l'entrepreneur pour un travail donné, il y a report de l'impôt. Si les retenues à payer sont supérieures aux retenues à recevoir par l'entrepreneur, une partie de l'impôt est payée d'avance.

Cette mesure a pour but de reconnaître que les montants ainsi retenus ne constituent pas forcément un revenu gagné ou une dépense engagée, selon le cas, même s'ils se rapportent à des travaux qui sont déjà exécutés.

❑ Amortissement accéléré et déduction additionnelle de 85 % (2007, 2009, 2010, 2011, 2013 et 2015)

■ Amortissement accéléré

La déduction pour amortissement (DPA) permet à un contribuable, à certaines conditions, de déduire dans le calcul de son revenu un montant correspondant à un pourcentage donné du solde non amorti du coût de ses biens amortissables répertoriés dans une catégorie.

De façon générale, le taux de DPA applicable à une catégorie de biens donnée est déterminé en considération de la durée de vie utile des biens de cette catégorie. En présence d'une déduction pour amortissement accéléré, le taux de DPA excède la dépréciation économique réelle des biens. Puisque la déduction fiscale est plus grande que la dépréciation économique réelle des biens, il en résulte un report d'impôt. Ce montant déduit en trop est généralement récupéré au moment de l'aliénation de tous les biens de la catégorie.

L'octroi d'une déduction pour amortissement accéléré à l'égard d'une catégorie de biens donnée peut avoir pour objectif, par exemple, de favoriser un secteur de l'économie ou d'accorder un allègement fiscal. Certaines mesures de déduction pour amortissement accéléré constituent des dispositions d'harmonisation avec la fiscalité fédérale. D'autres sont spécifiques à la fiscalité québécoise.

- **Amortissement applicable aux pipelines (2010)**

De manière à encourager l'industrie pétrolière et gazière, la déduction pour amortissement (DPA) applicable aux pipelines servant au transport, mais non à la distribution de pétrole, de gaz ou d'hydrocarbures connexes et au matériel accessoire a été haussée temporairement à 30 %, selon la méthode de l'amortissement dégressif (catégorie 46 de l'annexe B du Règlement sur les impôts). Pour donner droit à ce taux de DPA de 30 %, ces biens devaient être neufs au moment de leur acquisition et être acquis après le 29 juin 2010, mais avant le 1er janvier 2015.

Les pipelines admissibles sont maintenant regroupés sous la catégorie 49 dont le taux de DPA est de 8 %.

La règle de la demi-année demeure applicable pour l'année où l'actif est prêt à être mis en service. Cette règle fait en sorte que la déduction accordée est égale à la moitié du montant qui serait normalement accordé.

- **Amortissement applicable aux camions et aux tracteurs (2010)**

De façon à soutenir l'industrie du camionnage relativement aux coûts plus élevés des moteurs de nouvelle génération, le taux de déduction pour amortissement (DPA) applicable à certains camions ou tracteurs conçus pour le transport de marchandises et utilisés principalement à cette fin dans une entreprise qui comprend le transport de marchandises a été haussé à 60 % (catégorie 18). Pour se qualifier à ce taux, le camion ou tracteur doit avoir été acquis après le 30 mars 2010, être neuf au moment de son acquisition et le poids nominal brut du véhicule[94] doit excéder 11 788 kilogrammes.

Avant le 31 mars 2010, le taux de DPA applicable à ces camions ou tracteurs était de 40 % (catégorie 16).

La règle de la demi-année demeure applicable pour l'année où ces camions ou tracteurs sont prêts à être mis en service. Cette règle fait en sorte que la déduction accordée est égale à la moitié du montant qui serait normalement accordé.

■ Amortissement accéléré pour le matériel de fabrication et de transformation (2007, 2009, 2011, 2013 et 2015)

Une déduction pour amortissement (DPA) accéléré est accordée aux contribuables qui exploitent une entreprise au Québec à l'égard des investissements effectués dans le secteur de la fabrication et de la transformation. Ainsi, pour les biens admissibles acquis après le 18 mars 2007 et avant le 1er janvier 2016, une DPA à un taux de 50 %, calculée selon la méthode linéaire (catégorie 29), peut être réclamée.

---

94 Au sens du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles.

En ce qui a trait aux biens admissibles acquis après 2015, mais avant 2026, ils sont regroupés dans la catégorie 53 dont le taux de DPA est de 50 %, le calcul s'effectuant selon la méthode de l'amortissement dégressif.

La règle de la demi-année demeure applicable pour l'année où l'actif est prêt à être mis en service. Cette règle fait en sorte que la déduction accordée est égale à la moitié du montant qui serait normalement accordé.

- **Amortissement applicable aux biens utilisés pour la liquéfaction de gaz naturel (2015)**

De façon à appuyer les emplois et la croissance dans l'industrie du gaz naturel liquéfié, le taux de déduction pour amortissement (DPA) à l'égard des biens utilisés pour la liquéfaction de gaz naturel a été haussé temporairement.

Ainsi, une DPA supplémentaire de 6 % est accordée à l'égard des bâtiments utilisés à titre de partie d'une installation de liquéfaction admissible, portant le taux de DPA qui leur est applicable à 10 %. Ces bâtiments font partie des biens de la catégorie 1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts.

De même, une DPA supplémentaire de 22 % est accordée à l'égard du matériel de liquéfaction admissible portant le taux de DPA applicable à ce matériel à 30 %. Ces biens sont des biens de la catégorie 47 de l'annexe B du Règlement sur les impôts. Sont toutefois non admissibles à cette DPA supplémentaire, entre autres, les pipelines autres que ceux servant à transporter le gaz naturel dans l'installation de liquéfaction admissible pendant le procédé de liquéfaction ou à transporter du gaz naturel liquéfié.

Pour être admissible à cette DPA supplémentaire, un bien doit notamment avoir été acquis après le 19 février 2015, mais avant 2025. Il doit être neuf au moment de son acquisition.

Enfin, le montant de cette DPA supplémentaire qu'un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu à l'égard des biens d'une installation de liquéfaction admissible, pour une année d'imposition, est limité au revenu qu'il tire pour l'année de ses activités de liquéfaction admissibles relativement à cette installation.

- **Amortissement accéléré pour les ordinateurs et les logiciels admissibles (2009)**

Une déduction pour amortissement (DPA) accéléré est aussi disponible pour les ordinateurs et les logiciels de systèmes admissibles acquis après le 27 janvier 2009 et avant février 2011. Le taux de DPA alors accordé est de 100 % et n'est pas assujetti à la règle de la demi-année applicable à l'année où le bien est prêt à être mis en service.

- **Déduction additionnelle de 85 % pour certains camions et tracteurs alimentés au gaz naturel liquéfié (2010)**

De façon à favoriser l'éclosion au Québec de la technologie permettant l'utilisation du gaz naturel liquéfié pour le fonctionnement des véhicules lourds utilisés pour le transport routier de marchandises, une déduction additionnelle de 85 % du montant déduit par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année au titre de la déduction pour amortissement (DPA) est accordée à l'égard de certains camions et tracteurs.

Les camions et tracteurs visés par cette déduction additionnelle sont ceux qui bénéficient par ailleurs de la DPA au taux de 60 %, soit les camions et tracteurs conçus pour le transport de marchandises et utilisés principalement à cette fin dans une entreprise qui comprend le transport de marchandises, qui sont neufs au moment de leur acquisition et dont le poids nominal brut du véhicule[95] excède 11 788 kilogrammes. Ces camions ou tracteurs doivent, de plus, avoir été acquis après le 30 mars 2010, mais avant le 1er janvier 2016 et être alimentés au gaz naturel liquéfié.

■ Déduction additionnelle de 50 % pour un navire canadien (2014)

Afin de soutenir les chantiers maritimes québécois, un armateur québécois peut bénéficier d'une déduction additionnelle pour amortissement lorsqu'il fait construire un navire canadien ou y fait effectuer des travaux de rénovation.

À cet égard, un chantier maritime québécois est un chantier qui a un établissement au Québec ayant un accès direct sur un plan d'eau navigable et qui dispose de l'outillage, des terrains, des lits de construction, des rampes, des cales sèches et des ateliers sous abri permanent qui sont nécessaires pour la construction ou la transformation de navires en entier ou en modules.

Cette déduction additionnelle correspond à 50 % du montant qu'un armateur déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition au titre de la déduction pour amortissement relativement au coût qui sera compris dans une catégorie distincte applicable à un navire canadien et qui se rapporte à des travaux effectués par un chantier maritime québécois en vertu d'un contrat conclu avec un tel chantier après le 4 juin 2014, mais avant le 1er janvier 2024.

❑ Déduction pour rénovations ou transformations favorisant l'accessibilité à un édifice (2006)

Contrairement à la règle générale selon laquelle les dépenses relatives à des rénovations ou à des transformations à un édifice doivent être capitalisées, la déduction pour rénovations ou transformations favorisant l'accessibilité à un édifice permet, sous certaines conditions, que des dépenses soient déduites dans le calcul du revenu.

Cette déduction est accordée dans la mesure où les travaux de rénovation ou de transformation ont été certifiés conformes aux normes de conception sans obstacle du Code de construction du Québec par un architecte, un ingénieur ou un technologue professionnel.

Cette déduction vise à encourager l'intégration des normes de conception sans obstacle dans les projets de rénovation ou de transformation.

2.1.5 Autres dépenses fiscales

❑ Non-imposition du revenu de placement provenant de polices d'assurance sur la vie (1972)

La législation fiscale divise les polices d'assurance sur la vie en deux catégories : les polices à caractère d'épargne et les polices à caractère de protection.

Les polices à caractère d'épargne sont celles où les fonds placés dans la police sont importants par rapport à la prestation de décès. Les détenteurs de ce type de police sont assujettis à l'imposition des revenus courus dans l'année à l'égard des revenus de placement nets attribuables à leurs polices.

---

[95] Voir la note précédente.

Les détenteurs de polices à caractère de protection, par contre, ne sont pas assujettis à l'imposition des revenus annuels courus. Les revenus de placement nets sont imposés lorsque la police est rachetée ou résiliée (pour une raison autre que le décès de l'assuré) ou lorsqu'ils sont versés sous forme de dividendes sur police, dans la mesure où les dividendes cumulatifs dépassent le total des primes versées en vertu de la police.

Cette distinction entre les types de polices d'assurance sur la vie vise à simplifier le régime fiscal. En effet, pour des raisons de commodité administrative, ce sont les sociétés d'assurance qui sont assujetties à l'impôt sur le revenu de placement gagné annuellement sur les polices à caractère de protection, mais seulement au niveau fédéral à un taux de 15 %.

Cette dépense fiscale est liée, en majeure partie, aux polices à caractère de protection.

❑ Non-imposition des sociétés d'assurance sur la vie sur leur revenu hors Canada (1972)

De façon générale, les sociétés ayant un établissement au Québec sont assujetties à l'impôt québécois sur leurs revenus de toutes sources, en fonction du rapport qui existe entre leurs affaires faites au Québec et celles faites au Québec et ailleurs (la répartition des affaires).

Dans le cas des sociétés multinationales d'assurance sur la vie, seul l'impôt relatif aux revenus provenant de l'exploitation de leur entreprise d'assurance sur la vie au Canada, par opposition à l'impôt relatif à leurs revenus mondiaux, est payable au Québec conformément aux règles relatives à la répartition des affaires.

Ces règles visent à tenir compte des exigences particulières relatives à l'industrie de l'assurance sur la vie.

❑ Exemption de l'impôt québécois sur les bénéfices des sociétés étrangères de transport maritime et de transport aérien (1972)

Pour autant que le pays de résidence d'une personne exploitant une entreprise de transport international maritime ou aérien traite les personnes qui résident au Canada de la même façon, le revenu gagné au Canada par une personne ne résidant pas au Canada et provenant d'opérations de transport international par navire ou avion n'est pas assujetti à l'impôt sur le revenu au Québec.

Cette mesure de réciprocité internationale a pour but de simplifier les règles de l'impôt sur le revenu, relativement à des entreprises dont la nature des activités commerciales exige qu'elles fassent affaire dans plusieurs pays.

❑ Aide fiscale à la capitalisation du Réseau d'investissement social du Québec (1997)

Les principaux objectifs du Réseau d'investissement social du Québec sont de contribuer à la capitalisation des entreprises sociales du Québec et de leur fournir un encadrement de gestion.

Afin d'aider à sa capitalisation, les contributions versées par une société donnent droit à une déduction additionnelle, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, égale à 50 % du montant versé par ailleurs admissible en déduction.

2.1.6 Mesures présentées à titre informatif

La présente sous-section traite des éléments structurels sur lesquels est fondé le régime fiscal de base avant l'application de toute mesure préférentielle[96]. Aussi, même si elles réduisent les recettes tirées de l'impôt sur le revenu, les mesures qui suivent ne sont habituellement pas considérées comme des dépenses fiscales. Elles sont présentées uniquement dans le but de fournir un supplément d'information.

❑ Amortissement fiscal (excédent par rapport à l'amortissement comptable) (1972)

Un contribuable qui exploite une entreprise ou qui gagne un revenu de biens (des loyers, par exemple) peut déduire dans le calcul de son revenu une partie du coût de certains biens utilisés dans ce cadre.

Cette déduction, communément appelée « déduction pour amortissement », peut dans certains cas être supérieure à la dépréciation économique du bien. Il peut donc en résulter un report d'impôt lorsque les déductions fiscales au cours des premières années utiles d'un bien dépassent la dépréciation économique réelle de ce bien.

Cette mesure, outre le fait de reconnaître que les biens utilisés pour gagner un revenu se déprécient, a pour but de faciliter la tâche des contribuables et des autorités fiscales quant à la détermination du montant devant être considéré à ce titre dans le calcul du revenu.

❑ Déduction des ristournes des caisses d'épargne et de crédit et des coopératives (1972)

Les ristournes (distribution d'une partie de l'excédent des revenus sur les dépenses) versées par une caisse d'épargne et de crédit ou par une coopérative à ses membres sont déductibles dans le calcul du revenu d'entreprise de la caisse d'épargne et de crédit ou de la coopérative.

Les ristournes peuvent être assimilées à un remboursement de trop-perçus en fonction de la quantité des achats effectués. Dans ce cas, elles ne seraient pas considérées comme une dépense fiscale. Les ristournes peuvent être également considérées comme une distribution de bénéfices aux membres, auquel cas elles ne devraient pas être déductibles et elles constitueraient donc une dépense fiscale.

Il est par ailleurs à noter qu'un contribuable qui reçoit des ristournes relativement à des biens ou à des services dont il peut déduire le coût dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens doit en inclure le montant dans son revenu.

❑ Déduction pour impôt sur les opérations forestières (1972 et 2016)

L'impôt sur les opérations forestières est de 10 % du revenu provenant d'opérations forestières. Cet impôt n'est pas exigible d'un contribuable pour une année d'imposition à l'égard de son revenu provenant d'opérations forestières, si ce revenu n'excède pas 65 000 $ pour cette année. Pour une année d'imposition qui a débuté avant le 27 mars 2016, ce seuil d'exemption est de 10 000 $.

Cet impôt n'augmente pas le fardeau fiscal du contribuable puisqu'il fait l'objet d'une déduction à l'encontre de l'impôt sur le revenu, dans chacun des régimes fiscaux fédéral et québécois.

Au Québec, la déduction est de ⅓ de l'impôt sur les opérations forestières alors que le gouvernement fédéral permet une déduction de ⅔ de cet impôt.

---

[96] Une description plus détaillée du régime fiscal de base est présentée à la sous-section 1.2.1 de la section A.

Cette déduction vise à maintenir inchangée la charge fiscale globale du contribuable et constitue un mécanisme de transfert de recettes fiscales (au moyen de la déduction fédérale) dans un secteur de compétence provinciale (les ressources naturelles).

❑ Déduction pour les sociétés de placement (1972)

De façon sommaire, une société de placement est une société canadienne publique dont au moins 80 % des biens consistent en actions, en obligations, en valeurs négociables ou en espèces et dont au moins 95 % du revenu provient de placements dans de telles valeurs.

Une société de placement peut choisir que les dividendes qu'elle verse à ses actionnaires constituent un gain en capital pour eux.

En conséquence, les sociétés de placement bénéficient d'une déduction dans le calcul de leur revenu imposable égale au montant de leurs gains en capital imposés, soit, de façon sommaire, à l'excédent de leurs gains en capital imposables pour une année sur leurs pertes en capital admissibles pour cette année.

Il est à noter qu'au niveau fédéral, les sociétés de placement bénéficient d'un crédit d'impôt égal à 20 % de l'excédent de leur revenu imposable sur leurs gains en capital imposés.

Cette déduction a pour but d'intégrer les régimes d'impôt direct des sociétés et des particuliers, ces derniers étant imposés sur les revenus de placement d'une société de placement au moment où ils les reçoivent sous forme de dividendes.

❑ Déduction excédentaire au titre des immobilisations incorporelles (1972)

Les ¾ des montants déboursés par un contribuable à titre de capital et se rapportant à un actif incorporel acquis pour gagner un revenu d'entreprise constituent la partie admise des immobilisations incorporelles du contribuable relative à cette entreprise. Une déduction annuelle allant jusqu'à 7 % de la partie admise des immobilisations incorporelles est accordée à un contribuable dans le calcul de son revenu d'entreprise. Un exemple d'immobilisation incorporelle est l'achalandage acquis lors de l'achat d'une entreprise.

Essentiellement, le traitement fiscal des immobilisations incorporelles est le même que celui applicable aux autres immobilisations. Le coût d'acquisition en est donc déductible graduellement, de façon similaire à la situation qui prévaut dans le cas de l'amortissement fiscal.

Ce traitement des immobilisations incorporelles peut donner lieu à une dépense fiscale positive ou négative selon la différence entre le taux comptable d'amortissement et le taux de la déduction prévue par la législation fiscale.

Cette mesure, outre le fait de reconnaître qu'une partie des montants déboursés à titre de capital dans le cadre d'une entreprise sert annuellement à gagner un revenu d'entreprise, a pour but de faciliter la tâche des contribuables et des autorités fiscales quant à la détermination du montant devant être considéré à ce titre dans le calcul du revenu.

❑ Déduction des frais de représentation (1972)

Les frais de repas et de divertissement engagés par un contribuable dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou pour gagner un revenu de biens (un immeuble à logements par exemple) peuvent être déduits dans le calcul de son revenu.

Cette mesure constitue une reconnaissance du fait que certaines dépenses sont nécessaires afin de gagner un revenu et a pour but de faire en sorte que seul le gain économique réel d'un contribuable soit imposé.

Toutefois, compte tenu de l'élément de consommation personnelle inhérent à de tels frais, la partie de ces frais pouvant être déduite est limitée à 50 %. Dans le cas particulier des frais de repas consommés par les conducteurs de grands routiers, la limite de déductibilité est de 80 % pour les frais engagés après 2010 (60 % pour ceux engagés à compter du 19 mars 2007 et avant le 1er janvier 2008, 65 % pour ceux engagés en 2008, 70 % pour ceux engagés en 2009 et 75 % pour ceux engagés en 2010).

De plus, les frais de représentation par ailleurs déductibles engagés dans une année d'imposition sont assujettis à un plafond modulé en fonction du niveau du chiffre d'affaires annuel du contribuable, lequel plafond s'établit à 2 % de son chiffre d'affaires annuel, à 650 $ ou à 1,25 % de son chiffre d'affaires annuel, selon le cas.

Certaines dépenses ont toutefois été soustraites de l'application de cette limite et du plafond, soit celles relatives au coût d'un abonnement ou d'un achat de billets en bloc à des concerts d'un orchestre symphonique ou d'un ensemble de musique classique ou de jazz, à des représentations d'un opéra, à des spectacles de danse ou de chanson, à des pièces de théâtre, à des spectacles de variétés en arts de la scène et à des expositions en muséologie, à la condition que ces évènements culturels aient lieu au Québec.

❑ Exonération du revenu actif des filiales étrangères de sociétés canadiennes (1972)

De façon générale, la législation fiscale prévoit qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu tout montant qu'il reçoit à titre de dividendes sur toute action du capital-actions d'une société ne résidant pas au Canada dont il est détenteur.

Toutefois, dans le cas où un tel dividende est reçu par une société résidant au Canada sur une action du capital-actions d'une filiale étrangère de cette société, une déduction est accordée à la société en fonction de l'origine du dividende.

Ainsi, de façon sommaire, lorsque le dividende versé constitue une distribution du revenu d'entreprise admissible exploitée dans un pays avec lequel le Canada a conclu une convention fiscale visant à éviter la double imposition ou un accord général d'échange de renseignements fiscaux, soit à même le surplus exonéré de la filiale étrangère, la société canadienne peut déduire le plein montant du dividende dans le calcul de son revenu. Aucun impôt québécois ou canadien n'est donc exigible à l'égard de ce dividende.

Lorsque le dividende versé constitue une distribution du revenu d'entreprise admissible exploitée dans un pays avec lequel le Canada n'a pas conclu une convention fiscale ou un accord général d'échange de renseignements fiscaux, soit à même le surplus imposable de la filiale étrangère, la société canadienne peut déduire un montant (crédit pour impôt étranger) visant à compenser le fait que des impôts ont été payés à l'étranger sur le revenu d'entreprise ou sur le dividende. Ainsi, un impôt québécois ou canadien n'est exigible que si l'impôt payé à l'étranger est inférieur à l'impôt qui serait autrement payé au Canada.

Enfin, lorsque le dividende est versé à même le surplus antérieur à l'acquisition de la filiale étrangère, la société canadienne peut déduire le plein montant du dividende, mais doit alors réduire le coût fiscal de ses actions de la filiale étrangère. Ainsi, lors de l'aliénation de ces actions, le gain réalisé par la société canadienne sera plus important.

De façon sommaire, une société qui ne réside pas au Canada est une filiale étrangère d'un contribuable résidant au Canada si ce contribuable a un pourcentage d'intérêt d'au moins 1 % dans la filiale et si le total du pourcentage d'intérêt du contribuable et des personnes avec qui il est lié est d'au moins 10 %.

Les règles relatives aux dividendes versés par des filiales étrangères visent à encourager la compétitivité internationale, à préserver l'intégrité de l'assiette fiscale et à éliminer la double imposition.

❑ Report des gains en capital par diverses dispositions de roulement (1972 et 2009)

L'imposition des gains en capital est reportée par les dispositions qui permettent aux contribuables d'éviter une constatation fiscale des gains courus grâce à diverses dispositions de roulement. En voici quelques exemples :

— transfert de biens à une société ou à une société de personnes en contrepartie d'actions de la société ou d'une participation dans la société de personnes;

— fusion de sociétés canadiennes imposables;

— liquidation d'une filiale qui est absorbée par sa société mère;

— échange d'actions en nombre identique.

Ces dispositions ont pour but d'accorder une certaine souplesse aux contribuables qui décident de procéder à une réorganisation de leurs affaires et d'éviter que ces contribuables n'aient à supporter un fardeau fiscal immédiatement, du seul fait qu'une telle réorganisation a lieu.

En ce qui concerne la première des situations mentionnées précédemment, certaines modalités d'application particulières ont été introduites en 1997. Ainsi, sauf pour certaines exceptions, lorsque les parties ont effectué un roulement pour le transfert d'un bien pour l'application de l'impôt fédéral, un roulement est réputé avoir eu lieu à l'égard du transfert de ce bien pour l'application de l'impôt québécois. Le montant devant être considéré comme le produit de l'aliénation pour l'auteur du transfert et le coût du bien pour le bénéficiaire du transfert, pour l'application de l'impôt québécois, est généralement réputé être le montant considéré à ce titre dans le cadre du choix de roulement exercé pour l'application de l'impôt fédéral. De même, si aucun roulement n'a eu lieu à l'égard du transfert d'un bien pour l'application de l'impôt fédéral, aucun roulement n'est possible à l'égard du transfert de ce bien pour l'application de l'impôt québécois.

Ces dernières dispositions visent à empêcher des transactions d'évitement de l'impôt provincial basées sur l'existence de choix de roulement distincts dans les législations fiscales fédérale et québécoise.

Enfin, dans le cadre du discours sur le budget du 19 mars 2009, des mesures fiscales ont été annoncées de façon à permettre la conversion des entités intermédiaires de placements déterminées existantes en sociétés canadiennes imposables avec report d'impôt. Ces règles sont applicables, dans certains cas, aux dispositions effectuées après le 19 décembre 2007 et avant le 1er janvier 2013.

2.2 Taxe sur le capital

Une société ayant un établissement au Québec était assujettie à la taxe sur le capital, calculée sur la base de son capital versé. Les sociétés assujetties à cette taxe pouvaient bénéficier d'exemptions, d'exonération, de déductions et de crédits afin d'en diminuer le montant payable. À l'occasion du budget du 24 mai 2007, une réduction progressive de cette taxe a été annoncée afin de mener à son abolition le 1er janvier 2011.

2.2.1 Taux réduits, exemptions et exonérations

❑ Taux de 2 % pour les primes d'assurance de personnes (1972 et 2014)

Les sociétés d'assurance ne sont pas assujetties à la taxe sur le capital sur la même base que les autres sociétés. Au lieu d'être imposée sur le capital versé, la taxe sur le capital des sociétés d'assurance est calculée sur les primes qu'elles perçoivent.

Pour une période de douze mois, ou une année d'imposition dans le cas d'un régime d'avantages sociaux non assurés (RASNA), qui s'est terminée avant le 3 décembre 2014, le taux de la taxe est de 2 % lorsque la prime se rapporte à une assurance qui porte sur la vie, la santé ou l'intégrité physique de l'assuré, alors qu'il est de 3 % lorsque la prime porte sur des dommages matériels.

Pour une période de douze mois, ou une année d'imposition dans le cas d'un RASNA, qui s'est terminée après le 2 décembre 2014, le taux de cette taxe est de 3 % à l'égard de toute prime payable à une société d'assurance.

Par ailleurs, le régime fiscal prévoit une contribution compensatoire sur le capital des sociétés d'assurance sur la vie, similaire à celle en vigueur en Ontario et largement inspirée de l'impôt fédéral de la partie VI. Cette contribution compensatoire correspond à l'excédent de 1,25 % du « capital imposable » utilisé au Québec d'une telle société pour l'année, sur le montant d'impôt sur le revenu payable en vertu de la partie I par cette société. Une exemption annuelle de capital est toutefois accordée (minimum de 10 millions de dollars).

❑ Exemption du premier million de dollars de capital versé (2003 et 2005)

Depuis l'année 2003, une déduction était accordée dans le calcul du capital versé de petites sociétés. Depuis l'année civile 2005, cette déduction pouvait atteindre un million de dollars.

Cette déduction ne s'appliquait pas à une institution financière ou à une société exonérée d'impôt, mais assujettie au paiement de la taxe sur le capital.

Cette déduction visait à réduire le fardeau de la taxe sur le capital des petites sociétés. Ainsi, les modalités d'application de cette déduction prévoyaient une réduction de cette déduction en fonction de la taille de la société.

Enfin, les membres d'un groupe de sociétés associées devaient se partager cette déduction.

❑ Exemption pour les coopératives (1972)

De façon générale, la législation fiscale québécoise exemptait les coopératives du paiement de la taxe sur le capital. En effet, le fondement du mouvement coopératif est axé essentiellement sur la fourniture aux utilisateurs d'un service à moindre coût, et non sur l'enrichissement de ceux qui y ont investi du capital.

Toutefois, les caisses d'épargne et de crédit, lesquelles sont des coopératives, étaient assujetties à la taxe sur le capital. De façon plus particulière, une caisse d'épargne et de crédit était assujettie au taux d'une institution financière applicable sur son capital versé, lequel capital versé correspondait au total de :

— ses parts permanentes;

— son passif à long terme;

— 50 % de la valeur de ses biens corporels.

Le taux de la taxe sur le capital d'une institution financière était de 1,2 % jusqu'au 31 décembre 2006. Ce taux a été réduit de façon progressive pour les années subséquentes à 0,98 % à compter du 1er janvier 2007, à 0,72 % à compter du 1er janvier 2008, à 0,48 % à compter du 1er janvier 2009 et à 0,24 % à compter du 1er janvier 2010. La taxe sur le capital applicable aux institutions financières est abolie depuis le 1er janvier 2011.

❑ Exemption pour les sociétés œuvrant dans le domaine de l'agriculture ou de la pêche (1985, 1995 et 2007)

Les sociétés dont les activités principales consistaient à exploiter une entreprise agricole ou de pêche pouvaient demander une déduction de 5 millions de dollars dans le calcul de leur capital versé aux fins de l'établissement de leur taxe sur le capital. Antérieurement au 20 février 2007, cette déduction était de 400 000 $.

Cette déduction visait à reconnaître que, comparativement aux autres entreprises, les sociétés agricoles ou de pêche nécessitaient un niveau de capitalisation relativement élevé par rapport aux revenus qu'elles généraient.

❑ Déduction d'un tiers du capital versé des sociétés minières (1979)

Une société minière pouvait réduire de 33 ⅓ % sa taxe sur le capital payable par ailleurs, dans la mesure où son revenu brut pour l'année provenait d'une ressource minérale.

Cette mesure visait à reconnaître les besoins élevés de capital des entreprises minières.

❑ Exonération des organismes gouvernementaux, des organismes de bienfaisance et d'autres organismes sans but lucratif (1972)

Les municipalités et autres organismes publics, les organismes de bienfaisance enregistrés, les organismes sans but lucratif et autres organismes exonérés de l'impôt sur le revenu étaient également exonérés du paiement de la taxe sur le capital.

Il s'agissait d'une mesure préférentielle qui s'expliquait par la nature des activités exercées par ces organismes.

❑ Sociétés inopérantes dont l'actif est inférieur à 5 000 $ (1979)

Une société qui n'avait pas exercé d'entreprise au cours d'une année d'imposition et dont le montant de l'actif n'excédait pas 5 000 $ était exonérée de la taxe sur le capital pour cette année.

Cette mesure avait pour but de ne pas exiger des montants de taxe minimes des sociétés dont les activités avaient cessé.

❑ Société minière n'ayant pas atteint le stade de la production (1972)

Une société minière qui n'avait pas encore atteint le stade de la production n'avait pas à payer de taxe sur le capital.

Cette mesure visait à reconnaître les difficultés de liquidités des sociétés minières qui exploitaient un gisement sans avoir atteint le stade de la production.

2.2.2 Déductions

❑ Déduction pour l'acquisition ou la transformation de navires (1996 et 1997)

Une déduction était accordée dans le calcul du capital versé d'une société, pour l'application de la taxe sur le capital, en fonction des frais d'acquisition d'un navire répondant à certaines exigences ou de la partie du coût en capital d'un navire admissible qui était engagée depuis le début de la construction. Cette déduction était accordée pour une période comprenant les années d'imposition pendant lesquelles le navire était en construction, l'année de sa livraison et les quatre années subséquentes.

Le navire devait être construit dans un chantier naval du Québec, dans le cadre d'un projet ayant fait l'objet d'un certificat du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation. Les frais d'acquisition admissibles d'une société désignaient, de façon générale, la dépense correspondant à la partie du coût de construction versée par la société au constructeur depuis le début de la construction ou, lorsque la société construisait le navire pour elle-même, à la partie du coût en capital engagée depuis le début de la construction.

Par ailleurs, les frais de transformation admissibles engagés par une société donnaient aussi droit à une déduction dans le calcul du capital versé de la société.

Cette mesure visait à favoriser la construction et la transformation navales au Québec.

❑ Déduction relative aux sociétés manufacturières (2008)

Les sociétés manufacturières pouvaient bénéficier d'une déduction, dans le calcul de leur capital versé, de façon à ce qu'elles puissent éliminer complètement leur taxe sur le capital.

Ainsi, une société manufacturière dont la proportion des activités attribuable à des activités de fabrication et de transformation, pour une année d'imposition donnée, était de 50 % ou plus pouvait bénéficier d'une déduction dans le calcul de son capital versé, pour cette année d'imposition, correspondant au montant de ce capital versé. Cette société éliminait ainsi totalement la taxe sur le capital à l'égard de cette année d'imposition.

Par ailleurs, lorsque cette proportion, pour une année d'imposition donnée, se situait entre 50 % et 20 %, la déduction dont pouvait bénéficier la société manufacturière dans le calcul de son capital versé, à l'égard de cette année d'imposition, était réduite de façon linéaire.

❑ Déduction relative à certains véhicules en stock (2005)

Une déduction était accordée dans le calcul du capital versé d'une société, pour l'application de la taxe sur le capital, relativement au matériel automobile neuf acheté pour la revente qu'elle avait en stock. De façon plus détaillée, une société pouvait déduire, dans le calcul de son capital versé, un montant correspondant à 50 % du montant indiqué dans ses états financiers relativement au matériel automobile neuf acheté pour la revente qu'elle avait en stock. Toutefois, cette déduction n'était accordée que dans la mesure où la source de financement faisait l'objet d'une inclusion dans le calcul du capital versé, et jusqu'à concurrence de 50 % du montant ainsi inclus à cet égard.

2.2.3 Crédit de taxe sur le capital

❑ Crédit de taxe sur le capital à l'égard de certains investissements (2005, 2006 et 2007)

Un crédit de taxe sur le capital avait été mis en place afin de permettre aux sociétés qui réalisaient certains types d'investissements de bénéficier de réductions de leur fardeau de taxe sur le capital.

Sommairement, ce crédit de taxe sur le capital permettait à une société, autre qu'une institution financière, qui réalisait un investissement admissible, au cours d'une année d'imposition, de bénéficier d'un crédit non remboursable de taxe sur le capital, pour cette année d'imposition, égal à 15 % du montant de cet investissement admissible[97].

Ainsi, une société pouvait bénéficier de ce crédit de taxe sur le capital, pour une année d'imposition, jusqu'à concurrence de la taxe sur le capital payable par ailleurs par elle pour cette année d'imposition. Lorsque le crédit de taxe sur le capital excédait la taxe sur le capital payable par ailleurs par la société pour l'année d'imposition, cet excédent pouvait être reporté aux années d'imposition suivantes, en diminution de la taxe sur le capital payable par ailleurs par elle pour ces années.

Les investissements admissibles étaient, sous réserve de certaines conditions, le matériel de fabrication et de transformation, soit les biens de la catégorie 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts. De plus, ces biens devaient, sous réserve de certaines règles transitoires, être acquis après le 21 avril 2005.

Compte tenu de l'abolition de la taxe sur le capital pour les sociétés manufacturières, annoncée à l'occasion du discours sur le budget du 13 mars 2008, les investissements admissibles effectués à compter de cette date ne permettaient plus de générer un crédit non remboursable de taxe sur le capital.

Par ailleurs, le crédit de taxe sur le capital relatif soit à un investissement admissible effectué au cours de l'année d'imposition comprenant le 13 mars 2008, soit à un investissement admissible bénéficiant des règles transitoires, ainsi que tout solde non utilisé du crédit de taxe sur le capital pouvaient être soit portés en diminution de la taxe sur le capital payable par ailleurs pour cette année d'imposition, soit reportés à une année d'imposition subséquente, selon les modalités prévues. Toutefois, tout solde non utilisé du crédit de taxe sur le capital à la fin d'une année d'imposition comprenant le 31 décembre 2010 a été annulé en raison de l'abolition complète de la taxe sur le capital.

Cette mesure visait à soutenir les investissements dans certains secteurs d'activités en permettant aux sociétés qui les réalisent de bénéficier d'une réduction importante de leur fardeau de taxe sur le capital.

---

97 Le taux du crédit de taxe sur le capital, initialement établi à 5 % dans le cadre du budget du 21 avril 2005, a été augmenté à 10 % dans le cadre du budget du 20 février 2007, à l'égard des investissements réalisés après cette date, et à 15 % dans le Bulletin d'information 2007-9, à l'égard des investissements réalisés après le 23 novembre 2007. Toutefois, à l'égard de certains investissements réalisés dans le secteur forestier, le taux de 15 % s'appliquait depuis le 23 mars 2006.

2.3 Fonds des services de santé

❑ Réduction de la cotisation au Fonds des services de santé pour favoriser l'embauche de travailleurs spécialisés dans les PME (2014 à 2020)

Pour les années 2014 à 2020, les petites et moyennes entreprises (PME) bénéficient d'une réduction de leur cotisation au Fonds des services de santé à l'égard de l'accroissement de leur masse salariale attribuable à l'embauche d'employés spécialisés dans le secteur des sciences naturelles et appliquées.

De façon sommaire, pour les employeurs dont la masse salariale est égale ou inférieure à 1 million de dollars, cette réduction permet d'éliminer la cotisation au Fonds des services de santé payable à l'égard du salaire versé à des employés admissibles engagés après le 4 juin 2014 pour occuper au Québec un emploi spécialisé. Pour leur part, les employeurs dont la masse salariale varie entre 1 million de dollars et 5 millions de dollars peuvent bénéficier d'une réduction partielle de la cotisation payable à l'égard du salaire versé à tels employés.

Pour l'application de cette mesure, est considéré comme un employé admissible l'employé qui aura été engagé pour occuper, au Québec, un emploi reconnu en vertu d'un contrat de travail – d'une durée indéterminée ou pour une période minimum prévue de 40 semaines – exigeant une prestation de travail d'au moins 26 heures par semaine, pour autant que cet employé soit titulaire du diplôme habituellement exigé pour avoir accès à l'emploi reconnu dans le secteur des sciences naturelles et appliquées (par exemple, un emploi d'architecte, de biologiste, de chimiste, de designer industriel, d'ingénieur ou de programmeur et développeur en médias interactifs).

Cette mesure, mise en place sur une base temporaire, vise à renforcer la capacité d'innovation des PME québécoises en favorisant la création d'emplois spécialisés dans le secteur des sciences naturelles et appliquées.

❑ Réduction du taux de cotisation au Fonds des services de santé pour les PME des secteurs primaire et manufacturier (2015)

Depuis l'année 2015, les petites et moyennes entreprises (PME) des secteurs primaire et manufacturier bénéficient d'un taux réduit de cotisation au Fonds des services de santé.

De façon sommaire, pour les employeurs admissibles dont la masse salariale totale est égale ou inférieure à 1 million de dollars, le taux applicable passe de 2,7 % à 1,6 %. Quant aux employeurs admissibles dont la masse salariale totale varie entre 1 million de dollars et 5 millions de dollars, ils sont assujettis à un taux allant de 1,6 % à 4,26 %.

Cette échelle réduite de taux s'applique à une PME dont la masse salariale totale pour l'année est inférieure à 5 millions de dollars, à la condition que plus de 50 % de sa masse salariale totale pour l'année soit attribuable à des activités du secteur de l'agriculture, de la foresterie, de la pêche et de la chasse, du secteur de l'extraction minière, de l'exploitation en carrière et de l'extraction de pétrole et de gaz ou du secteur de la fabrication qui sont regroupées sous les codes 11, 21 ou 31 à 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (codes SCIAN).

Cette mesure a pour but de favoriser les PME des secteurs les plus sensibles sur le plan de la concurrence.

❑ Exemption partielle ou totale de cotisations

Le régime fiscal accorde à certains employeurs des congés fiscaux qui comportent des exemptions totales ou partielles de cotisations au Fonds des services de santé. Ces congés sont regroupés et plus amplement décrits à la sous-section 2.4.

2.4 Congés fiscaux

Plusieurs avantages fiscaux ont été mis en place sous forme de congés fiscaux, lesquels prévoient, de façon générale, des exemptions totales ou partielles d'impôt sur le revenu, de taxe sur le capital ou de cotisation de l'employeur au Fonds des services de santé (FSS).

❑ Congé fiscal pour les centres financiers internationaux (1986, 1998, 2004 et 2010)

Aux fins de cette mesure, un centre financier international (CFI) était une entreprise ou une partie d'entreprise dont la totalité des activités portait sur des transactions financières à caractère international, appelées transactions financières internationales admissibles (TFIA).

Sommairement, une société ou les membres d'une société de personnes, selon le cas, qui exploitait un CFI à Montréal pouvaient bénéficier d'une exemption partielle de 75 % de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (FSS).

Dans le cadre du budget du 30 mars 2004, des modifications importantes avaient été apportées au régime des CFI, notamment le remplacement de la méthode de la comptabilité de succursale employée jusqu'alors pour déterminer la partie d'entreprise CFI d'un exploitant, pour un exercice financier débutant après le 30 mars 2004, par une formule de détermination fondée sur l'importance relative des revenus et des salaires attribuables aux TFIA de l'exploitant, par rapport à l'ensemble des revenus et des salaires de ce dernier.

Le budget du 30 mars 2010 avait rendu public le remplacement du régime des exemptions partielles par un nouveau crédit d'impôt remboursable pour l'exploitant d'un CFI.

Afin d'atténuer les impacts financiers pour les exploitants de CFI, une période transitoire avait été mise en place. Ainsi, un CFI en opération le 30 mars 2010 pouvait bénéficier de l'ancien régime jusqu'au 31 décembre 2012 dans le cas d'une société ou jusqu'au 31 décembre 2013 dans le cas d'une société de personnes.

Les avantages fiscaux accordés aux CFI avaient pour but d'inciter les entreprises du secteur financier à implanter un CFI à Montréal afin d'y conduire certaines transactions financières à caractère international, telles que la gestion de portefeuille pour des personnes qui ne résident pas au Canada, la gestion de valeurs étrangères ou des opérations de change.

❑ Congé fiscal concernant la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (1999 et 2003)

La Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (la zone de Mirabel) a été créée en 1999 afin d'appuyer l'implantation d'entreprises stratégiques contribuant au développement de Mirabel et de renforcer le rôle de la grande région de Montréal comme plaque tournante du commerce international.

Les avantages fiscaux relatifs à la zone de Mirabel ont été abolis par le budget du 12 juin 2003. Néanmoins, des règles transitoires permettent à certaines sociétés de continuer d'en bénéficier.

Notamment, une société qui, le 12 juin 2003, exploitait à l'intérieur de la zone de Mirabel une entreprise admissible, c'est-à-dire une entreprise dans l'un ou l'autre des quatre secteurs suivants, soit la logistique internationale, l'entretien et la réparation d'aéronefs, la formation professionnelle complémentaire en aviation ou la transformation légère, ou encore une entreprise qui, de l'avis du ministre des Finances, présentait un intérêt particulier pour l'économie du Québec, pouvait continuer à bénéficier du congé fiscal généralement pour le solde de sa période d'admissibilité de dix ans, se terminant au plus tard le 31 décembre 2013.

Ce congé fiscal était composé des exemptions suivantes :

— une exemption d'impôt à l'égard des revenus découlant de l'exploitation de son entreprise admissible;

— une exemption de la taxe sur le capital relativement à la partie du capital versé de la société qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de cette entreprise admissible;

— une exemption de la cotisation de l'employeur au Fonds des services de santé (FSS) à l'égard des salaires versés à certains employés admissibles.

De plus, de façon générale, une telle société pouvait bénéficier des crédits d'impôt suivants :

— un crédit d'impôt remboursable sur les salaires des employés admissibles;

— un crédit d'impôt remboursable à l'égard d'un contrat admissible de courtage en douane;

— un crédit d'impôt remboursable relatif à l'acquisition ou à la location de matériel admissible;

— un crédit d'impôt remboursable pour la construction de bâtiments stratégiques.

Par ailleurs, l'ensemble des responsabilités administratives qui étaient assumées par le ministre des Finances concernant les avantages fiscaux relatifs à la zone de Mirabel avait été confié à Investissement Québec à compter du 31 mars 2004.

Les crédits d'impôt font l'objet d'une description plus détaillée dans des rubriques spécifiques à cet égard.

❑ Congé fiscal à l'égard des projets majeurs d'investissement (2000, 2003 et 2012)

Le 14 mars 2000, le gouvernement avait mis en place un congé fiscal à l'égard des projets majeurs d'investissement.

Essentiellement, le congé fiscal permettait à une société admissible qui réalisait un projet majeur d'investissement au Québec de bénéficier, pour une période de dix ans commençant à la date à laquelle débutait l'exploitation de l'entreprise reliée au projet majeur d'investissement, d'une exemption d'impôt sur le revenu, d'une exemption de taxe sur le capital et d'une exemption de la cotisation de l'employeur au Fonds des services de santé (FSS) relativement à l'entreprise exploitée par suite de la réalisation du projet majeur d'investissement.

De façon générale, un projet d'investissement, afin de se qualifier à titre de « projet majeur d'investissement », devait être réalisé dans le secteur primaire, le secteur manufacturier ou le secteur tertiaire moteur, à l'exclusion des bureaux de placement et des services de comptabilité. Les projets majeurs d'investissement réalisés dans le secteur tertiaire traditionnel, ainsi que dans un secteur y étant accessoire, étaient également admissibles lorsque ceux-ci consistaient en la réalisation d'un centre de villégiature à vocation internationale. De plus, certains critères devaient être respectés, à l'intérieur de délais spécifiques, notamment en ce qui a trait aux seuils minimaux d'investissements devant être effectués ainsi qu'à la croissance de la masse salariale. Enfin, l'obtention du congé fiscal nécessitait la délivrance d'une attestation d'admissibilité initiale ainsi que d'attestations d'admissibilité annuelles par le ministre des Finances.

Par ailleurs, afin d'assurer un lien direct entre l'objet du congé fiscal et le motif pour lequel celui-ci était octroyé, soit la réalisation d'un projet majeur d'investissement par une société, le congé fiscal était accordé à l'égard du projet d'investissement réalisé par la société, soit, de façon plus particulière, comme si l'activité exercée par suite de la réalisation de ce projet constituait l'exploitation d'une entreprise distincte par une personne distincte.

Le congé fiscal relatif à l'impôt sur le revenu dont une société pouvait bénéficier prenait la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable. Cette déduction était basée sur le revenu de la société tiré de l'entreprise distincte, soit le revenu tiré de l'activité exercée par suite de la réalisation du projet majeur d'investissement par la société.

Le congé fiscal relatif à la taxe sur le capital dont une société pouvait bénéficier avant son abolition prenait la forme d'une déduction dans le calcul du capital versé. Cette déduction correspondait généralement au montant du capital versé calculé à l'aide du bilan de cette entreprise distincte.

En ce qui concerne la cotisation de l'employeur au FSS afférente à l'entreprise exploitée par suite de la réalisation du projet majeur d'investissement, le congé fiscal s'appliquait à l'égard de la partie des salaires versés pour toute période de paie qui se terminait au cours de la période du congé fiscal de dix ans qui étaient attribuables à l'exploitation de cette entreprise.

Une société membre d'une société de personnes qui réalisait un projet majeur d'investissement pouvait également, à certaines conditions, bénéficier du congé fiscal relatif à l'impôt sur le revenu tiré de l'activité exercée par suite de la réalisation de ce projet majeur d'investissement, en proportion de sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes. Le congé de cotisation des employeurs au FSS bénéficiait à la société de personnes.

Ce congé fiscal visait à inciter davantage les entreprises à s'engager dans la réalisation de projets majeurs d'investissement au Québec.

Dans le cadre du budget du 12 juin 2003, un moratoire avait été appliqué à ce congé fiscal. De façon plus particulière, ce moratoire s'appliquait relativement aux projets d'investissement pour lesquels aucune demande relative à l'obtention de ce congé fiscal n'avait été formulée par écrit au ministère des Finances avant le 12 juin 2003.

À l'occasion du discours sur le budget du 20 novembre 2012, le congé fiscal à l'égard d'un projet majeur d'investissement a été aboli.

Par ailleurs, les droits des contribuables qui bénéficiaient déjà de ce congé fiscal à l'égard d'un projet majeur d'investissement ou qui détenaient une attestation initiale à l'égard d'un projet majeur d'investissement ont été protégés à l'égard de leur projet majeur d'investissement. Des modalités additionnelles ont toutefois été prévues pour l'obtention des attestations annuelles relatives à ces projets majeurs d'investissement.

❑ Congé fiscal pour grands projets d'investissement (2012, 2013 et 2015)

À l'occasion du discours sur le budget du 20 novembre 2012, le congé fiscal pour grands projets d'investissement a été instauré.

Sommairement, ce congé fiscal permet à une société qui réalise un grand projet d'investissement au Québec de bénéficier, à certaines conditions, d'un congé d'impôt sur le revenu provenant de ses activités admissibles relatives au grand projet d'investissement. Ce congé d'impôt prend la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable de la société. Elle est basée sur le revenu de la société tiré de ses activités admissibles relatives au projet d'investissement lequel est déterminé comme si ces activités constituaient l'exploitation d'une entreprise distincte par une personne distincte.

Une société admissible au congé fiscal pour grands projets d'investissement peut également bénéficier d'un congé de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (FSS) à l'égard de la partie des salaires versés à ses employés qui sont attribuables au temps consacré par eux aux activités admissibles relatives au projet d'investissement.

Ce congé fiscal est d'une durée de 15 ans. Le montant total des aides fiscales ne peut excéder 15 % du total des dépenses d'investissement admissibles relatives à ce projet.

Pour se qualifier à titre de grand projet d'investissement, un projet d'investissement doit, entre autres, concerner les secteurs de la fabrication, du traitement et de l'hébergement de données, du commerce de gros et de l'entreposage. Il doit, de plus, satisfaire à une exigence d'atteinte et de maintien d'un seuil de dépenses d'investissement minimal de 100 millions de dollars.

Le seuil des dépenses d'investissement était initialement de 300 millions de dollars. Il a été réduit à 200 millions de dollars dans le cadre du *Bulletin d'information 2013-10* du 7 octobre 2013. Ainsi, les sociétés dont la réalisation de leur projet d'investissement a débuté après le 7 octobre 2013 et qui ont déposé une demande de certificat initial après cette date étaient visées par le seuil de 200 millions de dollars. Les sociétés ayant présenté une demande de certificat initial avant le 8 octobre 2013, mais dont le projet d'investissement n'était pas débuté le 7 octobre 2013 pouvaient demander, par écrit avant le 21 novembre 2015, au ministre des Finances de bénéficier de cette réduction du seuil des dépenses d'investissement.

Le seuil des dépenses d'investissement a également été réduit dans le cadre du *Bulletin d'information 2015-2* du 10 février 2015. Il est ainsi de 100 millions de dollars à l'égard d'un projet d'investissement dont la réalisation a débuté après le 10 février 2015 et qui n'a pas fait l'objet d'une demande de certificat initial avant cette date. Toutefois, une société ayant présenté une demande de certificat initial avant le 10 février 2015, mais dont le projet d'investissement n'était pas débuté à cette date peut demander au ministre des Finances, par écrit avant le 21 novembre 2017, de bénéficier de la réduction du seuil des dépenses d'investissement à 100 millions de dollars.

Afin de stimuler davantage la réalisation de projet d'investissement dans les régions désignées, une réduction additionnelle, portant le seuil des dépenses d'investissement à 75 millions de dollars, a été accordée pour les projets réalisés en totalité ou presque dans une région désignée et dont les activités qui en découlent sont exercées, tout au long de la période de congé, en totalité ou presque dans une région désignée. Pour l'application de cette réduction additionnelle, les régions désignées sont les territoires compris dans les régions administratives, municipalités régionales de comté (MRC) et agglomération suivantes : Abitibi-Témiscamingue, Bas-Saint-Laurent, Côte-Nord, Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, Nord-du-Québec, Saguenay–Lac-Saint-Jean, MRC de Charlevoix-Est, MRC du Granit, MRC du Haut-Saint-François, MRC d'Antoine-Labelle, MRC de Mékinac, agglomération de La Tuque, MRC de Pontiac et MRC de la Vallée-de-la-Gatineau.

Cette réduction additionnelle s'adresse aux sociétés à l'égard d'un projet d'investissement dont la réalisation a débuté après le 10 février 2015 et qui n'a pas fait l'objet d'une demande de certificat initial avant cette date. Toutefois, une société ayant présenté une demande de certificat initial avant le 10 février 2015, mais dont le projet d'investissement n'était pas débuté à cette date peut demander au ministre des Finances, par écrit avant le 21 novembre 2017, de bénéficier de cette réduction additionnelle du seuil des dépenses d'investissement à 75 millions de dollars.

Ce congé fiscal s'adresse aux sociétés qui débutent la réalisation d'un grand projet d'investissement après le 20 novembre 2012. Pour bénéficier du congé fiscal, une société doit présenter une demande de certificat initial à l'égard de son projet d'investissement au ministre des Finances avant le début de la réalisation du grand projet d'investissement et avant le 21 novembre 2017. Elle doit atteindre son seuil de dépenses d'investissement minimal au plus tard 60 mois suivant la délivrance du certificat initial relatif à ce projet d'investissement et le maintenir tout au long de sa période de congé. Elle doit, de plus, obtenir une attestation annuelle pour chaque année d'imposition comprise, en tout ou en partie, dans sa période de congé. Ces attestations annuelles certifient que la société poursuit, dans l'année d'imposition, la réalisation de son grand projet d'investissement.

Une société membre d'une société de personnes peut également, à certaines conditions, bénéficier du congé fiscal relatif à l'impôt sur le revenu tiré de l'activité exercée par suite de la réalisation d'un grand projet d'investissement par la société de personnes, en proportion de sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes. Le congé de cotisation des employeurs au FSS bénéficie à la société de personnes.

Ce congé fiscal a été mis en place pour stimuler la réalisation de grands projets d'investissement.

❑ Congé fiscal de dix ans pour les petites et moyennes entreprises manufacturières des régions ressources éloignées (2001, 2007 et 2009)

Le 29 mars 2001, un congé fiscal de dix ans avait été instauré pour les petites et moyennes entreprises (PME) manufacturières des régions ressources éloignées, afin de stimuler le développement économique de ces régions où la situation de l'emploi est la plus difficile.

De façon générale, une société dont l'ensemble des activités consistait principalement en l'exploitation d'une entreprise de fabrication ou de transformation dans une des régions ressources éloignées du Québec pouvait bénéficier, du 30 mars 2001 jusqu'au 31 décembre 2010, d'un congé fiscal relativement à cette entreprise, à l'égard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (FSS).

À cet égard, l'ensemble des activités d'une société consistait principalement en l'exploitation d'une entreprise de fabrication ou de transformation lorsque plus de 50 % de sa masse salariale ou plus de 50 % de ses actifs étaient attribuables à la fabrication ou à la transformation.

Les régions administratives du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec, de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, les MRC d'Antoine-Labelle, de la Vallée-de-la-Gatineau, de Pontiac et de Mékinac et l'agglomération de La Tuque constituaient les régions ressources éloignées du Québec.

Ce congé prenait la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable, laquelle correspondait à 75 % du montant de son revenu provenant d'une entreprise admissible lorsque le capital versé de la société applicable pour cette année, calculé sur une base consolidée, n'excédait pas 20 millions de dollars. Lorsque le capital versé d'une société admissible pour une année d'imposition donnée était supérieur à 20 millions de dollars, mais inférieur à 30 millions de dollars, ce congé fiscal de 75 % devait être réduit de façon linéaire. Ainsi, lorsque le capital versé d'une société, calculé sur une base consolidée, était égal ou supérieur à 30 millions de dollars, aucun congé n'était accordé.

Une déduction était également accordée à une telle société dans le calcul de son capital versé pour l'application de la taxe sur le capital. Cette déduction correspondait à 75 % du montant de ce capital versé et diminuait linéairement selon la même règle que celle applicable pour le congé d'impôt sur le revenu.

Enfin, une telle société pouvait également bénéficier d'une exemption à l'égard de la cotisation des employeurs au FSS qui était attribuable aux salaires versés ou réputés versés. Cette exemption était aussi de 75 % et était réduite linéairement selon la même règle que celle applicable pour le congé d'impôt sur le revenu.

Pour une année d'imposition se terminant après le 31 décembre 2007, une société devait obtenir un certificat d'admissibilité annuel d'Investissement Québec. Ce certificat établissait si un transfert d'activités avait été effectué d'un établissement situé à l'extérieur des régions ressources éloignées vers un établissement situé dans une de ces régions après le 26 juin 2007 et, si tel était le cas, il établissait également le facteur de réduction de l'aide fiscale applicable à cette société et attribuable à un tel transfert d'activités vers les régions ressources éloignées.

Pour les années d'imposition débutant après le 31 décembre 2009, les aides fiscales relatives au congé fiscal pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées et au crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources (nouveau régime) avaient été plafonnées. Sommairement, ces aides fiscales ne pouvaient excéder au total, pour une année d'imposition, un montant obtenu en additionnant un montant de base de 50 000 $ et un montant correspondant à 5 % du revenu brut de la société attribuable aux régions ressources et à la région de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine pour l'année d'imposition donnée.

❑ Congé fiscal pour les sociétés admissibles en vertu du soutien au développement de bourses de valeurs et de chambres de compensation de valeurs à Montréal (2000 et 2003)

De façon générale, une société qui, au cours d'une année d'imposition, exploitait au Québec une entreprise de bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs, menait des opérations à ce titre dans un établissement situé sur le territoire de l'agglomération de Montréal et dont plus de la moitié des salaires versés aux employés de la société l'étaient à des employés d'un établissement situé au Québec pouvait bénéficier des mesures fiscales de soutien au développement de bourses de valeurs et de chambres de compensation de valeurs.

De façon sommaire, ces mesures de soutien permettaient aux sociétés admissibles de bénéficier, jusqu'au 31 décembre 2010, d'une exemption d'impôt sur le revenu, d'une exemption de la taxe sur le capital et d'une exemption de la cotisation de l'employeur au Fonds des services de santé (FSS) relativement à l'entreprise de bourse de valeurs ou de chambre de compensation de valeurs qu'elles exploitaient sur le territoire de l'agglomération de Montréal.

En ce qui a trait à l'impôt sur le revenu, l'exemption prenait la forme d'une déduction, dans le calcul du revenu imposable d'une société admissible, correspondant à 75 % du montant représentant le revenu provenant des opérations qu'elle réalisait à titre de bourse de valeurs ou de chambre de compensation de valeurs.

Quant à la taxe sur le capital, l'exemption prenait la forme d'une déduction, dans le calcul du capital versé d'une société admissible correspondant à 75 % du montant représentant le capital versé attribuable aux activités que menait cette société à titre de bourse de valeurs ou de chambre de compensation de valeurs.

En ce qui concerne le FSS, l'exemption de cotisations portait sur 75 % des salaires versés aux employés de l'entreprise de bourse de valeurs ou de chambre de compensation de valeurs exploitée sur le territoire de l'agglomération de Montréal par la société admissible.

Ces mesures de soutien visaient à accélérer le positionnement de la Bourse de Montréal sur le marché mondial des instruments financiers dérivés et à favoriser un accès plus vaste aux marchés des capitaux pour les sociétés québécoises.

3. DÉPENSES FISCALES LIÉES AUX RÉGIMES DES TAXES À LA CONSOMMATION

3.1 Taxe de vente du Québec (1992)

3.1.1 Biens et services détaxés

❑ Produits alimentaires de base

Les produits alimentaires de base, qui comprennent la plupart des aliments destinés à être préparés et consommés à la maison, ne sont pas assujettis à la taxe de vente du Québec (TVQ). Celle-ci est toutefois appliquée à certains produits, tels que les boissons gazeuses, les bonbons et autres produits de confiserie, les grignotises et les boissons alcoolisées. Une mesure similaire, introduite en 1940, existait également dans l'ancien régime de taxe de vente au détail.

Cette exemption a été prévue afin de tenir compte, d'une part, des conséquences négatives qu'aurait une taxe sur les aliments de base pour les contribuables à faible revenu et, d'autre part, de l'opinion générale des contribuables selon laquelle les aliments de base ne doivent pas être taxés.

❑ Médicaments sur ordonnance

Les médicaments contrôlés qui ne peuvent être obtenus que sur ordonnance ainsi que les autres médicaments prescrits par un médecin, un dentiste ou, depuis le 27 février 2008, un autre professionnel de la santé autorisé par une loi provinciale à prescrire des médicaments ne sont pas assujettis à la TVQ. Toutefois, cette exemption ne s'applique pas aux médicaments étiquetés ou fournis pour usage vétérinaire.

Cette exemption a été prévue parce que les médicaments sur ordonnance, liés au domaine de la santé, sont considérés comme un besoin essentiel. Or, la taxation de tels biens aurait des conséquences négatives pour les contribuables à faible revenu.

L'ancien régime de taxe de vente au détail exemptait aussi les médicaments prescrits par un médecin en vertu d'une mesure mise en place en 1940.

❑ Appareils médicaux

Un large éventail d'appareils médicaux n'est pas assujetti à la TVQ, dont les cannes, les béquilles, les fauteuils roulants, les membres artificiels et les supports orthopédiques, les prothèses médicales et chirurgicales, les lits d'hôpitaux, les appareils de respiration artificielle, les appareils auditifs et d'aide à la parole, les verres correcteurs et les lentilles cornéennes fournis ou destinés à être fournis sur ordonnance, divers produits pour les diabétiques ainsi que certains appareils conçus spécialement pour les aveugles, les malentendants et les personnes ayant des problèmes d'élocution. Les pièces de rechange, les accessoires et les frais d'installation et de réparation de ces appareils sont également exemptés.

Cette exemption a été prévue parce que les appareils médicaux, liés au domaine de la santé, sont considérés comme un besoin essentiel des personnes handicapées qui doivent engager ces dépenses particulières pour vivre dans la société et occuper un emploi.

Il est à noter que l'ancien régime de taxe de vente au détail prévoyait également l'exemption de certains appareils médicaux depuis 1944, mais leur nombre était beaucoup plus limité.

❑ Livres

De façon générale, les livres ne sont pas assujettis à la TVQ. L'ancien régime de taxe de vente au détail prévoyait une exemption analogue depuis 1940.

Cette mesure vise, d'une part, à favoriser l'industrie du livre qui est au cœur de la spécificité québécoise et, d'autre part, à maintenir l'accès à ce produit culturel à tous les contribuables.

❑ Couches pour enfants et articles d'allaitement

Depuis le 31 mars 2004, la TVQ ne s'applique plus aux couches et aux culottes de propreté conçues spécialement pour les enfants, ainsi qu'aux articles destinés à l'allaitement maternel ou à l'allaitement au biberon.

Cette mesure vise à soutenir davantage la famille en apportant une aide particulière aux parents de jeunes enfants.

❑ Produits d'hygiène féminine

Depuis le 1er juillet 2015, la TVQ ne s'applique plus aux produits d'hygiène féminine, à savoir les serviettes hygiéniques, les tampons, les ceintures hygiéniques, les coupelles menstruelles ou les autres produits semblables.

Cette exemption a été prévue parce que ces produits sont considérés comme un besoin essentiel des femmes et que leur taxation était pénalisante pour ces dernières.

❑ Services financiers

La TVQ, à l'instar de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), ne s'applique pas à la plupart des services financiers.

Cette mesure d'exemption a été prévue en raison des difficultés que posait l'application d'une taxe de vente à l'égard des services financiers. En effet, compte tenu de la structure de ce secteur, le prix des services offerts est souvent implicite, se reflétant par exemple dans l'écart entre le taux d'intérêt exigé des emprunteurs et le taux de rendement accordé aux déposants, aux assurés et aux rentiers. Bien qu'il soit théoriquement possible de déterminer ces prix implicites, cette opération est extrêmement complexe dans la pratique et, de ce fait, aucun pays n'a réussi à appliquer efficacement une taxe de vente aux services financiers.

Jusqu'au 31 décembre 2012, contrairement au régime de la TPS/TVH, les services financiers étaient détaxés plutôt qu'exonérés dans le régime de la TVQ, de sorte que les fournisseurs de tels services avaient droit au remboursement de la TVQ payée sur leurs achats de biens et de services (intrants).

Ce remboursement visait à maintenir la compétitivité des institutions financières du Québec et à éviter que leurs acquisitions de biens et de services ou certaines de leurs activités (services juridiques, services informatiques, etc.) ne soient déplacées vers l'extérieur de la province en raison de l'augmentation des coûts découlant de l'application de la TVQ.

Toutefois, dans un souci de neutralité envers les autres secteurs économiques et afin de tenir compte du coût de ce remboursement pour le gouvernement, les institutions financières étaient assujetties, jusqu'à cette date, à une taxe compensatoire.

3.1.2 Biens et services exonérés

❑ Loyers résidentiels

La TVQ ne s'applique pas aux loyers résidentiels de longue durée (au moins un mois) ni à l'hébergement de courte durée (moins d'un mois) dont le coût ne dépasse pas 20 $ par jour (vise certains logements provisoires dans des pensions).

Cette exemption a été prévue parce que le logement est considéré comme un besoin essentiel, qui constitue un élément important de la consommation des ménages. Or, la taxation du loyer résidentiel aurait des conséquences négatives pour les contribuables à faible revenu.

❑ Ventes d'immeubles résidentiels ou à usage personnel non neufs

Les ventes d'immeubles résidentiels ou à usage personnel qui ne sont pas neufs ne sont généralement pas assujetties à la TVQ (par exemple, une maison occupée par son propriétaire, un immeuble à appartements ou un chalet). Cette exemption ne s'applique toutefois pas aux immeubles commerciaux ni à ceux qui sont vendus dans le cadre d'une entreprise.

Cette exemption vise à éviter l'application en cascade de la TVQ qui serait contraire au principe à la base d'une taxe sur la valeur ajoutée. L'exemption permet également d'assurer l'accessibilité à la propriété résidentielle pour une grande partie des ménages.

❑ Services de santé

La TVQ ne s'applique pas aux services de santé qui comprennent :

— les services fournis dans un établissement de santé;

— les services fournis par certains professionnels de la santé, tels les médecins, les dentistes, les infirmiers et infirmières et certains praticiens dont la profession est régie par le gouvernement d'au moins cinq provinces;

— les services couverts par un régime provincial d'assurance maladie.

Les services de santé sont exemptés parce qu'ils sont considérés comme des services essentiels auxquels doivent avoir accès tous les contribuables. Or, la taxation de tels services aurait des conséquences négatives pour les contribuables à faible revenu. De plus, la plupart des frais reliés aux soins de santé sont supportés par la province.

❑ Services d'enseignement

La plupart des services d'enseignement sont exemptés de la TVQ. L'exemption s'applique aux frais de scolarité versés pour les cours offerts principalement aux élèves du primaire ou du secondaire, les cours qui permettent d'obtenir des crédits menant à un diplôme ou à un certificat décerné par une administration scolaire, un collège ou une université reconnus et certains autres types de formation professionnelle. De plus, l'exemption s'applique aux repas fournis aux élèves du primaire ou du secondaire ainsi qu'à la plupart des régimes d'achat de repas dans les collèges ou les universités.

Les services d'enseignement sont exemptés parce qu'ils sont considérés comme des services essentiels auxquels doivent avoir accès tous les contribuables.

❑ Services de garde d'enfants et de soins personnels

La TVQ ne s'applique pas aux services suivants :

— les services de garde assurés pour normalement moins de 24 heures à des enfants de 14 ans ou moins (garderies privées ou publiques, prématernelles, jardins d'enfants, camps de jour, etc.);

— les services de soins personnels qui consistent à assurer la garde, la surveillance et à offrir le logement à des enfants ou à des personnes handicapées ou défavorisées dans un établissement exploité à de telles fins (maisons d'accueil, sociétés d'aide à l'enfance, etc.).

Les services de garde d'enfants et de soins personnels sont exemptés parce qu'ils sont considérés comme des services essentiels.

❑ Services municipaux usuels

Les services municipaux qui se rattachent à la mise en place et à l'entretien de l'infrastructure municipale et qui font partie intégrante du rôle des autorités locales sont exemptés de la TVQ. Il s'agit en fait des services usuels qui sont fournis par les municipalités et que les propriétaires fonciers ne peuvent refuser, tels que le ramassage des ordures ménagères, le service de police et de protection contre les incendies, le service d'aqueduc et d'égouts et la construction de routes.

Ces services, qui sont généralement financés par les recettes générales des municipalités (comptes de taxe), sont exemptés parce qu'ils sont considérés comme des services essentiels bénéficiant à l'ensemble de la collectivité.

❑ Services municipaux de transport en commun

La TVQ ne s'applique pas aux services municipaux de transport en commun, lorsqu'ils sont fournis par un organisme exploité ou financé par le gouvernement, une municipalité ou une administration scolaire et qu'au moins 90 % des services fournis par cet organisme consistent à assurer le transport en commun de passagers dans une municipalité et ses environs.

Les services municipaux de transport en commun sont exemptés parce qu'ils sont considérés comme des services essentiels auxquels doit avoir accès toute la collectivité.

❑ Fournitures par les organismes de bienfaisance et les organismes sans but lucratif

La plupart des fournitures effectuées par les organismes de bienfaisance ne sont pas assujetties à la TVQ. Il en va de même pour un certain nombre de fournitures effectuées par les organismes sans but lucratif, dont les fournitures faites sans contrepartie, les fournitures d'aliments, de boissons ou d'hébergement visant à alléger la pauvreté, la souffrance ou la détresse, les fournitures de services de popote roulante, les fournitures de services de loisirs à des personnes défavorisées ou handicapées et les fournitures de droits d'adhésion à une organisation ne conférant aucun avantage important à ses membres.

L'exemption de ces fournitures est accordée pour tenir compte du caractère non commercial des activités de ces organismes qui jouent généralement un rôle de service public dans la société québécoise.

❑ Services financiers

La TVQ, à l'instar de la TPS/TVH, ne s'applique pas à la plupart des services financiers.

Cette mesure d'exemption a été prévue en raison des difficultés que posait l'application d'une taxe de vente à l'égard des services financiers. En effet, compte tenu de la structure de ce secteur, le prix des services offerts est souvent implicite, se reflétant par exemple dans l'écart entre le taux d'intérêt exigé des emprunteurs et le taux de rendement accordé aux déposants, aux assurés et aux rentiers. Bien qu'il soit théoriquement possible de déterminer ces prix implicites, cette opération est extrêmement complexe dans la pratique et, de ce fait, aucun pays n'a réussi à appliquer efficacement une taxe de vente aux services financiers.

Le 1er janvier 2013, les services financiers ont cessé d'être détaxés pour devenir exonérés, comme dans le régime de la TPS/TVH, de sorte que les fournisseurs de tels services n'ont plus droit au remboursement de la TVQ payée sur leurs achats de biens et de services (intrants).

Ce changement découle de l'engagement d'harmonisation du régime de la TVQ à celui de la TPS/TVH pris à cet égard dans le cadre de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec qui a été conclue en mars 2012.

Comme corollaire à l'exonération des services financiers à compter du 1er janvier 2013, la partie de la taxe compensatoire des institutions financières attribuable à l'impact sur les finances publiques du fait d'accorder un remboursement de la TVQ aux fournisseurs de services financiers a été éliminée à compter de la même date.

❑ Traversiers, routes et ponts à péage

Les services de traversiers entre les parties d'un réseau routier séparées par une étendue d'eau ainsi que les frais payés par une personne pour avoir le droit d'utiliser une route ou un pont à péage ne sont pas assujettis à la TVQ.

Ces exemptions ont été prévues parce que le droit d'utiliser le réseau routier est considéré comme un service essentiel auquel doit avoir accès l'ensemble de la collectivité.

3.1.3 Remboursements de taxe

❑ Remboursement accordé aux organismes de services publics

■ Organismes de bienfaisance et certains organismes sans but lucratif

Les organismes de bienfaisance, ainsi que les organismes sans but lucratif financés à au moins 40 % par un gouvernement ou une municipalité peuvent obtenir un remboursement de 50 % de la TVQ payée sur leurs achats.

Ce remboursement, qui est accordé pour tenir compte du rôle important joué par ces organismes dans la société québécoise, vise à réduire sensiblement le supplément de taxe que la mise en place du régime de la TVQ aurait pu imposer aux activités de bienfaisance et aux activités sans but lucratif bénéficiant du soutien public.

■ Écoles, collèges, universités, hôpitaux et municipalités

De façon que les écoles, collèges et universités sans but lucratif ainsi que les hôpitaux et les municipalités ne voient pas leur fardeau fiscal s'alourdir en raison de la réforme de la TVQ, un remboursement partiel de la taxe payée par ces organismes sur leurs achats a été mis en place le 1er juillet 1992.

Le remboursement partiel dont bénéficient les hôpitaux est par ailleurs accordé, depuis le 1er janvier 2005, aux organismes de bienfaisance, ainsi qu'aux organismes sans but lucratif financés à au moins 40 % par un gouvernement ou une municipalité, qui fournissent des services de soins de santé semblables à ceux habituellement fournis par les hôpitaux, mais seulement à l'égard de leurs achats relatifs à la réalisation de tels services.

Le taux de remboursement des écoles, collèges et universités sans but lucratif est de 47 %, tandis que celui des hôpitaux est de 51,5 %.

Quant au taux de remboursement des municipalités, il était de 43 % au moment de l'abolition de ce remboursement le 1er janvier 1997, de 62,8 % à compter de sa réintroduction le 1er janvier 2014 et de 50 % depuis le 1er janvier 2015.

❑ Remboursement accordé aux acheteurs d'habitations résidentielles neuves

Depuis le 13 mai 1994, les acheteurs d'une habitation neuve ont droit au remboursement d'une partie de la TVQ payée à l'égard de l'habitation, s'ils l'occupent à titre de résidence principale. Dans le cas des habitations de 200 000 $ ou moins, le remboursement est de 50 % de la TVQ totale payée. Le remboursement diminue progressivement pour les habitations dont le prix est situé entre 200 000 $ et 300 000 $. Le remboursement maximum est de l'ordre de 9 975 $ (8 772 $ en 2011 et 9 804 $ en 2012).

Ce remboursement a été prévu afin que la propriété résidentielle demeure accessible pour une grande partie des ménages et que l'application de la TVQ n'ait qu'un impact négligeable sur le prix des maisons neuves.

❑ Remboursement accordé aux locateurs d'immeubles d'habitation résidentiels neufs

À l'instar des acheteurs d'habitations résidentielles neuves, les acheteurs et les constructeurs d'immeubles d'habitation locatifs neufs ont droit, depuis le 28 février 2000, au remboursement d'une partie de la TVQ payée à l'égard des logements résidentiels neufs destinés à être loués pour des périodes d'au moins douze mois. Ce remboursement, qui est comparable à celui relatif aux habitations résidentielles neuves, est de 36 % de la TVQ totale payée dans le cas des logements locatifs de 200 000 $ ou moins et il diminue progressivement pour les logements dont le prix se situe entre 200 000 $ et 225 000 $. Le remboursement maximum est de l'ordre de 7 182 $ (6 316 $ en 2011 et 7 059 $ en 2012).

Ce remboursement vise à réduire une partie de la TVQ que les acheteurs et les constructeurs d'immeubles d'habitation locatifs neufs doivent payer au départ.

❑ Remboursement à l'égard des ouvre-portes automatiques pour l'usage des personnes handicapées

L'acquéreur d'un ouvre-porte automatique et du service consistant à l'installer a droit au remboursement de la TVQ payée à cet égard, lorsque l'ouvre-porte est acquis pour l'usage d'une personne qui, en raison d'un handicap physique, ne peut accéder à sa résidence sans assistance.

Ce remboursement a été mis en place le 10 mars 1999 afin que ce type de bien puisse bénéficier d'un traitement fiscal similaire à celui appliqué aux autres appareils médicaux liés au domaine de la santé, lesquels sont considérés comme un besoin essentiel des personnes handicapées.

3.1.4 Mesures visant à faciliter l'administration de la TVQ

❑ Exclusion des petits fournisseurs du champ d'application de la TVQ

Une personne dont les recettes provenant de ventes taxables n'excèdent pas 30 000 $ au cours d'une année (50 000 $ pour les personnes qui sont des organismes de services publics) constitue un petit fournisseur et, à ce titre, n'est pas tenue de s'inscrire dans le régime de la TVQ. Un organisme de bienfaisance et une institution publique (organisme de bienfaisance enregistré qui est une école, un collège, une université, un hôpital ou une municipalité désignée) peuvent aussi avoir le statut de petit fournisseur, si leur revenu annuel brut, pour l'application de l'impôt sur le revenu, n'excède pas 250 000 $.

Une personne qui, à titre de petit fournisseur, décide de ne pas s'inscrire dans le régime de la TVQ n'a pas à percevoir cette taxe sur ses ventes (sauf ses ventes d'immeubles), mais ne peut, contrairement à une personne inscrite, demander le remboursement de la TVQ payée sur les biens et les services acquis dans le cadre de ses activités commerciales (intrants). En fait, une personne qui a le statut de petit fournisseur a le choix de mener ses activités hors du champ d'application de la TVQ.

Introduite le 1er juillet 1992 à l'égard des fournisseurs de services et modifiée le 1er août 1995 pour viser également les fournisseurs de biens meubles corporels, cette mesure a été prévue pour ne pas imposer un fardeau administratif trop lourd aux très petites entreprises compte tenu du peu d'importance de leurs versements de taxe.

❑ Méthodes comptables simplifiées

■ Méthode simplifiée pour les organismes de bienfaisance

La plupart des organismes de bienfaisance qui sont des inscrits pour l'application du régime de la TVQ doivent utiliser une méthode simplifiée pour rendre compte de cette taxe, laquelle leur évite d'avoir à répartir leurs achats (intrants) en fonction de leur utilisation à la réalisation de fournitures taxables ou exonérées. De façon générale, cette méthode leur permet de ne remettre que 60 % de la taxe perçue sur leurs ventes taxables, autres que leurs ventes d'immeubles et d'immobilisations. En contrepartie, ils ne peuvent généralement obtenir qu'un remboursement de 50 % de la taxe payée sur leurs achats (intrants), autres que leurs achats d'immeubles et d'immobilisations, et ce, sans égard au fait que l'utilisation de ces achats se rapporte à la réalisation de fournitures taxables ou exonérées.

Cette méthode, mise en place le 1er janvier 1997, a été prévue afin de simplifier l'administration de la TVQ pour les organismes de bienfaisance.

■ Méthode rapide pour les petites entreprises

Les petites entreprises dont les recettes provenant de ventes taxables sont d'au plus 418 952 $ (217 000 $ en 2011 et 219 000 $ en 2012) par année peuvent utiliser une méthode rapide pour rendre compte de la TVQ. Cette méthode leur permet de verser un montant de taxe correspondant à un pourcentage de leurs recettes taxables déterminé en fonction du genre d'entreprises qu'elles exploitent, plutôt que d'établir la TVQ perçue sur chacune de leurs ventes et la TVQ payée sur la majorité de leurs achats (intrants). Le versement d'un pourcentage des recettes taxables permet d'obtenir un résultat équivalant à une estimation de la TVQ nette à remettre. Le pourcentage de versement est donc peu élevé pour les entreprises à faible valeur ajoutée comme le secteur du détail (3 % en 2011 et 3,4 % depuis 2012), mais plus important pour les autres entreprises (6 % en 2011 et 6,6 % depuis 2012).

Cette méthode, mise en place le 1er août 1995, a été prévue afin de simplifier l'administration de la TVQ pour les petites entreprises.

■ Méthode rapide pour les organismes de services publics admissibles

Les organismes de services publics admissibles (organismes sans but lucratif financés à au moins 40 % par un gouvernement ou une municipalité, municipalités, hôpitaux ainsi qu'écoles, collèges et universités sans but lucratif) peuvent utiliser une méthode rapide pour rendre compte de la TVQ. Cette méthode leur permet de verser un montant de taxe correspondant à un pourcentage déterminé de leurs recettes taxables, plutôt que d'établir la TVQ perçue sur chacune de leurs ventes et la TVQ payée sur la majorité de leurs achats (intrants). Ce pourcentage est de 7,3 % (pour les municipalités, 5,2 % en 2011 et 5,7 % de janvier 2012 à mai 2016 et, pour les autres organismes, 6,6 % en 2011). Le versement d'un pourcentage des recettes taxables permet d'obtenir un résultat équivalant à une estimation de la TVQ nette à remettre.

Cette méthode, mise en place le 1er juillet 1992[98], a été prévue afin de simplifier l'administration de la TVQ pour les organismes de services publics admissibles.

■ Méthodes simplifiées de calcul des RTI et des remboursements partiels de la TVQ

Les petites entreprises et les organismes de services publics admissibles qui, au cours de leur exercice précédent, ont des recettes provenant de ventes taxables d'au plus 1 000 000 $ (500 000 $ avant 2013) et ont effectué des achats d'au plus 4 000 000 $ (2 000 000 $ avant 2013) peuvent respectivement utiliser la méthode simplifiée de calcul des remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) ou la méthode simplifiée de calcul des remboursements partiels de la TVQ afin de déterminer les RTI ou les remboursements partiels auxquels ils ont droit. Ces méthodes leur permettent de calculer leurs RTI ou leurs remboursements partiels de la TVQ en multipliant le total de leurs achats donnant droit à de tels remboursements par un facteur de 9,975/109,975 (8,5/108,5 en 2011 et 9,5/109,5 en 2012) et, dans le cas des organismes de services publics, en le multipliant également par le taux du remboursement partiel de la TVQ qui leur est applicable. Ainsi, ils n'ont pas à déterminer le montant de TVQ payé sur chacun de leurs achats (intrants). Ces méthodes ne modifient pas le mode de perception ou de facturation de la TVQ par ces petites entreprises ou ces organismes ni la manière de déclarer la TVQ perçue.

Introduites dans le régime de la TVQ le 1er août 1995, ces méthodes ont été prévues afin de simplifier le calcul des RTI pour les petites entreprises et celui des remboursements partiels de la TVQ pour les organismes de services publics admissibles.

3.1.5 Autres dépenses fiscales

❑ Importations non taxables

Certains biens apportés au Québec ne sont pas assujettis à la TVQ, tels les biens dont le prix n'excède pas 20 $ et qui sont envoyés de l'extérieur du Canada à des résidents du Québec, les biens achetés par un résident québécois lors d'un séjour d'au moins 48 heures à l'extérieur du Canada si la valeur de ceux-ci ne dépasse pas 800 $ (750 $ de janvier 2011 à mai 2012 pour un séjour d'au moins sept jours à l'étranger) et les effets personnels d'un particulier qui arrive au Québec pour y établir sa résidence permanente.

Ces exemptions ont été prévues dans le but de simplifier l'administration de la TVQ.

---

[98] Depuis le 1er janvier 2005, cette méthode est également offerte aux organismes qui ont droit au remboursement partiel de la TVQ dont bénéficient les hôpitaux (voir les pages B.193 et B.194).

❑ Mesures d'allègement relatives au secteur des congrès

Le régime de la TVQ prévoit des mesures d'allègement (remboursement ou non-application de la taxe) pour les non-résidents du Québec (promoteurs, organisateurs, exposants et participants) à l'égard de certaines fournitures acquises dans le cadre d'un congrès, telles que la location d'un centre de congrès par un promoteur, la location d'espaces dans un centre de congrès par des exposants et les droits d'entrée payés par les participants.

Ces mesures d'allègement visent à soutenir le développement de ce secteur d'activité.

❑ Exemption accordée à la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal

La Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal ainsi que les corps civils distincts formés par celle-ci (Fondation Langelier, Fondation du Prêt d'Honneur et Comité de la Fête nationale de la Saint-Jean inc.) ne sont pas assujettis à la TVQ, en raison d'une disposition de la Loi refondant la charte de l'Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal qui prévoit que ces entités sont exemptées de tout impôt provincial.

Cette exemption, introduite en 1912, est accordée parce que la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal est considérée comme une société d'utilité publique.

3.1.6 Mesures présentées à titre informatif

La présente sous-section traite des éléments structurels sur lesquels est fondé le régime fiscal de base avant l'application de toute mesure préférentielle[99]. Aussi, même si elles réduisent les recettes tirées de la TVQ, les mesures qui suivent ne sont habituellement pas considérées comme des dépenses fiscales. Elles sont présentées uniquement dans le but de fournir un supplément d'information.

❑ Frais de représentation

Le régime de la TVQ prévoit que les petites et les moyennes entreprises peuvent demander le remboursement de la TVQ payée sur les biens et les services acquis dans le cadre de leurs activités commerciales (intrants). Toutefois, en ce qui a trait à la TVQ payée sur leurs dépenses engagées pour des repas et des divertissements, elles ne peuvent généralement en récupérer que 50 % compte tenu de l'élément de consommation personnelle inhérent à de telles dépenses (les grandes entreprises n'ont droit à aucun remboursement de la TVQ payée à cet égard).

Dans le cas particulier des dépenses de repas consommés par les conducteurs de grand routier, la limite quant au remboursement de la TVQ est de 80 %.

Par ailleurs, les dépenses de repas et de divertissements admissibles aux fins du calcul de ce remboursement qui sont engagées dans une année d'imposition sont soumises à un plafond modulé en fonction du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise qui s'établit à 2 %, à 650 $ ou à 1,25 %, selon le cas.

Certaines dépenses ont toutefois été soustraites de l'application de la limite et du plafond susmentionnés, soit celles relatives au coût d'un abonnement ou d'un achat de billets en bloc à des concerts d'un orchestre symphonique ou d'un ensemble de musique classique ou de jazz, à des représentations d'un opéra, à des spectacles de danse ou de chanson et à des pièces de théâtre, à la condition que ces évènements culturels aient lieu au Québec.

---

[99] Une description plus détaillée du régime fiscal de base est présentée à la sous-section 1.2.1 de la section A.

❑ Remboursement accordé aux salariés et aux associés

Le régime de la TVQ prévoit que le salarié d'une entreprise a droit au remboursement de la TVQ payée sur des dépenses déduites dans le calcul de son revenu d'emploi pour l'application de l'impôt sur le revenu. De même, un particulier qui est un associé d'une société de personnes a droit au remboursement de la TVQ payée sur les dépenses qu'il a engagées hors de la société de personnes et qui sont déduites dans le calcul de son revenu tiré de cette société de personnes.

3.2 Taxe sur les primes d'assurance

3.2.1 Exemption à l'égard de l'assurance individuelle de personnes

La taxe de 9 % sur les primes d'assurance ne s'applique pas aux primes d'assurance individuelle sur la vie ni aux primes d'assurance individuelle contre la maladie ou les accidents. Cette exemption a été introduite le 19 décembre 1985.

3.2.2 Réduction du taux de la taxe à l'égard de l'assurance automobile

Du 1er mai 1987 au 31 décembre 2014, le taux régulier de la taxe sur les primes d'assurance (9 %) était réduit de quatre points de pourcentage à l'égard des primes d'assurance automobile (5 %). Cette réduction ne s'appliquait toutefois pas aux montants payables à la Société de l'assurance automobile du Québec.

3.2.3 Exemption à l'égard de certains régimes d'assurance obligatoires

La taxe sur les primes d'assurance ne s'applique pas aux montants versés en vertu des lois suivantes :

— Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;

— Loi sur l'assurance parentale;

— Loi sur l'assurance-récolte;

— Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles;

— Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec;

— Loi sur le régime de rentes du Québec;

— Loi sur l'assurance-emploi.

Mise en place le 24 avril 1985, cette mesure a été prévue pour ne pas assujettir la plupart des régimes d'assurance à caractère social rendus obligatoires en vertu de lois spécifiques.

3.3 Taxe sur les carburants

3.3.1 Réduction du taux de la taxe dans certaines régions

❑ Régions frontalières

Depuis le 15 janvier 1982, une réduction du taux régulier de la taxe sur les carburants applicable à l'essence est accordée à l'égard de l'essence[100] vendue dans les régions frontalières avec un état américain ou une province canadienne. La réduction accordée, qui est établie en fonction d'une distance maximale de 20 kilomètres avec la frontière, est de 3 à 12 cents le litre dans les régions frontalières avec les États-Unis (2 à 8 cents le litre avant le 1er avril 2015) et de 2 à 8 cents le litre dans les régions frontalières avec l'Ontario et le Nouveau-Brunswick (1 à 4 cents le litre avant le 1er avril 2015).

Cette réduction vise à soutenir la position concurrentielle des détaillants québécois établis près des frontières par rapport à celle de leurs compétiteurs situés dans des juridictions limitrophes du Québec.

❑ Régions éloignées

Depuis le 19 décembre 1985, une réduction du taux régulier de la taxe sur les carburants applicable à l'essence[101] et au mazout[102] est accordée à l'égard du carburant vendu dans les régions éloignées des grands centres urbains. Cette réduction s'applique essentiellement aux régions périphériques, qui désignent les véritables territoires éloignés, ainsi qu'aux régions spécifiques, qui constituent en fait des zones tampons entre les régions périphériques et les régions ne bénéficiant pas de réduction de la taxe sur les carburants.

La réduction accordée est de 4,65 cents le litre d'essence et de 3,82 cents le litre de mazout dans les régions périphériques et de 2,3 cents le litre d'essence et de 1,9 cent le litre de mazout dans les régions spécifiques.

Cette mesure a été prévue afin de réduire le prix des carburants généralement plus élevé dans les régions éloignées des grands centres urbains en raison des coûts reliés au transport.

3.3.2 Réduction du taux de la taxe à l'égard des aéronefs et des locomotives sur rail

Une réduction du taux de la taxe sur les carburants est accordée à l'égard des aéronefs depuis 1972 et des locomotives sur rail depuis 1980. Ainsi, le taux régulier de la taxe sur les carburants applicable à l'essence[103] et au mazout[104] est réduit à 3 cents le litre, lorsque le carburant est acquis pour alimenter le moteur d'aéronefs ou de locomotives sur rail.

Cette réduction a pour but d'éviter les déplacements d'activités économiques.

---

100 Le taux régulier de la taxe sur les carburants applicable à l'essence était de 16,2 cents le litre avant le 1er avril 2011, de 17,2 cents le litre après le 31 mars 2011, de 18,2 cents le litre après le 31 mars 2012 et ce taux est de 19,2 cents le litre depuis le 1er avril 2013.

101 Voir la note précédente.

102 Le taux régulier de la taxe sur les carburants applicable au mazout était de 17,2 cents le litre avant le 1er avril 2011, de 18,2 cents le litre après le 31 mars 2011, de 19,2 cents le litre après le 31 mars 2012 et ce taux est de 20,2 cents le litre depuis le 1er avril 2013.

103 Voir la note 100.

104 Voir la note 102.

3.3.3 Exemptions et remboursements accordés aux agriculteurs et aux pêcheurs

Les personnes dont l'occupation principale est l'agriculture ou la pêche (ou la transformation et la mise en marché du poisson) sont exemptées de la taxe ou ont droit au remboursement de celle-ci à l'égard respectivement du mazout ou de l'essence qui a servi à alimenter, selon le cas, le moteur de machines agricoles (sauf une automobile ou un camion) ou de bateaux de pêche, dans la mesure où l'équipement a été employé pour des travaux d'agriculture ou pour la pêche.

Ces mesures, introduites en 1935 (remboursements relatifs à l'essence) et en 1972 (exemptions relatives au mazout), ont été prévues afin de favoriser le développement économique et d'améliorer la position concurrentielle des entreprises québécoises œuvrant dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche en réduisant leurs coûts de production.

3.3.4 Exemption et remboursement accordés au secteur de l'aviation

Le régime de la taxe sur les carburants prévoit des allègements à l'égard du carburant utilisé dans certaines activités aériennes. Ces mesures fiscales font en sorte que :

— depuis le 20 juin 1983, la taxe ne s'applique pas à l'essence d'aviation utilisée lors d'un vol international;

— la taxe payée sur l'essence qui a servi à alimenter un moteur d'aéronef pendant qu'il était soumis à des essais au sol ou en vol est remboursée depuis 1980 (avant 1980, la taxe n'était pas remboursée, mais son taux était réduit).

Ces mesures visent à éviter les déplacements d'activités économiques.

3.3.5 Exemption et remboursement accordés à l'égard des bateaux commerciaux

Le régime de la taxe sur les carburants comporte des mesures d'allègement applicables au carburant utilisé pour alimenter le moteur de bateaux commerciaux. Plus précisément, la taxe ne s'applique pas à l'huile lourde et au pétrole brut depuis 1972 et au mazout coloré depuis 1984, alors que la taxe payée sur l'essence est remboursée depuis le 12 juillet 2013.

Ces mesures d'allègement ont pour but de favoriser le développement économique et d'améliorer la position concurrentielle des entreprises exploitant des bateaux commerciaux en réduisant leurs coûts de production. Elle permet également d'éviter le déplacement des activités économiques de ces entreprises.

3.3.6 Exemption à l'égard du gaz propane

Depuis le 26 mars 1997, la taxe sur les carburants ne s'applique pas au gaz propane.

Cette exemption vise à encourager la conversion de véhicules routiers à l'utilisation de ce carburant peu polluant, à consolider le réseau de distribution de gaz propane et à contribuer au maintien et à la création d'emplois.

3.3.7 Remboursement accordé aux entreprises agricoles, forestières et minières

Depuis le 19 avril 1978, les entreprises agricoles, forestières et minières ont droit au remboursement de la taxe payée sur le carburant servant au fonctionnement de véhicules routiers immatriculés pour circuler hors route et utilisés dans leurs opérations.

Cette mesure vise à favoriser le développement économique et à améliorer la position concurrentielle des industries agricole, forestière et minière québécoises en réduisant leurs coûts de production.

3.3.8 Remboursement accordé aux transporteurs en commun

Les transporteurs en commun peuvent obtenir un remboursement de la taxe payée sur le carburant qui a servi à alimenter le moteur d'autobus affectés au transport en commun de passagers, autre que du transport scolaire, nolisé, aéroportuaire ou de groupes pour l'exercice d'activités communes.

Introduit en janvier 1984 à un taux de 33 ⅓ %, ce remboursement a été porté à 100 % le 24 mars 2006 (22 avril 2005 dans le cas du biodiesel). Cette mesure vise à soutenir le transport en commun qui constitue un service public répondant aux besoins de transport quotidien d'un nombre important de personnes, tout en permettant de réduire l'engorgement des réseaux routiers, particulièrement en milieu urbain, et de contribuer ainsi à un environnement plus sain.

3.3.9 Remboursement à l'égard du biodiesel

De façon à favoriser l'utilisation du biodiesel, qui constitue un carburant renouvelable permettant de réduire les émissions polluantes et pouvant contribuer à diminuer les gaz à effet de serre, un remboursement de la taxe payée sur ce carburant est accordé aux transporteurs en commun depuis le 22 avril 2005 (voir mesure précédente) et aux autres consommateurs depuis le 24 mars 2006. Dans ce dernier cas, le droit au remboursement est conditionnel au fait que le biodiesel ne soit pas mélangé à d'autres types de carburants au moment de son acquisition par les consommateurs.

3.3.10 Mesures présentées à titre informatif

La présente sous-section traite des éléments structurels sur lesquels est fondé le régime fiscal de base avant l'application de toute mesure préférentielle[105]. Aussi, même si elles réduisent les recettes tirées de la taxe sur les carburants, les mesures qui suivent ne sont habituellement pas considérées comme des dépenses fiscales, puisqu'elles ne font que refléter le principe à la base du régime qui est essentiellement d'assujettir les produits servants à l'alimentation de moteurs propulsifs. Elles sont présentées uniquement dans le but de fournir un supplément d'information.

❑ Exemptions et remboursements accordés au secteur industriel

En vertu de modifications apportées au régime de la taxe sur les carburants en 1935 et en 1972, le secteur industriel profite d'allègements à l'égard du carburant utilisé dans certaines activités :

— la taxe ne s'applique pas aux solvants dérivés du pétrole ni à l'essence destinée à des usages chimiques;

— la taxe payée est remboursée à l'égard de l'essence, de l'huile lourde ou du pétrole brut qui a servi à alimenter un moteur non propulsif (stationnaire) et de l'essence qui a servi à des fins de recherche scientifique, d'expérimentation ou de démonstration (sauf l'alimentation de moteurs propulsifs).

---

105 Une description plus détaillée du régime fiscal de base est présentée à la sous-section 1.2.1 de la section A.

❑ Remboursement à l'égard du carburant alimentant un moteur utilisé aux fins non propulsives de l'équipement d'un véhicule

Depuis le 1er juillet 1999, le régime de la taxe sur les carburants permet le remboursement de la taxe payée sur l'essence ou le mazout utilisé pour alimenter le moteur propulsif d'un véhicule automobile, mais uniquement sur la partie de ce carburant requise pour actionner un équipement non propulsif du véhicule par l'intermédiaire d'une prise de force, pourvu que cet équipement soit utilisé à des fins commerciales ou publiques.

Afin de faciliter l'administration de cette mesure, d'assurer une certaine uniformité dans son application et d'éviter d'éventuels abus à cet égard, la quantité de carburant servant aux fins non propulsives de l'équipement du véhicule est établie au moyen de pourcentages prescrits.

3.4 Taxe sur les boissons alcooliques

3.4.1 Réduction du taux de la taxe spécifique à l'égard de la bière produite au Québec

Une réduction du taux de la taxe spécifique applicable à la bière est accordée à l'égard des produits vendus par les brasseurs produisant de la bière au Québec. Le taux de la taxe spécifique est réduit de 67 % sur les premiers 75 000 hectolitres de bière vendus dans une année civile et de 33 % sur les 75 000 hectolitres suivants.

Ainsi, sur les premiers 75 000 hectolitres, le taux réduit correspond à 20,79 cents le litre[106], alors que sur les 75 000 hectolitres suivants, il correspond à 42,21 cents le litre[107].

Mise en place en mai 1995 pour améliorer la capacité concurrentielle des microbrasseurs, cette mesure de réduction a été étendue en juin 2016 à tous les brasseurs qui produisent de la bière au Québec de façon à soutenir le développement de l'ensemble de l'industrie brassicole.

3.4.2 Réduction du taux de la taxe spécifique à l'égard des boissons alcooliques vendues par les producteurs artisanaux

Depuis le 26 mars 1997, une réduction du taux de la taxe spécifique est accordée à l'égard des boissons alcooliques, autres que la bière, vendues par les producteurs artisanaux produisant de telles boissons au Québec. Le taux est réduit de 100 % sur les 1 500 premiers hectolitres de boissons vendus dans une année civile et de 85 % sur les 13 500 hectolitres suivants.

Cette réduction vise à améliorer la capacité concurrentielle des petits producteurs de vin, de cidre et de toute autre boisson alcoolique.

---

106 Dans le cas de la bière destinée à être consommée ailleurs que dans un établissement, le taux était de 16,5 cents le litre avant 6 heures le 1er août 2014 et de 13,2 cents le litre avant 3 heures le 21 novembre 2012 et, dans le cas de la bière destinée à être consommée dans un établissement, le taux était de 27,06 cents le litre avant 6 heures le 1er août 2014 et de 21,4 cents le litre avant 3 heures le 21 novembre 2012.

107 Dans le cas de la bière destinée à être consommée ailleurs que dans un établissement, le taux était de 33,5 cents le litre avant 6 heures le 1er août 2014 et de 26,8 cents le litre avant 3 heures le 21 novembre 2012 et, dans le cas de la bière destinée à être consommée dans un établissement, le taux était de 54,94 cents le litre avant 6 heures le 1er août 2014 et de 43,5 cents le litre avant 3 heures le 21 novembre 2012.

TABLE DE RÉFÉRENCE DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS

Lois

Code des professions (RLRQ, chapitre C-26) B.3, B.39

Loi canadienne sur l'épargne-études (L.C. 2004, c. 26) B.37

Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, chapitre T-1) B.156

Loi constitutionnelle de 1867 (30 & 31 Victoria, c. 3) B.59

Loi électorale (RLRQ, chapitre E-3.3) B.28

Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants (L.C. 1994, c. 28) B.41

Loi fédérale sur les prêts aux étudiants (L.R.C., 1985, c. S-23) B.41

Loi refondant la charte de l'Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal (3 Georges V, c. 93) B.197

Loi sur l'aéronautique (L.R.C., 1985, c. A-2) B.21

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1) B.19, B.68, B.70

Loi sur l'aide financière aux études (RLRQ, chapitre A-13.3) B.41, B.54, B.56, B.66

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) B.84

Loi sur l'assurance automobile (RLRQ, chapitre A-25) B.20

Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011) B.198

Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, c. 23) B.198

Loi sur l'assurance-récolte (RLRQ, chapitre A-30) B.198

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (RLRQ, chapitre A-31) B.198

Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels (L.R.C., 1985, c. C-51) B.29

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (RLRQ, chapitre I-6) B.20

Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (RLRQ, chapitre I-14) B.36

Loi sur l'organisation territoriale municipale (RLRQ, chapitre O-9) B.22

Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada (L.R.C., 1970, c. R-10) B.20

Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2) B.158

Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (L.R.C., 1985, c. R-11) B.20

Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5) B.198

Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.R.C., 1985, c. O-9) B.9

Loi sur le droit d'auteur (L.R.C., 1985, c. C-42) B.90

Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (RLRQ, chapitre M-42) B.29

Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9) B.9, B.19, B.22, B.198

Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (RLRQ, chapitre R-20.1) B.14

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (RLRQ, chapitre S-32.001) B.68, B.70
Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (RLRQ, chapitre S-32.01) B.90, B.91
Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (RLRQ, chapitre S-32.1) B.89, B.90, B.91
Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, chapitre A-3.001) B.20, B.198
Loi sur les aliments et drogues (L.R.C., 1985, c. F-27) B.77
Loi sur les allocations aux anciens combattants (L.R.C., 1985, chapitre W-3) B.21
Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (S.C. 1984, c. 18) B.59
Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2) B.28
Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2) B.157
Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) B.143
Loi sur les Indiens (L.R.C., 1985, I-5) B.59
Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes (L.C. 2005, c. 21) B.21, B.22
Loi sur les musées (L.C. 1990, c. 3) B.27
Loi sur les musées nationaux (RLRQ, chapitre M-44) B.27, B.29
Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1) B.166
Loi sur les pensions (L.R.C., 1985, c. P-6) B.21
Loi sur les prestations de guerre pour les civils (L.R.C., 1985, c. C-31) B.21
Loi sur les prêts aux apprentis (L.C. 2014, c. 20, art. 483) B.41
Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (RLRQ, chapitre R-17.0.1) B.33
Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) B.3
Régime de pensions du Canada (L.R.C., 1985, c. C-8) B.9, B.19, B.22

Règlements

Code de construction (RLRQ, chapitre B-1.1, r. 2) B.172
Décret sur les prestations pour bravoure (C.P. 1990-6/1235 du 21 juin 1990) B.21
Règlement sur l'aide financière aux études (RLRQ, chapitre A-13.3, r. 1) B.54, B.56
Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (C.R.C., c. 1038) B.170
Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., c. 870) B.77
Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) B.148, B.151, B.170, B.171, B.181

INDEX

A

accessibilité à un édifice B.172
accidents du travail B.20
actions accréditives B.84, B.86, B.87
actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise B.97
activités des aînés B.8
activités des jeunes B.52
adoption d'un enfant B.46
aéronefs B.199
affaires électroniques B.133
agents publics B.118
agriculture B.79, B.179
aidants naturels B.2, B.3, B.5, B.6
aînés B.2
allocation au conjoint B.11
allocation d'entretien B.22
amortissement B.89, B.91, B.95, B.166, B.167, B.168, B.169, B.170, B.171, B.172, B.174, B.175
amortissement accéléré B.166, B.167, B.169, B.170, B.171
amortissement accéléré des frais canadiens d'exploration B.167
amortissement accéléré des frais canadiens de mise en valeur B.167
amortissement applicable aux biens utilisés pour la liquéfaction de gaz naturel B.171
amortissement comptable B.174
amortissement d'œuvres d'art dont l'auteur est canadien B.91
amortissement fiscal B.174
anciens combattants B.21
animation informatique B.159, B.161
appareils médicaux B.189
apprentis mécaniciens B.41
armateurs B.108, B.121, B.172
articles d'allaitement B.190
artistes B.89, B.90, B.91
associations artistiques B.91
associations canadiennes de sport amateur enregistrées B.24, B.122
associations québécoises de sport amateur enregistrées B.24, B.122
assurance automobile B.20, B.198
assurance de personnes B.178
assurance individuelle de personnes B.198
assurance parentale B.110
assurance-emploi B.110
athlètes B.35, B.43
avantages accordés aux employés B.100

B

bateaux commerciaux B.200
biens agricoles B.80
biens agricoles ou de pêche transmis aux enfants B.80
biens agricoles ou de pêche vendus aux enfants B.80
biens culturels B.25, B.29, B.123
biens d'usage personnel B.92
biens de pêche B.80, B.82
biens de remplacement B.94
biens et services détaxés B.189
biens et services exonérés B.191
biens prêts à être mis en service B.168
biens relatifs aux ressources B.87
bière B.202
biodiesel B.201
biotechnologies B.104, B.131, B.140
boissons alcooliques B.202
bouclier fiscal B.65
bourses d'études B.35
bourses de perfectionnement B.35
bourses de valeurs B.106, B.188
brasseurs B.202

C

cabinets en assurance de dommages B.158
caisses d'épargne et de crédit B.174
caisses de retraite B.34
camions B.170, B.171
Capital régional et coopératif Desjardins B.89
capital versé B.178
carrefour de la nouvelle économie B.129, B.130
centre de développement des technologies de l'information B.129
centre financier international B.105, B.106, B.144, B.183
Centre national des nouvelles technologies de Québec B.130
centres de développement des biotechnologies B.104, B.131
certificats d'épargne de guerre B.93
chambres de compensation de valeurs B.106, B.188
chemins d'accès B.155
chercheurs étrangers B.103
Cité du commerce électronique B.130
Cité du multimédia B.130
collèges B.193
commanditaires en prospection B.109
commerce électronique B.130
compensation pour la perte d'un soutien financier B.19
comptabilisation de l'inventaire B.79
comptabilité d'exercice B.92
comptabilité de caisse B.79
comptabilité fondée sur la facturation B.92
comptes d'épargne libre d'impôt B.93
congé d'impôt pour experts étrangers à l'emploi d'une bourse de valeurs ou d'une chambre de compensation de valeurs B.106
congé d'impôt pour les chercheurs étrangers B.103
congé d'impôt pour les experts étrangers B.104
congé d'impôt pour les marins québécois B.108
congé d'impôt pour les professeurs étrangers B.108
congé d'impôt pour les spécialistes étrangers œuvrant au sein d'une société qui réalise des activités dans un centre de développement des biotechnologies B.104
congé d'impôt pour les stagiaires postdoctoraux étrangers B.104
congé d'impôt pour spécialistes étrangers à l'emploi d'une nouvelle société de services financiers B.106
congé d'impôt sur le revenu de dix ans pour une nouvelle société dédiée à la commercialisation d'une propriété intellectuelle B.121
congé fiscal à l'égard des projets majeurs d'investissement B.184
congé fiscal concernant la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel B.183
congé fiscal de dix ans pour les petites et moyennes entreprises manufacturières des régions ressources éloignées B.187
congé fiscal pour grands projets d'investissement B.185
congé fiscal pour les centres financiers internationaux B.183
congé fiscal pour les sociétés admissibles en vertu du soutien au développement de bourses de valeurs et de chambres de compensation de valeurs à Montréal B.188
congés d'impôt pour les employés d'un centre financier international B.105
congés fiscaux B.183
contributions politiques B.28
convention fiscale B.117
coopératives B.87, B.88, B.89, B.174, B.178
cotisations à des associations artistiques B.91
cotisations à l'assurance parentale B.110
cotisations à l'assurance-emploi B.110
cotisations au Fonds des services de santé B.131, B.132, B.183, B.184, B.185, B.187, B.188
cotisations au Régime de pensions du Canada B.111
cotisations au Régime de rentes du Québec B.111
cotisations syndicales et professionnelles B.111
couches pour enfants B.190
crédit d'impôt à l'égard des besoins essentiels B.52
crédit d'impôt à l'égard des intérêts payés sur un prêt étudiant B.41
crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation B.148
crédit d'impôt additionnel de 25 % pour un premier don important en culture B.27
crédit d'impôt de base B.109
crédit d'impôt en raison de l'âge B.10
crédit d'impôt pour autres personnes à charge B.55, B.58
crédit d'impôt pour contributions à un fonds de travailleurs B.88
crédit d'impôt pour contributions à un parti politique B.28

C (suite)

crédit d'impôt pour cotisations à des associations artistiques B.91
crédit d'impôt pour cotisations syndicales et professionnelles B.111
crédit d'impôt pour dividendes B.114
crédit d'impôt pour dons B.24
crédit d'impôt pour enfants mineurs en formation professionnelle ou aux études postsecondaires B.53, B.58
crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen B.39
crédit d'impôt pour frais médicaux B.59
crédit d'impôt pour l'acquisition d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins B.89
crédit d'impôt pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés B.147
crédit d'impôt pour l'exploitant d'un CFI B.144
crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques B.132, B.133
crédit d'impôt pour le mécénat culturel B.27
crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans une région ressource éloignée B.59
crédit d'impôt pour les pompiers volontaires B.62, B.76
crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience B.63
crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et en sauvetage B.63, B.77
crédit d'impôt pour personne vivant seule B.52
crédit d'impôt pour revenus de retraite B.9
crédit d'impôt pour transfert de la contribution parentale reconnue B.55
crédit d'impôt pour une personne ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques B.61
crédit d'impôt relié aux soins médicaux non dispensés dans la région de résidence B.60
crédit d'impôt remboursable à l'égard d'un contrat admissible de courtage en douane relatif à la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel B.154
crédit d'impôt remboursable à l'égard de grands projets créateurs d'emplois B.135
crédit d'impôt remboursable à l'égard de l'acquisition ou de la location de matériel admissible relatif à la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel B.154
crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais engagés par un aîné pour un séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle B.7
crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail B.65
crédit d'impôt remboursable ÉcoRénov B.101
crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique B.157
crédit d'impôt remboursable Formule vendeur-prêteur B.166
crédit d'impôt remboursable LogiRénov B.107
crédit d'impôt remboursable pour frais d'adoption B.46
crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants B.48, B.65
crédit d'impôt remboursable pour frais de relève donnant un répit aux aidants naturels B.6
crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux B.61
crédit d'impôt remboursable pour l'achat ou la location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés B.7
crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition ou la location d'un véhicule neuf écoénergétique B.102
crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres B.163
crédit d'impôt remboursable pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers B.146
crédit d'impôt remboursable pour l'exploitant d'un centre financier international B.144
crédit d'impôt remboursable pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier B.155
crédit d'impôt remboursable pour la construction ou la transformation de navires B.138
crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans les secteurs manufacturier, forestier et minier B.152
crédit d'impôt remboursable pour la francisation en milieu de travail B.165
crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec B.140
crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise B.158
crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores B.161
crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec B.155
crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol cellulosique au Québec B.156
crédit d'impôt remboursable pour la production d'évènements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec B.162
crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles B.162
crédit d'impôt remboursable pour la production de titres multimédias B.128
crédit d'impôt remboursable pour la recherche scientifique et le développement expérimental B.127
crédit d'impôt remboursable pour la solidarité B.12
crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium B.138
crédit d'impôt remboursable pour le design B.128
crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques B.133
crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films B.161
crédit d'impôt remboursable pour le rajeunissement du parc de véhicules taxis B.103
crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants B.44
crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité B.46
crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources B.142

C (suite)

crédit d'impôt remboursable pour les activités des aînés B.8
crédit d'impôt remboursable pour les activités des jeunes B.52
crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure B.3
crédit d'impôt remboursable pour les athlètes de haut niveau B.43
crédit d'impôt remboursable pour les cabinets en assurance de dommages B.158
crédit d'impôt remboursable pour les sociétés établies dans la Cité du commerce électronique B.130
crédit d'impôt remboursable pour les sociétés établies dans la Cité du multimédia, le Centre national des nouvelles technologies de Québec ou un carrefour de la nouvelle économie B.130
crédit d'impôt remboursable pour les sociétés qui réalisent des activités dans un centre de développement des biotechnologies B.131
crédit d'impôt remboursable pour les sociétés qui réalisent un projet novateur dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et des communications dans certains sites désignés B.129
crédit d'impôt remboursable pour les titulaires d'un permis de chauffeur ou de propriétaire de taxi B.108
crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés B.2
crédit d'impôt remboursable pour relève bénévole B.5
crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique B.164
crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique B.160
crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail B.164
crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information dans les PME manufacturières des secteurs primaire, manufacturier et du commerce de gros ou de détail B.135
crédit d'impôt remboursable relatif à la déclaration des pourboires B.165
crédit d'impôt remboursable relatif à la diversification des marchés des entreprises manufacturières québécoises B.153
crédit d'impôt remboursable relatif à une nouvelle société de services financiers B.146
crédit d'impôt remboursable relatif aux bâtiments utilisés dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation par une PME manufacturière québécoise B.150
crédit d'impôt remboursable relatif aux frais d'émission d'actions lors d'un premier appel public à l'épargne dans le cadre du régime d'épargne-actions II B.163
crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources B.143
crédit d'impôt remboursable RénoVert B.100
crédit d'impôt remboursable sur les salaires des employés admissibles relatif à la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel B.153
crédit d'impôt remboursable temporaire pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc B.156
crédit d'impôt remboursable temporaire relatif aux grands projets de transformation numérique B.134
crédit de taxe sur le capital à l'égard de certains investissements B.181
crédit pour impôt étranger B.116
crédit pour impôt relatif à une fiducie désignée B.117
crédit pour un impôt payé à une autre province B.116
culture B.89, B.158

D

déduction à l'égard d'un prêt à la réinstallation B.72
déduction à l'égard de certains frais d'émission d'actions accréditives B.84
déduction additionnelle pour frais d'exploration B.86
déduction au titre des dépenses de nature capital de recherche scientifique et de développement expérimental B.167
déduction de certaines dépenses reliées à un emploi B.112
déduction de l'aide financière accordée pour le paiement des frais de scolarité relatifs à la formation de base des adultes B.42
déduction des frais de déménagement B.113
déduction des frais de représentation B.175
déduction des pertes admissibles à l'égard d'un placement dans une entreprise B.98
déduction des ristournes des caisses d'épargne et de crédit et des coopératives B.174
déduction excédentaire au titre des immobilisations incorporelles B.175
déduction immédiate des frais de publicité B.168
déduction pour dons B.122
déduction pour emploi à l'étranger B.72
déduction pour impôt sur les opérations forestières B.174
déduction pour l'acquisition ou la transformation de navires B.180
déduction pour la résidence des religieux B.75
déduction pour les dépenses d'outillage des apprentis mécaniciens de véhicules B.41
déduction pour les dépenses d'outillage des gens de métier B.71
déduction pour les employés de certaines organisations internationales gouvernementales B.77
déduction pour les habitants d'une région éloignée B.58
déduction pour les pertes comme commanditaire B.99
déduction pour les sociétés de placement B.175
déduction pour les travailleurs B.71
déduction pour les travailleurs agricoles étrangers B.83
déduction pour musiciens et artistes B.89

D (suite)

déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée B.112
déduction pour remboursement d'une dette d'études contractée dans le cadre du programme SPRINT B.42
déduction pour un artiste à l'égard de revenus provenant d'un droit d'auteur ou d'un droit apparenté B.90
déduction pour un membre d'une société de personnes qui exploite un centre financier international B.106
déduction pour un membre des Forces canadiennes ou un agent de police en mission B.72
déduction relative à un travailleur étranger occupant un poste clé dans une production étrangère B.90
déduction relative aux dons de titres acquis en vertu d'une option d'achat B.30
déductions pour options d'achat de titres accordées aux employés B.73
déductions relatives à des investissements stratégiques B.85
déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques B.4, B.5, B.6, B.51, B.52, B.60, B.61, B.68
dépenses de nature capital B.167
dépenses engagées pour gagner un revenu B.111
dépenses engagées pour gagner un revenu de placement B.113
dépenses reliées à un emploi B.112
design B.128
designers B.128
dividendes B.114
dividendes en capital B.115
don d'un instrument de musique B.29
don de biens ayant une valeur écologique indéniable B.30
don de biens culturels B.29
don de titres B.29, B.30
don important en culture B.27
donataires reconnus B.24, B.122
dons B.24, B.27, B.28, B.29, B.30, B.122
doublage de films B.161
droits compensateurs et antidumping B.125
droits d'auteur B.90
droits successoraux B.28

E

écoles B.193
ÉcoRénov B.101, B.107
édition de livres B.163
effets spéciaux informatiques B.159, B.161
enfants mineurs en formation professionnelle ou aux études postsecondaires B.53
enregistrements sonores B.161
ententes fiscales B.117
entreprise agricole B.26, B.79, B.80, B.114, B.124, B.166, B.179, B.200, B.201
entreprise de pêche B.79, B.80, B.82, B.179, B.200
entreprise forestière B.201
entreprise manufacturière B.153
entreprise minière B.201
environnement B.99
étalement des paiements forfaitaires B.21
étalement du revenu pour les artistes B.91
étalement du revenu pour les producteurs forestiers B.83
éthanol B.151, B.155, B.156
étudiants B.35
évitement de la double imposition B.114
exemption additionnelle de gains en capital à l'égard de certains biens relatifs aux ressources B.87
exemption d'effectuer des versements trimestriels B.80
exemption de 1 000 $ de gains en capital réalisés lors de la vente de biens d'usage personnel B.92
exemption de 200 $ de gains en capital réalisés sur les opérations de change B.92
exemption de l'impôt québécois sur les bénéfices des sociétés étrangères de transport maritime et de transport aérien B.173
exemption pour les sociétés œuvrant dans le domaine de l'agriculture ou de la pêche B.179
exemptions d'impôt à l'égard des bourses et des récompenses B.35
exonération des organismes de bienfaisance enregistrés B.120
exonération des organismes publics B.120
exonération des organismes sans but lucratif B.120
exonération du revenu actif des filiales étrangères de sociétés canadiennes B.176
exonération limitée des gains en capital sur les actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise B.97
exonération limitée des gains en capital sur les biens agricoles B.81
exonération limitée des gains en capital sur les biens de pêche B.82
experts étrangers B.104, B.106

F

fabrication et transformation B.120, B.136, B.137, B.139, B.142, B.148, B.150, B.170
familles B.44
fiducie au profit d'un athlète amateur B.43
fiducie pour l'environnement B.169
fiducies familiales B.98
filiales étrangères B.176
Fondaction B.88
Fonds de solidarité FTQ B.88
fonds de travailleurs B.88
Fonds des services de santé B.122, B.131, B.132, B.182, B.183, B.184, B.185, B.187, B.188
fonds enregistré de revenu de retraite B.9, B.32
forêts B.79, B.83, B.84
fractionnement des revenus de retraite entre conjoints B.10
frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz B.86
frais canadiens d'exploration B.86
frais canadiens de mise en valeur B.86
frais d'adoption B.46
frais d'examen B.39, B.40
frais d'exploration B.166, B.167
frais de déménagement B.113
frais de détention de terrains B.168
frais de garde d'enfants B.48, B.58
frais de mise en valeur B.166, B.167
frais de publicité B.168
frais de représentation B.175, B.197
frais de scolarité B.39, B.40, B.42
frais de transport des PME manufacturières éloignées B.126
frais liés à l'économie d'énergie B.167
frais liés aux énergies renouvelables B.167
frais médicaux B.59, B.61
frais relatifs aux ressources B.166
francisation en milieu de travail B.165

G

gains en capital B.29, B.30, B.81, B.82, B.92, B.93, B.94, B.95, B.96, B.97, B.177
gaz propane B.200
grands projets créateurs d'emplois B.135
grands projets d'investissement B.185
grands projets de transformation numérique B.134

H

habitations résidentielles neuves B.194
hébergement touristique B.157
hôpitaux B.193

I

immeubles à usage personnel B.191
immeubles d'habitation résidentiels neufs B.194
immeubles résidentiels B.191
immobilisations incorporelles B.175
importations non taxables B.196
impôt étranger B.116
impôt payé à une autre province B.116
impôt relatif à une fiducie désignée B.117
impôt sur les dons B.28
impôt sur les opérations forestières B.174
incitatif québécois à l'épargne-études B.37
inclusion partielle des gains en capital B.92
indemnités B.19, B.20, B.21, B.72, B.77, B.118
indemnités de grève B.77
indemnités de remplacement du revenu B.19
indexation B.1
Indiens B.59
institutions muséales enregistrées B.24, B.122
instruments de musique B.24, B.29, B.123

I (suite)

instruments financiers dérivés B.147
investissements stratégiques B.85

L

lisier de porc B.156
livres B.163, B.190
locomotives sur rail B.199
logement B.12
logiciels admissibles B.171
LogiRénov B.107
loteries et jeux B.118
loyers résidentiels B.191

M

maintien à domicile des aînés B.2
maladies professionnelles B.20
mariculture B.140
marins québécois B.108
matériel de fabrication et de transformation B.170
mécanisme d'étalement des paiements forfaitaires B.21
mécanisme d'étalement du revenu pour les producteurs forestiers B.83
mécanisme de fractionnement B.10
mécénat culturel B.27
médicaments sur ordonnance B.189
mesures pour encourager le transport collectif B.99
méthodes comptables simplifiées B.195
montant en raison de l'âge B.9, B.10, B.53
montant exonéré d'impôt en vertu d'une convention fiscale B.117
montant pour personne vivant seule B.9, B.10, B.53
montant pour revenus de retraite B.9, B.10, B.53
moteur propulsif B.202
municipalités B.193
musiciens B.89

N

navires B.121, B.138, B.172, B.180
non-imposition de certaines bourses aux étudiants atteints d'une déficience fonctionnelle majeure B.36
non-imposition de certaines bourses aux étudiants d'un village nordique B.36
non-imposition de certaines indemnités versées aux militaires et aux vétérans B.21
non-imposition de certaines pensions et indemnités (blessure, invalidité ou décès) versées aux agents de la GRC B.20
non-imposition de certains avantages non monétaires liés à un emploi B.76
non-imposition de certains crédits d'impôt B.120
non-imposition de certains montants versés à un membre d'un conseil d'administration ou de différents comités B.76
non-imposition de certains montants versés aux volontaires des services d'urgence B.76
non-imposition de certains revenus provenant des indemnités à l'égard de préjudices d'ordre physique ou mental B.20
non-imposition de l'aide financière relative aux frais de garde reçue dans le cadre de programmes gouvernementaux d'aide à l'emploi B.58
non-imposition de l'indemnité versée à un sujet de recherche B.77
non-imposition des allocations versées à certains agents publics B.118
non-imposition des dividendes en capital B.115
non-imposition des dons et des legs B.28
non-imposition des gains de loterie et de jeu B.118
non-imposition des gains liés aux dons d'un instrument de musique B.29
non-imposition des gains liés aux dons et aux autres aliénations de biens culturels B.29
non-imposition des indemnités de grève B.77
non-imposition des indemnités versées aux diplomates et aux autres employés du gouvernement en poste à l'étranger B.118
non-imposition des paiements d'assistance sociale B.19
non-imposition des prestations au décès B.20
non-imposition des prestations de soutien du revenu, des pensions, des allocations ou des indemnités de guerre versées aux anciens combattants et aux civils B.21
non-imposition des prestations reçues d'un régime public d'indemnisation B.19
non-imposition des programmes gouvernementaux d'aide à l'achat ou à la rénovation d'une habitation B.109
non-imposition des sociétés d'assurance sur la vie sur leur revenu hors Canada B.173

N (suite)

non-imposition du gain en capital sur les résidences principales B.93
non-imposition du revenu de placement provenant d'un compte d'épargne libre d'impôt B.93
non-imposition du revenu de placement provenant de polices d'assurance sur la vie B.172
non-imposition du revenu des Indiens situé dans une réserve B.59
non-imposition du revenu provenant des certificats d'épargne de guerre B.93
non-imposition du supplément de revenu garanti et de l'allocation au conjoint B.11
non-imposition partielle des prestations de la sécurité sociale américaine B.11
non-imposition pour les employés de certaines organisations internationales gouvernementales B.77
non-imposition pour les employés de certaines organisations internationales non gouvernementales B.78
non-inclusion de la prestation universelle pour la garde d'enfants dans le calcul des crédits d'impôt déterminés en fonction du revenu B.57
nouvelle société dédiée à la commercialisation d'une propriété intellectuelle B.121

O

œuvres d'art B.25, B.91, B.123
opérations de change B.92
opérations forestières B.174
options d'achat d'actions B.73
options d'achat d'actions de sociétés cotées en bourse B.75
options d'achat de parts d'une fiducie de fonds commun de placement B.74, B.75
options d'achat de titres B.30, B.73
ordinateurs B.171
organisations internationales gouvernementales B.77
organisations internationales non gouvernementales B.78
organismes artistiques reconnus B.24, B.122
organismes culturels ou de communication enregistrés B.24, B.122
organismes d'éducation politique reconnus B.24, B.122
organismes de bienfaisance B.192, B.193, B.195
organismes de bienfaisance enregistrés B.24, B.120, B.122, B.179
organismes de services publics B.193, B.196
organismes gouvernementaux B.179
organismes publics B.120
organismes sans but lucratif B.120, B.179, B.192, B.193
ouvre-portes automatiques B.194

P

paiement de soutien aux enfants B.44
paiements d'assistance sociale B.19
paiements forfaitaires B.21
patronistes B.128
pêche B.79, B.179
pension alimentaire B.22
pensions B.20, B.21
personne vivant seule B.52
personnes à charge B.55
personnes âgées B.2, B.7, B.8, B.10
pertes admissibles à l'égard d'un placement dans une entreprise B.98
pertes agricoles des agriculteurs à temps partiel B.113
pertes agricoles et de pêche B.114
pertes autres que des pertes en capital B.114
pertes comme commanditaire B.99
pertes en capital B.98, B.114
petites entreprises B.96, B.97, B.119, B.195, B.196
petites et moyennes entreprises B.98, B.119, B.126, B.182, B.187
petits fournisseurs B.195
pipelines B.170
PME manufacturières B.119, B.135, B.150
polices d'assurance sur la vie B.172
pompiers volontaires B.62, B.63
ponts à péage B.193
ponts d'intérêt public B.155
pourboires B.165
préjudice d'ordre physique ou mental B.20
prestations au décès B.20
prestations de soutien du revenu B.21
prêt à la réinstallation B.72

P (suite)

prêt étudiant B.41
prêt sans intérêt ou à un taux d'intérêt réduit B.72
prime au travail adaptée à la condition des personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi B.65, B.68, B.70
prime au travail générale B.65, B.66, B.70
producteurs artisanaux B.202
producteurs forestiers B.83, B.84
production cinématographique et télévisuelle régionale B.159
production cinématographique ou télévisuelle québécoise B.158
production d'enregistrements sonores B.161
production d'environnements multimédias B.162
production d'événements B.162
production de spectacles B.162
production de titres multimédias B.128
produits alimentaires de base B.189
produits d'hygiène féminine B.190
professeurs étrangers B.108
programme SPRINT B.42
projets majeurs d'investissement B.184
projets novateurs B.129
propriété intellectuelle B.121
prospecteurs B.109
provisions pour tremblements de terre B.125

R

recherche et développement B.103
recherche scientifique et développement expérimental B.127, B.167
récompenses couronnant une œuvre remarquable B.35
réduction du taux d'inclusion des gains en capital découlant du don de biens ayant une valeur écologique indéniable B.30
réduction du taux d'inclusion des gains en capital découlant du don de certains titres B.29
régime à cotisations déterminées B.34
régime à prestations déterminées B.34
régime Actions-croissance PME B.85
Régime d'accession à la propriété B.31
régime d'assurance obligatoire B.198
Régime d'assurance-emploi B.110
Régime d'encouragement à l'éducation permanente B.31
régime d'épargne-actions II B.85, B.163
Régime d'investissement coopératif B.87
régime de participation différée aux bénéfices B.35
régime de pension agréé B.34
régime de pension agréé collectif B.31, B.33
Régime de pensions du Canada B.111
Régime de rentes du Québec B.111
régime de retraite B.9
régime enregistré d'épargne-études B.36
régime enregistré d'épargne-invalidité B.22
régime enregistré d'épargne-retraite B.9, B.31
régime public d'indemnisation B.19
Régime québécois d'assurance parentale B.110
régime volontaire d'épargne-retraite B.33
régions éloignées B.58, B.199
régions frontalières B.199
régions maritimes B.140
régions ressources B.142, B.187
relève bénévole B.5
remboursement accordé aux salariés et aux associés B.198
remboursement de taxes foncières accordé aux producteurs forestiers B.84
remboursements de la taxe sur les intrants B.196
remboursements de taxe B.193
remboursements partiels de la TVQ B.196
rénovations B.60, B.100, B.101, B.107, B.158, B.172
RénoVert B.100
report attribuable à la réserve de dix ans pour les gains en capital lors de la vente aux enfants de biens agricoles ou de pêche B.80
report de l'imposition d'un salaire B.78
report de l'imposition d'une ristourne admissible B.88
report de pertes B.113, B.114

R(suite)

report des dons inutilisés B.26, B.125
report des gains en capital B.80, B.94, B.95, B.177
report des gains en capital par diverses dispositions de roulement B.177
report des gains en capital sur les biens agricoles ou de pêche transmis aux enfants B.80
Réseau d'investissement social du Québec B.173
réserve B.58, B.59, B.121
réserve de cinq ans B.96
réserve de dix ans B.96
réserve libre d'impôt B.121
résidence des religieux B.75
résidences principales B.93
ressources B.143, B.166
ressources éoliennes B.140
ressources maritimes B.140
retenues sur les paiements échelonnés à des entrepreneurs B.169
retraite B.31
revenu de placement B.31, B.93
revenus de retraite B.9, B.10
ristournes B.88, B.174
roulement B.94, B.95, B.97, B.109, B.177
roulement des gains en capital B.94
roulement relatif aux actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise B.97
routes B.193

S

secteur de l'aviation B.200
secteur de la biotechnologie marine B.141
secteur de la construction B.169
secteur de la fabrication et de la transformation B.170
secteur de la mariculture B.141
secteur de la restauration et de l'hôtellerie B.165
secteur de la transformation des produits de la mer B.141
secteur des biotechnologies B.131
secteur des congrès B.197
secteur des sciences naturelles et appliquées B.182
secteur des technologies de l'information B.133, B.135
secteur financier B.105, B.144
secteur forestier B.152
secteur industriel B.201
secteur manufacturier B.136, B.140, B.148, B.152, B.182, B.184
secteur minier B.152
secteur primaire B.136, B.182, B.184
secteur récréotouristique B.140, B.141
secteur tertiaire moteur B.184
sécurité sociale américaine B.11
services d'adaptation technologique B.164
services d'enseignement B.191
services de garde d'enfants B.192
services de production cinématographique B.160
services de santé B.191
services de soins personnels B.192
services de soutien à domicile B.2
services financiers B.146, B.190, B.193
services municipaux de transport en commun B.192
services municipaux usuels B.192
sites désignés B.129
Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal B.197
sociétés d'assurance sur la vie B.173
sociétés de placement B.175
sociétés manufacturières B.180
soutien au revenu B.12
soutien aux enfants B.44
spécialistes étrangers B.104, B.105, B.106
spectacles B.162
stage en milieu de travail B.164
stagiaires postdoctoraux étrangers B.104
subvention aux aînés pour compenser en partie une hausse de taxes municipales B.8

S (suite)

sujet de recherche B.77
sujets de recherche B.77
supplément aux prestataires de longue durée quittant l'aide financière de dernier recours ou le Programme alternative jeunesse B.70
supplément de revenu garanti B.11
supplément pour enfant handicapé B.45
supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels B.45

T

taux réduit d'imposition pour les petites entreprises B.119
taux réduit d'imposition pour les PME manufacturières B.119
taux réduits B.119, B.178, B.182, B.202
taxe de vente du Québec B.12, B.189
taxe sur le capital B.178
taxe sur les boissons alcooliques B.202
taxe sur les carburants B.199
taxe sur les primes d'assurance B.198
taxes foncières B.14
taxes municipales B.8
taxis B.103, B.108
technologies de l'information B.109, B.129, B.130, B.133, B.135
technologies de l'information et des communications B.129, B.130
terrain ayant une valeur écologique indéniable B.25, B.30, B.123
tracteurs B.170, B.171
transfert aux parents ou aux grands-parents de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen B.40
transfert de la contribution parentale reconnue B.55
transfert des crédits d'impôt non remboursables inutilisés par un conjoint B.57
transfert entre conjoints B.95
transformation numérique B.134
transformations B.172
transport aérien B.173
transport collectif B.99
transport en commun B.201
transport maritime B.173
travailleurs agricoles étrangers B.83
travailleurs d'expérience B.63
travailleurs spécialisés B.182
travaux de rénovation B.100, B.101
traversiers B.193

U

unité transitoire de récupération fonctionnelle B.7
universités B.193

V

Vallée de l'aluminium B.138
véhicules écoénergétiques B.102
véhicules en stock B.180
véhicules taxis B.103, B.108
victimes d'actes criminels B.20
villages nordiques B.12, B.36
volontaires des services d'urgence B.63, B.76
volontaires en recherche et en sauvetage B.62, B.63

Z

Zone de commerce international de Montréal à Mirabel B.153, B.154, B.183